



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 2-108
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-612 et le Document DT N° 2-108

SEANCE PLENIERE

CANDIDATURES AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ET

DE VICE-SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

(Index du Document N° 1 - Annexes 2 à 90)

Pays	Annexe	Remarques
Afghanistan	69	
Albanie (République Populaire d')	50	
Algérie (République Démocratique et Populaire d')	59	
Arabie Saoudite (Royaume de l')	64	
Argentine (République)	72)	Candidature de <u>M. Antonio Lozano Conejero</u> au poste de Secrétaire général
	83)	
Autriche	23	
Belgique	90	
Birmanie (Union de)	31	
Bolivie	11	
Brésil	8)	Candidature de <u>M. Ezequiel Martins da Silva</u> au poste de Vice-Secrétaire général
	89)	
Burundi (Royaume du)	43)	
	62)	
Cameroun (République Fédérale du)	56	
Centrafricaine (République)	15	
Ceylan	33	
Chine	49	
Chypre (République de)	61	
Cité du Vatican (Etat de la)	60	
Congo (République Démocratique du)	40	
Congo (République du) (Brazzaville)	28	

Pays	Annexe	Remarques
Côte d'Ivoire (République de)	12	
Dahomey (République du)	21	
Equateur	17	
Etats-Unis d'Amérique	32	
France	46	Candidature de <u>M. J. Rouvière</u> au poste de Secrétaire général
Gabonaise (République)	16	
Ghana	2	
Grèce	82	
Guinée (République de)	29	
Haïti (République d')	47	
Haute-Volta (République de)	4	
Hongroise (République Populaire)	76	
Inde (République de l')	7)	Candidature du <u>Dr M.B. Sarwate</u> au poste de Secrétaire général
	45)	
Indonésie (République d')	70	
Iraq (République d')	19	
Irlande	42	
Israël (Etat d')	18)	Candidature de <u>M. E. Ron</u> au poste de Vice-Secrétaire général
	81)	
Italie	26	Candidature du <u>Dr F. Nicotera</u> au poste de Secrétaire général
Jamaïque	51	
Japon	87	
Jordanie (Royaume Hachémite de)	39	
Kenya	57	
Koweït (Etat de)	30	
Laos (Royaume du)	79	
Liban	71	
Libye (Royaume de)	52	
Liechtenstein (Principauté de)	75	
Luxembourg	25	

Pays	Annexe	Remarques
Malaisie	36	
Malgache (République)	27	
Mali (République du)	37	
Maroc (Royaume du)	9	
Mauritanie (République Islamique de)	67	
Monaco	14	
Népal	77	
Niger (République du)	5) 38)	
Nigeria (Fédération de)	55) 78)	
Nouvelle-Zélande	41	
Ouganda	58	
Pakistan	44	Candidature de <u>M. M.N. Mirza</u> au poste de Secrétaire général
Paraguay	65	
Pérou	3	
République Arabe Syrienne	68	
République Arabe Unie	86	Candidature de <u>M. Ibrahim Fouad</u> au poste de Vice-Secrétaire général
Rhodésie	13	
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	80	
Rwandaise (République)	35) 48)	
Sénégal (République du)	22) 66)	
Sierra Leone	20	
Soudan (République du)	24	

Pays	Annexe	Remarques
Suisse (Confédération)	6	
Tanzanie (République Unie de)	63	
Tchad (République du)	53	
Togolaise (République)	34	
Tunisie	73	Candidature de <u>M. Mohamed Mili</u> au poste de Secrétaire général
Turquie	54	
Vénézuéla (République de)	74	
Viet-Nam (République du)	84	
-	85)	Candidature de <u>M. Juan Antonio</u>
	88)	<u>Autelli</u> au poste de Secrétaire général
-	10	Lettre de M. John H. Gayer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum N° 1 au
Document N° DT/3-F
24 septembre 1965
Original : français/espagnol

COMMISSION 4

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA
STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

Ajouter les pages annexées au Document de travail N° DT/3.

Annexes : Pages 15 et 16



A N N E X E I

DOCUMENT N° 92 - MEXIQUE

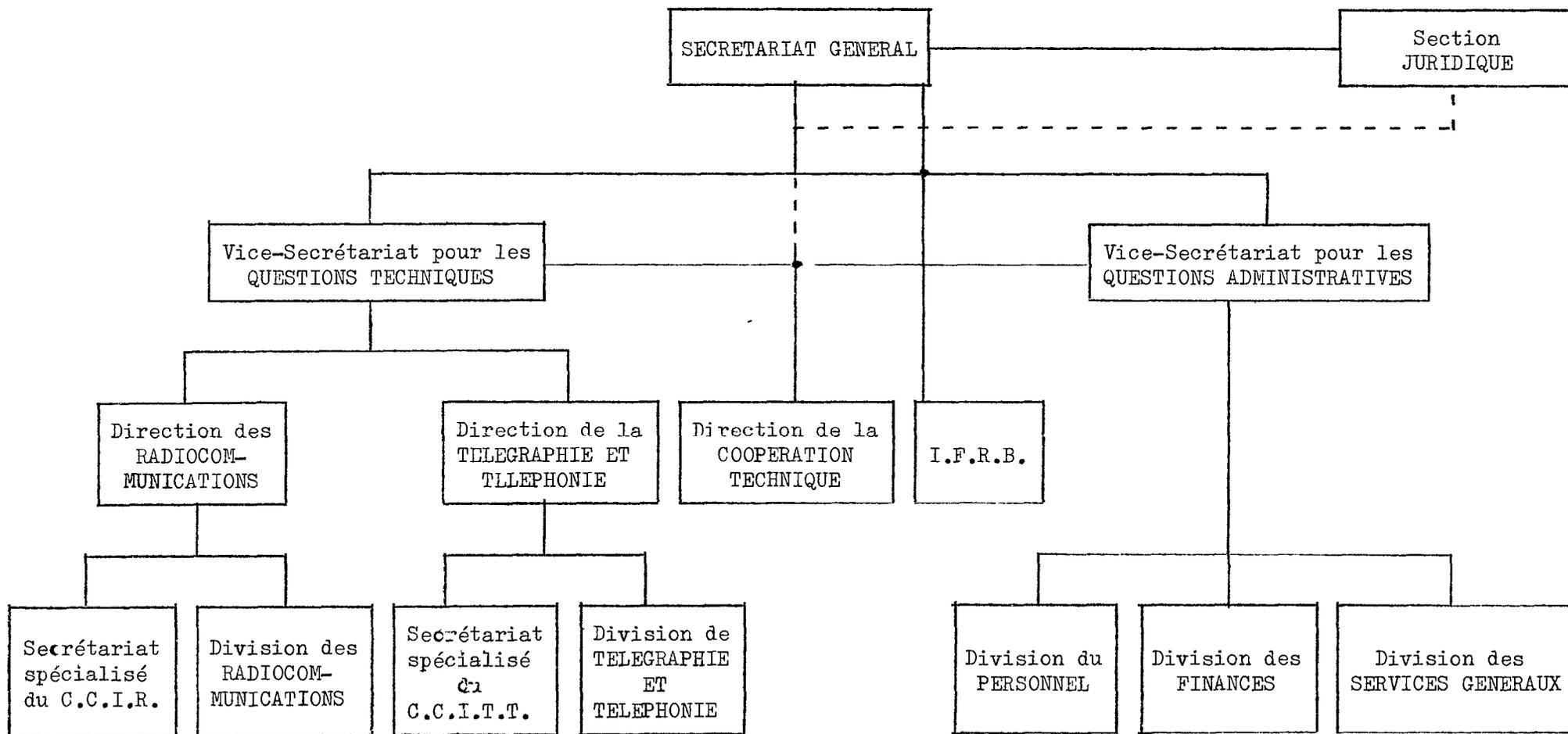
Election et nomination

SECRETARE GENERAL :	Conférence de plénipotentiaires
VICE-SECRETAIRES :	Conseil d'administration
DIRECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS 'SANS FIL	Une Assemblée plénière du C.C.I.R. sur deux
DIRECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS PAR FIL	Une Assemblée plénière du C.C.I.T.T. sur deux
I.F.R.B.	Conseil d'administration
DIRECTEUR DE LA COOPERATION TECHNIQUE	Conseil d'administration
COORDINATEUR DU C.C.I.R.	Le Directeur des Radiocommunications
COORDINATEUR DU C.C.I.T.T.	Le Directeur de la Télégraphie et Téléphonie
CHEF DE LA SECTION JURIDIQUE	Le Secrétaire général

Cette proposition est complétée par un organigramme dans lequel sont plus spécialement détachées les fonctions des hauts fonctionnaires élus; l'organigramme est simplement étoffé par l'indication des sections qui doivent être dirigées par des fonctionnaires nommés, comme c'est le cas, par exemple, pour le Département des Radiocommunications et celui de la Télégraphie et de la Téléphonie. On n'y a donc pas fait figurer les autres sections qui peuvent être considérées comme parties intégrantes de l'organisation interne, par exemple les diverses sections dépendant du vice-secrétariat pour les questions administratives.

A N N E X E 2

ORGANIGRAMME DE BASE DES SECRETARIATS DU SIEGE DE L'U.I.T.



COMMISSION 4PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

Dans les diagrammes ci-annexés, on a résumé, afin de faciliter les travaux de la Commission 4, les propositions qui ont été présentées et qui ont trait à la réorganisation de la structure permanente de l'U.I.T.

Il s'agit des propositions suivantes :

<u>Document N°</u>	<u>Pays</u>	<u>Annexe au présent document</u>
20	Tchécoslovaquie	3
31	Suède et Norvège	4
32	Danemark	5
33	R.F. d'Allemagne	6
35/36/39	Royaume-Uni	7
43/44	Etats-Unis d'Amérique	8
58/59	Canada	9
64	U.R.S.S.	10
68	Australie	11
91	République Argentine	12

Les Annexes 1 et 2 indiquent la structure permanente actuelle de l'U.I.T.

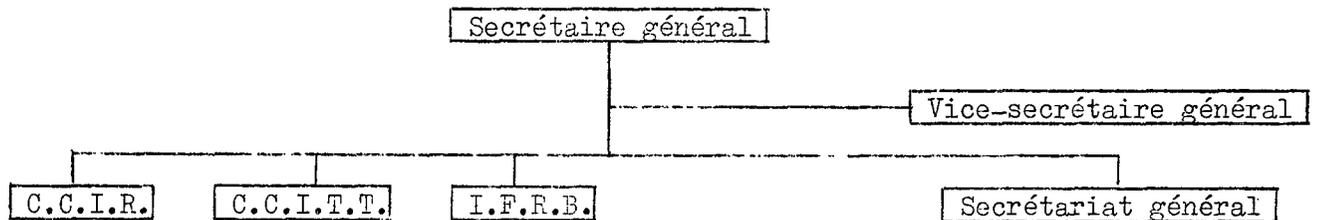
Le Président :
Clyde James GRIFFITHS

Annexes : 12



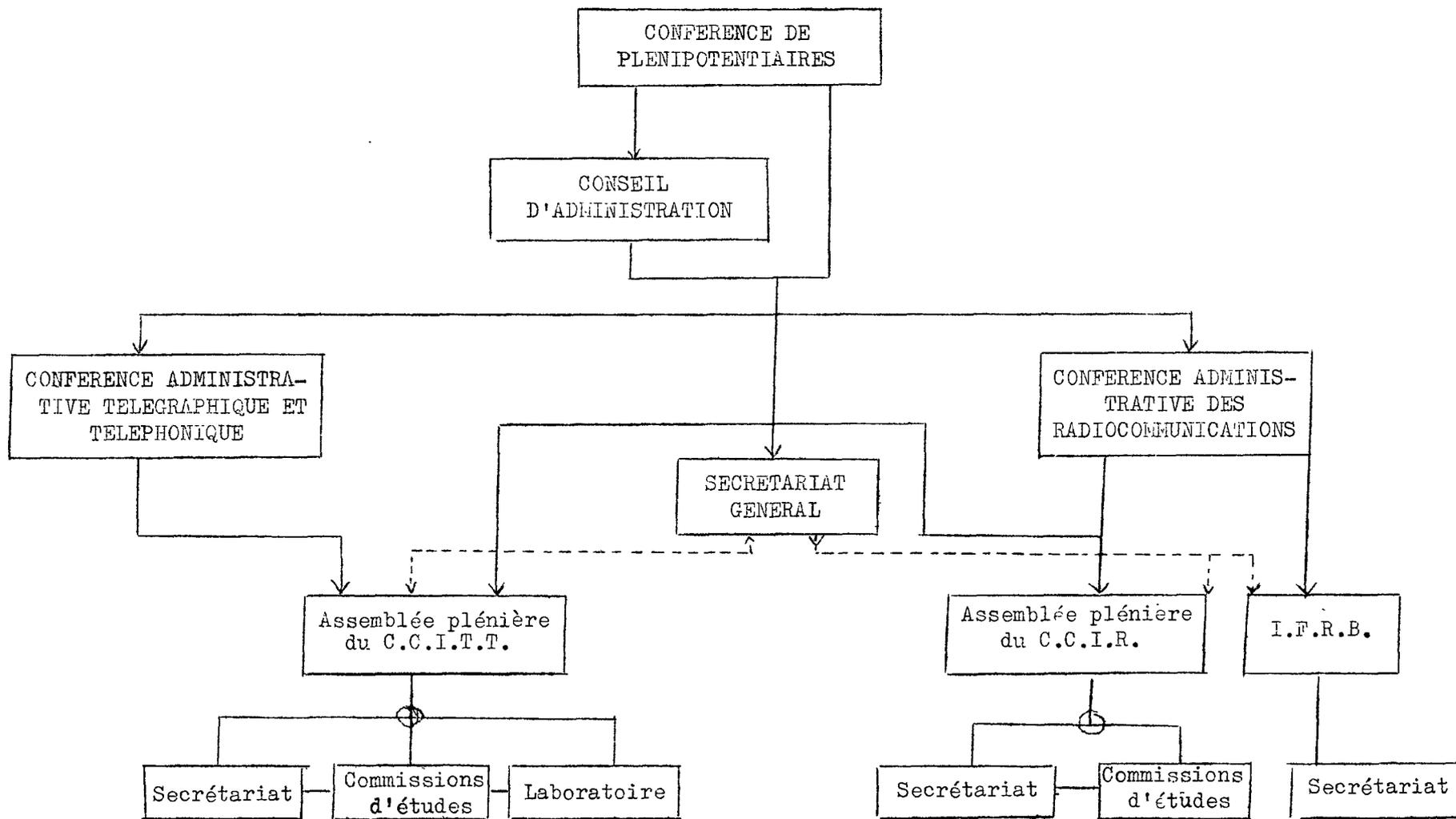
A N N E X E 1

STRUCTURE PERMANENTE ACTUELLE DE L'U.I.T.



1. Nom "Siège de l'Union"
2. Elections
 - i) Secrétaire général) - par la Conférence de plénipotentiaires
 - ii) Vice-secrétaire général) - par l'Assemblée plénière de chaque C.C.I.
 - iii) Directeurs des C.C.I. - par la Conférence administrative ordinaire des radio-communications
 - iii) Membres de l'I.F.R.B.
3. Nominations
 - i) Chefs des départements du Secrétariat général - par le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences
 - I.F.R.B.
5. Attributions
 - i) Il existe quatre organismes permanents, dotés de secrétariats individuels : le C.C.I.R., le C.C.I.T.T., l'I.F.R.B. et le Secrétariat général.
 - ii) Le Secrétaire général est responsable des travaux du Secrétariat général ainsi que des services administratifs et financiers. Il n'est pas responsable des fonctions techniques des C.C.I. ni de celles de l'I.F.R.B.
 - iii) Les relations des organismes permanents et de leurs secrétariats avec les Conférences et Assemblées de l'U.I.T. sont exposées à l'Annexe 2 ci-après.

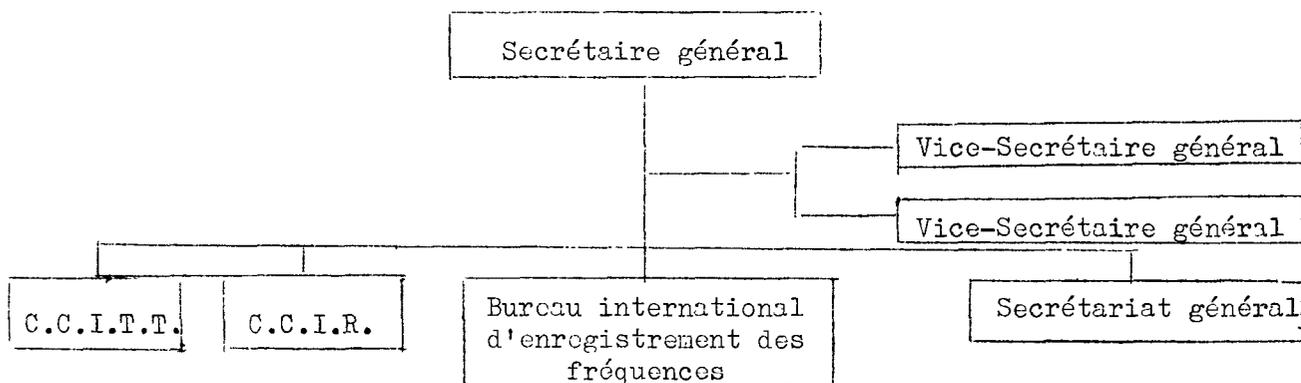
A N N E X E 2
STRUCTURE DE L'U.I.T.



A N N E X E 3

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

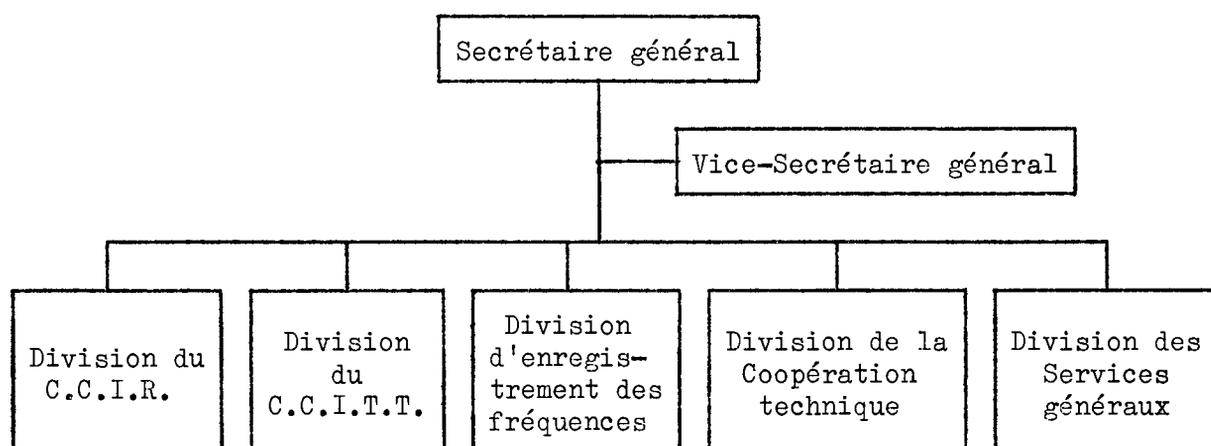
DOCUMENT N° 20 - TCHECOSLOVAQUIE



1. Nom "Siège de l'Union"
2. Elections
 - i) Secrétaire général
 - ii) Deux Vice-Secrétaires généraux
 - iii) Directeurs des C.C.I.
 - iv) Vice-Directeurs des C.C.I. (un dans chaque C.C.I.)
 - v) Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences
 - vi) Vice-Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences

} par la Conférence de plénipotentiaires
3. Nominations
 - i) Chef du Secrétariat général

par le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences
5. Attributions Les organismes permanents (C.C.I.R., C.C.I.T.T., I.F.R.O. et Secrétariat général) conservent leurs attributions, l'I.F.R.B. étant remplacé par l'I.F.R.O.

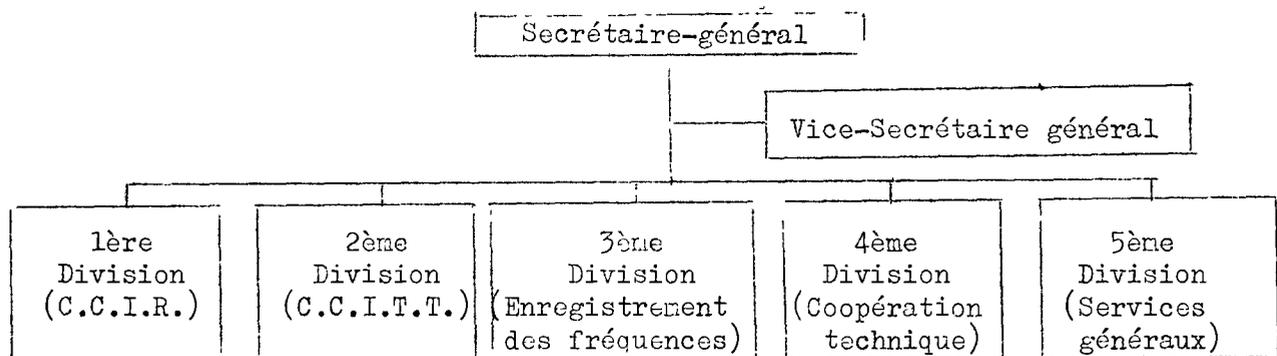
A N N E X E 4PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.DOCUMENT N° 31 - SUEDE ET NORVEGE

1. Nom : "Secrétariat général"
2. Elections :
 - i) Secrétaire général } par la Conférence de
 - Vice-Secrétaire général } plénipotentiaires
 - ii) Directeurs des C.C.I. } par l'Assemblée plénière,
 - parmi trois candidats
 - désignés par le Secrétaire
 - général
 - iii) Directeur de la } par la Conférence adminis-
 - Division d'enregistre- } trative des radiocommuni-
 - ment des fréquences } cations, parmi trois candi-
 - désignés par le Secré-
 - taire général
3. Nominations :
 - i) Chef de la Division de } par le Conseil d'adminis-
 - la Coopération technique } tration, parmi trois
 - ii) Chef de la Division des } candidats désignés par
 - Services généraux } le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences : Une Commission d'appel en matière d'enregistrement des fréquences, composée de cinq experts désignés par la Conférence administrative des radiocommunications. N'agit qu'en session officielle.
5. Attributions : Le Secrétaire général est responsable de toutes les tâches qui sont confiées au Secrétariat général, y compris des services administratifs et financiers de l'Union.

A N N E X E 5

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENT N° 32 - DANEMARK

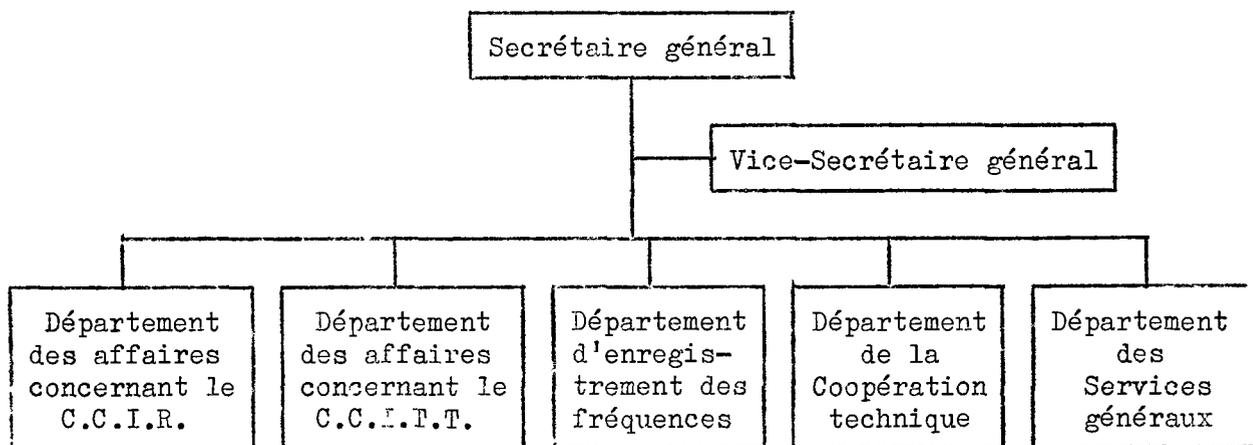


1. Nom "Secrétariat général"
2. Elections
 - i) Secrétaire général) par la Conférence de plénipotentiaires
 - Vice-Secrétaire général)
 - ii) Directeurs des C.C.I. par l'Assemblée plénière
 - iii) Chef de la Division d'enregistrement des fréquences par la Conférence administrative des radiocommunications
3. Nominations
 - i) Chef de la 4ème Division)
 - ii) Chef de la 5ème Division) par le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences Tribunal d'appel composé de cinq experts désignés par le Conseil d'administration à la session qui suit l'interjection de l'appel. N'agit qu'en session officielle.
5. Attributions Le Secrétaire général est responsable de toutes les tâches confiées au Secrétariat général.

A N N E X E 6

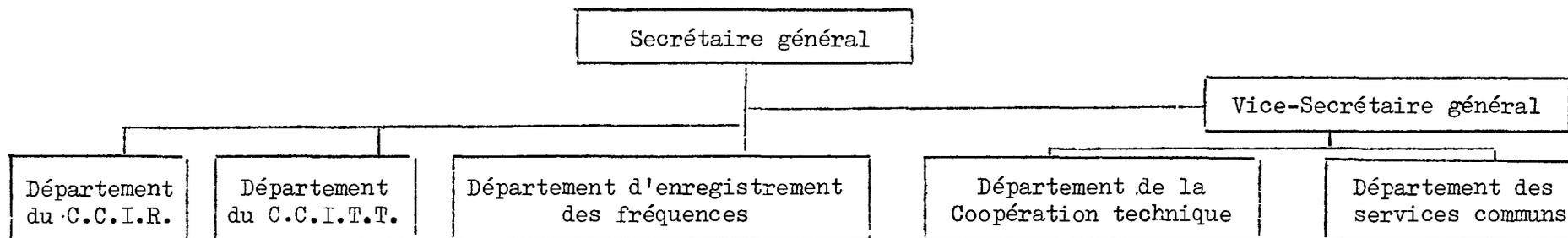
PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENT N° 33 - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE



1. Nom : "Secrétariat général"
2. Elections :
 - i) Secrétaire général) par la Conférence de
 - Vice-Secrétaire général) plénipotentiaires
 - ii) Directeurs des C.C.I. par l'Assemblée plénière
 - iii) Directeur du Département d'enregistrement des fréquences par la Conférence administrative des radiocommunications
3. Nominations :
 - i) Chef de la Coopération technique)
 - ii) Chef des Services généraux) par le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences : -
5. Attributions :
 - i) Le Secrétaire général est responsable de toutes les tâches qui sont confiées au Secrétariat général.
 - ii) Les trois Directeurs, de même que le Vice-Secrétaire général, relèvent directement de l'autorité du Secrétaire général.
 - iii) Les départements de la Coopération technique et des Services généraux pourraient relever de l'autorité du Vice-Secrétaire général.

A N N E X E 7

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.DOCUMENTS N°S 35/36/39 : ROYAUME-UNI

1. Nom "Le secrétariat"
2. Elections

i)	Secrétaire général	}	par la Conférence de plénipotentiaires	
	Vice-Secrétaire général	}		
ii)	Directeurs des C.C.I.	-		
	iii)	Directeur du Département d'enregistrement des fréquences	-	par l'Assemblée plénière, à une session sur deux. Le président du Conseil d'administration signe leur lettre de nomination.
3. Nominations

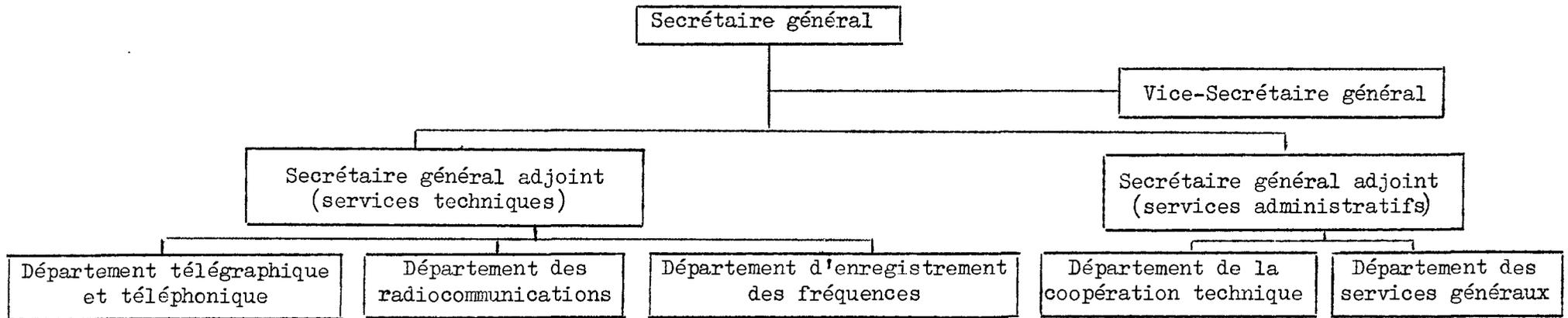
i)	Chef du Département de la coopération technique	}	par le Secrétaire général
	ii)	Chef du Département des services communs	
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences Le Conseil d'administration, assisté en cas de besoin par un groupe de trois experts choisis parmi le Conseil lui-même.
5. Attributions

i)	La responsabilité finale des travaux du Secrétariat dans tous les domaines incombe au Secrétaire général.
ii)	Il est prévu que l'organisation et l'exécution des travaux techniques sont laissés au soin des trois directeurs, dont les travaux seraient coordonnés par le Secrétaire général par l'intermédiaire du Comité de coordination.

A N N E X E 8

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENTS N°S 43/44 : ETATS-UNIS D'AMERIQUE

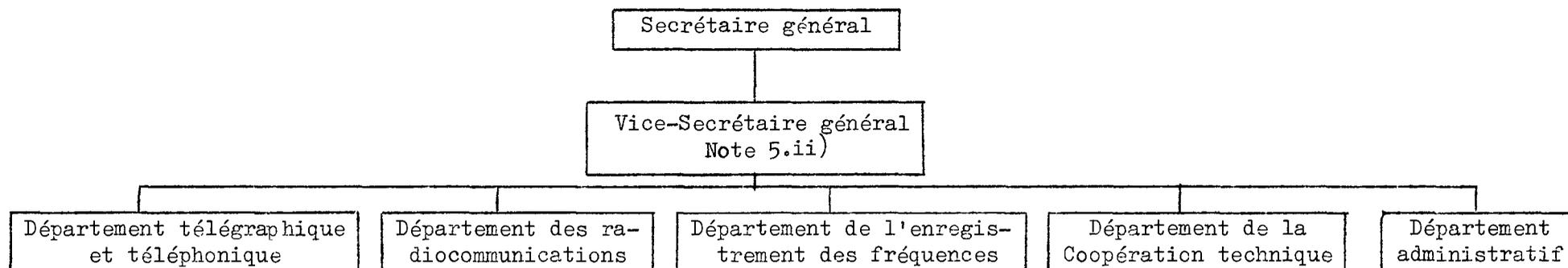


1. Nom "Le secrétariat"
2. Elections i) Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires
3. Nominations i) le Vice-Secrétaire général
ii) les deux Secrétaires généraux adjoints
iii) les cinq chefs de département } par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation par le Conseil
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences Un Comité spécial d'experts de cinq pays, choisis par le Conseil d'administration
5. Attributions i) Le Secrétaire général a la responsabilité complète des tâches techniques et administratives du "Secrétariat".

A N N E X E 9

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENTS N°S 58/59 - CANADA

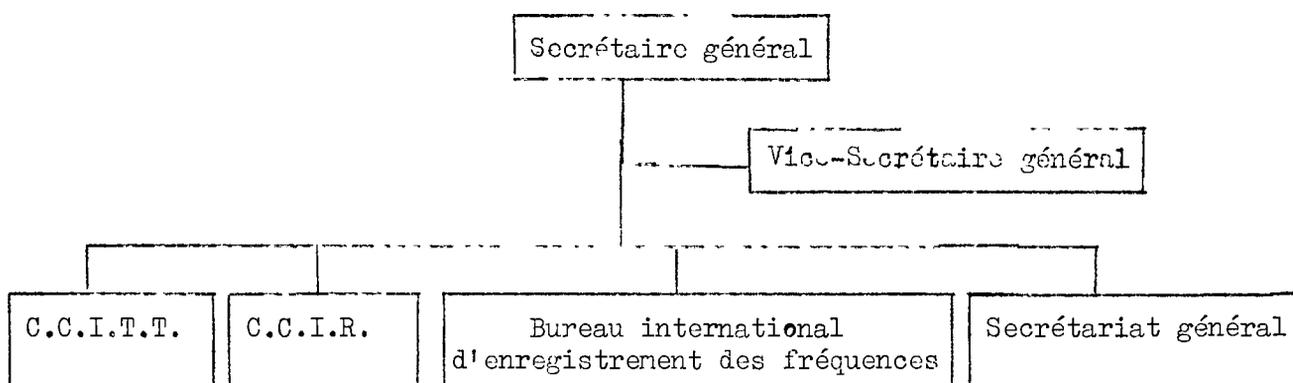


1. Nom "Le Secrétariat"
2. Elections i) Secrétaire général par la Conférence de plénipotentiaires
3. Nominations i) Vice-Secrétaire général)
ii) Cinq Chefs de département) par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation
par le Conseil d'administration
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences Le Conseil d'administration, qui peut créer une commission spéciale de cinq experts agissant seulement en session officielle.
5. Attributions i) Le Secrétaire général est responsable de tous les services techniques, administratifs et financiers de l'Union
ii) Le Vice-secrétaire général assume les fonctions de chef des services techniques de l'Union, et il est responsable devant le secrétaire général de toutes les activités techniques de l'Union.

A N N E X E 10

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENT N° 64 - U.R.S.S.



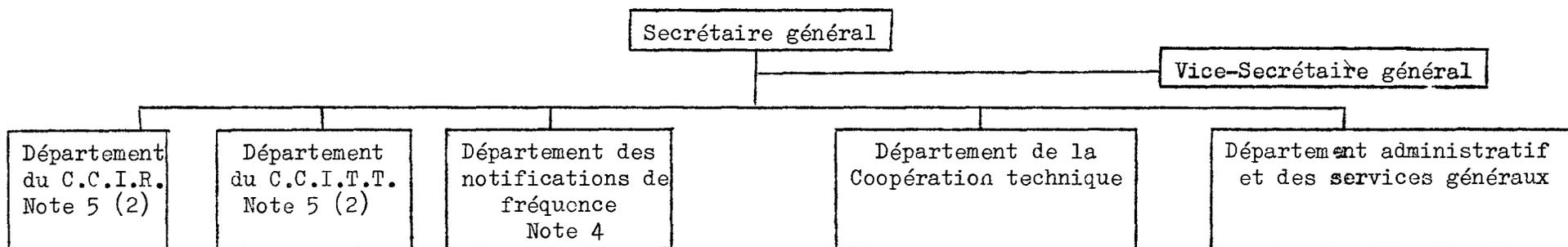
1. NON "Siège de l'Union"
2. Elections
 - i) Secrétaire général
 - ii) Vice-secrétaire général
 - iii) Directeurs des C.C.I.
 - iv) Directeur du Bureau international d'enregistrement des fréquences

) par la Conférence de plénipotentiaires
3. Nominations
 - i) Chef du Secrétariat général par le Secrétaire général
 - ii) Deux vice-directeurs du Bureau international d'enregistrement des fréquences par le Secrétaire général, qui prend l'avis du directeur.
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences --
5. Attributions
 - i) Les organismes permanents (C.C.I.R., C.C.I.T.T., B.I.E.F. et Secrétariat général) conservent leurs attributions, le B.I.E.F. remplaçant l' I.F.R.B.
 - ii) Un Comité exécutif est chargé de coordonner les tâches à remplir dans les domaines de l'administration, de l'assistance technique, des relations extérieures, de l'information publique et celles à exécuter sur demande du Conseil d'administration. Ce Comité comprend le Secrétaire général (président), le vice-secrétaire général, les directeurs des deux C.C.I. et du B.I.E.F.

A N N E X E 11

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENT N° 68 - AUSTRALIE

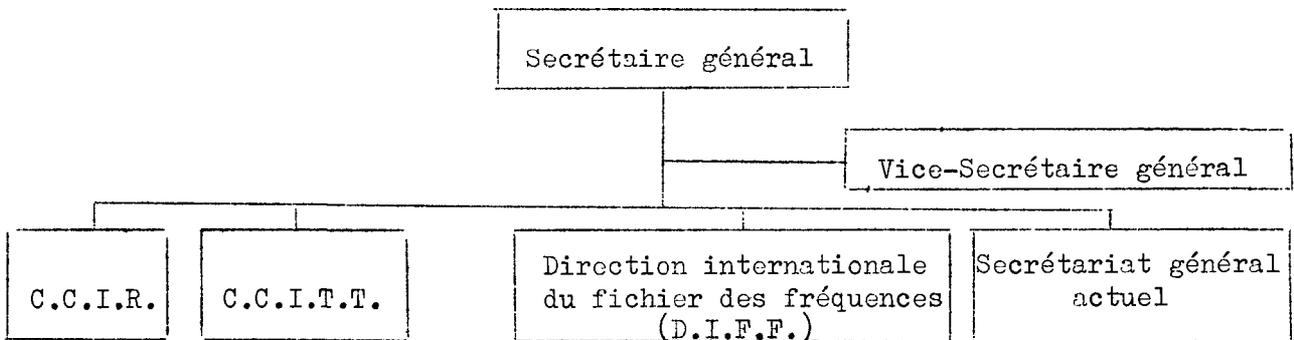


1. Nom "Le Secrétariat"
2. Elections
 - i) Secrétaire général
Vice-Secrétaire général } par la Conférence de plénipotentiaires
 - ii) Directeurs des C.C.I. } L'Assemblée plénière, à une de ses sessions sur deux, choisit deux noms placés par ordre de préférence, et les présente au Conseil qui fait le choix définitif. Ces directeurs sont investis d'un mandat de six ans.
 - iii) Directeur du Département des notifications de fréquence } La Conférence administrative des radiocommunications choisit deux noms placés par ordre de préférence, et les présente au Conseil qui fait le choix définitif. Ce directeur est investi d'un mandat de six ans.
3. Nominations
 - i) Chef du Département de la Coopération technique)
 - ii) Chef du Département administratif et des Services généraux)par le Secrétaire général
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences Commission de référence des fréquences composée des représentants de cinq pays désignés par la Conférence administrative des radiocommunications et représentatifs des cinq régions du monde.
5. Attributions
 - i) Le Secrétaire général est seul responsable de toutes les questions administratives. Les directeurs des départements techniques sont responsables des questions techniques.
 - ii) Les Départements des C.C.I. sont responsables des questions touchant les Règlements administratifs élaborés par la Conférence des radiocommunications et la Conférence télégraphique et téléphonique.

A N N E X E 12

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REORGANISATION
DE LA STRUCTURE PERMANENTE DE L'U.I.T.

DOCUMENT N° 91 - REPUBLIQUE ARGENTINE



1. Nom "Le Secrétariat général"
2. Elections

Secrétaire général	}	par la Conférence
Vice-Secrétaire général	}	de plénipotentiaires
3. Nominations

i) Directeurs des C.C.I.		
ii) Chef responsable de la Direction internationale du Fichier des fréquences	}	par le Conseil
iii) Trois chefs de départements (à raison d'un venant de chacune des régions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications) chargés d'assister le chef responsable de la Direction internationale du Fichier des fréquences	}	nomination par le Secrétaire général sous réserve d'approbation du Conseil
iv) Autres fonctionnaires du Secrétariat général	}	par le Secrétaire général, en vertu des dispositions actuelles
4. Réexamen des conclusions en matière de fréquences
5. Attributions

Le Secrétaire général assume la responsabilité de toutes les tâches confiées au Secrétariat général, qui comprendrait le C.C.I.R., le C.C.I.T.T., la D.I.F.F. et le Secrétariat général actuel, la D.I.F.F. remplaçant l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/4-F
23 septembre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR
DE LA
PREMIERE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 6
24 septembre 1965 à 9 h. - Salon 2 - Montreux Palace

1. Organisation des travaux du Groupe de travail
2. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires
3. Gestion financière de l'Union, Années 1959 à 1964
4. Divers

pages 41 à 60 et
Annexes 5 à 6

Document N° 52

Le Président :
K. HORVAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/5-F
24 septembre 1965
Original : français

COMMISSION 9

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE

SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

CONCERNANT L'ETABLISSEMENT EVENTUEL D'UNE CHARTE DESTINEE A REMPLACER
LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Montreux, 1965;

ayant discuté de l'utilité éventuelle d'établir une charte de l'Union internationale des télécommunications destinée à remplacer la Convention internationale des télécommunications;

considérant qu'elle ne dispose ni du temps nécessaire, ni des informations indispensables pour procéder à une étude satisfaisante du problème;

décide :

1. de constituer un groupe d'experts chargé du mandat suivant : à la lumière de la documentation soumise à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux, des discussions qui ont eu lieu au cours de cette Conférence et de l'expérience qui pourra être recueillie auprès des autres organisations internationales, faire une étude sur la meilleure forme à donner à l'acte constitutionnel de l'U.I.T.;

2. que le groupe d'experts comprendra des personnalités désignées par chacun des pays suivants :

3. que le groupe d'experts présentera le résultat de ses études sous la forme d'un rapport qui sera publié un an au moins avant l'ouverture de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

charge le Conseil d'administration et le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires pour permettre au groupe d'experts de mener à bien sa tâche.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Montreux 1965

Document N° DT/6-F
24 septembre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR
DE LA
DEUXIEME SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 6

Jeudi, 30 septembre 1965 à 15 h. - Salon 2 - Montreux Palace

1. Suite des travaux du Groupe de travail

Le Président :
K. HORVAT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/7-F
24 septembre 1965
Original: français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR
DE LA
PREMIERE REUNION DU GROUPE
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 3
(Contrôle budgétaire)

Mercredi 29 septembre 1965 à 9 h. 30 - Salle B

Document N°

- | | | |
|----|---|----|
| 1. | Organisation de la Conférence
Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses
et le Secrétaire général de l'U.I.T. | 74 |
| 2. | Budget et dépenses de la Conférence
Situation des comptes au 20 septembre 1965 | 74 |
| 3. | Divers | |

Le Président :
G. SHAKIBNIA

COMMISSION 8INFORMATIONS RELATIVES AUX MISSIONSD'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'U.I.T.

Au cours de la première séance de la Commission 8, un certain nombre de questions ont été posées par quelques délégués. Il a été alors annoncé que des informations seraient fournies par le Secrétariat général. Le présent document a pour objet de présenter ces renseignements.

1. Evaluation des missions

On trouvera dans l'Annexe 1, ci-jointe, la Résolution N° 567 du Conseil d'administration. L'Annexe 2 reproduit la lettre-circulaire adressée aux Membres de l'Union, en application de cette Résolution.

Le Secrétariat général n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre-circulaire.

Un document plus complet sera donné sur les méthodes d'évaluation possibles des missions accomplies au cours des cinq dernières années.

2. Informations de caractère financier

En réponse à la demande d'un délégué, il est précisé que les informations financières sur les projets d'assistance technique et leur administration figurent dans l'Annexe 7, page 193, du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires. Cette annexe indique les budgets du Département de la Coopération technique pour 1965 et 1966 ainsi que les dépenses effectives au cours de 1964.

Le coût global des projets financés par le Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies est donné sous forme de graphique dans l'Annexe 17 de ce rapport (page 237). Pour plus de commodité, ces données sont résumées ci-après :

	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>
Coût effectif total des projets financés par le P.E.A.T.							
(en milliers de dollars des Etats-Unis)	325,6	324,5	704,2	704,2	950,34	950,34	--

Engagements de dépenses jusqu'au 15 septembre 1965 pour le programme P.E.A.T. de 1965	<u>1965</u> 858,98
--	-----------------------------------

Un seul projet-pilote est actuellement en cours d'exécution et financé par le Fonds spécial des Nations Unies. Le coût total de ce projet s'élève à US.\$. 784.900. La part totale des deux gouvernements intéressés à ce projet est de US.\$. 240.000.

Des détails sur le financement des projets du Fonds spécial sont donnés dans l'Annexe 25 du Rapport du Conseil (page 257). Il est intéressant de relever que, des 17 projets mentionnés dans l'annexe, deux seulement ne concernent pas directement la formation du personnel. Ceci montre toute l'importance attachée à cette forme d'aide technique dans les programmes de l'U.I.T. Il convient d'ailleurs de souligner, dans cet ordre d'idée, que sur les 79 projets "nationaux" financés par le P.E.A.T., 13 concernent la formation professionnelle de fonctionnaires des télécommunications et 44 comportent l'envoi de boursiers.

A N N E X E 1

RESOLUTION N° 567 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

APPRECIATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES PROGRAMMES
DE COOPERATION TECHNIQUE

Le Conseil d'administration

vu

- a) la Résolution N° 1042(XXXVII) adoptée par l'ECOSOC le 15 août 1964 au cours de sa 1351ème séance plénière,
- b) les Résolutions N°s 24 à 29 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959);

considérant

- a) que l'U.I.T. est l'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies chargée de l'exécution de ses programmes d'assistance technique dans le domaine des télécommunications,
- b) les efforts accomplis par le siège de l'Union en vue d'obtenir le succès le plus complet dans l'exécution de ces programmes;

tenant compte

de la nécessité, soulignée à diverses reprises (Documents N°s 3305, 3321, 3322/CA20), d'obtenir des renseignements des pays intéressés sur "l'évaluation ... de l'incidence des programmes et des activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies", étant entendu que cette évaluation "ne peut être faite qu'avec la coopération des gouvernements intéressés", pour reprendre les termes de la Résolution de l'ECOSOC mentionnée plus haut;

décide

de charger le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'obtenir des renseignements sur les résultats de l'exécution des programmes en recourant à cet effet et dans la plus large mesure possible aux représentants-résidents des Nations Unies;

recommande à la Conférence de plénipotentiaires

d'inviter les administrations des pays Membres de l'Union à fournir périodiquement les renseignements nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'assistance technique fournie par l'Union (bourses, experts, centres de formation ou de recherches, etc.) et à compléter ces renseignements par ceux qui leur sont demandés expressément par le siège de l'Union; ces renseignements porteront sur les points suivants :

a) en ce qui concerne les programmes en cours d'exécution : conditions, rapidité et efficacité avec lesquelles ces programmes sont exécutés,

b) en ce qui concerne les programmes déjà achevés : répercussions dans le domaine couvert par ces programmes et dans d'autres domaines.

Réf. : Doc. 3305, 3321, 3322, 3411, 3451 et 3457/CA20 - avril/mai 1965

A N N E X E 2

LETTRE-CIRCULAIRE ADRESSEE AUX MEMBRES DE L'UNION

EN APPLICATION DE LA RESOLUTION N° 567 DU C.A.

Monsieur le Directeur général,

L'Union internationale des télécommunications fournit aux pays en voie de développement, au titre du Programme élargi d'assistance technique, une aide qui consiste le plus souvent à recruter des experts chargés de conseiller et d'aider les gouvernements dans les différentes branches des télécommunications.

Au cours de leur mission, les experts envoient à l'U.I.T. des rapports trimestriels pour l'informer des progrès réalisés; une fois leur mission terminée, ils présentent un rapport final. Ces rapports permettent à l'Union d'apprécier les résultats des missions. Si les gouvernements pouvaient, de leur côté, nous fournir des renseignements complémentaires au sujet des missions accomplies dans leur pays, ils faciliteraient considérablement notre tâche. En conséquence, toute proposition tendant à renforcer l'efficacité de l'assistance fournie et toute information sur la manière dont sont mises en oeuvre les recommandations des experts, nous seraient très précieuses.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir, à l'expiration de la mission de chaque expert, les renseignements que nous vous demandons ci-dessus ou, en tous cas, une fois par an lorsque la mission se poursuit pendant plusieurs années.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à notre sincère désir de coopération et agréer l'assurance de notre haute considération.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/9-F
27 septembre 1965
Original : français/anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétariat

REPARTITION GEOGRAPHIQUE

Conformément à la demande présentée par la délégation de l'U.R.S.S. lors de la 2^{ème} séance de la Commission 5, les renseignements suivants sont soumis à l'attention de la Commission; actuellement, les emplois des grades P5 et D1 sont occupés par des fonctionnaires ayant les nationalités suivantes :

- P5 - France : 3; Inde (République de l') : 1; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord : 2; Suisse (Confédération) : 1; Tchécoslovaque (République Socialiste) : 1.
- D1 - Etats-Unis d'Amérique : 1; France : 2; Inde (République de l') : 1.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/10-F
27 septembre 1965
Original : espagnol

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

Vendredi, 24 septembre 1965, à 9 h.

Président : M. Eneas MACHADO de ASSIS (Brésil)

Vice-Présidents: M. Eli HABWE (Kenya)
M. MAKARSKI (Bulgarie)

Le Président ouvre la séance et donne connaissance du mandat du Groupe de travail : examen des pouvoirs des délégations des pays Membres.

Le Secrétaire distribue un certain nombre de tableaux contenant la liste des pays Membres, ainsi qu'une première analyse des pouvoirs reçus à la date du 23 septembre 1965, à 18 heures.

Le Président demande au Secrétaire d'expliquer ce qui a été fait et de donner des précisions sur les résultats de l'analyse contenue dans les tableaux.

Le Président indique quels critères ont été adoptés à l'occasion de la Conférence spatiale de 1963 et de la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Il demande aux délégués d'exposer leur point de vue afin de pouvoir prendre une décision.

Après que les délégués ont exposé leurs idées et leur point de vue, le Groupe de travail prend la décision suivante :

Sont considérés comme étant en règle les pouvoirs conférant le droit de signer, de représenter, ou qui, sans délimitation, donnent une indication relative à la composition de la délégation.

Ne sont pas considérés comme étant en règle les pouvoirs qui donnent droit seulement à la participation ou au vote.

La séance est levée à 13 heures.

Le Rapporteur :
J. RUIZ de ASSIS y MUSSO

Le Président :
E. MACHADO de ASSIS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/11-F
29 septembre 1965
Original : français

COMMISSION 8

Note du Secrétariat

EVALUATION DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'U.I.T.

Au cours de la première réunion de la Commission 8, il a été proposé d'établir un tableau indiquant, pour chaque mission :

- a) l'avis de l'expert sur les résultats de sa mission,
- b) l'avis du Secrétariat général de l'U.I.T.,
- c) l'avis du pays sur l'assistance technique reçue.

Le tableau ci-annexé répond à cette demande.

En raison du temps relativement court disponible pour sa préparation, les informations qu'il contient sont très résumées. En particulier, il n'a pas été possible de reporter dans leur forme complète les très intéressants commentaires que certaines délégations ont bien voulu nous communiquer.

Les renseignements fournis par le Département de la Coopération technique ont nécessité le dépouillement d'un nombre considérable de rapports d'experts et ont été également condensés sous une forme facilement utilisable pour la préparation d'un tableau. Il est bien évident que des informations complémentaires peuvent être fournies à Messieurs les Délégués qui s'intéresseraient à une mission particulière.

Il n'a pas été donné de détails sur les bourses attribuées, étant donné que leur nombre élevé aurait nécessité un travail de compilation assez grand. De même, le Département de la Coopération technique n'a pas cru être en mesure de donner des appréciations sur ces bourses, étant donné que le résultat le plus apparent est connu principalement de l'administration du boursier, qui est mieux à même de juger de l'efficacité des stages et des études entrepris.

Nous pensons que ce tableau permettra à la Commission 8 de se rendre compte des résultats globaux obtenus au cours des cinq dernières années par l'action d'assistance technique de l'U.I.T.

Le Secrétariat remercie Messieurs les Délégués de la diligence qu'ils ont bien voulu apporter à répondre au questionnaire qui leur a été adressé.

Annexe : 1

A N N E X E

EVALUATION SOMMAIRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR L'U.I.T. DE 1959 A 1965

Pays	Objet de la mission	Durée jusqu'en sept. 1965	Résultat acquis selon le rapport de l'expert	Evaluation de la mission par le D.C.T.	Evaluation de la mission par le pays	Suite donnée à la mission	Résultats apportés par les bourses reçues (Estimation du pays)
1	2	3	4	5	6	7	8
Afghanistan	Radiocommunications	12 mois	Amélioration de la maintenance des services	Bonne	-	-	Résultats très rassurants et encourageants.
	Conseiller général pour les télécommunications	7 ans	L'expert est satisfait des résultats techniques obtenus	L'expert fait un excellent travail et contribue efficacement au développement des télécommunications. Sa mission tire à sa fin et son remplacement par des experts spécialisés pourrait être très utile	Les résultats obtenus par cet expert et l'expert des transmissions à courants porteurs sont très encourageants	Les services de télécommunications en général et notamment les transmissions par courants porteurs ont été améliorés. Un expert des radiocommunications est souhaité	Un nombre supérieur de bourses est désiré.
	Maintenance et amélioration des transmissions par courants porteurs	3 ans	La mission progresse avec succès	L'expert fait un travail d'exécution qui devrait être confié à un fonctionnaire de l'administration	Voir ci-dessus	De nouvelles liaisons ont été créées et les normes internationales appliquées aux lignes internationales	

1	2	3	4	5	6	7	8
Algérie	Planification de la radio-diffusion et de la télévision	12 mois	Etablissements de plans de réseaux de radio-diffusion et de télévision	Mission réussie		La mission devra être reprise	Pas de bourses
Arabie Saoudite	Centraux téléphoniques	3 mois	Examen d'offres pour un projet de centraux automatiques	Mission réussie	Le résultat désiré a été obtenu	-	Pas de bourses
	Centraux téléphoniques	4 ans et 9 mois	Mission en cours	-	id.	Les installations de commutation ont été améliorées	
	Planification des télécommunications	1 an et 10 mois	Mission en cours	-	id.	Amélioration des services de télécommunication	
	Radiodiffusion	12 mois	Mission en cours	-	id.	Amélioration des services de radiodiffusion	
Argentine	-	-	-	-	-	-	Les bourses accordées à l'administration argentine ont atteint leur but et ont favorisé les services de télécommunications du pays

1	2	3	4	5	6	7	8
Birmanie	Conseiller technique et planification	3 ans et 6 mois	Mission réussie	Une importante station de radiocommunication a été installée et mise en exploitation avec l'aide de l'expert. Mission réussie mais il semble que l'on pouvait en obtenir davantage	Les résultats désirés ont été obtenus et ont contribué à améliorer les services de radiocommunications. L'assistance technique devrait être poursuivie	Les recommandations de l'expert ont été suivies. Le besoin urgent d'un centre se manifeste. Question en cours d'examen	Les bourses accordées ont rempli leur but et ont contribué dans une certaine mesure au développement des télécommunications
Bolivie	Planification des télécommunications	6 mois	Pas d'appréciation	L'expert a accompli un travail utile	-	Quelques recommandations ont été suivies	Pas d'informations
Cambodge							Une bourse. Résultat non connu actuellement
Cameroun	Planification des télécommunications	1 an et 10 mois	Mission en cours. Etablissement d'un plan de développement de 5 ans pour les réseaux interurbains et les centraux automatiques	Bons résultats obtenus jusqu'à présent			

1	2	3	4	5	6	7	8
République Centrafricaine	Formation du personnel	2 ans et 8 mois	Préparation pour la création d'un centre de formation à Bangui	Mission assez bien réussie, mais interrompue	Résultat incomplet en raison de l'interruption de la mission	Une suite sera donnée à cette mission qui devra permettre une sérieuse amélioration et modernisation des télécommunications	Pas de bourses reçues
Ceylan	Réseaux de télécommunication	6 mois	Mission réussie	Ces trois experts ont travaillé en équipe et l'on peut considérer leur mission comme réussie. Des recommandations pour l'établissement d'un réseau téléphonique entièrement automatique ont été présentées	La mission des experts a donné les résultats désirés	Les rapports des experts ont été pris pour base des projets soumis au Gouvernement. Les mesures à court terme proposées par les experts ont été appliquées dans la plus large mesure possible	
	Centraux téléphoniques	6 mois	Mission réussie				
	Exploitation et tarifs	7 mois	Amélioration apportée à la qualité du service				
	Formation du personnel	2 ans et 2 mois	Pas d'informations	L'expert a accompli un excellent travail	Les services de l'expert ont été des plus utiles et il a accompli un excellent travail	Cette assistance doit être maintenue	Les bourses reçues ont rempli leur but
Id.		En cours	-	Mission en cours	Mission en cours		

1	2	3	4	5	6	7	8
Chili	Conseiller en télécommunications	2 ans et 10 mois	Propositions et plan pour la modernisation des services télégraphiques	Mission très réussie	-	-	-
Chine	Exploitation téléphonique	8 mois	Recommandations données au Gouvernement	Bon travail accompli par l'expert	La mission a produit le résultat désiré et a contribué à améliorer le service téléphonique		Les bourses reçues ont atteint leur but et ont contribué au développement des télécommunications
Congo (Brazzaville)	Bourses d'études et de perfectionnements	-	-	-	-	-	Les bourses reçues ont atteint leur but et ont contribué au développement des télécommunications
Congo (République Démocratique du)	Envoi d'experts pour des missions de durées variables en vue d'aider le personnel congolais à assurer les services de télécommunications			Les résultats acquis semblent bons, mais sont difficiles à estimer globalement. Les missions relativement courtes ne permettent pas une action très continue			

1	2	3	4	5	6	7	8
Corée	Utilisation des fréquences	12 mois	Assistance dans la création d'un bureau pour le contrôle des fréquences. Préparation de manuels sur l'utilisation des fréquences	Mission réussie	-	Un bureau pour le contrôle des fréquences a été créé	Résultats des bourses pas encore connus
Dahomey	Formation du personnel	1 an	Création d'une section des télécommunications au Centre de formation professionnelle de Cotonou	Mission réussie	Le but assigné à la mission a été atteint	Le personnel fourni a été réparti sur tout le territoire et les télécommunications en ont été améliorées	Les bourses reçues ont atteint leur but et ont contribué au développement des télécommunications
Equateur	Etude générale du réseau de télécommunications (4 experts)	2 mois	Rapport sur le réseau de télécommunications à instaurer dans le pays	Les experts ont accompli un bon travail. L'administration a étudié les propositions des experts et l'importante liaison par faisceaux hertziens entre Quito et Guayaquil sera établie prochainement	-	Voir colonne 5	Résultat des bourses pas connu

1	2	3	4	5	6	7	8
Equateur (suite)	Organisation des télécommu- nications Bourses de per- fectionnement	1 an	Mission en cours	Bonne. L'ex- pert fait un travail très utile en parti- culier dans le domaine des services radio			
Ethiopie	Formation du personnel (5 experts)	dès 1957	Etablissement d'un Institut des télécommu- nications	Mission très réussie. Se terminera en 1966	Les résultats désirés ont été acquis et ont contribué au développement des télécommu- nications	L'Institut fonc- tionnera entiè- rement dès 1966 avec le person- nel instructeur formé	Pas de bourses reçues
E.A.C.S.O. (Service com- mun groupant les pays sui- vants : Kenya Ouganda Tanzanie)	Bourses de perfectionne- ment	-	-	-	-	Une partie des boursiers ont été affectés à des postes de caractère admi- nistratif mais comportant des responsabilités. Les autres bour- siers sont en- voyés dans les services pour acquérir une plus grande expérience	Les bourses reçues ont atteint leur but et se sont révélées extrê- mement utiles
Gabon	Bourses de per- fectionnement	-	-	-	-	-	-

1	2	3	4	5	6	7	8
Gambie	Organisation du trafic téléphonique	13 mois	Réorganisation de l'exploitation et de la comptabilité téléphoniques	Mission réussie	-	-	-
	Formation du personnel de maintenance des faisceaux hertziens	8 mois	Instructions pratiques données sur la technique de la maintenance	Résultats assez maigres. Mission interrompue	-	-	-
Ghana	Formation du personnel	3 ans et 2 mois	Organisation d'une école des télécommunications	Bonne mission		Création d'une école en collaboration avec le Fonds spécial	
	Planification du développement des télécommunications (2 experts)	6 mois	Recommandations présentées au Gouvernement	Mission réussie	-	-	-
	Expert incorporé dans les cadres	En cours					
	Maintenance	En cours					
Grèce	Bourses de perfectionnement	-	-	-	-	-	-

1	2	3	4	5	6	7	8
Guinée	Radiocommunications Conseiller des télécommunications Radiodiffusion	1 an En cours En cours	Recommandations pour l'organisation et la formation du personnel	Réussite moyenne	Les services de radiocommunications ont été améliorés Amélioration partielle des services Trop tôt pour faire une estimation		Les bourses reçues ont atteint leur but et ont favorisé le développement des télécommunications
Haute-Volta	Bourses d'études et de perfectionnement	-	-	-	-	-	Les bourses ont été hautement appréciées mais il est trop tôt pour pouvoir évaluer en plein les résultats pratiques. Le nombre des bourses a été trop limité.
Inde	Commutation téléphonique moderne Bourses de perfectionnement	6 mois	Informations données aux ingénieurs sur les procédés modernes de commutation -	Mission accomplie -	- -	- -	- -

1	2	3	4	5	6	7	8
Iran	Conseiller des télécommunications	8 ans et 8 mois	Plans de développement des télécommunications	Mission réussie	Les résultats désirés ont été largement obtenus et ont permis d'améliorer les services de télécommunications	Les recommandations des experts ont été suivies. L'aide devrait être maintenue	L'octroi de bourses est une nécessité absolue pour les jeunes techniciens et ingénieurs
	Transmission sur courants porteurs	1 an	Recommandations données aux services	Mission réussie	(voir ci-dessus)	(voir ci-dessus)	
	Lignes à courants porteurs	1 an et 11 mois	Les résultats auraient dû être plus complets	Excellente mission qui sera reprise par un autre expert	(voir ci-dessus)	(voir ci-dessus)	
Iraq	Commutation téléphonique	2 ans et 2 mois	Recommandations et plans préparés par l'expert	Bon travail	-	-	
	Transmission téléphonique	1 an	Etude des réseaux	Mission satisfaisante	-	-	
	Systèmes à courants porteurs	2 ans et 3 mois	Etablissement de plans pour la réorganisation des systèmes à courants porteurs	Mission réussie partiellement	-	-	
	Commutation téléphonique	2 mois	Examen d'offres pour centraux téléphoniques	Mission réussie	-	-	
	Courants porteurs sur lignes aériennes	En cours			-	-	

1	2	3	4	5	6	7	8
Israël	Bourses			Excellents boursiers			
Côte-d'Ivoire	Installations pour la formation du personnel Bourses	1 mois	Le matériel fourni par l'assistance technique a été installé	Mission très courte			
Japon	Bourses de perfectionnement						Les bourses reçues ont atteint leur but et favorisé le développement des télécommunications
Jordanie	Développement des télécommunications Radiocommunications	4 ans En cours	Des conseils ont été donnés et l'expert a agi parfois au titre d'ingénieur d'exécution	Bonne mission			
Liban	Réglementation des radiocommunications	10 mois	L'expert a déclaré que sa mission a donné des résultats très satisfaisants. Il a établi les procédures pour l'utilisation des fréquences	Mission réussie mais trop courte	La mission a donné les résultats désirés	Des plans d'utilisation des fréquences et les normes de procédure y relatives ont été établis	

1	2	3	4	5	5	7	8
Liban (suite)	Télégraphie et téléphonique	10 mois	L'expert ne s'est pas prononcé	Mission réussie	(voir ci-dessus)	Établissement de recommandations très utiles aux services T.T.	8
	Téléimprimeurs	18 mois	Bons résultats dans l'organisation du réseau par téléimprimeurs	Très bonne réussite	(voir ci-dessus)	Le service télégraphique par téléimprimeurs a été introduit	
	Formation du personnel des S.E.S.	35 mois	Mission en cours	-	(voir ci-dessus)	-	La bourse accordée a donné des résultats satisfaisants
Libéria	Bourse de perfectionnement						
	Maintenance des installations radioélectriques	3 mois	Mission en cours				
	Formation du personnel Conseiller des télécommunications	4 mois 1 mois	Mission en cours Rapport sur les besoins du pays en assistance technique	Mission réussie			Pas de bourses
Libye	Utilisation des fréquences radioélectriques	9 mois	Organisation d'un bureau pour le contrôle des fréquences	Mission très réussie	-	-	-

1	2	3	4	5	6	7	8
Libye (suite)	Etablissement du projet du Fonds spécial	6 mois	Requête présentée au Fonds spécial	Mission accomplie	-	-	-
	Faisceaux hertziens	4 mois	Vérification du faisceau hertzien et recommandations pour l'exploitation	Résultats positifs	-	-	-
	Planification du réseau téléphonique	12 mois	Etablissement de plans pour la téléphonie locale	Mission réussie	-		
	Trafic et tarifs téléphoniques	2 ans	Etablissement d'un bureau de trafic au Département P.T.T.	Mission réussie			
	Ingénieur de planification	3 ans	Tâches d'exécution auprès du Gouvernement	Mission réussie			-
Bourses de perfectionnement							
Madagascar	Formation du personnel	1 an et 8 mois	Etablissement d'une école de télécommunications	Mission très réussie	La mission a contribué à améliorer la formation du personnel	Mission transformée en projet du Fonds spécial	Pas de bourses

1	2	3	4	5	6	7	8
Malaisie	Conseiller sur les problèmes économiques des télécommunications	20 mois	Etude générale de l'aspect financier des télécommunications	Mission très réussie	Le résultat désiré a été obtenu		Les bourses accordées ont atteint leur but et contribué au développement des télécommunications
	Maintenance des récepteurs de télévision	12 mois	Formation de techniciens locaux et organisation de la maintenance	Mission réussie	La maintenance des services de récepteurs de télévision a été améliorée	Les recommandations de l'expert ont été suivies	
	Centraux téléphoniques	12 mois	Mission en cours	-	-	-	-
	Etude des télécommunications pour Sabah et Sarawak (3 experts)	5 mois	Etude encore en cours	-	-	-	-
Malte	Utilisation des fréquences	4 mois	Organisation d'un bureau de contrôle des fréquences	Mission réussie mais trop courte	Mission très utile mais malheureusement de trop courte durée		
Mali	-	-	-	-	-	-	Les bourses accordées ont atteint leur but et favorisé le développement des télécommunications du pays

1	2	3	4	5	6	7	8
Maroc	Studios de radiodiffusion	9 mois	Recommandations sur l'organisation des studios de radiodiffusion dans les villes principales	Mission réussie			
Mexique	Bourses de perfectionnement	-	-	-	-	-	Toutes les bourses accordées au Mexique ont donné des résultats très favorables. Elles ont permis aux boursiers d'accomplir un travail d'un niveau technique supérieur par rapport au travail précédent
Niger	Analyse des besoins pour la formation du personnel	2 mois	Recommandations pour l'établissement d'une école de télécommunications	Réussite moyenne	Rapport de l'expert en cours d'examen		Les bourses accordées au Gouvernement nigérien ont atteint leur but et favorisé le développement des télécommunications

1	2	3	4	5	6	7	8
Nigeria	Fonctionnement et maintenance des systèmes de télécommunications	18 mois	Recommandations pour l'établissement des cadres du personnel en vue de la maintenance. Etude des besoins pour l'extension future des services	Mission réussie	L'assistance fournie par l'expert a atteint son objectif	Les résultats et les informations obtenus permettent à l'administration de fonctionner sans assistance supplémentaire dans ce domaine	
Pakistan	Radiocommunications (études de propagation)	6 mois	Etude des radiocommunications entre l'est et l'ouest Pakistan	Mission très réussie			
	Contrôle des fréquences	6 mois	Etablissement de normes pour le contrôle des fréquences	L'expert a eu des difficultés linguistiques qui ont retardé le résultat de la mission			
Paraguay	Radiocommunications	4 ans et 7 mois	Ouverture de liaisons radio internationales. Installation de stations radio et création d'une école de formation du personnel	Mission très réussie	Les résultats désirés ont été obtenus	L'école des télécommunications a été maintenue et de nouveaux circuits radio ont pu être créés	

1	2	3	4	5	6	7	8
Paraguay (suite)	Equipement des stations radio-électriques	3 ans et 3 mois	Construction de nouvelles stations radio-électriques	Mission réussie	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	
	Réseaux téléphoniques	12 mois	Etablissement de nouveaux circuits téléphoniques	Mission réussie	Voir ci-dessus	Nouveaux circuits établis	
Pérou	Planification des télécommunications	4 mois	Etablissement d'un plan général des télécommunications	Mission très réussie mais de durée trop courte	-	-	-
Pologne	-	-	-	-	-	-	L'administration de la République Populaire de Pologne estime que la réalisation des bourses accordées à son pays devrait être améliorée. Les bourses allouées à ce pays n'ont été réalisées que dans un pourcentage minimum
République Arabe Unie	Comptabilité télégraphique et téléphonique	8 mois	Etablissement d'un nouveau système de comptabilité	Mission très réussie			

1	2	3	4	5	6	7	8
République Arabe Unie (suite)	Organisation des magasins de matériel	9 mois	Recommandations pour une nouvelle organisation des magasins	Mission satisfaisante			
	Planification des transmissions téléphoniques	4 mois	Etude des réseaux téléphoniques interurbains. Préparation de plans	Mission réussie			
	Planification des réseaux télégraphiques	12 mois	Etablissement de plans pour un réseau télégraphique automatique	Mission satisfaisante			
	Maintenance des lignes téléphoniques	1 an et 3 mois	Etablissement de procédures de maintenance	Mission réussie			
Rwanda	Conseiller en télécommunications	6 mois	Plan de développement des télécommunications	Mission satisfaisante	Peu d'influence sur le développement des télécommunications. La mission n'a pas apporté les résultats désirés		Pas de bourses
	Equipement	2 mois et demi					

1	2	3	4	5	6	7	8
Sénégal	Réseaux de télécommunications	12 mois	Analyse du trafic en vue de la planification	Cette mission n'a pas répondu à son but	La mission n'a pas donné le résultat désiré	-	Les bourses accordées ont atteint leur but et favorisé le développement des télécommunications du pays
Sierra Leone	Formation du personnel	3 mois	Mission en cours	-	-	-	Pas de bourses
Somalie	Direction technique des télécommunications Conseiller en télécommunications	12 mois dès décembre 1964	Tâches d'exécution au titre d'ingénieur en chef des télécommunications Mission en cours	Cette mission n'a pas répondu à son but			-
Soudan	Instructeur en courants porteurs	2 ans	Enseignement à l'Institut des télécommunications de Kartoum	Mission réussie	Les résultats désirés ont été obtenus	Les techniciens formés à l'Institut ont été placés dans des postes de responsabilité dans les domaines pour lesquels ils ont été formés	Les boursiers sont toujours en stage
	Instructeur radio	3 ans	Enseignement à l'Institut des télécommunications de Kartoum	Mission réussie	Voir ci-dessus		

1	2	3	4	5	6	7	8
Syrie	Radiocommunications	5 ans	Recommandations pour la maintenance des services de radiocommunication. Formation du personnel	Mission réussie			
	Lignes aériennes à longue distance	2 ans et 3 mois	Construction et maintenance des lignes aériennes	Mission réussie			
	Câbles téléphoniques souterrains	3 ans	Réorganisation du réseau de câbles souterrains. Etudes des problèmes de corrosion	Mission très réussie			
	Réseaux téléphoniques automatiques interurbains	12 mois	Préparation d'un plan national de téléphonie automatique interurbain	Mission réussie			
Tchad	Formation du personnel	2 ans et 8 mois	Etablissement d'une école pour la formation du personnel des radiocommunications	Mission très réussie	Le résultat désiré a été atteint	L'école de Fort-Archambault sera ouverte également aux élèves de pays voisins	
	Enseignement des radiocommunications (2 experts)		Mission en cours				

1	2	3	4	5	6	7	8
Togo	Conseiller en télécommunications Conseiller en télécommunications	4 mois	Plan général du réseau de télécommunications du pays Mission en cours	Mission satisfaisante	Résultats très positifs		Les bourses reçues ont atteint leur but, mais elles demeurent insuffisantes, surtout pour les techniciens moyens
Tunisie	Bourses de perfectionnement						Les bourses reçues ont atteint leur but et ont favorisé le développement des télécommunications. Ce résultat a été obtenu grâce à l'action de l'Administration tunisienne qui a : 1) choisi des candidats bien préparés à suivre les cours prévus; 2) collaboré avec le Département de l'Assistance technique de l'UIT pour arrêter le programme des cours et le niveau des stages

1	2	3	4	5	6	7	8
Turquie	Transmission télégraphique et téléphonique (2 experts)	12 mois	Recommandations pour l'entretien des lignes	Mission peu satisfaisante	L'assistance de cet expert n'a pas produit le résultat désiré. Les communications n'ont pas été considérablement améliorées		Les bourses reçues ont atteint leur but et ont contribué au développement des télécommunications
Vénézuéla	Réseaux téléphoniques	12 mois					
Uruguay	Organisation des télécommunications	6 mois	Nouvelle réglementation des services de télécommunications	La mission continue			
	Tarifs de télécommunications	6 mois	Proposition pour de nouvelles base de tarification	Mission réussie			
Yougoslavie	Bourses de perfectionnement						

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/12-F
29 septembre 1965
Original : français/anglais

COMMISSION 6

Projet

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES A LA SEANCE PLENIERE

Objet : Contributions arriérées (points 2.5.4 - pages 61 à 63 - et 3.3 et 3.4 - page 136 - du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires)

Au cours de sa deuxième séance, la Commission 6 a examiné la question des comptes arriérés comprenant :

- a) les contributions et fournitures de publications impayées depuis un certain nombre d'années;
- b) les contributions arriérées contestées (Résolution N° 20 de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959);
- c) les contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale (Résolution N° 21 de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959);
- d) les sommes dues par la République de San Marino.

Après examen par la Commission, il a été décidé de recommander à la séance plénière :

1. de charger le Secrétaire général d'envoyer une lettre de rappel aux principaux débiteurs qui n'ont pas répondu à sa dernière lettre demandant des renseignements au sujet de la liquidation envisagée des comptes arriérés (voir à ce sujet le Document N° 85). Une recommandation y relative figure comme Annexe 1 au présent document;
2. d'approuver une résolution chargeant le Conseil d'administration de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le règlement rapide des sommes dues. Un projet de résolution est joint au présent rapport (Annexe 2);
3. de prendre acte du fait que les questions relatives aux contributions arriérées contestées et aux contributions diverses en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale, objet des Résolutions N°s 20 et 21 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, sont entièrement liquidées;
4. d'approuver le projet de résolution ci-joint (Annexe 3) relatif aux sommes dues par la République de San Marino.

Le Président de la Commission 6 :

M. BEN ABDELLAH

Annexes : 3

A N N E X E 1

RECOMMANDATION

A L'INTENTION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

DE L'U.I.T. MONTREUX 1965

CONTRIBUTIONS ARRIEREES

La Commission 6 (Finances de l'Union),

ayant étudié

le problème des contributions arriérées dont il est question au paragraphe 2.5.4.1., page 61 et paragraphe 3.3., page 136 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ainsi que le Document N° 85 ;

ayant été informée

que malgré les nombreuses démarches faites par le Secrétaire général sur instructions du Conseil d'administration auprès des pays en retard dans le paiement de leurs contributions en intervenant soit directement, soit par l'entremise de leur délégation permanente à Genève ou des représentants résidents dans les pays respectifs, les sommes dues à fin août 1965 s'élèvent encore à 3.714.735,55 francs suisses, intérêts moratoires y compris ;

appréciant

la situation financière des pays en cause, s'est réjouie de savoir qu'après entente avec le Secrétaire général deux d'entre eux ont fait un effort méritoire en proposant l'amortissement de leur dette en versant un certain nombre d'annuités ;

est d'avis

que les choses ne sauraient rester en l'état et que de nouveaux efforts doivent être faits pour assainir la situation financière de l'Union ;

recommande à l'assemblée plénière

1. de donner des instructions au Secrétaire général pour faire une nouvelle démarche écrite au nom de la Conférence auprès de tous les pays qui ont des comptes arriérés et qui n'ont pas encore commencé de les amortir ;
2. qu'une copie de la lettre adressée aux pays en cause soit remise à titre d'information aux chefs de leurs délégations à la Conférence de Montreux.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

CONTRIBUTIONS ARRIEREES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

notant

les sommes encore dues actuellement, mais non contestées, par certains Membres de l'Union ;

considérant

que, pour maintenir la stabilité financière de l'Union, il est nécessaire que les contributions soient versées à temps ;

invite

les Membres encore redevables de leurs contributions au titre des années antérieures, à communiquer au Secrétaire général pour le 28 février 1966, pour l'information de la 21e session du Conseil d'administration, les modalités de paiement de ces arriérés. Dans le cas où leur situation financière ne leur permettrait pas de se libérer le plus tôt possible, ils voudront bien présenter au Secrétaire général un plan de remboursement par annuités ;

charge le Conseil d'administration

de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir le règlement des contributions arriérées dans les plus brefs délais et de donner, le cas échéant, des directives nécessaires au Secrétaire général.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

SOMMES DUES PAR LA REPUBLIQUE DE SAN MARINO

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

tenant compte

du fait que la République de San Marino a cessé d'être Membre de l'Union internationale des télécommunications le 31 décembre 1948

ayant constaté

que les démarches entreprises auprès de la République de San Marino n'ont pas abouti à un résultat tangible pour la liquidation des arriérés mis en compte,

décide

que la somme de 22.690,38 francs suisses représentant les sommes dues par la République de San Marino sera passée par profits et pertes, versement compensatoire correspondant étant effectué par prélèvement sur le compte de provision de l'U.I.T.

COMMISSION 6

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 6
CHARGE DE L'EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNION DES
ANNEES 1959 A 1964

Le groupe de travail constitué par la Commission 6 (Finances de l'Union) avait comme mandat l'examen de la gestion financière de l'Union des années 1959 à 1964.

Le groupe de travail s'est réuni les 24 et 30 septembre 1965. Il comprenait, sous la Présidence du soussigné, des représentants des délégations de la Belgique, de la République du Mali et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

En vertu du point 38 de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, c'est la Conférence de plénipotentiaires qui approuve définitivement les comptes de l'Union.

Le groupe de travail a procédé à l'examen des documents suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, Annexes 5 et 6,
2. Document N° 52 de la Conférence,
3. les rapports de gestion financière de l'Union des années 1959 à 1964,
4. les résolutions du Conseil d'administration se rapportant aux rapports de gestion financière et à la vérification des comptes de l'Union des années 1959 à 1964, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration après examen approfondi des comptes de l'Union,
5. les originaux des rapports des vérificateurs externes des comptes du Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse.

Il a également entendu le représentant du Secrétaire général qui a fourni au groupe de travail des informations relatives aux comptes et à la vérification des comptes de l'Union.

Le groupe de travail a constaté

- a) que les budgets des années 1959 à 1964 ont été approuvés par le Conseil d'administration en tenant compte des limites fixées :

- i) par la Résolution N° 18 annexée à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, en ce qui concerne l'année 1959,
 - ii) par le Protocole additionnel III annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, en ce qui concerne 1960,
 - iii) par le Protocole additionnel II pour les années 1961 à 1964,
- b) que les dépenses annuelles de l'Union ont été maintenues dans les limites des budgets approuvés chaque année par le Conseil d'administration.

En conclusion, le groupe de travail est d'avis que la gestion financière de l'Union pour les années 1959 à 1964, qui comprend les comptes des dépenses récurrentes, des dépenses des conférences et réunions, des comptes du budget annexe des publications, des comptes de la Coopération technique ainsi que ceux de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T., n'appelle aucune remarque de sa part.

En conséquence, le groupe de travail soumet à la Commission 6 (Finances de l'Union) le projet de résolution ci-joint à l'intention de la séance plénière, aux fins d'approbation définitive des comptes de l'Union des années 1959 à 1964.

Le Président :
K. HORVAT

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1959 A 1964

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

- a) les dispositions de l'article 6, point 38, de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959;
- b) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, le Document N° 52 relatif à la gestion financière de l'Union des années 1959 à 1964 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document N° ...);

décide

1. d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1959 à 1964;
2. d'exprimer au Secrétaire général et au personnel de la Division des finances sa satisfaction pour la tenue des comptes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/14-F(Rev.)
5 octobre 1965
Original : espagnol

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 2

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

A LA COMMISSION 2

1. Le Groupe de travail s'est réuni les 24 septembre, 30 septembre et 6 octobre 1965, sous la présidence de M. Eneas Machado de Assis, Président de la Commission 2.
2. Le Groupe de travail a décidé d'accepter les pouvoirs répondant à l'un des critères ci-après, déjà adoptés par des conférences antérieures :
 - actes conférant les pleins pouvoirs,
 - pouvoirs indiquant que les délégations sont habilitées à signer les Actes finals,
 - actes indiquant que les délégations sont autorisées à représenter leur Gouvernement pour autant que ces actes ne contiennent aucune restriction quant aux pouvoirs conférés aux délégations,
 - actes indiquant la composition des délégations, pour autant que ces actes ne contiennent aucune restriction quant aux pouvoirs conférés aux délégations.
3. Sur la base de ces critères, le Groupe de travail a accepté les pouvoirs de délégations. Il en recommande l'acceptation par la Commission.
4. Aucun pouvoir n'a été reçu de délégations. Les pouvoirs de délégations sont incomplets. M..A. Winter-Jensen, Secrétaire du Groupe de travail, a été chargé de prendre contact avec les délégations dont les pouvoirs sont incomplets ou n'ont pas été fournis et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail.
5. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur les dispositions du numéro 535 du Règlement général et recommande que l'assemblée plénière fixe au 1er novembre 1965 la date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs devra formuler ses conclusions.
6. Le Groupe de travail attire également l'attention sur les dispositions des numéros 536 et 537, relatives au droit de vote des délégations.

7. Le Groupe de travail est en possession des pouvoirs de la République Sudafricaine. Vu les événements qui se sont produits depuis l'ouverture de la Conférence, et pour éviter des discussions de caractère politique tant au sein du Groupe qu'à la Commission 2, le Groupe a décidé de renvoyer la question directement à l'assemblée plénière, à moins que la Commission 2 ne désire la discuter.

8. Après avoir examiné les pouvoirs de la République de Chine, le Groupe les a acceptés. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Bulgarie et de la R.A.U. ont fait chacun des déclarations relatives à la représentation de la Chine et se sont réservé le droit de reprendre cette question devant la Commission.

9. Tenant compte du fait que dans de nombreux cas, les actes accréditant les délégués sont incomplets, le Groupe de travail a décidé d'accepter les télégrammes explicatifs sur les pouvoirs des délégations accréditées par des actes qui sont en sa possession, afin que la Commission 2 confirme ou infirme cette manière de procéder.

Le Rapporteur :

José Ruiz DE ASSIN Y MUSSO

Le Président :

Eneas MACHADO DE ASSIS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/15-F

4 octobre 1965

Original : français

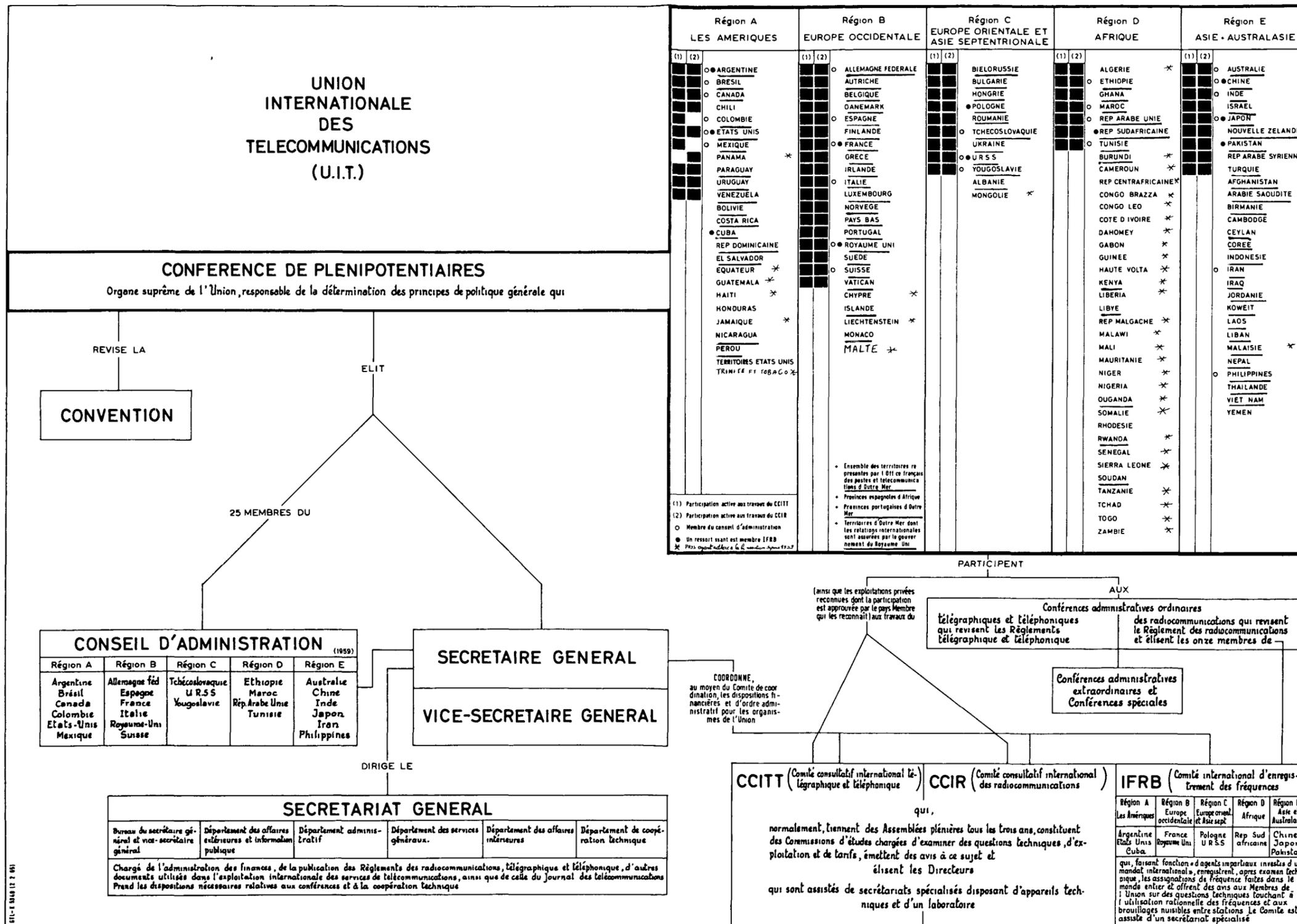
COMMISSION 4

BELGIQUE

L'Administration a établi pour son propre usage un organigramme de l'Union. Elle a pensé que celui-ci pourrait intéresser les participants à la Conférence. Ce document est joint en annexe.

Annexe : 1

ANNEXE
ANNEX
ANEXO



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/16-F(Rev.1)

6 octobre 1965

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CANADA

La Délégation du Canada propose que le Protocole figurant en Annexe 3 au Document N° 197 :

- a) soit modifié pour être rédigé comme le projet de Protocole ci-joint;
- b) soit signé par les plénipotentiaires avant les élections au nouveau Conseil d'administration.

F.G. NIXON
Chef de la Délégation du Canada

Annexe : 1

A N N E X E

PROTOCOLE

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965 :

1. Le Conseil d'administration sera composé de 29 Membres qui seront élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.
2. Le Président et le Vice-Président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du Conseil.

EN FOI DE QUOI, ETC.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/17-F
7 octobre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Groupe de travail institué à la douzième séance plénière (5 octobre) pour examiner, conformément aux décisions prises à cette séance, le projet de protocole contenu dans l'Annexe 3 au Document N° 197, recommande le projet de protocole ci-joint à l'examen de la séance plénière.

F.G. NIXON
Président du Groupe de travail

Annexe : 1

Note du Secrétariat

Le Document N° DT/16-F(Rev.1) est annulé.

A N N E X E

PROTOCOLE

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965 :

1. Le Conseil d'administration sera composé de 29 Membres qui seront élus par la Conférence selon la procédure fixée par ladite Convention. Le Conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la Convention lui confie.

2. Le Président et le Vice-Président que le Conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du Conseil.

EN FOI DE QUOI, ETC.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/18-F
8 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 8

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

Le Directeur du C.C.I.T.T. a promis, à la 3ème séance de la Commission 8, de rédiger un bref mémorandum sur le Laboratoire du C.C.I.T.T., pour l'information des délégués. On trouvera ces renseignements dans la note ci-jointe.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

NOTE SUR LE ROLE ET LES ACTIVITES DU LABORATOIRE DU C.C.I.T.T.

Genève, le 6 octobre 1965

Le Laboratoire du C.C.I.T.T. a pour rôle de coordonner les travaux des pays Membres de l'U.I.T., afin d'assurer une bonne qualité de transmission dans les conversations téléphoniques internationales.

Dans ce but, il effectue des mesures et des essais subjectifs qui entrent dans les trois grandes catégories indiquées ci-après.

1. Détermination d'équivalents de référence

La qualité de l'audition pour une personne qui écoute au téléphone dépend essentiellement de la force des sons qu'elle entend au moyen de son récepteur téléphonique. Pourvu que la personne qui est à l'autre extrémité de la communication parle avec une puissance normale et tienne correctement son combiné, la force des sons reçus dépend surtout de l'équivalent de référence de la communication. En particulier, le C.C.I.T.T. a recommandé des limites pour les équivalents de référence (à l'émission et à la réception) de la partie d'un réseau national qui peut intervenir dans une communication internationale. Pour les circuits téléphoniques à grande distance, l'équivalent de référence est pratiquement égal à l'affaiblissement, mesuré ou calculé à une fréquence de référence (800 ou 1000 Hz); chaque administration peut faire elle-même ces mesures ou calculs par des méthodes classiques. Il reste donc à déterminer les équivalents de référence d'un "système local", c'est-à-dire de l'ensemble d'un poste d'abonné et de la ligne qui le relie au central. Dans l'état actuel de la technique, cette détermination repose sur des essais subjectifs dont le principe est le suivant :

On compare un poste téléphonique dans lequel on parle à un système émetteur de référence qui a été étalonné en valeurs absolues, ou un poste téléphonique dans lequel on écoute à un système récepteur de référence qui a été étalonné en valeurs absolues. Cette comparaison doit évidemment se faire "toutes choses égales d'ailleurs" pour cette raison, s'il s'agit de mesurer l'équivalent de référence à l'émission, le même opérateur doit parler avec la même puissance vocale successivement dans le microphone du poste téléphonique essayé et dans le microphone du système émetteur de référence. Un autre opérateur écoute toujours avec le système récepteur de référence et règle l'affaiblissement d'une ligne artificielle insérée dans le système de référence, de telle sorte que les paroles entendues avec le poste essayé et avec le système de référence paraissent avoir la même force. Cet opérateur ne se préoccupe pas de la signification de ce qu'il entend, car il s'agit d'une

phrase conventionnelle toujours la même. La méthode de détermination d'un équivalent de référence à la réception est la même mutatis mutandis. Dans les deux cas, le nombre de décibels qui caractérise l'affaiblissement de la ligne artificielle ainsi réglée est par définition l'équivalent de référence du poste téléphonique essayé (à l'émission ou à la réception) par rapport au système de référence.

Un très petit nombre de laboratoires nationaux disposent de l'appareillage et de l'équipe d'opérateurs nécessaires pour effectuer de tels essais; les frais correspondants ne seraient pas justifiés pour une administration qui a seulement besoin de connaître l'équivalent de référence d'un nouveau type de poste avant de l'introduire dans son réseau. Le laboratoire du C.C.I.T.T., qui dispose en permanence d'une équipe d'opérateurs, détermine couramment les équivalents de référence des postes qui lui sont envoyés par les administrations, exploitations privées et constructeurs. Les valeurs ainsi déterminées servent de base à la planification des réseaux nationaux et du réseau international, au point de vue de la transmission.

2. Autres essais subjectifs

Quelle que soit l'importance des équivalents de référence, on ne doit pas oublier que d'autres facteurs, par exemple les distorsions et les bruits, peuvent réduire la qualité de transmission téléphonique. Le Laboratoire a effectué de nombreux essais subjectifs, suivant les directives de la Commission d'études XII du C.C.I.T.T., pour fournir des renseignements sur de tels effets. En particulier, on a déterminé la netteté des paroles reçues, c'est-à-dire le pourcentage de sons perçus correctement, dans diverses conditions de transmission. Le Laboratoire du C.C.I.T.T. peut déterminer l'affaiblissement équivalent pour la netteté de postes téléphoniques, pour les administrations qui utilisent cette notion dans la planification de leur réseau.

3. Mesures objectives

Les essais subjectifs sont longs et par suite coûteux. Depuis plusieurs années, certaines administrations emploient des appareils qui leur permettent d'évaluer l'équivalent de référence (ou une grandeur analogue) d'un poste téléphonique par une mesure objective rapide et facile à répéter. Ces appareils sont très utiles pour vérifier si des postes d'un type donné s'écartent de la valeur d'équivalent de référence qui a été déterminée par des essais subjectifs sur un autre exemplaire du même type. Toutefois, jusqu'à maintenant, aucun appareil de ce genre n'a pu déterminer, pour des postes de types différents, des valeurs d'équivalent de référence égales à celles qui seraient déterminées par des essais subjectifs. Ceci tient sans doute à la complexité de ce problème, qui est en cours d'étude au C.C.I.T.T.

Une première étape de cette étude consiste à définir une bouche artificielle, qui applique à un microphone placé dans un combiné la pression acoustique qui lui serait appliquée lors de l'émission de paroles par une bouche humaine et une oreille artificielle qui mette le récepteur du poste

téléphonique dans les mêmes conditions de fonctionnement que s'il était appliqué sur une oreille humaine. Le Laboratoire du C.C.I.T.T., qui dispose à cet effet d'une chambre à parois absorbantes et de divers appareils de mesure, est en train d'effectuer des mesures sur les bouches artificielles et les oreilles artificielles utilisées dans divers pays, afin de préparer une normalisation internationale qui fera l'objet de recommandations du C.C.I.T.T. pour la téléphonie et de la Commission Electrotechnique Internationale pour d'autres applications (par exemple, les mesures sur les appareils de prothèse auditive).

Naturellement, de telles recherches sont aussi entreprises dans différents laboratoires nationaux. Toutefois, le Laboratoire du C.C.I.T.T., qui a reçu des types différents de postes téléphoniques d'abonné utilisés dans divers pays, offre la possibilité de coordonner les recherches nationales par des mesures sur ces différents types d'appareils; ainsi, il sera possible de vérifier la concordance entre les résultats de mesures objectives effectuées selon des méthodes définies par le C.C.I.T.T. et d'essais subjectifs effectués par l'équipe d'opérateurs du Laboratoire. Cette vérification est nécessaire avant que le C.C.I.T.T. puisse recommander l'emploi d'une méthode de mesure objective pour spécifier la qualité de transmission dans le service téléphonique international.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/19-F
8 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR
DE LA
DEUXIEME REUNION DU GROUPE
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 3
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mercredi 13 octobre, 17 h. 15.

	<u>Document N°</u>
1. Compte rendu de la première séance du groupe de travail de la Commission 3	191
2. Projet de résolution relatif à l'approbation de l'accord entre l'Administration suisse et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires	DT/20
3. Situation des comptes de la Conférence au 10 octobre 1965	DT/21
4. Divers	

Le Président :
G. SHAKIBNIA

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/20-F
8 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
COMMISSION 3

PROJET DE RESOLUTION

APPROBATION DE L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION SUISSE ET LE
SECRETAIRE GENERAL AU SUJET DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications de Montreux,

considérant

1. qu'un accord au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la présente Conférence a été conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;
2. que cet accord a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 19e session, 1964;
3. que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général est approuvé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/21-F
12 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 10 OCTOBRE 1965

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, il est soumis en annexe à l'examen du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire la situation des comptes de la Conférence arrêtée au 10 octobre 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/21-F

12 octobre 1965

Original : français

GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 10 OCTOBRE 1965

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, il est soumis en annexe à l'examen du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire la situation des comptes de la Conférence arrêtée au 10 octobre 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, MONTREUX, 1965 AU 10 OCTOBRE 1965

Articles et rubriques	Total des crédits disponibles	Total des dépenses estimées	Différences	
			Marges	Dépassements
1	2	3	4	5
<u>Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL</u>				
.1 Services administratifs	427.300.-	496.000.-		68.700.-
.2 Services linguistiques	1.272.000.-	1.272.000.-		
.3 Services de reproduction	307.000.-	307.000.-		
.4 Assurances	12.000.-	12.000.-		
	2.018.300	2.087.000.-		68.700.-
<u>Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL</u>				
.5 Locaux, mobilier, machines	140.500.-	143.000.-		2.500.-
.6 Production des documents	183.000.-	193.000.-		10.000.-
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	60.000.-	85.000.-		25.000.-
.8 Installation d'interprétation simultanée et autres installations techniques	6.000.-	5.000.-	1.000.-	
.9 Imprévu	8.000.-	8.000.-		
	397.500.-	434.000.-	1.000.-	37.500.-
<u>Art. III. DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL</u>				
.10 Travaux préparatoires	40.000.-	40.000.-		
.11 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	32.000.-	30.000.-	2.000.-	
.12 Célébration du Centenaire de l'U.I.T.	21.000.-	21.000.-		
	93.000.-	91.000.-	2.000.-	
			3.000.-	106.200.-
TOTAL GENERAL	2.508.800.-	2.612.000.-	Dépassement de 103.200.-	

Articles et rubriques	BUDGET approuvé par le C.A.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 10.10.	Dépenses engagées au 10.10.	Estimation des dépenses	Total des dépenses estimées
		rubrique à rubrique	article à article					
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL</u>								
<u>.1 Services administratifs</u>								
Traitements Secrétariat	107.949.--				22.905,85	49.968,70	17.995.--	90.869,55
Indemn. journal. Secrétariat	138.991.--				57.736,80	92.147,20	11.819.--	161.703.--
Conseillers/Représentants permanents du Secrétaire général auprès des Commiss. de la Conférence (y compris sténodactylogr.) (ind. journal. seulem.)	42.454.--				16.704,90	25.560,30	-	42.265,20
Assistantes des représentants des organismes permanents de l'Union	28.650.--				20.257,20	27.856,80	-	48.114.--
Autres détachements (ind. journ. seulement)	12.960.--				3.434,40	828,40	5.697,20	9.960.--
Frais de voyage	8.600.--				7.958,15	5.228,25	2.600.--	15.786,40
Heures supplémentaires	30.196.--				492,25	20.809,55	45.000.--	66.301,80
Indemnités de fonction	3.000.--				4.936,20	4.798,65	-	9.734,85
Personnel de renfort Service des relations publiques	-				30.994,45	4.942,55	-	35.937.--
Divers dépenses	-				-	-	15.328,20	15.328,20
	372.800.--	± 54.500	-	427.300.--	165.420,20	232.140,40	98.439,40	496.000.--
<u>.2 Services linguistiques</u>								
Traitements Secrétariat	658.597.--				185.232,25	400.704,40	42.131.--	628.067,65
Indemn. journal. Secrétariat	483.410.--				169.905,60	240.313,40	16.520.--	426.745.--
Personnel de renfort pour la publ. des propositions des Administrations	45.520.--				23.202,15	-	-	23.202,15
Frais de voyage	40.000.--				24.087,35	5.282,70	5.000.--	34.370,05
Heures supplémentaires	15.973.--				71,30	9.193,20	25.000.--	34.264,50
Indemnités de fonction	-				2.672,95	2.975,45	-	5.648,40
Quote-part des dépenses de 8 emplois de durée déterminée	104.400.--				104.400.--	-	-	104.400.--
Divers dépenses	-				-	-	15.302,25	15.302,25
	1.347.900.--	- 75.900.--		1.272.000.--	509.571,60	658.469,15	103.959,25	1.272.000.--

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>.3 Services de reproduction</u>								
Traitements Secrétariat	98.078.-				32.270,65	54.223,65	3.790.--	90.284,30
Indemnités journalières Secrétariat	126.999.-				50.474,40	63.180,60	-	113.595.--
Personnel de renfort pour la publication des propositions des Administrations	36.600.-				21.348,65	-	-	21.348,65
Frais de voyages	3.200.-				2.698,10	234.--		2.932,10
Heures supplémentaires	17.023.-				3.831,45	18.909,40	30.000.--	52.740,85
Indemnités de fonction	-				179,70	334,15	-	513,85
Quote-part des dépenses de 4 emplois de durée déterminée	19.200.-				19.200.--	-	-	19.200.--
Divers dépenses	-				-	-	6.385,25	6.385,25
	301.100.-	+ 19.400	- 13.500	307.000.-	129.942,95	136.881,80	40.175,25	307.000.--
<u>.4 Assurances</u>								
Assurance accidents	(125,80	4.500,--		4.625,80
Contr. Caisse commune, assurance maladie	(10.000.-				4.242,45	705,70	-	4.948,15
Assurance bagages	(-	2.000,--	426,05	2.426,05
	10.000.-	+ 2.000		12.000.-	4.368,25	7.205,70	426,05	12.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE I. DEPENSES DE PERSONNEL	2.031.800.-	-	- 13.500	2.018.300.-	809.303.--	1.034.697,05	242.999,95	2.087.000.--
<u>Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL</u>								
<u>.5 Locaux, mobilier, machines</u>								
Location et ameublement salles et bureaux	90.000.-				-	90.000.--	-	90.000.--
Location de machines diverses	37.000.-		+ 13.500		9.699,30	41.460.--	1.840,70	53.000.--
	127.000.-		+ 13.500	140.500.-	9.699,30	131.460.--	1.840,70	143.000.--

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>.6 Production des documents</u>								
Frais de production de documents et publication des propositions des Administrations	108.000.-				84.032,80	-	18.967,20	103.000.--
Quote-part aux frais d'impression des Actes finals de la Conférence	60.000.-				-	-	60.000.--	60.000.--
Frais de traduction Convention en russe	7.500.-				-	-	22.500.--	22.500.--
Frais de traduction Convention en chinois	7.500.-				-	-	7.500.--	7.500.--
	183.000.-			183.000.-	84.032,80	-	108.967,20	193.000.--
<u>.7 Fournitures et frais généraux de bureau</u>								
Fournitures et matériel de bureau	18.000.-				21.692,85	2.184,35	5.000.--	28.877,20
Frais de déménagement et de transport de Genève à Montreux et retour et frais de transports locaux	26.000.-				10.033,30	4.071,40	8.000.--	22.104,70
Affranchissements, télégrammes, téléphones	12.000.-				18.778,10	3.568.--	10.000.--	32.346,10
Autres dépenses	4.000.-				477,70	-	1.194,30	1.672.--
	60.000.-			60.000.-	50.981,95	9.823,75	24.194,30	85.000.--
<u>.8 Installation d'interprétation simultanée et autres installations techniques</u>								
Frais de transport et d'installation	6.000.-				456,95	-	1.000.--	1.456,95
Frais pour enregistrement des séances	-				1.400,60	1.875.--	267,45	3.543,05
	6.000.-			6.000.-	1.857,55	1.875.--	1.267,45	5.000.--
<u>.9 Imprévu</u>								
	8.000.-			8.000.-	3.441,20	3.115,75	1.443,05	8.000.--
TOTAL DE L'ARTICLE 11. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL	384.000.-	-	+ 13.500	397.500.-	150.012,80	146.274,50	137.712,70	434.000.--

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/22-F

12 octobre 1965

Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Secrétariat

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Comme suite à une décision prise par la Commission 5 lors de sa quatrième séance, le texte de la Résolution N° 474 du Conseil d'administration est distribué en annexe, pour l'information des membres de la Commission.

Annexe : 1

A N N E X E

R N° 474

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Le Conseil d'administration

vu

le fait que l'U.I.T. participe aux travaux du Comité permanent du C.C.A.Q. chargé de l'établissement de normes uniformes de classement (voir la Résolution N° 472);

considérant

que, en attendant l'application des normes actuellement à l'étude, il importe que l'U.I.T. établisse des normes minimales provisoires d'aptitude aux fins de la publication des avis de vacances d'emploi;

décide

que les normes minimales d'aptitude ci-après seront appliquées à l'avenir, à titre provisoire, pour le recrutement du personnel;

NORMES MINIMALES D'APTITUDE DEVANT

FIGURER DANS LES AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

I. Catégorie des conseillers supérieurs

1. Le candidat doit posséder un diplôme délivré par une Université dans la spécialité de l'emploi vacant, ou posséder des aptitudes d'un niveau équivalent.
2. Il doit avoir au moins 15 ans d'expérience dans cette spécialité **dont** au moins cinq ans passés dans un emploi comportant de grandes responsabilités.
3. Il doit posséder une bonne connaissance d'au moins une des langues de travail de l'U.I.T., (pas nécessairement sa langue maternelle) et une connaissance pratique d'au moins une autre langue prise **parmi** les langues officielles de l'U.I.T.

II. Catégorie professionnelle

1. Le candidat doit :

- a) soit posséder un diplôme délivré par une Université dans la spécialité de l'emploi vacant ou posséder des aptitudes d'un niveau équivalent;
- b) soit posséder un diplôme d'une école secondaire, plus 10 ans (jusqu'au grade P2) ou 15 ans (pour le grade P3) d'**expérience** dans la spécialité de l'emploi vacant.

2. Si le candidat se trouve dans le cas visé sous 1. a) ci-dessus, il doit posséder l'expérience indiquée ci-dessous dans le domaine de l'emploi vacant :

- P 1 - Néant
- P 2 - 2 ans
- P 3 - 5 ans
- P 4 - 10 ans
- P 5 - 15 ans

3. Le candidat doit posséder une bonne connaissance d'au moins une des langues de travail de l'U.I.T. et une connaissance pratique d'au moins une autre langue prise parmi les langues officielles de l'U.I.T.

III. Catégorie des services généraux

1. Grades G7 à G5

- a) Le candidat doit posséder un diplôme délivré par une école secondaire, plus, s'il y a lieu, un titre d'instruction post-secondaire dans la spécialité de l'emploi vacant.
- b) Il doit posséder au moins 5 ans d'expérience (pour le grade G5) et 10 ans d'expérience (pour le grade G7) dans le domaine administratif ou technique, selon la nature de l'emploi vacant.
- c) Il doit posséder ou bien une connaissance excellente d'au moins une des langues de travail de l'Union ou bien une connaissance pratique de deux de ces langues, selon le cas.

2. Grades G4 et G3

- a) Le candidat doit posséder ou bien un diplôme délivré par une école secondaire, ou bien l'équivalent d'une instruction secondaire avec un diplôme d'une école de commerce ou d'une école de secrétariat.
- b) Le candidat à un emploi G4 doit avoir au moins 3 ans d'expérience des travaux de bureau.
- c) Il doit posséder ou bien une connaissance excellente d'au moins une des langues de travail de l'U.I.T., ou bien une connaissance pratique de deux de ces langues, selon le cas.

3. Grades G2 et G1

- a) Le candidat doit avoir suivi pendant un nombre d'années suffisant une école secondaire ou une école de commerce ou de secrétariat.
- b) Il doit posséder une connaissance pratique d'au moins une des langues de travail de l'U.I.T.

COMMISSION 5

Projet

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(QUESTIONS DE PERSONNEL)

1. La Commission 5 a tenu quatre séances, aux dates ci-après :
16 et 24 septembre, 1er et 7 octobre 1965.
2. Le Bureau de la Commission a été constitué de la manière suivante :

<u>Président</u>	:	M. W.A. WOLVERSON (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord)
<u>Vice-Présidents</u>	:	M. S. HOUDEK (République socialiste tchécoslovaque) S.E. l'Ambassadeur Vicente Albano PACIS (République des Philippines)
<u>Rapporteurs</u>	:	Mlle J.M. TURNER (Royaume-Uni) M. M. JABALA GONZALEZ (Espagne)
<u>Secrétaire</u>	:	M. M. BARDOUX (Chef du personnel)
3. La Commission a invité le Dr M. Joachin, Président de l'Association du personnel, à assister à ses séances en qualité d'observateur.
4. La Commission a accepté son mandat tel qu'il est donné dans le Document N° 61(Rev.), en y ajoutant le Point 2 de la Partie VI du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires et la Proposition N° URS/64(11) contenue dans le Document N° 64.
5. La première tâche entreprise par la Commission a consisté à passer en revue les Résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires de 1959 au sujet des questions de personnel et les mesures prises en exécution de ces résolutions.
6. La Commission a examiné d'abord le Rapport de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. (Document N° 75) qui expose notamment les mesures prises pour affilier le personnel de l'Union à la Caisse commune des Pensions du personnel des Nations Unies, conformément à la décision de la Conférence de 1959. Elle a pris note de ce Rapport. Elle a décidé de recommander que le Secrétaire général soit chargé de porter à

la connaissance du Conseil d'administration, le cas échéant, toute question de versements additionnels peu importants à faire pour maintenir l'équilibre actuariel de la Caisse d'assurance de l'U.I.T.

7. En ce qui concerne le classement des emplois, la Commission a tout d'abord convenu que les décisions de la Conférence de 1959 sur le reclassement des emplois en vue de l'assimilation au régime commun des Nations Unies avaient été intégralement mises en oeuvre. Comme l'indique le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires à la page 34, le Conseil a fait beaucoup depuis 1960 pour éliminer les inégalités de classement. Toutes nouvelles modifications devront être en harmonie avec les résultats des études que fait actuellement le C.C.Q.A. au niveau inter-organisations en vue d'établir des normes communes de classement des emplois; il faut reconnaître d'une manière générale que l'Union fait maintenant partie intégrante du régime commun des Nations Unies et qu'elle ne peut pas agir indépendamment en la matière. Cela est également vrai des emplois de caractère technique; ils ne sont pas particuliers à l'Union, et on peut leur appliquer les normes communes. La Commission a décidé de soumettre à la séance plénière un projet de Résolution (Annexe 1), aux termes duquel le Conseil est chargé de faire en sorte que des normes de classement conformes à celles du régime commun des Nations Unies soient établies et mises en pratique pour le personnel de l'U.I.T.

8. La Commission a examiné l'évolution de la répartition géographique du personnel de l'U.I.T. en conséquence des décisions prises par la Conférence de 1959 (Résolution N° 9), puis par le Conseil d'administration. Elle a décidé de plus qu'elle ne devait étudier cette question que pour le cas des fonctionnaires nommés, en laissant à la Commission 9 ou à l'assemblée plénière le soin de traiter celui des fonctionnaires élus. La Commission a relevé que des progrès ont été accomplis à cet égard depuis 1959; elle a néanmoins estimé qu'il convient de faire davantage encore, notamment en ce qui concerne les emplois de grade élevé. Après avoir étudié la Proposition N° URS/64(11), la Commission a décidé de modifier la Résolution N° 9 qui avait été adoptée à l'unanimité par la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Cette importante modification consiste à ajouter à ladite résolution la phrase ci-après :

"Il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'U.I.T. lorsqu'il s'agira de pourvoir des emplois des grades P.5 et au-dessus."

Le nouveau projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée plénière figure ci-après en Annexe 2.

9. Enfin, la Commission a examiné les parties du Rapport du Conseil traitant de l'assimilation des conditions d'emploi de l'U.I.T. à celles du régime commun des Nations Unies. Après avoir noté que cette assimilation a été accomplie, la Commission a porté son attention sur les paragraphes 2.4.1.5 (page 35) et 2.3 (page 134) du Rapport du Conseil d'administration; dans ce dernier paragraphe, le Conseil recommande que la Conférence de plénipotentiaires prenne une résolution ne laissant subsister aucun doute sur le fait que le Conseil d'administration, le Secrétaire général et la Commission de gestion de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. ont exécuté fidèlement

les instructions complètes données par la Conférence de plénipotentiaires de 1959 au sujet de l'assimilation. La Commission a accepté cette demande du Conseil et elle recommande à l'Assemblée plénière d'adopter la résolution figurant ci-après en Annexe 3. Elle a décidé également qu'il convenait de prendre une seconde résolution (Annexe 4) en raison des faits exposés ci-après. En 1953, le Conseil d'administration a décidé d'affilier l'U.I.T. au Tribunal administratif de l'O.I.T. En juillet 1953, le Secrétaire général a déclaré, au nom de l'U.I.T., que celle-ci reconnaissait la compétence du Tribunal et que le Statut du Tribunal s'appliquait "intégralement" à elle. Cela signifiait que, aux termes de l'Article XII de ce Statut, le Conseil d'administration de l'U.I.T. pouvait soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal. Toutefois, l'Article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T., signé en 1947 (et reproduit comme Annexe 6 à la Convention de Genève, 1959), prévoit qu'une demande d'avis consultatifs peut être adressée à la Cour seulement par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration "agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire". La résolution proposée aurait pour effet d'approuver la mesure prise par le Conseil en 1953 et de reconnaître que celui-ci est habilité, comme suite à cette mesure, à demander un avis consultatif du genre précité sans qu'il lui faille obtenir une nouvelle autorisation de la Conférence de plénipotentiaires.

10. Conformément aux dispositions des numéros 657 et 658 du Règlement général, les quatre projets de résolution ont été transmis à la Commission de rédaction.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
W.A. WOLVERSON

Annexes : 4

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

notant et approuvant

les mesures prises par le Conseil d'administration depuis la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) en ce qui concerne le reclassement des emplois de l'U.I.T.;

considérant

que la classification des emplois de l'U.I.T. doit reposer sur des normes de classement établies conformément à celles qui sont en vigueur dans le cadre du régime commun des Nations Unies;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, compte tenu de l'évolution des conditions d'emploi du régime commun des Nations Unies, et sans encourir des dépenses déraisonnables, afin de faire en sorte que ces normes de classement soient établies et mises en pratique pour tous les emplois de l'U.I.T.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

- a) les dispositions du numéro de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965);
- b) la répartition géographique actuelle du personnel de l'Union;
- c) la nécessité d'améliorer cette répartition géographique, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne certaines régions du monde;

décide

- 1. afin d'améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés des grades P1 et au-dessus :
 - i) que, en règle générale, les vacances se produisant dans les emplois de ces classes seront portées à la connaissance des administrations de tous les Membres et Membres associés à l'Union. Cependant, le personnel en service devrait continuer à bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables;
 - ii) que, tout en pourvoyant ces emplois par voie de recrutement international, la préférence devrait être donnée, à aptitudes égales, aux candidats originaires des régions du monde dont la représentation actuelle est nulle ou insuffisante; il importe notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable des cinq régions de l'U.I.T., lorsqu'il s'agira de pourvoir des emplois des grades P5 et au-dessus;
- 2. que les fonctionnaires des grades G1 à G7
 - i) seront autant que possible recrutés parmi des personnes résidant en Suisse ou sur le territoire de la France dans un rayon de 25 km autour de Genève;

- ii) que, exceptionnellement, lorsque des emplois des classes G7, G6 et G5 de caractère technique deviendront vacants, il sera tenu compte en premier lieu de l'importance du recrutement sur une base internationale;
- iii) que lorsqu'il n'est pas possible de recruter, en observant les dispositions du paragraphe 2.i) ci-dessus, des personnes possédant les compétences requises, il convient que le Secrétaire **général** recrute des personnes résidant aussi près que possible de Genève. Si cela n'est pas possible, le Secrétaire général notifie la vacance de l'emploi à toutes les administrations mais, en fixant son choix, il doit tenir compte des conséquences financières;
- iv) que les fonctionnaires recrutés pour des emplois des classes G1 à G7 seront considérés comme recrutés sur la base internationale et auront droit aux avantages du recrutement international, tels qu'ils sont prévus dans le Règlement du personnel, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse et qu'ils soient recrutés hors de la zone mentionnée au paragraphe 2.i) ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

de suivre l'évolution de cette question, dans le dessein de réaliser une répartition géographique plus large et plus représentative.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné

le Rapport du Conseil d'administration sur la mise en application de la Résolution N° 7, ainsi que des autres textes de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) relatifs à "l'assimilation des conditions de service, de traitements, indemnités et pensions de l'Union internationale des télécommunications à celles du régime commun des Nations Unies",

note

que les décisions et instructions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) ont été fidèlement exécutées par le Conseil d'administration, par le Secrétaire général, ainsi que par la Commission de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union,

constate

que les mesures prises à cet égard sont conformes à la volonté, aux décisions et instructions de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959).

A N N E X E 4

PROJET DE RESOLUTION

DEMANDES D'AVIS CONSULTATIFS A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

vu

- a) l'Article VII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'U.I.T., qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la décision prise par le Conseil d'administration "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;
- c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'O.I.T., en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation internationale de caractère interétatique qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'Article II du Statut du Tribunal;
- d) l'Article XII du Statut du Tribunal administratif de l'O.I.T., selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée le Conseil d'administration de l'U.I.T. peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal;

note

que le Conseil d'administration est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'Article XII du Statut du Tribunal administratif de l'O.I.T.

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR
LE BRESIL, LA JORDANIE, LE ROYAUME-UNI
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD ET LA SUEDE
(Destiné à remplacer la Résolution N° 31 de Genève, 1959)

REVISION ENVENTUELLE DE L'ARTICLE IV, SECTION 11, DE LA CONVENTION
SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Montreux, 1965),

vu

la Résolution N° 28 de la Conférence de plénipotentiaires de
Buenos Aires (1952) et la Résolution N° 31 de la Conférence de plénipoten-
tiaires de Genève (1959);

consciente

des dispositions de la Résolution N° 33 de la Conférence de pléni-
potentiaires de Genève (1959);

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des
télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à
l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic
City (1947) et les dispositions de l'Article IV, section 11, de la
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions
spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences
de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959);

ayant examiné

diverses propositions, dont une demande du Secrétaire général des Nations Unies (Document N° 60 de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux), tendant à ce que les privilèges attachés aux télécommunications d'Etat soient étendus aux chefs des institutions spécialisées;

décide

de confirmer les décisions des Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952) et de Genève (1959) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées à l'Article ... de la Convention comme habilitées à expédier des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat;

charge en conséquence le secrétaire général

aux termes de l'Article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, de prier le Secrétaire général des Nations Unies d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil économique et social la question de réviser les dispositions de l'Article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en vue de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies les mesures à prendre pour éliminer définitivement la contradiction qui existe entre les dispositions dont il s'agit et celles de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

COMMISSION 5

Rapport du Secrétariat

EMPLOIS DE DUREE DETERMINEE ET DE COURTE DUREE

1. Lors de sa 4ème séance, la Commission 5 a demandé que lui soient fournis des renseignements sur la nature des travaux actuellement confiés à des fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée ou de courte durée, sur les grades des emplois qu'ils occupent et sur la durée de leur engagement.
2. En principe, les contrats de durée déterminée sont donnés pour des périodes de plus d'un an (et moins de cinq ans), soit pour des travaux de longue haleine (mais n'ayant pas de caractère permanent), soit lorsque l'expérience n'a pas démontré la nécessité d'engager du personnel permanent. Les contrats de courte durée sont donnés pour des périodes de moins d'un an, afin d'engager du personnel de renfort lorsque le besoin s'en fait sentir, particulièrement pour les conférences. Ces deux catégories d'emplois resteront toujours nécessaires car toutes les activités de l'Union ne sont pas de caractère permanent. Toutefois, tant du point de vue du rendement que du point de vue humain, il n'est pas souhaitable que la proportion des contrats de durée déterminée et de courte durée par rapport aux contrats de caractère permanent soit trop élevée. Les indications ci-après ont trait, d'une part aux emplois de durée déterminée et d'autre part aux emplois de courte durée, particulièrement dans ce que l'on désigne généralement sous le nom de "services communs", c'est-à-dire les services utilisés par tous les organismes permanents de l'Union.

A. EMPLOIS DE DUREE DETERMINEE

3. Le budget de 1965 comprend 370 emplois des cadres, dont 64 ont été autorisés sur la base de contrats de durée déterminée (Secrétariat général : 16 emplois, plus 12 au Département de la Coopération technique; I.F.R.B. : 32 emplois; C.C.I.T.T. : 2 emplois; C.C.I.R. : 2 emplois). Cependant, un énorme volume de travail a depuis quelque temps été, et continue d'être, effectué par des fonctionnaires engagés pour une courte durée. Désireux de donner à la Conférence une image aussi réaliste que possible des effectifs du personnel, le Conseil d'administration a examiné, au cours de sa 20e session, un document contenant des recommandations en vue de créer des emplois permanents correspondant aux catégories ci-après :
 - a) emplois destinés à des fonctionnaires qui sont en fait en service depuis déjà longtemps, en vertu d'engagements de durée déterminée ou de courte durée (48 emplois);
 - b) emplois correspondant à des tâches réelles, dont l'accomplissement suscite actuellement des difficultés ou qui ne sont pas exécutées en raison de la pénurie de personnel (12 emplois);

c) emplois correspondant à des tâches nouvelles ou qui, actuellement, sont accomplies, lorsque les circonstances le permettent, par du personnel chargé d'autres fonctions.

4. En ce qui concerne le budget de 1966, le Conseil a décidé d'inclure dans les emplois des cadres 36 des 48 emplois mentionnés au point 2 a) ci-dessus, mais sur la base de contrats de durée déterminée seulement, en attendant que la Conférence de plénipotentiaires se prononce sur cette question. Pour des raisons d'ordre budgétaire, le Conseil a laissé de côté les 12 emplois restants, dont les dépenses sont imputées au budget des réunions du C.C.I.T.T. Le Conseil n'a pris aucune mesure au sujet des catégories d'emplois indiquées aux points 2 b) et 2 c) ci-dessus.

5. Par suite des décisions précitées, le tableau des effectifs pour 1966 comprend 406 emplois, dont 100 sont des emplois de durée déterminée *) qui se répartissent de la manière suivante dans le budget de 1966 :

Secrétariat général (y compris tous les services communs)	: 35
Plus : Département de la Coopération technique	: 29
	<hr/>
	64
I.F.R.B.	: 32
C.C.I.R.	: 2
C.C.I.T.T.	: 2
	<hr/>
Total	: 100

6. Au 1er janvier 1966, la situation des emplois en ce qui concerne la catégorie, le grade et le nombre d'années d'activité (en chiffres ronds) sera la suivante :

SECRETARIAT GENERAL

Division du personnel

1 administrateur - P.2 **)	: 5 ans
2 commis - G.5 et G.4	: 2 ans
1 employé de bureau - G.4 **)	: 3 ans
1 sténodactylo - G.3 **)	: 5 ans

*) Ce tableau ne tient pas compte des 12 emplois du C.C.I.T.T. malgré le fait qu'au 1er janvier 1966, 2 de ces emplois auront été pourvus pendant 3 ans et 10 pendant 4 ans.

***) Travaux administratifs liés aux activités de coopération technique.

Division des Finances

1 employé de bureau (comptabilité) - G.5*) : 2 ans

Division linguistique

2 réviseurs - P.4 : 2 ans

3 traducteurs - P.3 : 2 ans

1 secrétaire - G.4 : 4 ans

Ventes et publications

1 commis - G.4 : 3 ans

Bâtiment et économat

1 employé de bureau - G.4 : 4 ans

1 manoeuvre - G.1 : 2 ans

Archives et enrégistrement

1 employé de bureau - G.4 : 3 ans

Documents et expéditions

3 employés de bureau - G.2 : 4 ans

Secrétariat

3 sténodactylos - G.3 : 4 ans

Messagers

3 messagers - G.1 : 4 ans

1 messenger - G.1 : 3 ans

Veilleur de nuit

1 veilleur de nuit - G.1 : 2 ans

Atelier photo et offset

1 aide photographe - G.3 : 3 ans

1 employé de bureau - montage de films
et retouches - G.2 : 3 ans

1 coupeur - G.2 : 3 ans

*) Travaux administratifs liés aux activités de coopération technique.

Ronéo

4 ronéotistes - G.2 : 5 ans

Téléphone

1 téléphoniste - G.3 : 3 ans

Services techniques

1 menuisier - G.4 : 4 ans

1 menuisier - G.4 : 3 ans

1 manoeuvre - G.1 : 3 ans

Chauffeurs

1 chauffeur - G.1 : 3 ans

Département de la Coopération technique

1 chef de la Division du Fonds spécial - P.4 : 5 ans

1 chef de la Division du P.E.A.T. - P.4 : 3 ans

4 ingénieurs - P.3 : 3 ans

1 ingénieur - P.3 : 2 ans

1 employé responsable des achats - P.1 : 2 ans

1 employé de bureau
(Services administratifs) - G.6 : 3 ans

1 employé de bureau
(Services administratifs) - G.5 : 4 ans

1 secrétaire - G.5 : 3 ans

1 secrétaire - G.4 : 5 ans

1 secrétaire - G.4 : 4 ans

6 secrétaires - G.4 : 3 ans

1 sténodactylo - G.3 : 4 ans

3 sténodactylos - G.3 : 3 ans

2 sténodactylos - G.3 : 2 ans

I.F.R.B.

Bureau du Comité

1 assistant administratif - G.6 : 6 ans

3 secrétaires - G.5 : 6 ans

1 secrétaire - G.4 : 6 ans

Département de l'exploitation des systèmes mécanique et électronique

1 chef de la Section perforation - G.5 : 6 ans
4 opérateurs (calculatrice) - G.4 : 6 ans
4 mécanographes - G.3 : 6 ans

Département du Fichier de référence des fréquences

Section Dossiers

1 préposé III - G.6 : 6 ans
1 préposé II - G.5 : 6 ans
2 préposés I - G.4 : 6 ans

Section Assignations

1 préposé III - G.6 : 6 ans
3 préposés II - G.5 : 6 ans
5 préposés I - G.4 : 6 ans

Département des Examens techniques

1 ingénieur - P.3 : 6 ans
1 commis - G.4 : 6 ans

Département de la Radiodiffusion

1 ingénieur - P.3 : 6 ans

Département de la Planification et des Normes techniques

1 assistant technique - G.5 : 6 ans
1 commis - G.4 : 6 ans

C.C.I.R.

1 ingénieur - P.3 : 1 an
1 secrétaire - G.4 : 1 an

C.C.I.T.T.

1 ingénieur - P.3 : 2 ans
1 ingénieur adjoint - P.2 : 2 ans

7. Les 12 emplois imputés au budget des réunions du C.C.I.T.T. et qui ne figurent pas dans les emplois des cadres sont répartis de la manière suivante au sein des services communs du Secrétariat général :

Division linguistique

1 traducteur - P.3 : 4 ans

Documents et Expéditions

2 employés de bureau - G.2 : 4 ans

Secrétariat

4 sténodactylos - G.3 : 4 ans

Ronéo

3 ronéotistes - G.2 : 4 ans

2 ronéotistes - G.2 : 3 ans

B. EMPLOIS DE COURTE DUREE

8. On trouvera à la page 40 du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires des indications relatives au personnel de renfort recruté pour de courtes durées, à l'occasion de conférences, ou pour accomplir des tâches de caractère temporaire. Les chiffres varient entre 272 contrats représentant 22.152 jours de travail en 1961, et 764 contrats représentant 44.628 jours de travail, en 1963. Pour l'année 1965, ces chiffres seront bien entendu plus élevés encore. Les indications ci-dessous sont publiées chaque année dans le Rapport sur les activités de l'Union et montrent quelle est la répartition des divers types d'emplois.

PERSONNEL ENGAGE A COURT TERME

1963

	Nombre de contrats	Nombre total de journées de travail
Directeur	1	306
Conseiller	1	59
Ecrivain	1	138
Interprètes	151	3.615
Ingénieurs	5	522
Traducteurs, procès-verbalistes	53	2.342
Techniciens II	2	242
Administrateurs adjoints I	3	453
Correcteur d'épreuves	1	334
Techniciens (Interprétation simultanée)	6	295
Dessinateurs	7	565
Commis	63	5.093
Sténodactylographes et dactylographes .	150	8.871
Employés de bureau	61	6.188
Menuisiers	2	337
Mécanographes	13	2.240
Téléphonistes	19	451
Dessinateurs et employés à l'atelier de photographie	6	442
Assembleuses et ronéotistes	116	6.783
Opérateurs (Interprétation simultanée).	16	481
Garçons de bureau	9	888
Messagers et commis de distribution ..	75	3.587
Manutentionnaires	2	253
Nettoyeuse	1	143
	764	44.628

PERSONNEL ENGAGE A COURT TERME

1964

	Nombre de contrats	Nombre total de journées de travail
Directeur	1	366
Ecrivains	2	199
Interprètes	130	2.469
Ingénieurs	6	1.262
Traducteurs, réviseurs	49	2.421
Techniciens II	4	260
Administrateurs adjoints I	3	788
Correcteur d'épreuves	1	348
Dessinateurs	8	718
Secrétaires, commis	54	4.434
Menuisiers	1	335
Photographes	2	366
Sténodactylographes et dactylographes .	169	10.919
Employés de bureau	41	5.608
Mécanographes	2	336
Téléphonistes.	25	486
Assembleuses et ronéotistes	70	3.851
Opérateurs (Interprétation simultanée).	7	251
Commis de distribution et messagers ..	51	2.126
Chauffeurs	8	586
Garçons de bureau	2	242
Manutentionnaires	1	366
Nettoyeuses	3	386
	640	39.123

9. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il sera toujours nécessaire d'engager du personnel de renfort dans certains services où le volume de travail est influencé surtout par les conférences et réunions. Cependant, la question se pose de savoir si le nombre des contrats de courte durée n'est pas trop élevé et s'il ne serait pas préférable de créer davantage de postes permanents dans l'intérêt à la fois du rendement et de l'économie. Cette solution contribuerait également à diminuer le nombre des heures supplémentaires qui ont été très nombreuses et qui sont extrêmement coûteuses*). Le Conseil d'administration a déjà fait un pas dans cette direction en créant un certain nombre d'emplois des cadres de durée déterminée. Il semble néanmoins que, dans certains services, le nombre des emplois ne correspond encore pas aux effectifs requis, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous.

	Emplois des cadres en 1966		Nombre moyen des fonctionnaires employés par semaine			Nombre d'heures supplémentaires accomplies		
	Contrats permanents	Contrats de durée déterminée	1962	1963	1964	1962	1963	1964
Secrétariat	12	3 ¹⁾	24	24,7	30,3	813	1.663	755
Ronéo	5	4 ²⁾	17,5	18,6	16,3	1.261	2.997	4.209

- 1) plus 4 emplois imputés au budget des réunions du C.C.I.T.T.
2) plus 5 emplois imputés au budget des réunions du C.C.I.T.T.

On constate également un certain déséquilibre dans les services des ventes, des documents et des expéditions; mais l'organisation de ces sections a été modifiée, ce qui a pour effet de rendre malaisée une comparaison des chiffres. Il convient de relever, par ailleurs, que les chiffres indiqués pour 1966 en ce qui concerne les emplois des cadres (y compris les emplois de durée déterminée) dans les sections de traduction ne sont guère différents de la moyenne des effectifs en 1963 et 1964.

10. Eu égard aux indications et aux données statistiques ci-dessus, et compte tenu des avis déjà exprimés au sein de la Commission 5, celle-ci jugera peut-être opportun d'examiner et d'approuver une résolution qu'elle soumettra ensuite à l'assemblée plénière et qui pourrait être élaborée selon le projet ci-joint.

Annexe : 1

*) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération lorsque le volume de travail ne permet pas d'accorder aux intéressés un congé de compensation. Les heures supplémentaires accomplies au titre des travaux du seul Conseil d'administration ont coûté 64.000 francs en 1963 et 55.000 francs en 1964.

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

EMPLOIS DES CADRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant examiné

1. les chiffres qui reflètent l'évolution des effectifs du personnel au cours des dernières années en fonction du développement des activités de l'Union;
2. la répartition actuelle des emplois permanents et des emplois de durée déterminée parmi ces effectifs;
3. le nombre important des contrats de courte durée octroyés chaque année;

ayant noté avec satisfaction

les mesures prises par le Conseil d'administration pour éviter de préjuger les décisions que pourra prendre la Conférence au sujet d'une réorganisation de la structure du Siège de l'Union;

consciente

de ce que, selon la politique générale de l'Union, les tâches de caractère permanent doivent être confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats permanents;

charge le Conseil d'administration

dès le moment où la mise en application des décisions de la Conférence de plénipotentiaires le lui permettra, de passer en revue le tableau des effectifs et de créer des emplois permanents pour l'exécution des tâches dont il se sera assuré qu'elles sont de caractère permanent, et qui sont actuellement confiées à des fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée ou de courte durée.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/26-F

15 octobre 1965

Original : anglais

COMMISSION 9

MODIFICATIONS PROPOSEES A L'ARTICLE 7
DE LA CONVENTION (CONFERENCES ADMINISTRATIVES)

Le texte de l'Article 7 étant long et compliqué, on a élaboré un tableau synoptique (voir Annexe ci-après) qui devrait être utile à la Commission 9 dans l'examen qu'elle fera des nombreuses propositions présentées en vue de modifier cet article.

Le Président :
Konstantin ČOMIC

Annexe : 1

A N N E X E

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) R.F. D'ALLEMAGNE RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p><u>N° 49</u></p> <p><u>CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES ORDINAIRES</u></p> <p><u>N°s 52-55</u></p> <p>A. <u>FONCTIONS</u></p> <p>Révision des Règlements</p> <p>Autres questions jugées nécessaires aux termes de la Convention et du Règlement général</p>	<p><u>N° 49</u> <u>CAN/58(16)</u></p> <p>Conférences administratives internationales</p> <p><u>N° 52</u> <u>CAN/58(17)&(18)</u></p> <p>Révision totale ou partielle des Règlements</p> <p>Ordre du jour fixé par le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres</p> <p><u>CAN/58(18)</u></p> <p>A supprimer</p>	<p><u>N° 49</u> <u>UK/39(62)</u></p> <p>Conférences administratives mondiales</p> <p><u>N° 52</u></p> <p>Traitent de certaines questions particulières de télécommunications. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent être discutés</p> <p>Peuvent réviser les Règlements. Ordre du jour fixé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) par la Conf. de plénip. 2) sur proposition d'au moins 20 Membres 3) par le Conseil <p>Dans les cas 2) et 3), le consentement de la majorité des Membres est requis</p>	<p><u>N° 49</u> <u>USA/43(16)</u></p> <p>Conférences administratives mondiales</p> <p><u>N° 52</u></p> <p>Révision des Règlements ou examen d'autres questions de leur compétence</p> <p>Ordre du jour fixé par le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres</p>	<p><u>N° 49</u></p> <p>Sans changement</p> <p><u>N°s 52-53</u> <u>RFA/33(6)</u></p> <p>Révision des Règlements</p> <p>Autres questions jugées nécessaires dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives de la Conf. de plénip. ou du Conseil</p>	<p><u>N° 49</u> <u>SUI/47(2)</u></p> <p>Conférence administrative des radiocommunications</p> <p><u>SUI/47</u></p> <p>Révision du Règlement (celle des Règlements télégraphiques et téléphoniques incomberait au C.C.I.T.T.)</p> <p><u>ISR/49(7)</u></p> <p>Révision de certaines parties des Règlements, jugée nécessaire par le Conseil, avec l'accord des administrations</p> <p><u>CHN/17(3)</u></p> <p>Le Conseil peut aussi inscrire des points à l'ordre du jour</p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p style="text-align: center;"><u>CAOR</u></p> <p>Elit les membres de l'IFRB et donne des instructions à ce Comité</p>		<p style="text-align: center;"><u>CAOR</u></p> <p>(La Conférence administrative mondiale des radiocommunications élit le directeur du Département d'enregistrement des fréquences)</p>		<p style="text-align: center;">RFA/33(7)</p> <p style="text-align: center;"><u>CAOR</u></p> <p>(Elit le directeur du Département d'enregistrement des fréquences et donne des instructions au S.G.)</p>	<p style="text-align: center;"><u>CAOR</u></p> <p>(Les propositions suivantes n'ont plus de raison d'être par suite des décisions de la Commission 4)</p> <p style="text-align: center;"><u>FNL/45(4)</u> <u>FNL/55(3)</u> <u>NOR/34(3)</u> <u>S/31(3)</u> <u>TCH/20(7)</u> <u>DNK/32(4)</u> <u>AUS/68(3)</u></p> <p>(Le sort des propositions suivantes dépend de décisions de la Commission 4)</p> <p style="text-align: center;"><u>IND/30(9)</u> <u>MEX/113(4) & (5)</u></p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAIS
<p><u>N^{os} 56-59</u></p> <p><u>B. LIEU ET DATE</u></p> <p>Fixés :</p> <p>1. par la Conf. adm. précédente</p> <p>2. à la demande de 20 Membres</p> <p>3. par le Conseil</p> <p>Dans les cas 2) et 3) l'accord de la majorité des Membres est requis</p>	<p><u>CAN/58(19)</u></p> <p>1. Sans changement</p> <p>2. <u>$\frac{1}{4}$ des Membres</u></p> <p>3. Sans changement</p>	<p><u>UK/39(62)</u></p> <p>1. <u>Conf. de plénip.</u></p> <p>2. Sans changement</p> <p>3. Sans changement</p>	<p>Convoquées par :</p> <p>1. <u>Conf. de plénip.</u></p> <p>2. Conf. administr. mondiale précéd.</p> <p>3. <u>$\frac{1}{4}$ des Membres</u></p> <p>Date et lieu fixés par le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres</p>	<p><u>RFA/33(8)</u></p> <p>1. <u>Conf. de plénip.</u></p> <p>2. Conf. adm. ordinaire précéd.</p> <p>3. A la demande de 20 Membres</p> <p>4. Conseil</p>	<p><u>SUI/47(5)</u></p> <p>Nouveau numéro 61 bis autorisant le Conseil à convoquer une session préparatoire avant une Conférence des radio-communications</p> <p><u>BEL/45(5)</u></p> <p>1. <u>Conf. des plénip.</u></p> <p>2. <u>25 Membres</u></p> <p>3. Conf. adm. précédente</p> <p>4. Conseil</p> <p><u>CHN/17(4)</u></p> <p><u>Date fixée</u></p> <p>1. par le Conseil</p> <p>2. par $\frac{1}{4}$ des Membres avec accord de la majorité des Membres</p> <p><u>Lieu</u> normalement au siège de l'Union.</p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p>N^{os} 71-73</p> <p>C. <u>MODIFICATIONS</u> <u>DE LA DATE ET</u> <u>DU LIEU</u></p> <p>1. sur demande</p> <p>2. sur proposition du Conseil</p> <p>3. avec l'accord de la majorité des Membres</p>	<p><u>CAN/58(22)</u></p> <p>1/4 des Membres</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p>1/4 des Membres</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p><u>ISR/54(8)</u></p> <p>1. <u>Conf. de plénip.</u></p> <p>2. Conf. adm. précédente</p> <p>3. 1/4 des Membres</p> <p>4. Conseil</p> <p>Dans les cas 3) et 4) l'accord de la majorité des Membres est requis</p> <p><u>ARG/91(4)</u></p> <p><u>Lieu</u> : de préférence au siège de l'Union</p> <p><u>BEL/48(8)</u></p> <p>Sur demande d'au moins 25 Membres</p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p style="text-align: center;"><u>N° 50</u></p> <p><u>CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES EXTRAORDINAIRES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>N°s 60-61</u></p> <p>A. <u>FONCTIONS</u></p> <p>Traiter certaines questions particulières. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues. Peuvent reviser certaines dispositions d'un Règlement à condition que la majorité des Membres soit d'accord.</p> <p style="text-align: center;"><u>N°s 62-65</u></p> <p>B. <u>ORDRE DU JOUR</u></p> <p>Approuvé par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Conf. de plénip. 2) Majorité des Membres 	<p style="text-align: center;"><u>N° 50</u></p> <p><u>CAN/58(21)</u></p> <p>Supprimées</p> <p>A supprimer</p> <p>A supprimer</p>	<p style="text-align: center;"><u>N° 50</u></p> <p><u>UK/39(62)</u></p> <p>Supprimées</p> <p>A supprimer</p> <p>A supprimer</p>	<p style="text-align: center;"><u>N° 50</u></p> <p><u>USA/43(16)</u></p> <p>Supprimées</p> <p>A supprimer</p> <p>A supprimer</p>	<p style="text-align: center;"><u>RFA/33(9)</u></p> <p>1) et 2) sans changement. Ajouter : 3) <u>par une Conf. adm. ordinaire;</u> <u>l'ordre du jour ne peut alors comprendre que des questions relevant de la compétence de cette conférence.</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>J/19(3)</u></p> <p>Supprimer : "approuvé par la majorité ..."</p> <p style="text-align: center;"><u>SUI/47(3)</u></p> <p>(Voir page 3, colonne 6)</p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p><u>N° 62-65</u></p> <p><u>C. DATE ET LIEU</u></p> <p>Fixés :</p> <p>1) par la Conf. de plénip. 2) sur demande de 20 Membres 3) par le Conseil</p> <p>Dans les cas 2) et 3), l'accord de la majorité des Membres est requis.</p> <p><u>N° 71</u></p> <p><u>D. MODIFICATIONS DE LA DATE ET DU LIEU</u></p> <p>1) sur demande de 20 Membres 2) sur proposition du Conseil</p> <p>avec l'accord de la majorité des Membres.</p>				<p><u>RFA/33(9)</u></p> <p>1) Sans changement 2) Sans changement 3) Sans changement 4) Par une Conf. adm. ordinaire</p>	<p><u>ARG/91(5)</u></p> <p>De préférence au siège de l'Union</p> <p><u>BEL/45(6)</u> 2) au moins 25 Membres</p> <p><u>BEL/45(8)</u> 1) au moins 25 Membres</p>

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p style="text-align: center;"><u>N° 51</u></p> <p><u>CONFERENCELS SPECIALES</u></p> <p>Spéciales régionales de service (mondiales ou régionales).</p> <p style="text-align: center;"><u>N° 66</u></p> <p>A. <u>FONCTIONS</u></p> <p>Traitent seulement les questions portées à l'ordre du jour.</p> <p>Les décisions doivent être conformes à la Convention et au Règlement.</p> <p style="text-align: center;"><u>N°s 67-69</u></p> <p>B. <u>CONVOQUEES</u> par</p> <p>1) Conf. de plénip.</p> <p>2) Conf. admin. ordinaire</p> <p>3) Conf. admin. extraordinaire</p> <p>4) 20 Membres pour une conférence spéciale mondiale</p>	<p><u>CAN/58(20)</u></p> <p>Conférences administratives régionales</p> <p><u>CAN/58(21)</u></p> <p>A supprimer</p> <p><u>CAN/58(20)</u></p> <p>Conférence administrative précédente</p>	<p><u>UK/39(62)</u></p> <p>Sans changement</p> <p>1) Conf. de plénip.</p> <p>2) Conf. admin. mondiale</p> <p>3) A supprimer</p> <p>4) Sans changement</p>	<p><u>USA/43(16)</u></p> <p>Conférences administratives régionales</p> <p>1) Conf. de plénip.</p> <p>2) Conf. admin. mondiale</p> <p>3) A supprimer</p> <p>4) A supprimer</p>	<p><u>RFA/33(5)</u></p> <p>Conférences administratives régionales</p> <p><u>RFA/33(10)</u></p> <p>Fonctions sans changement</p> <p><u>RFA/33(11)(12)</u></p> <p>1) Sans changement</p> <p>2) Sans changement</p> <p>3) Sans changement</p> <p>4) Un quart des Membres de la région intéressée</p>	

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p><u>N°s 67-70 (suite)</u></p> <p>5) un quart des Membres intéressés pour une conférence spéciale régionale ou une conférence de service régionale.</p> <p>6) le Conseil.</p> <p>Dans les cas 4) à 6), l'accord des membres pour une conférence spéciale de service mondiale ou de la majorité des Membres et des régions pour une conférence régionale est requis.</p>	<p>Un quart des Membres de la région</p> <p>Le Conseil</p>	<p>Sans changement</p> <p>Le Conseil</p>	<p>Un quart des Membres de de la région</p> <p>Le Conseil</p>	<p><u>RFA/33(13)</u></p> <p>Le Conseil</p> <p>Dans les cas 4) à 6) l'accord de la majorité des Membres de la région est requis.</p>	
<p>C. <u>ORDRE DU JOUR, DATE ET LIEU</u></p> <p>Fixés par :</p> <p>1) Conf. de plénip.</p> <p>2) 20 Membres pour une conférence spéciale de service mondiale</p> <p>3) un quart des Membres de la région pour une conférence régionale</p> <p>4) le Conseil.</p>	<p><u>CAN/58(20)</u></p> <p>Le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres de la région</p>	<p><u>UK/39(64)</u></p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p> <p>Sans changement</p>	<p><u>USA/43(16)</u></p> <p>Le Conseil, avec l'accord de la majorité des Membres de la région</p> <p>Les décisions doivent être conformes à la Convention et au Règlement</p>	<p><u>RFA/33(13)</u></p> <p>Sans changement</p> <p>Un quart des Membres de la région</p> <p>Un quart des Membres de la région</p> <p>Le Conseil</p>	

(1) CONVENTION ACTUELLE	(2) CANADA CAN/58	(3) ROYAUME-UNI UK/39	(4) ETATS-UNIS USA/43	(5) RFA RFA/33	(6) AUTRES PAYS
<p>Dans les cas 3) et 4), l'accord de la majorité des Membres, pour une conf. spéciale de service mondiale, ou de la majorité des Membres de la région intéressée, pour une conférence spéciale de service régionale, est requis.</p> <p><u>N°s 71-73</u></p> <p>D. <u>CHANGEMENT de date ou de lieu d'une conférence spéciale de service mondiale</u> déterminé par :</p> <p>1) 20 Membres</p> <p>2) le Conseil</p> <p>avec l'accord de la majorité des Membres.</p> <p><u>N°s 74-76</u></p> <p>E. <u>CHANGEMENT de date ou de lieu des conférences spéciales régionales ou des conférences spéciales de service régionales</u> déterminé par :</p> <p>1) un quart des Membres de la région,</p> <p>2) le Conseil,</p> <p>avec l'accord de la majorité des Membres de la région.</p>	<p><u>CAN/58(22)</u></p> <p>Changement de date ou de lieu d'une conférence administrative régionale déterminé par :</p> <p>un quart des Membres</p> <p>le Conseil</p> <p><u>CAN/58(23)</u></p> <p>N°s 74-76 à supprimer</p>	<p><u>UK/39(65)</u></p> <p>Changement de date et de lieu d'une conférence spéciale déterminé par :</p> <p>20 Membres</p> <p>le Conseil</p> <p>avec l'accord de la majorité des Membres</p> <p>N°s 74-76 sans changement</p>	<p><u>USA/43(16)</u></p> <p>un quart des Membres</p> <p>le Conseil</p> <p>avec l'accord du Conseil et de la majorité des Membres de la région</p>	<p>Dans les cas 2) à 4), l'accord de la majorité des Membres de la région est requis.</p> <p><u>RFA/33(18)</u></p> <p>Les N°s 74-76 s'appliquent aux conférences administratives régionales</p>	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/27-F
15 octobre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

Le Secrétariat a préparé le projet de télégramme ci-annexé concernant l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général.

Ce télégramme est destiné aux Membres de l'Union qui ne sont pas présents à la Conférence et qui n'ont pas répondu à la lettre-circulaire N° 4636/64 du 15 mai 1964.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE TELEGRAMME

CONFERENCE PLENIPOIENTIAIRES ACTUELLEMENT REUNIE MONTREUX ELIRA PROCHAINEMENT
SECRETARE GENERAL ET VICE SECRETARE GENERAL PARENTHESE OU PEUT ETRE DEUX
VICE SECRETAIRES GENERAUX FERMEZ PARENTHESE DE L'UNION STOP MEMBRES UNION
DESIREUX PRESENTER CANDIDATS SONT PRIES ADRESSER CANDIDATURES ACCOMPAGNEES
CURRICULUMS VITAE POUR 24 OCTOBRE A 24 HEURES TMG AU PLUS TARD VIRGULE EN
INDIQUANT S'IL S'AGIT CANDIDAT EMPLOI SECRETARE GENERAL ET/OU VICE
SECRETARE GENERAL +

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/28-F
15 octobre 1965
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

Le Secrétariat a préparé le projet de télégramme ci-joint, relatif à l'élection des membres de l'I.F.R.B., en se fondant sur les débats de la Commission 4.

Ce télégramme est destiné aux Membres de l'Union qui ne sont pas présents à la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE TELEGRAMME

CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRES ACTUELLEMENT REUNIE MONTRUX A DECIDE QUE
COMITE INTERNATIONAL ENREGISTREMENT FREQUENCES SERA COMPOSE DE CINQ PERSONNES
PARENTHESE UNE DE CHACUNE DES REGIONS DEFINIES DANS TELEGRAMME DU 6 OCTOBRE
CONCERNANT ELECTION CONSEIL ADMINISTRATION FERMEZ PARENTHESE QUI SERONT A
L'ORIGINE ELUES PAR PRESENTE CONFERENCE STOP MEMBRES DU NOUVEAU COMITE
PRENDRONT LEUR SERVICE PREMIER JANVIER 1967 POUR DUREE MINIMUM CINQ ANS
ET SERONT REELIGIBLES STOP ILIBRES UNION D.SIREUX PRESENTER CANDIDATS SONT
PRIES ADRESSER CANDIDATURES ACCOMPAGNEES CURRICULUM VITAE POUR 31 OCTOBRE
1965 A 24 HEURES TMG AU PLUS TARD STOP ATTIRE VOTRE ATTENTION SUR NUMEROS 158
ET 159 CONVENTION GENEVE +

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/29-F

15 octobre 1965

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Projet de Protocole additionnel

Le texte ci-joint, à inclure dans le Protocole additionnel sur les arrangements transitoires, a été rédigé par le Secrétariat à titre de base de discussion.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

A N N E X E

PROTOCOLE

Arrangements transitoires

-
3. Les cinq membres du Comité international d'enregistrement des fréquences seront élus par la présente Conférence, selon des modalités fixées par elle.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/30-F
16 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL "I.F.R.B." A LA COMMISSION 4

A sa 14ème séance, la Commission 4 a décidé de constituer un groupe de travail composé de représentants des délégations du Mexique, des Etats-Unis, de la Colombie, d'un pays nordique, de la France, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., de la Yougoslavie, de la Pologne, du Maroc, du Nigeria, du Cameroun, du Japon, de l'Afghanistan et de la Malaisie. Ce groupe de travail a reçu le mandat ci-après :

"Etudier les questions suivantes et faire rapport à la Commission 4 à leur sujet :

1. les diverses propositions présentées lors des débats sur l'organisation d'un Comité composé de 5 membres, pour ce qui est de son secrétariat spécialisé;
2. la question de savoir s'il convient que la présidence soit confiée en permanence au même membre, ou assurée par roulement,
3. les amendements à l'Article 12 qui découlent de ce qui précède,
4. les autres propositions contenues dans le Document N° DT/1 et qui concernent l'Article 12, mais qui sont indépendantes des décisions prises jusqu'ici par la Commission 4."

Le Groupe de travail a tenu deux séances sous la présidence de M. Gunnar Pedersen (Danemark).

A sa première séance, le 13 octobre, le Groupe a décidé de demander au Secrétariat de préparer un document donnant, dans le détail, toutes les propositions relevant de son mandat. En attendant, le Groupe a examiné la question de savoir si le poste de président de l'I.F.R.B. devrait être pourvu à titre permanent ou par roulement. Après avoir examiné les arguments présentés tant en faveur d'un président élu à titre permanent qu'en faveur du maintien du système actuel selon lequel les membres du Comité font tour à tour fonction de président, les membres du Groupe ont exprimé leur préférence pour le maintien du système actuel.

A sa deuxième séance, le 15 octobre, le Groupe était saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat, dans lequel avaient été reproduites les propositions relevant du mandat du Groupe. En ce qui concerne la réorganisation du secrétariat spécialisé, qui découle de la décision de réduire à cinq le nombre des membres du Comité, le Groupe a convenu que c'était là une tâche qu'il serait plus indiqué de confier au Conseil d'administration. Le Groupe a estimé que le Conseil d'administration devrait

également examiner s'il serait bon de nommer à titre permanent un fonctionnaire, qui pourrait être désigné sous le nom de "Secrétaire" ou de "Directeur", chargé de la direction du secrétariat spécialisé. Un projet de résolution qui reflète les vues du Groupe de travail touchant l'organisation du secrétariat spécialisé a été préparé pour être soumis à l'examen de la Commission 4; il est annexé au présent rapport.

Le Groupe a discuté d'une proposition de la République Populaire de Pologne tendant à réviser le numéro 154 de la Convention, de telle manière que le Comité soit chargé de fournir des avis non seulement aux Membres de l'Union mais à n'importe quel pays; la majorité des membres du Groupe a été d'avis de laisser le texte actuel inchangé.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REORGANISATION DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) qu'elle a décidé de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à cinq;
- b) que cette décision peut avoir comme conséquence nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité;

décide

1. de charger le Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1966 :
 - 1.1 d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, le secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie;
 - 1.2 d'examiner si, pour des raisons d'efficacité et d'économie, il convient de créer au sein de ce secrétariat un emploi permanent de secrétaire. Le fonctionnaire nommé à cet emploi serait chargé, sous les ordres du président du Comité, de diriger les travaux courants du secrétariat;
 - 1.3 de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace et économique de ce secrétariat spécialisé.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/31-F (Rev.)
19 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGE D'EXAMINER L'ARTICLE 8

(COMPOSE DES DELEGUES DU BRESIL, DU CANADA,
DU PORTUGAL ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE)

1. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'adopter le texte ci-après pour l'Article 8 de la Convention :

"Article 8

Règles de procédure des conférences

N° 77 Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence peut adopter les règles qu'elle juge indispensables, étendant celles du Chapitre 9 du Règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les termes de la Convention et du Règlement général."

2. Le Groupe de travail recommande également, en conséquence, de supprimer le numéro 666 et de remanier le texte des numéros 189 et 190 dans le sens des modifications proposées au numéro 77.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/32-F
18 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

Six premières séances

1. La Commission a approuvé, à sa première séance tenue le 16 septembre, les termes de son mandat, tel qu'il est défini dans l'Annexe 4 au Document N° 61(Rev.) concernant les articles suivants :

Article 5	Structure de l'Union
Article 9	Conseil d'administration
Article 10	Secrétariat général
Article 11	Les fonctionnaires et le personnel de l'Union
Article 12	Comité international d'enregistrement des fréquences
Article 13	Comités consultatifs internationaux

2. A la première séance, comme aux quatre séances suivantes qui ont eu lieu respectivement les 20, 23 (deux séances) et 24 septembre, le numéro 78 de l'Article 9 de la Convention, qui traite de la composition du Conseil d'administration, a retenu l'attention de la Commission. La question a été examinée à deux égards :

- a) le nombre et la répartition des sièges
- b) le système de roulement pour ces sièges

3. Le nombre et la répartition des sièges

La composition du Conseil d'administration faisait l'objet d'un certain nombre de propositions, énumérées dans le tableau suivant :

1 proposition en faveur d'un Conseil composé de 18 membres
4 propositions en faveur d'un Conseil composé de 19 membres
1 proposition en faveur d'un Conseil composé de 27 membres
24 propositions en faveur d'un Conseil composé de 28 membres
3 propositions en faveur d'un Conseil composé de 29 membres
1 proposition en faveur d'un Conseil composé de 30 membres
1 proposition en faveur d'un Conseil composé de 31 membres

Quelques-unes de ces propositions suggéraient d'adopter pour les sièges au Conseil un système de roulement.

4. Après de longues discussions, deux propositions se dégagèrent : l'une, pour un Conseil composé de 29 membres, l'autre, pour un Conseil composé de 30 membres, ainsi répartis entre les Régions :

	<u>29 membres</u>	<u>30 membres</u>
Région A	6	6
Région B	6	6
Région C	3	3
Région D	7	8
Région E	7	7

Un Groupe de travail spécial a examiné une proposition tendant à ce que le vote ait lieu simultanément sur les deux propositions, mais n'a pu aboutir à un accord. Un tel vote, a-t-il pensé, pourrait bien ne pas être valable. Une autre proposition tendant à ce que l'on vote pour déterminer laquelle des propositions devrait être mise aux voix la première a été adoptée, et il a été décidé de voter en premier lieu sur la proposition prévoyant un Conseil de 30 sièges.

5. Un vote au scrutin secret sur la proposition tendant à ce que le Conseil fût composé de 30 membres a abouti au rejet de cette proposition.

Il a été ensuite procédé à un vote au scrutin secret sur la proposition tendant à ce que le Conseil fût composé de 29 membres, laquelle a été adoptée.

Ce résultat a fait l'objet du premier rapport de la Commission 4 (Document N° 213 du 4 octobre) et sa recommandation a été approuvée à la onzième séance plénière tenue le 5 octobre (Document N° 230).

6. Le système de roulement pour les sièges au Conseil

A sa sixième séance, tenue le 27 septembre, la Commission a examiné la question de la composition du Conseil sous son second aspect, celui de l'introduction d'un système de roulement pour ces sièges. Différents points

de vue ont été exprimés. Certains délégués ont déclaré qu'il conviendrait d'assurer une continuité d'expérience; d'autres que des élections libres garantissent un certain roulement; il a été déclaré qu'un système de roulement constituait un obstacle à un régime démocratique d'élections; certains, enfin, estimaient un roulement nécessaire pour assurer une participation plus générale aux travaux du Conseil d'administration tout en maintenant une continuité des fonctions.

7. La Commission, après examen de ces diverses propositions, a décidé de recommander à l'assemblée plénière de maintenir le statu quo pour l'élection des Membres du Conseil d'administration.

Le Président :
Clyde James GRIFFITHS

* * *

REFERENCES AUX COMPTES RENDUS

<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Date</u>
Première	140	21 septembre 1965
Deuxième	141	21 septembre 1965
Troisième	181	29 septembre 1965
Quatrième	182	29 septembre 1965
	Addendum au 182	7 octobre 1965
Cinquième	190	30 septembre 1965
Sixième	199	1er octobre 1965

COMMISSION 4

PROJET

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

SEPTIEME ET HUITIEME SEANCES

1. A ses septième et huitième séances, qui se sont tenues les 27 et 28 septembre, la Commission a examiné des propositions de modification de l'Article 9. Certaines propositions dépendaient de décisions relatives à la structure de l'Union; elles ont été renvoyées à un examen ultérieur.
2. En ce qui concerne le numéro 79, la Commission a examiné à sa septième séance des propositions tendant à changer la dénomination de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration. La Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière de conserver les désignations "Conférence de plénipotentiaires" et "Conseil d'administration".
3. Concernant les numéros 84, 86 et 90, la Commission a discuté d'une proposition selon laquelle le Président du Conseil continuerait à exercer effectivement ses fonctions jusqu'à la session annuelle suivante du Conseil et disposerait à cette fin d'un bureau et du personnel nécessaire au siège de l'Union. La Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière de conserver les numéros 84, 86 et 90 de la Convention.
4. A sa huitième séance, la Commission a pris note du retrait des propositions concernant les numéros 88 et 101, ainsi que de la proposition canadienne relative au numéro 117.
5. La Commission a examiné une proposition du Japon tendant à ajouter le paragraphe suivant à la Convention :

"116 bis) envoie aux Membres et Membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles".

La Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière d'accepter cette proposition.

6. La Commission a étudié des propositions de modification du numéro 117. Il a été généralement admis qu'il convenait de conserver le texte actuel en remplaçant toutefois "assistance technique" par "coopération technique". Il a été décidé d'en informer la Commission de rédaction.
7. La Commission a examiné des propositions relatives au numéro 80. Elle a décidé, sous réserve des modifications d'ordre rédactionnel que pourra apporter la Commission 10, de recommander à l'assemblée plénière de remplacer le texte actuel du numéro 80 par le nouveau texte suivant :

"80. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire en poste dans l'administration des télécommunications de ce Membre ou directement responsable devant cette administration ou au nom de cette administration; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications ."

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

Référence aux Comptes Rendus

<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Date</u>
Septième	201	1er octobre 1965
Huitième	205	1er octobre 1965

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/34-F
18 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)
DE LA NEUVIEME A LA QUATORZIEME SEANCE

1. Les séances de la Commission, de la 9ème à la 14ème séance, se sont tenues les 29 et 30 septembre, et les 1er, 4, 6 et 7 octobre. Au cours des 9ème et 10ème séances, la Commission a examiné surtout les principes généraux qui étaient à la base des propositions relatives à la structure et à l'organisation de l'Union; de la 11ème à la 14ème séance, la Commission a débattu de l'organisation de l'I.F.R.B.
2. Les propositions tendant à modifier la structure de l'Union ont été résumées dans le Document N° DT/3, qui a servi de base à la Commission pour ses discussions. Après la présentation de ces programmes, un débat s'est établi sur la structure de l'Union, notamment sur le point de savoir s'il fallait maintenir la structure "fédérale" actuelle ou former un secrétariat unifié. A la suite de cette discussion générale, la Commission a examiné la question particulière de la forme à donner à l'organisation de l'I.F.R.B.
3. Une longue discussion s'est instituée sur toute une série de propositions, allant d'un Département placé sous les ordres d'un Directeur unique et associé à un organisme de revue des fréquences, jusqu'à un Comité organisé selon la structure actuelle et composé d'un maximum de quinze membres. A sa 13ème séance, après un vote au scrutin secret, la Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière de conserver le principe du maintien de l'I.F.R.B. dans sa forme indépendante actuelle.
4. A sa 14ème séance, la Commission a délibéré sur le point de savoir si l'I.F.R.B. devrait être composé de cinq membres, à raison d'un membre par Région. A l'issue d'un vote par appel nominal, la Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière que l'I.F.R.B. soit composé de cinq membres, à raison d'un par Région.
5. La Commission a ensuite constitué un Groupe de travail placé sous la présidence de M. Gunnar Pedersen et composé comme suit :

Région A	Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Colombie.
Région B	Un pays nordique, France, Royaume-Uni.
Région C	U.R.S.S., Yougoslavie, Pologne.
Région D	Maroc, Nigeria, Cameroun.
Région E	Japon, Afghanistan, Malaisie.

Le mandat du groupe était le suivant : Etudier les questions suivantes et faire rapport à la Commission 4 à leur sujet :

- 1) les diverses propositions présentées lors des débats sur l'organisation d'un Comité composé de 5 membres, pour ce qui est de son secrétariat spécialisé;
- 2) la question de savoir s'il convient que la présidence soit confiée en permanence au même membre, ou assurée par roulement;
- 3) les amendements à l'Article 12 qui découlent de ce qui précède;
- 4) les autres propositions contenues dans le Document N° DT/1 et qui concernent l'Article 12, mais qui sont indépendantes des décisions prises jusqu'ici par la Commission 4.

La question de la date de l'élection du Comité et celle de l'instance chargée de cette élection ont été exclues du mandat du Groupe de travail.

Clyde James GRIFFITHS
Président

REFERENCE AUX COMPTES RENDUS

<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Date</u>
Neuvième	211	4 octobre 1965
Dixième	219	4 octobre 1965
Onzième	243	7 octobre 1965
Douzième	248	8 octobre 1965
Treizième	253	8 octobre 1965
Quatorzième	260	8 octobre 1965

COMMISSION 4

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)
DE LA NEUVIEME A LA QUATORZIEME SEANCE

1. Les séances de la Commission, de la 9ème à la 14ème séance, se sont tenues les 29 et 30 septembre, et les 1er, 4, 6 et 7 octobre. Au cours des 9ème et 10ème séances, la Commission a examiné surtout les principes généraux qui étaient à la base des propositions relatives à la structure et à l'organisation de l'Union; de la 11ème à la 14ème séance, la Commission a débattu de l'organisation de l'I.F.R.B.
2. Les propositions tendant à modifier la structure de l'Union ont été résumées dans le Document N° DT/3, qui a servi de base à la Commission pour ses discussions. Après la présentation de ces programmes, un débat s'est établi sur la structure de l'Union, notamment sur le point de savoir s'il fallait maintenir la structure "fédérale" actuelle ou former un secrétariat unifié. A la suite de cette discussion générale, la Commission a examiné la question particulière de la forme à donner à l'organisation de l'I.F.R.B.
3. Une longue discussion s'est instituée sur toute une série de propositions, allant d'un Département placé sous les ordres d'un Directeur unique et associé à un organisme de revue des fréquences, jusqu'à un Comité organisé selon la structure actuelle et composé d'un maximum de quinze membres. A sa 13ème séance, après un vote au scrutin secret, la Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière de conserver le principe du maintien de l'I.F.R.B. dans sa forme indépendante actuelle.
4. A sa 14ème séance, la Commission a délibéré sur le point de savoir si l'I.F.R.B. devrait être composé de cinq membres, à raison d'un membre par Région. A l'issue d'un vote par appel nominal, la Commission a décidé de recommander à l'assemblée plénière que l'I.F.R.B. soit composé de cinq membres, à raison d'un par Région.
5. La Commission a ensuite constitué un Groupe de travail placé sous la présidence de M. Gunnar Pedersen et composé comme suit :

Région A	Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Colombie.
Région B	Un pays nordique, France, Royaume-Uni.
Région C	U.R.S.S., Yougoslavie, Pologne.
Région D	Maroc, Nigeria, Cameroun.
Région E	Japon, Afghanistan, Malaisie.

Le mandat du groupe était le suivant : Etudier les questions suivantes et faire rapport à la Commission 4 à leur sujet :

- 1) les diverses propositions présentées lors des débats sur l'organisation d'un Comité composé de 5 membres, pour ce qui est de son secrétariat spécialisé;
- 2) la question de savoir s'il convient que la présidence soit confiée en permanence au même membre, ou assurée par roulement;
- 3) les amendements à l'Article 12 qui découlent de ce qui précède;
- 4) les autres propositions contenues dans le Document N° DT/1 et qui concernent l'Article 12, mais qui sont indépendantes des décisions prises jusqu'ici par la Commission 4.

La question de la date de l'élection du Comité et celle de l'instance chargée de cette élection ont été exclues du mandat du Groupe de travail.

Clyde James GRIFFITHS
Président

REFERENCE AUX COMPTES RENDUS

<u>Séance</u>	<u>Document N°</u>	<u>Date</u>
Neuvième	211	4 octobre 1965
Dixième	219	4 octobre 1965
Onzième	243	7 octobre 1965
Douzième	248	8 octobre 1965
Treizième	253	8 octobre 1965
Quatorzième	260	8 octobre 1965

COMMISSION 6

PROJET

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
A LA SEANCE PLENIERE

Objet : Vérification interne et externe des comptes de l'Union et aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union.

Au cours de ses troisième et quatrième séances, la Commission des finances a examiné la question de la vérification interne et externe des comptes de l'Union.

Après avoir entendu les explications de M. Pochon du Contrôle fédéral des finances, reviseur externe des comptes de l'Union, et après examen approfondi de cette question, la Commission des finances recommande à la séance plénière de charger le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité de coordination et les instances compétentes de la Confédération suisse, de poursuivre l'étude de la vérification interne et externe des comptes et de faire rapport au Conseil d'administration qui prendra les mesures qu'il jugera opportunes. Un projet de résolution en ce sens est joint au présent rapport.

La Commission recommande en outre l'adoption d'une résolution ayant pour but d'exprimer au Gouvernement de la Confédération suisse les remerciements de la Conférence pour l'aide apportée à l'Union dans le domaine des finances et de la vérification des comptes au cours des années 1959 à 1964 et de formuler l'espoir que cette aide pourra être maintenue à l'avenir.

Le Président de la Commission :

M. BEN ABDELLAH

Annexes : 2

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

VERIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. de Montreux,

considérant

que, à la lumière des propositions de l'Administration suisse présentées au Conseil d'administration et renouvelées à la Conférence de plénipotentiaires de Montreux et des discussions qui ont eu lieu au sein de la même Conférence, il est opportun de procéder à un nouvel examen approfondi de la question de la vérification interne des comptes de l'Union, et de celle de la vérification externe;

invite le Secrétaire général

- a) à procéder à l'étude des deux problèmes en consultation avec l'Administration suisse et le Comité de coordination, en tenant compte des divers points de vue, idées et propositions avancés à leur égard au sein de la Conférence de plénipotentiaires de Montreux;
- b) à présenter le plus tôt possible un rapport et s'il y a lieu des propositions détaillées au Conseil d'administration;

autorise le Conseil d'administration

à adopter les décisions qu'il estimera utiles dans l'intérêt de l'Union après examen du rapport et des propositions du Secrétaire général;

étant entendu

que dans le cas d'institution d'un système de vérification interne des comptes sur des bases nouvelles, cette innovation sera faite, si possible, en utilisant les moyens en personnel dont dispose présentement la division intéressée du Secrétariat général.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

AIDE APPORTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS
LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

- a) qu'au cours des années 1959, 1960 et 1962 le Gouvernement de la
Confédération suisse a mis des fonds à la disposition de l'Union;
- b) que le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse
a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes
de l'Union pour les années 1959 à 1964;

exprime

- 1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse
pour sa collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collabora-
tion qui présente des avantages et permet à l'Union de réaliser des écono-
mies;
- 2. l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue à l'avenir;

charge

le Secrétaire général de porter les termes de cette résolution
à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 8

PROGRAMME REGULIER DE COOPERATION TECHNIQUE

Proposition faite par la République de Guinée

La Délégation guinéenne propose qu'il soit créé au sein de l'Union un organisme permanent chargé de la coopération technique qui portera le nom suivant : "Direction de la coopération technique".

Cette direction de la coopération technique aurait pour tâches :

- de coordonner tous les projets de développement des télécommunications des pays en voie de développement,
- d'encourager l'élaboration et de participer à la réalisation des projets en collaborant étroitement avec la Commission du Plan des C.C.I. et avec l'I.F.R.B.,
- d'influencer les firmes pour la fabrication du matériel,
- d'assurer la formation du personnel d'encadrement dans un Institut international spécialisé dont la création est proposée par l'Arabie Séoudite, et en organisant des stages, compte tenu du voeu exprimé au point 5.4 de la page 113 du Rapport présenté par le Conseil d'administration qui concerne la fixation de normes à peu près équivalentes qui devraient être appliquées dans les divers pays à la formation de techniciens de même niveau.

La Direction de la coopération technique devra traiter directement avec les administrations des télécommunications des pays Membres et Membres associés de l'Union pour l'étude et la réalisation des programmes. Elle devra avoir à sa disposition les fonds indispensables au besoin en sollicitant l'aide des organismes intergouvernementaux et privés appropriés.

La Direction de la coopération technique devra avoir à sa tête un directeur élu assisté de quelques hauts fonctionnaires.

Motifs de la proposition

Les pays en voie de développement attachent une grande importance au développement de leurs réseaux des télécommunications pour faire face aux exigences de la vie moderne, surtout à un moment où l'on met tout en oeuvre pour réaliser un réseau mondial par commutation. Mais les moyens dont ils disposent sont limités.

La coopération technique appliquée sous sa forme actuelle ne permet pas d'obtenir entièrement les résultats désirés. En effet, dans le cadre du P.E.A.T. par exemple, pour un pays donné, les demandes sont établies par les différents ministères et services intéressés de ce pays, puis coordonnées par l'organisme de ce pays chargé de la planification, en tenant compte du budget autorisé par le B.A.T. de l'O.N.U. L'expérience prouve que les crédits disponibles sont toujours insuffisants face aux demandes. Certains secteurs administratifs ont souvent la priorité sur les services des télécommunications.

L'Union doit avoir une autonomie budgétaire en matière de coopération technique pour permettre aux pays en voie de développement de disposer rapidement de réseaux modernes de télécommunications. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la technique des télécommunications évolue très rapidement et que la pratique de la coopération internationale exige des moyens de communication convenables.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/37-F
18 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL "I.F.R.B."
A LA COMMISSION 4

A sa 3ème séance (18 octobre 1965), le Groupe de travail présidé par M. Pedersen (Danemark) a examiné son projet de premier Rapport (Document N° 309), qu'il a approuvé après quelques modifications de rédaction.

Le Groupe a ensuite examiné le projet de résolution annexé au Document N° DT/30. Des opinions diverses ayant été exprimées, le Président a chargé un sous-groupe, composé de délégués de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et du Mexique, de rédiger un texte révisé recueillant l'accord. Le texte en question, approuvé par les membres du Groupe, est soumis, en annexe au présent document, à l'examen de la Commission 4.

A sa 2ème séance, le Groupe avait examiné la Proposition POL/42(5) de la Pologne tendant à modifier comme suit le numéro 154 :

"b) à fournir des avis à tout pays qui lui communique ou enregistre ses fréquences, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;"

A la suite de cet examen, la majorité des membres du groupe a préféré conserver le texte actuel.

Le délégué de l'U.R.S.S. a émis l'avis que, la proposition polonaise ci-dessus n'ayant pas été adoptée, il subsiste un problème pour ce qui est des relations de l'Union avec les pays non Membres à propos des notifications de fréquence. Il a en conséquence proposé l'adjonction d'un numéro 156 bis rédigé comme suit :

"L'I.F.R.B. peut adresser des recommandations du genre de celles mentionnées au numéro 154 aux pays non Membres de l'Union qui se sont engagés à observer le Règlement des radiocommunications et à supporter les frais nécessaires conformément à l'article 26."

Cette proposition a donné lieu à une longue discussion; les avis émis ayant été divers, le Groupe a décidé de renvoyer cette question à la Commission 4. Le Président de l'I.F.R.B. a été chargé de rédiger un bref exposé des procédures actuellement suivies par l'I.F.R.B. dans ses relations avec les pays non Membres, en vue d'aider les membres de la Commission à étudier la nouvelle proposition. Cet exposé sera présenté séparément.

L'examen de la Proposition IND/30(26) a été renvoyée à la prochaine séance, où la délégation de l'Inde sera en mesure de la présenter.

Lors de l'examen du numéro 164, le Groupe a décidé de recommander l'acceptation d'une proposition du Mexique selon laquelle un membre du Comité doit être remplacé s'il abandonne son poste pendant une durée de plus de 30 jours (le texte actuel dit : 3 mois).

Le Groupe a étudié la question de savoir si, en pareil cas, le remplaçant doit être fourni par le pays dont le membre défaillant est ressortissant, ou par un autre pays de la même région. Tous les membres du Groupe n'ont pas eu le temps de faire connaître leur avis au cours de la 3ème séance, aussi la question sera-t-elle reprise à la prochaine séance du Groupe qui aura lieu le 19 octobre.

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REORGANISATION DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) qu'elle a décidé de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à cinq;
- b) que cette décision peut avoir comme conséquence nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité;
- c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat;

décide

de charger le Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1966 :

d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, le secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/38-F
19 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

ORDRE DU JOUR DE LA PREMIERE SEANCE

GROUPE DE TRAVAIL DU REGLEMENT GENERAL

Mardi, 19 octobre 1965, à 15 h. - Salle C

Les débats auront lieu sur la base du Document N° DT/1. De plus, MM. les délégués sont priés de se munir des documents suivants :

Documents NOS 17	19	20	33
36	39	40	43
44	45	46	47
58	59	68	69
84	87	91	97
118	120		

Le Président du Groupe de travail
Toussaint PERRY

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/39-F(Rev.)
21 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

BUDGET DE L'UNION POUR L'ANNEE 1966

Objet : Crédits prévus au budget de l'année 1966 pour les locaux supplémentaires loués par l'U.I.T. à la Rue Vermont à Genève.

Il est dit dans le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (deuxième partie, paragraphe 2.7, page 66) que des bureaux, capables de loger quelque 200 fonctionnaires, ont été réservés dans un nouvel immeuble proche du bâtiment de l'Union. Un crédit de 17.500.- fr.s. a été porté à cet effet à l'article 6.8 du budget provisoire de l'Union pour 1966 (Rapport, Annexe 7, page 184) pour les dépenses de déménagement dans ces nouveaux locaux, y compris 11.500 fr.s. au titre des frais d'installation d'appareils d'éclairage électrique, de prises de courant et de postes téléphoniques. Au moment où ce crédit a été approuvé, il n'avait pas été possible d'obtenir un devis ferme des dépenses à prévoir pour ces travaux; en ce qui concerne les dépenses relatives à l'installation des appareils d'éclairage électrique, leur montant avait été estimé en majorant le coût réel de l'installation du système d'éclairage dans les bureaux de la rue Gevray actuellement occupés par l'Union. Or, les propriétaires des nouveaux locaux, ainsi que les autres locataires (à savoir, la délégation du Royaume-Uni et l'Union européenne de radiodiffusion) ont décidé d'adopter l'éclairage au néon, dont l'installation revient plus cher que celle de l'éclairage classique, mais qui donne une meilleure lumière pour une consommation d'énergie bien plus faible et pour des tubes moins chers. La différence entre le crédit approuvé et le coût maintenant prévu de l'installation des appareils d'éclairage, prises de courant et postes téléphoniques est d'environ 70.000 fr.s. Une autorisation de crédits additionnels à concurrence de ce montant est sollicitée.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/40-F
19 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE
TRAVAIL IFRB

Mé morandum du Président de l'I.F.R.B.

TRAITEMENT PAR L'I.F.R.B. DES NOTIFICATIONS D'ASSIGNATION DE FREQUENCE
EMANANT DE PAYS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'UNION *)

Le Comité international d'enregistrement des fréquences a fréquemment reçu des fiches de notification émanant de pays qui n'étaient pas Membres de l'Union. Il a évoqué deux cas de cette nature (l'un des pays en question est devenu Membre de l'Union entre-temps) dans le Rapport qu'il a présenté à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications de Genève (1959), et cette Conférence n'a formulé aucune observation sur les mesures que, dans l'esprit de la Résolution N° 88 (modifiée) du Conseil d'administration, le Comité avait prises à cet égard dans l'intérêt même des Membres de l'Union, après avoir longuement étudié la question.

Lorsque le Comité reçoit d'un pays qui n'est pas Membre de l'Union une fiche de notification d'assignation de fréquence, il la traite selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. Lorsqu'il y a lieu, l'assignation de fréquence est publiée dans le document de service pertinent (Liste internationale des fréquences ou Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, selon le cas) avec une observation réservant la position juridique de l'Union en ce qui concerne le statut de l'expéditeur de la fiche de notification par rapport à l'Union.

Si, au cours de l'examen de la fiche de notification, le Comité a constaté des probabilités de brouillage nuisible causé à des services relevant d'autres pays, il présente au pays concerné les suggestions ou recommandations qu'il est en mesure de formuler.

Dans le cas où un pays qui n'est pas Membre de l'Union demande au Comité un avis sur les fréquences à utiliser dans tel ou tel dessein, le Comité détermine à cet effet et suggère des fréquences dont l'utilisation ne risque pas de causer de brouillage nuisible aux services des Membres de l'Union.

Jusqu'à présent, aucun Membre de l'Union n'a fait connaître au Comité qu'il fût en désaccord avec les mesures prises par celui-ci dans ce domaine.

R. PETIT
Président de l' I.F.R.B.

*) Référence DT/37, page 2.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/41-F
19 octobre 1965
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL I.F.R.B.

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I.F.R.B.

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail s'est réuni le 19 octobre pour tenir sa quatrième séance, sous la présidence de M. Gunnar Pedersen.

Le délégué de l'Inde, invité à la réunion, a présenté la proposition de sa délégation relative au numéro 156, mais n'a pas insisté pour la faire adopter, en raison de certaines observations présentées.

Le deuxième rapport du Groupe de travail I.F.R.B. figurant dans le Document N° DT/37 a été approuvé sans modification.

Le Groupe a ensuite examiné des propositions relatives aux numéros 164 à 168; les textes adoptés figurent dans la liste ci-jointe.

Le délégué du Mexique a présenté la Proposition de son pays MEX/94(8) relative au numéro 169 mais, en raison des opinions exprimées, n'a pas insisté pour la faire adopter.

Après examen des propositions tendant à modifier le texte actuel du numéro 170, la Proposition indienne IND/30(30) et la Proposition mexicaine MEX/94(9) ont été retirées.

Les Propositions japonaises J/19(10) et J/19(11) ainsi que les Propositions de l'Argentine ARG/91(11) et ARG/91(12) tendant à supprimer les numéros 174 et 175 ont été examinées. Il a été décidé qu'il convenait de maintenir le texte actuel jusqu'à ce que la Commission 4 se soit prononcée sur l'Article 11.

On trouvera ci-joint la liste des recommandations du Groupe de travail concernant le texte des numéros de l'Article 12.

Le Président :
Gunnar PEDERSEN

Annexe : 1

A N N E X E

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE TEXTE
DES NUMEROS DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION

Numéro

- 153 Texte actuel à maintenir sans changement
- 154 Devra être examiné par la Commission 4
- 155 Texte actuel à maintenir sans changement
- 156 Texte actuel à maintenir sans changement
- 157 Selon décision prise en séance plénière, remplacer "onze" par "cinq"
- 158 Texte actuel à maintenir sans changement
- 159 Texte actuel à maintenir sans changement
- 160 Selon décision prise en séance plénière, remplacer "onze" par "cinq"
- 161 Devra être examiné par la Commission 4
- 162 Devra être examiné par la Commission 4
- 163 Devra être examiné par la Commission 4
- 164 Nouveau texte :
"5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre élu du Comité décède, ou s'il démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant, ressortissant de ce pays."
- 165 Texte actuel à maintenir sans changement
- 166 Nouveau texte :
"7) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un remplaçant à son tour décède, ou s'il démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours,

Numéro

le pays Membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un second remplaçant."

- 167 Nouveau texte :
- "8) Dans les cas prévus aux numéros 165 et 166, le Président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les pays Membres de l'Union, faisant partie de la région intéressée, à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant à la session annuelle suivante du Conseil d'administration."
- 168 A supprimer
- 169 Texte actuel à maintenir sans changement
- 170 Texte actuel à maintenir sans changement
- 171 Texte actuel à maintenir sans changement
- 172 Texte actuel à maintenir sans changement
- 173 Texte actuel à maintenir sans changement
- 174 Devra faire l'objet d'un examen ultérieur, à la lumière des décisions de la Commission 4
- 175 Devra faire l'objet d'un examen ultérieur à la lumière des décisions de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° DT/42-F
21 octobre 1965
Original : espagnol

COMMISSION 4

M E X I Q U E

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° DT/42

Dans le titre et au paragraphe 2, il convient de remplacer
"N° 95" par "N° 92".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/42-F
20 octobre 1965
Original : espagnol

COMMISSION 4

M E X I Q U E

PROPOSITION FONDÉE SUR CELLE CONTENUE DANS LE DOCUMENT N° 95
RELATIVE A LA CREATION DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION TECHNIQUE

1. Les activités actuelles de l'Union en qualité d'institution spécialisée chargée de l'administration et de l'exécution de programmes d'assistance technique des Nations Unies exigent une réorganisation et un développement de l'actuel Département de la Coopération technique.

Il y a lieu en outre de prévoir un accroissement des responsabilités et des activités du département en question, vu le nombre et l'importance des propositions qu'étudie la Commission 8 et qui se traduiront par un certain nombre de résolutions et par la modification de quelques-unes des résolutions existantes.

2. En raison de ce qui précède, la Délégation mexicaine considère que la proposition faite par son Administration dans le Document N° 95 se justifie; cette proposition peut se résumer comme suit :

- a) L'actuel Département de la Coopération technique devrait être transformé en une Direction de la Coopération technique, de manière à constituer un organisme permanent ayant le même rang que ceux déjà existants.
- b) Cette Direction devrait dépendre directement du Secrétariat général et être responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et devant le Conseil d'administration, lequel prendra les mesures nécessaires en matière d'organisation (personnel et secrétariat spécialisé de cette Direction) et en supervisera constamment les activités et la gestion financière.
- c) Le Directeur de la Coopération technique sera élu par chaque Conférence de plénipotentiaires.

COMMISSION 8

REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail était saisi de deux documents, à savoir le Document N° DT/36 proposé par la Guinée et le Document N° DT/42 proposé par le Mexique.

Le Groupe de travail, ayant tout d'abord procédé à l'examen de son mandat, a entrepris d'étudier les tâches actuelles et futures du Département de la Coopération technique de l'U.I.T., et, sur cette base, de proposer à la Commission 4 une structure appropriée à donner à ce Département.

Au cours de la séance que le Groupe de travail a tenue le 20 octobre, la tâche consistant à décider de la structure à donner au Département de la Coopération technique a été abordée sous forme d'une analyse qualitative et quantitative des travaux incombant au Département. Le Groupe a unanimement reconnu que les tâches du Département de la Coopération technique sont en train de s'étendre, et le Président de la Commission 8 a estimé qu'un certain nombre de tâches nouvelles actuellement à l'étude par la Commission 8 seraient encore confiées à ce Département. L'opinion générale a été que l'on disposait d'une documentation suffisante pour déterminer la structure du Département de la Coopération technique et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre le rapport de la Commission 8. Cependant, certains avis se sont manifestés dans le sens qu'une évaluation plus précise des tâches futures était nécessaire.

La nouvelle structure

Certaines opinions ont été émises au sujet de la forme de la nouvelle structure. L'un des avis exprimés a été que le Chef du Département devrait, comme actuellement, être responsable devant le Secrétaire général tout comme dans les autres institutions spécialisées, parce que les ressources financières de l'Assistance technique sont fournies par les Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable de la mise en oeuvre des programmes conformément au Règlement applicable à chaque programme. Selon un autre avis, il conviendrait de créer un organisme distinct, analogue aux C.C.I.

Autres tâches incombant au Groupe de travail

Du fait que les débats ont suffisamment épuisé les matières à traiter et puisqu'il est peu probable que les opinions finales de la Commission 8 seront disponibles en temps voulu, le mieux sera de procéder sur la base des évaluations du volume de travail et des tâches qui viendront probablement s'y ajouter. Il est suggéré qu'après une brève discussion de ces questions, le Groupe de travail étudie la structure du Département, le grade du chef de ce Département, etc.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/44-F
21 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

RAPPORT
DU
GROUPE DE TRAVAIL DU REGLEMENT GENERAL

1. Le Groupe de travail a été constitué pour examiner toutes les propositions de modification du Règlement général et donner suite si possible à ces propositions.
2. Le Groupe de travail a tenu 3 séances, soit le 19 octobre à 15 heures et le 20 octobre à 11 h. 15 et à 13 h. 30.
3. On trouvera en annexe les conclusions et recommandations du Groupe.

Le Président du Groupe de travail :
Toussaint PERRY

Annexe : 1

A N N E X E

GENERALITES

Titre "Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications" - titre inchangé.

PARTIE I

Titre "DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CONFERENCES" - titre inchangé.

CHAPITRE I

La Proposition N° ARG/91(25) a été renvoyée à la Commission 9, en attendant de connaître les décisions et les recommandations du Groupe de travail du Dr Nicotera.

Les Propositions N°^S CAN/58(113) et CHN/17(11) sont retirées.

500 La Proposition N° ARG/91(95) est maintenue.

501 à 503 Aucune proposition.

504 La Proposition N° URS/64(20) est renvoyée à la Commission 9, étant donné qu'elle se rapporte à une question de fond qui ne relève pas du mandat du Groupe de travail.

Le Groupe de travail, après avoir pris connaissance de la lettre adressée par le Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9, lettre suggérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique soit traitée comme une institution spécialisée, recommande que ce numéro soit libellé comme suit :

"4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union à leurs réunions, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative."

505 Aucune proposition.

506 Les Propositions N°^{OS} AUS/60(36), CAN/59(114), RFA/33(73) et UK/56(4) sont retirées. Il n'y a pas d'autres propositions au sujet de ce numéro.

507 La Proposition N° URS/64(21) est renvoyée à la Commission 9 pour les mêmes raisons que la Proposition N° URS/64(20) relative au numéro 504.

508 Aucune proposition.

509 Le Groupe de travail recommande d'inclure l'A.I.E.A. et de rédiger la disposition comme suit :

"c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504."

509 bis La Proposition N° MEX/96(6) est renvoyée à la Commission 9 pour les mêmes raisons que la Proposition N° URS/64(20) relative au numéro 504.

CHAPITRE 2

510 La Proposition N° CIN/17(12) est retirée.

La Proposition N° ARG/91(25) est renvoyée à la Commission 9.

511 Les Propositions N°^{OS} RFA/33(74) et UK/39(67) sont renvoyées à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

512 Aucune proposition.

513 à 515 La Proposition N° ARG/91(25) est renvoyée à la Commission 9.

516 et 517 Aucune proposition.

518 Le Groupe de travail recommande d'inclure l'A.I.E.A. pour les raisons invoquées à propos du numéro 504, et de libeller le numéro comme suit :

"c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504;"

519 et 520 Aucune proposition.

521 Les Propositions N°^{OS} AUS/68(37), RFA/33(75) et UK/36(42) sont retirées.

Il n'y a pas d'autres propositions.

522 Les Propositions N°^{OS} RFA/33(76) et MEX/96(7) sont renvoyées à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

523 Les Propositions N°^{OS} CAN/44(47), CHN/17(13), USA/44(47) sont retirées.

La Proposition N° ARG/91(25) est renvoyée à la Commission 9.

524 La Proposition N° USA/44(48) est retirée.

La Proposition N° CHN/17(14) est renvoyée à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

525 Aucune proposition.

525 bis Le Groupe de travail recommande l'adoption de la Proposition N° BEL/45(26), à savoir :

insérer le nouveau numéro 525 bis suivant :

"Au fur et à mesure de leur réception, le Secrétaire général communique à tous les Membres et Membres associés les propositions présentées."

526 Le Groupe de travail recommande l'adoption des Propositions N°s BEL/45(27) et UK/40(71). Lire :

"3. De plus, le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Le Secrétariat n'est pas habilité à présenter des propositions."

La Proposition N° USA/44(48) est retirée.

La Proposition N° CHN/17(15) est renvoyée à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

CHAPITRE 5

527 La Proposition N° RFA/33(77) est retirée.

527 à 540 Le Groupe de travail a reconnu que les dispositions actuelles du chapitre 5 de l'Annexe 5 (Pouvoirs aux conférences) soulèvent de graves difficultés qu'il importe d'étudier de façon approfondie. Il a estimé que les Propositions du Mexique (Document N° 97) offraient une contribution précieuse à la solution de ces problèmes mais il n'a pas été en mesure de prendre de décision à ce sujet. Il a exprimé l'espoir néanmoins que le Mexique voudrait bien joindre ses propositions du Document N° 97 aux observations et suggestions qu'il présentera au groupe d'experts chargé d'établir une convention ayant le caractère d'une charte.

CHAPITRE 6

Titre La Proposition N° UK/39(68) est renvoyée à la Commission 9, en attendant la recommandation du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

541 La Proposition N° CHN/17(16) est retirée.

La Proposition N° UK/39(68) est renvoyée à la Commission 9, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

542 Les Propositions N°s BEL/45(28) et CHN/17(16) sont retirées.

En raison de la décision déjà prise par la Commission 9, il convient d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au texte (voir le numéro 46)

543 à 548 Toutes les propositions sont retirées.

544 à 546 Aucune proposition.

547 La Proposition N° ARG/91(26) est réservée, en attendant qu'une décision définitive soit prise au sujet des Propositions de l'Argentine.

548 Après avoir étudié la Proposition d'Israël contenue dans le Document N° 84, le Groupe de travail recommande de donner à ce numéro le libellé suivant :

"6.(1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés dans un délai de six semaines après la réception."

549 Aucune proposition.

550 La Proposition N° UK/39(68) est renvoyée à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

CHAPITRES 7 et 8

551 à 555 L'examen de ces dispositions est renvoyé à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.

CHAPITRE 9

Article 1

Titre Aucune proposition.

556 Aucune proposition.

Article 2

557 à 565 Le Groupe de travail recommande d'approuver la Proposition N° CHN/17(17) tendant à remplacer tout au long du chapitre 9 le terme "assemblée plénière" par celui de "séance plénière"; il recommande en outre de soumettre ce point à la Commission de rédaction.

558 Aucune proposition.

- 559 à 562 La question de la rédaction de ces numéros est renvoyée à la Commission 9, en attendant les recommandations du Groupe de travail de M. O'Colmáin.
- 563 et 564 Aucune proposition.
- 565 Les Propositions N° AUS/68(38), N° CAN/51(120) et N° USA/36(43) sont retirées.
- 566 à 584 Aucune autre proposition.

Article 7

Le Groupe de travail recommande ce qui suit:

- Titre Supprimer le mot "rapporteurs".
- 578 Supprimer les mots "rapporteurs" ; le texte se lit donc comme suit:
"Le président de chaque commission propose à sa commission le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue".

Article 10

- 585 Aucune proposition.
- 586 Le Groupe de travail recommande l'adoption de la proposition N° RFA/33(39) visant à supprimer les mots: "de l'assemblée plénière".
- 586 à 588 Aucune proposition, mais le Groupe de travail recommande d'inviter la Commission de rédaction à remplacer, tout au long de ces dispositions, les mots "assemblée plénière" par "séance plénière".

Articles 11 à 15

- 589 à 637 Aucune proposition.
- 638 La Proposition N° RFA/33(80) est retirée.

Articles 16 à 24

- 639 à 662 Aucune proposition.
- 662 bis Le Groupe de travail recommande l'adoption de la Proposition N° SUI/47(12), modifiée par le Royaume-Uni, avec la rédaction suivante:
"(2) A moins que l'assemblée plénière d'une session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a approuvés définitivement sont rassemblés sous la forme

d'un rapport qui est également approuvé par l'assemblée plénière et signé par le Président" ,

sous réserve de la décision que prendra le Groupe de travail sur l'article 7 au sujet de la Proposition N° SUI/47(3).

Article 19

649 Le Groupe de travail propose de modifier le numéro 649 comme suit:

"1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus, établis par le secrétariat de la conférence, où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble".

Article 25

663 Aucune proposition.

Article 26

664 Les Propositions N° AUS/68(39) et N° CAN/58(120) sont retirées.

Une partie de la Proposition N° UK/36(44) est retirée, le reste accepté.

Il est recommandé de modifier le numéro 664 comme suit:

"Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union assistant à la Conférence et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la Conférence ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées".

CHAPITRE 9 bis

Proposition N° CAN/59(121) - La partie de cette proposition qui va du deuxième alinéa du point e), commençant par les mots "Lorsque le Secrétaire général communique au Conseil ...", jusqu'à la fin de la proposition est retirée. Le reste du texte de cette proposition est transmis à la Commission 9 pour que celle-ci l'examine après que la Proposition N° CAN/58(42) aura été examinée par la Commission 4.

PARTIE II

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 10

- 665 La Proposition N° USA/44(56) est retirée.
- 666 et 667 La Proposition N° CAN/59(123) est retirée. Les Propositions N°s ARG/91(27), CAN/59(123) et USA/44(56) sont renvoyées à la Commission 9, pour examen à la lumière des recommandations du Groupe de travail chargé de l'Article 8 (Document N° DT/31).

CHAPITRE 11

- 668 à 674 Aucune proposition.

CHAPITRE 12

- 675 à 678 Aucune proposition.
- 679 Les Propositions N°s CAN/59(123) et USA/44(56) sont retirées.
- 680 Le Groupe de travail recommande l'adoption de la Proposition N° UK/40(73) tendant à modifier le texte comme suit:
- "f) approuve une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, estimation qui sera soumise au Conseil d'administration."

- 681 Aucune proposition.

CHAPITRE 13

- 682 Le Groupe de travail recommande que le mot "time" dans le texte anglais soit remplacé par "date", et que ce point soit soumis à la Commission de rédaction.
- 683 La Proposition N° RFA/33(81) est retirée. Le Groupe de travail recommande que soit approuvée la Proposition N° J/19(17) tendant à ce que le texte soit modifié comme suit:

- "2. La date ou le lieu d'une réunion de l'Assemblée plénière, ou les deux, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui avaient participé à l'Assemblée plénière précédente ou qui, n'ayant pas participé à cette Assemblée, ont néanmoins fait savoir au Secrétaire général leur intention de prendre une part active aux travaux du Comité."

Le Groupe de travail recommande que l'attention de la Commission de rédaction soit attirée sur les différences qui existent entre les textes anglais et français de 71 et 45.

684 Aucune proposition.

685 Les Propositions N^{OS} RFA/33(82) et UK/36(45) sont retirées. Le Groupe de travail recommande que la Proposition N^O AUS/60(40) soit examinée par la Commission 9 une fois que la Commission 4 aura présenté ses recommandations sur l'Article 13.

CHAPITRES 14 A 18

686 à 691 Aucune proposition.

CHAPITRE 16

692 Le Groupe de travail recommande que soit acceptée la Proposition N^O RFA/33(83) tendant à modifier comme suit le texte du numéro 692:

- "1. Les questions confiées aux Commissions d'Études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance."

Les Propositions N^{OS} CAN/59(123) et USA/44(62) sont retirées.

693 à 696 Aucune proposition.

CHAPITRE 17

Titre Les Propositions N^{OS} AUS/48(41) et UK/36(46) sont retirées.
La Proposition N^O MEX/118(19) est retirée.

697 La Proposition N^O AUS/68(41) est renvoyée à la Commission 9 pour examen, sous réserve des décisions de la Commission 4 au sujet de l'Article 10.

698 Aucune proposition.

699 Les Propositions N° AUS/68(43), N° MEX/118(20) b), N° RFA/33(84), N° TCH/20(25) et N° UK/36(47) sont retirées.

La majorité des délégués qui ont pris la parole au sujet de la Proposition N° MEX/118(20) s'est exprimée contre cette proposition. Le Groupe de travail a renvoyé la Proposition N° MEX/118(20) a) et c) à la Commission 9 pour examen. La Proposition N° MEX/118(20) b) est retirée.

700 Les Propositions N° AUS/68(44) et N° UK/36(48) sont retirées. Aucune autre Proposition.

701 La Proposition N° UK/36(49) est retirée. Aucune autre proposition.

702 et 703 Aucune proposition.

704 Les Propositions N° AUS/68(45), N° RFA/33(85) et N° UK/36(50) sont retirées. Le délégué du Royaume-Uni se réserve le droit de soumettre une nouvelle Proposition s'inspirant de la Proposition N° UK/36(5), selon les décisions que prendra la Commission 4.

705 Le Groupe de travail recommande que soit acceptée la Proposition N° UK/40(74) tendant à ce que le texte du numéro 705 soit modifié comme suit :

"6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; cette estimation, après approbation par l'Assemblée, est transmise au Secrétaire général qui la soumettra au Conseil d'administration."

Il a été pris note du fait qu'une petite modification d'ordre rédactionnel doit être apportée au texte français.

706 Le Groupe de travail recommande que soit acceptée la Proposition N° UK/40(75) tendant à ce que le texte du numéro 706 soit modifié comme suit :

"7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'Assemblée plénière."

707 Aucune proposition.

CHAPITRE 18

708 Les Propositions N° CAN/59(123) et N° USA/44(64) sont retirées. Le Groupe de travail recommande que soit acceptée la Proposition N° UK/40(72) tendant à ce que le texte du numéro 708 soit modifié comme suit :

"1. Conformément au numéro 181, les Assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés au numéro 193."

709 Aucune proposition.

CHAPITRE 19

710 à 712 Les Propositions du Canada et des Etats-Unis sont retirées.

713 Les Propositions N° AUS/68(46), N° CAN/59(124), N° FNL/46(30), N° RFA/33(86), N° TCH/20(26) et N° USA/44(55) sont retirées.

Aucune autre proposition.

CHAPITRE 19 bis

Le Groupe de travail a noté que, compte tenu des décisions prises par la Commission 4, les Propositions N° FNL/45, N° NOR/34 et N° S/31(34) sont caduques. Il estime que ces propositions ne devraient pas être acceptées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/45-F
21 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

ACHAT DU BATIMENT DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

- a) la Résolution N° 38 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959;
- b) l'accord conclu entre la République et Canton de Genève et l'U.I.T. relatif au terrain et au bâtiment mis à la disposition de l'U.I.T. pour y installer ses services;
- c) que ledit accord prévoit que si le droit d'emption est exercé jusqu'au 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses et que ce prix de vente pourra être acquitté par annuités sur la base d'un taux d'intérêts de $3 \frac{1}{2} \%$;
- d) que, en raison des avantages financiers qui en découleront, il convient que l'Union soit propriétaire du bâtiment de son siège;
- e) la Résolution N° 571 du Conseil d'administration adoptée au cours de sa 20e session, 1965;

décide

d'accepter le principe de l'achat du bâtiment et d'exercer le droit d'emption avant la date du 31 décembre 1965;

charge le Secrétaire général

1. de prendre toutes mesures utiles avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève, en vue de réaliser cet achat avant la date du 31 décembre 1965, sur la base d'annuités s'échelonnant sur une période de 10 ans au minimum;
2. de faire rapport au Conseil d'administration à sa prochaine session sur les résultats des pourparlers qu'il aura eus avec les autorités cantonales genevoises;

charge le Conseil d'administration

d'arrêter à sa prochaine session, sur la base du rapport du Secrétaire général, les modalités de l'achat du bâtiment de l'U.I.T.;

décide en outre

de prévoir dans les limites des dépenses récurrentes des années 1966 à 1975 un crédit annuel de 575.000 francs suisses, ne pouvant être utilisé qu'au titre d'annuités pour l'achat du bâtiment de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/46-F/E/S

21 octobre 1965

Original: anglais

COMMISSION 4

COMMITTEE 4

COMISIÓN 4

COMMISSION 4

(Organisation de l'Union)

REPARTITION DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 10

COMMITTEE 4

(Organization of the Union)

DISTRIBUTION OF PROPOSALS CONCERNING ARTICLE 10

COMISIÓN 4

(Organización de la Unión)

DISTRIBUCIÓN DE LAS PROPOSICIONES RELATIVAS AL ARTÍCULO 10

<p>Propositions qui ont fait l'objet de décisions, ou qui sont périmées en raison des mesures déjà prises</p> <p>Proposals which have been acted upon or which fall due to action already taken</p> <p>Proposiciones sobre las que se han tomado medidas o que no tienen objeto por las disposiciones adoptadas</p>	<p>Propositions devant être examinées par la Commission 4</p> <p>Proposals to be considered in Committee 4</p> <p>Proposiciones a examinar en la Comisión 4</p>	<p>Propositions devant être examinées par le Groupe de travail "C.C.I."</p> <p>Proposals to be considered in C.C.I. Working Group</p> <p>Proposiciones a examinar en el Grupo de trabajo C.C.I.</p>
1	2	3
<p><u>Numéro et titre de l'article:</u> <u>Number and title of Article.</u> <u>Número y título del artículo.</u></p> <p><u>Article 10</u> - CAN/58(50) <u>Artículo 10</u> USA/43(19)</p> <p>numéro 118 - IND/30(15) RFA/33(23) TCH/20(11) MEX/118(7) MEX/118(8) UK/36(16) AUS/68(11) CAN/58(51)</p> <p>numéro 119 - IND/30(16) TCH/20(12) MEX/118(9) AUS/68(12)</p>	<p>numéro 119 - CAN/58(52)*</p>	<p>numéro 119 - UK/36(17)*</p>

*) Une partie de cette proposition doit encore être examinée. Part of this proposal still to be considered.
Parte de esta proposición está sujeta a nuevo examen.

1	2	3
numéro 120 - IND/30(17) TCH/20(13) RFA/33(24) UK/36(18) MEX/118(11) MEX/118(12) CAN/58(53)	- AUS/68(13)* MEX/118(10)	
numéro 121 - TCH/20(14) IND/30(18) DNK/32(6) CAN/58(54) MEX/118(13)		
numéro 122 - IND/30(19) TCH/20(15) S/31(8) FNL/46 NOR/34 AUS/68(14)(Corr.)	numéro 122	- BEL/45(12) RFA/33(25)* UK/36(19) MEX/118(14)*
numéro 123 - UK/36(20)		
numéros 123-124 - DNK/32(7) S/31(9) FNL/46 NOR/34	numéros 123-124 - AUS/68(15)*	
numéro 124 - RFA/33(26) UK/36(21)	- IND/30(20)	
numéro 126 - RFA/33(27)		
numéros 126-127 - AUS/68(16)	- UK/36(22)	

*) Une partie de cette proposition doit encore être examinée. Part of this proposal still to be considered.
 Parte de esta proposición está sujeta a nuevo examen.

1	2	3
numéro 127 - RFA/33(28) UK/36(25)	numéro 129 - RFA/33(29) UK/36(24) AUS/68(17)	
numéro 130 - FNL/46(26) RFA/33(30) UK/35(2) AUS/68(18)		
numéro 131 - RFA/33(31) UK/36(25) AUS/68(19)		
numéro 132 - RFA/33(32) UK/35(3)		
numéro 133 - FNL/46(27) RFA/33(33) UK/35(4) AUS/68(20)		
numéro 134 - RFA/33(34) UK/36(26) AUS/68(21)	numéro 136 - RFA/33(35) (Selon décision de la Commission 9) (Dependent on action in Committee 9) (Depende de la decisión de la Comisión 9)	
numéro 138 - UK/38(57)		
numéro 140 - RFA/33(36) UK/36(27) AUS/68(22)		

1	2	3
numéro 143 - CAN/58(56)	numéro 144 - CAN/58(57)*)	numéro 143 - BEL/45(13)
numéro 145 - CAN/58(58)	numéro 146 - RFA/33(37) MEX/118(15)	numéro 144 - BEL/45(14)
numéro 147 - IND/30(21) RFA/33(38) TCH/20(16) CAN/58(59)	numéro 147 - BEL/45(16) UK/36(28) AUS/68(23)	numéro 145 - BEL/45(15)
numéro 148 - IND/30(22) TCH/20(17) MEX/118(16) CAN/58(61)	numéro 148 - RFA/33(39) CAN/58(60)	Nouvel article 10bis - BEL/45(17) New Article 10bis - BEL/45(17) Nuevo artículo 10bis - BEL/45(17)

A prendre en considération : CAN/58(55) Article 10 - numéros 122-142
Transférer les numéros 122 et 125-142 dans le Règlement général
(voir Proposition N° CAN/59(122)) et supprimer numéros 123-124.

To be taken into consideration : CAN/58(55) Article 10 - Nos. 122-142
Transfer Nos. 122 and 125-142 to General Regulations
(see Proposal No. CAN/59(122)) and delete Nos. 123-124.

Para tomarse en consideración : CAN/58(55) Artículo 10 - números 122-142
Transfiéranse los números 122 y 125 a 142 al Reglamento General
(véase la Proposición N.º CAN/59(122)) y suprímense los números 123 y 124.

*) Une partie de cette proposition doit encore être examinée. Part of this proposal still to be considered.
Parte de esta proposición está sujeta a nuevo examen.

- Document N° 57 - Le Document N° 57 (Projet de refonte complète de la Convention internationale des télécommunications par l'Administration du Paraguay) peut servir de référence générale et de base de discussion en ce qui concerne certains aspects de l'article 10.
- Document No. 57 - General reference may be made to Document No. 57 (Proposed Complete Redraft of the International Telecommunication Convention by Paraguay) which may serve as a basis for discussion of certain aspects of Article 10.
- Documento N.º 57 - De una manera general, puede consultarse el Documento N.º 57 (Propuesta de reestructuración completa del Convenio Internacional de Telecomunicaciones por Paraguay) que puede servir de base para el examen de ciertos aspectos del artículo 10.
-

- Document N° 92 - Mexique: Propositions de caractère général, portant entre autres sur l'article 10.
- Document No. 92 - Mexico: General proposals including Article 10.
- Documento N.º 92 - México: Propositiones generales, incluido el artículo 10.
-

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4

(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

15ème, 16ème, 17ème et 18ème SEANCES

1. La 15ème séance de la Commission 4 a eu lieu le 13 octobre; les 16ème, 17ème et 18ème séances ont eu lieu le 14 octobre.
2. Les 15ème, 16ème et 17ème séances ont été, dans une large mesure, consacrées à la question de savoir si les cinq nouveaux membres de l'I.F.R.B. seraient élus par une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications, par la prochaine Conférence aéronautique, par une Conférence sur le service mobile maritime, par le Conseil d'administration ou par la présente Conférence de plénipotentiaires.
3. La discussion s'est circonscrite autour de la proposition suivante, à savoir "que les cinq membres du Comité international d'enregistrement des fréquences devraient être élus par la présente Conférence de plénipotentiaires". Après un vote secret, cette proposition a été adoptée.
4. Les débats firent clairement apparaître que les délégations présentes souhaitaient que le nouveau Comité entrât en fonctions le 1er janvier 1967 au plus tard, date où la Convention de Montreux sera vraisemblablement mise en vigueur.
5. A sa 18ème séance, la Commission 4 a examiné la question de savoir si le Directeur du C.C.I.T.T. et le Directeur du C.C.I.R. devaient être élus par les Assemblées plénières de ces Comités ou par la Conférence de plénipotentiaires. Après s'être assuré que les propositions visant à modifier la procédure prévue au numéro 186 avaient été retirées ou que les délégations n'insistaient pas pour les faire adopter, il a été décidé que les directeurs seraient élus par les Assemblées plénières, comme la Convention le prévoit actuellement.
6. Il a été en outre décidé que les deux Comités resteraient indépendants et distincts.
7. Compte tenu des propositions qui avaient été présentées en vue de renforcer les pouvoirs du Comité de coordination, la Commission 4 a créé un Groupe de travail dont le mandat est le suivant:

- i) Passer en revue les propositions présentées dans le Document N° DT/1 et relatives aux Articles 5 et 13 à la lumière de la décision prise par la Commission 4, selon laquelle la structure actuelle des C.C.I. et de leurs secrétariats spécialisés doit être maintenue.
 - ii) Etudier les conséquences que peuvent avoir ces propositions sur les attributions du Conseil d'administration (Article 9) et sur celles du Secrétariat général (Article 10), notamment celles visant à renforcer les pouvoirs du Comité de coordination.
 - iii) Présenter les projets d'amendements aux Articles 5, 9, 10 et 13 qui découlent des études indiquées aux paragraphes 1 et 2.
8. Toutes les délégations ayant présenté des propositions relatives à l'Article 13, de même que celles qui désiraient prendre part à l'étude de cette question, ont été invitées à se joindre à ce Groupe de travail des C.C.I. Les pays ci-après en sont devenus membres :

Algérie
Argentine
Australie
Canada
Colombie
Cuba
Etats-Unis
Hongrie
Israël
Mexique
Pays nordiques
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
U.R.S.S.

Il a été décidé que le délégué du Canada serait chargé de convoquer le groupe.

9. Il a été proposé, pour économiser du temps, de soumettre à l'assemblée plénière un projet de télégramme avisant les administrations de l'élection des membres du Comité, étant entendu que cette élection par la Conférence de plénipotentiaires constitue une mesure exceptionnelle ne liant en aucune façon les prochaines Conférences de plénipotentiaires. Il a été décidé que le Secrétariat préparerait ce projet sous la forme appropriée.

Clyde James GRIFFITHS
Président

COMMISSION 8

PROJET DE MANDAT
D'UN GROUPE DE TRAVAIL CHARGE
D'ETUDIER LA PROPOSITION DE FONDATION D'UN CENTRE
INTERNATIONAL DES HAUTES ETUDES DES TELECOMMUNICATIONS

Tenant compte des Documents N^{os} 63 et 284 et des opinions exprimées à la Commission 8, après avoir passé en revue les établissements d'enseignement existants ainsi que les autres moyens de formation professionnelle et la mesure dans laquelle on peut les utiliser pour satisfaire les besoins en matière de télécommunications, y compris la préparation des projets, l'exécution des plans et la planification des réseaux, tâches qui exigent de solides connaissances techniques, étudier s'il est nécessaire et opportun de créer un Centre international des hautes études des télécommunications.

Dans l'affirmative, examiner :

- a) le niveau des études, leur nature et leur durée,
- b) le mode de recrutement et le statut du personnel enseignant,
- c) les sources de financement.

Soumettre le cas échéant à la Commission un projet de résolution portant notamment sur le (ou les) siège(s) du Centre envisagé.

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

AGRANDISSEMENT DU BATIMENT DU SIEGE DE L'UNION

1. A la cinquième séance de la Commission 6, plusieurs délégués ont demandé des renseignements complémentaires au sujet du projet de construction d'une aile nouvelle.
2. Une grande partie des renseignements demandés se trouve dans les Documents du Conseil d'administration N°s 3145/CA19 et 3347/CA20; des exemplaires de ces documents pourront être consultés, dans la salle de réunion, par tous les membres de la Commission qui le désirent.
3. Des délégués ont demandé en outre des renseignements sur certains aspects financiers que ne contiennent pas les documents du Conseil ou que l'on ne peut pas trouver facilement dans ces documents.

Les points soulevés peuvent être résumés de la manière ci-après :

- i) Quel est le coût annuel pour l'Union, à l'heure actuelle, de la location de bureaux et de locaux de conférences ?

Ce coût peut être estimé de la manière suivante :

- a) pour le loyer des locaux de la rue de Vermont (ceux de la rue Gevray ayant été abandonnés) 194.000 fr. s. par an pour environ 1800 m² de bureaux permettant de loger jusqu'à 200 personnes (selon leurs fonctions et leurs grades), une certaine surface demeurant disponible aux fins d'entrepôts. Quant aux conférences, il est difficile de donner un coût moyen annuel ferme, car il y a un cycle de conférences fondé en partie sur les activités des C.C.I. On estime qu'en moyenne les réunions tenues EN DEHORS du bâtiment de l'Union occupent environ 120 jours par année. La plupart de ces réunions sont trop grandes pour que, de toute manière, on puisse les tenir dans le bâtiment de l'Union. Les prix de location sont très variables : pour les réunions tenues hors de Genève, les loyers sont habituellement payés en totalité ou en partie par le Gouvernement invitant. Les locaux de conférences que l'Union utilise à Genève au prix le plus bas sont ceux de la Maison des Congrès, qui coûtent 1200 fr. s. par jour. Ce bâtiment peut loger, avec peine, des conférences comprenant jusqu'à 400 délégués. En prenant comme base ce loyer, on arriverait à un montant

moyen d'environ 150.000 fr. s. par an¹⁾ pour les frais de location pour des conférences tenues hors du bâtiment du siège.

ii) Quel serait le montant annuel des remboursements à effectuer pour l'aile nouvelle ?

Sur la base d'un remboursement comprenant le capital et les intérêts étalé sur 15 ans (qui semble être la plus longue période que la Banque acceptera), et en supposant que les contributions provenant du budget ordinaire de l'U.I.T. commenceraient au moment où la construction du bâtiment serait entreprise, le montant annuel serait d'environ:

- 675.000 fr.s. par an, pour les trois premières années;
- ensuite, pendant 15 ans, 460.000 fr.s. par an (somme arrondie).

Si la totalité du personnel ne pouvait pas être logée dans l'aile nouvelle, il faudrait conserver tout ou partie des locaux de la rue de Vermont, et, de ce fait, il faudrait ajouter aux sommes précitées un montant annuel de 194.000 fr.s.

On pourrait déduire de ces sommes toutes recettes encaissées au titre de la sous-location d'une partie des locaux de la rue de Vermont (pour le cas où tous ne seraient pas utilisés) et de la location des locaux de conférences lorsque ceux-ci ne seraient pas utilisés par l'Union. Il y a lieu de signaler que, récemment, la salle du Conseil et les salles de conférences du bâtiment de l'Union ont été louées presque sans interruption à d'autres organisations lorsque l'U.I.T. n'en avait pas besoin pour ses propres activités.

Il sera nécessaire à bref délai de disposer de locaux supplémentaires comme entrepôts en dehors du bâtiment du siège. Un avantage latent résultant de la construction d'une aile nouvelle serait la vaste surface à titre de magasins et d'entrepôts qui deviendrait alors disponible. A l'heure actuelle, par exemple, on ne peut pas bénéficier des avantages découlant de l'achat de papier en grande quantité, car la place disponible dans le bâtiment de l'Union ne permet pas de stocker du papier.

iii) Combien coûterait un bâtiment pouvant loger 200 personnes ?

Le coût d'un bâtiment permettant de loger 200 fonctionnaires mais SANS LOCAUX DE CONFERENCES, climatisé et muni de parois mobiles, est estimé à environ la même somme que l'aile nouvelle proposée pour 100 personnes AVEC LOCAUX DE CONFERENCES. Il ne serait pas possible de construire un bâtiment plus grand sur le terrain appartenant au bâtiment actuel du siège. A cet égard, il y a lieu de noter que, dans le projet de résolution joint au Document N° 209, il est suggéré de donner pouvoir au Secrétaire général de négocier l'achat de terrains supplémentaires adjacents, au fur et à mesure que ceux-ci deviennent disponibles, aux fins de nouveaux agrandissements à réaliser en temps voulu.

1) Des renseignements complémentaires seront fournis lorsque des recherches en cours dans les archives du siège de l'Union seront achevées.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/50-F
22 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

ROYAUME-UNI

Proposition concernant l'Article 25, numéro 249

A la lumière des discussions qui ont eu lieu à la Commission 9, le Royaume-Uni désire modifier comme suit sa Proposition N° UK/38(61) qui figure dans le Document N° 38.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Les Règlements administratifs visés au numéro 193 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente Convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées en vertu des dispositions du numéro 61, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente Convention."

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C.C.I.

A LA COMMISSION 4

A sa 18ème séance, la Commission 4 a décidé de constituer un Groupe de travail qui a reçu le mandat suivant :

1. passer en revue les propositions énumérées dans le Document N° DT/1 concernant les Articles 5 et 13, compte tenu de ce que la Commission 4 a décidé qu'il convenait de conserver la structure actuelle des C.C.I. ainsi que leurs secrétariats spécialisés,
2. passer en revue les conséquences qui en résulteront sur les attributions du Conseil d'administration (Article 9) et du Secrétariat général (Article 10), notamment pour ce qui est des propositions tendant à renforcer le Comité de coordination,
3. présenter des projets de modification des Articles 5, 9, 10 et 13 découlant des études décrites aux points 1 et 2 ci-dessus.

Le Groupe de travail comprend des représentants des délégations de la Tchécoslovaquie, des pays nordiques, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de l'Australie, de la République Argentine, du Mexique, d'Israël, de la Colombie, de Cuba, de la Tunisie, de la Hongrie, de la Suisse et de l'Algérie. Les Directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. ainsi que le Président de l'I.F.R.B. assistent le Groupe à titre de conseillers.

Le Groupe a tenu deux séances sous la direction de son Président, M. F. Gordon Nixon (Canada) et a examiné les propositions relatives aux numéros 176 à 189, Article 13 (voir l'Annexe ci-jointe). Les propositions du Danemark relatives à cet article avaient perdu leur raison d'être en raison de décisions déjà adoptées et les propositions des Etats-Unis avaient été retirées. Le Groupe a examiné les propositions suivantes relativement à cet article :

Numéro 176

Le délégué de l'Inde a présenté sa proposition mais, l'opinion ayant été émise que cette proposition aurait pour effet de limiter la portée des dispositions du Règlement des radiocommunications, il n'a pas insisté pour la faire adopter. Le délégué du Canada a annoncé que, afin d'accélérer les travaux de la Commission, il n'insistera pas pour faire adopter les propositions présentées par son pays.



Numéro 177

Le Groupe a estimé qu'il y aurait intérêt à donner une consécration officielle aux Commissions du Plan en faisant état de ces Commissions dans la Convention, comme le suggèrent les propositions australienne et canadienne. Il a été décidé que les représentants de l'Australie, du Canada et de l'U.R.S.S. établiraient un texte en ce sens et indiqueraient à quel endroit de l'Article ce texte devrait être inséré.

Numéro 179

Après un échange de vues au sujet de la proposition de l'Inde, il a été décidé d'ajouter à la fin du texte du numéro 179 la phrase suivante : "L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 180".

Numéro 180

Une proposition australienne tendant à ce que les Commissions du Plan renvoient certaines questions aux C.C.I. a été examinée mais, se conformant à l'avis du Directeur du C.C.I.T.T., le Groupe a reconnu que les dispositions du numéro 181 permettaient déjà que cela se fasse par correspondance. Il a cependant été décidé que ce numéro devrait être modifié dans le sens que les demandes de mise à l'étude soient approuvées par "vingt" Membres de l'Union au moins, au lieu de douze comme actuellement.

Numéros 182 et 183

Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait d'appeler l'attention de la Commission de rédaction sur une proposition belge tendant à insérer ces numéros au début de l'Article.

Numéro 182

Le délégué de l'U.R.S.S. a proposé que l'on prévienne la possibilité pour des administrations des télécommunications qui ne sont pas Membres de l'Union de participer aux travaux des C.C.I.; après discussion, il a été décidé de ne pas insister sur sa proposition, étant entendu qu'il en saisirait la Commission 4.

Numéro 184

Les propositions de la Chine et du Royaume-Uni ont été examinées en principe, en attendant les conclusions du Groupe de travail chargé d'examiner l'Article N° 7 et celles du Groupe de travail de la Commission 9, qui étudie une proposition italienne relative au numéro 184. Personne n'a vu en principe d'objection à ces propositions, et il a été décidé que les délégués du Royaume-Uni et de la Chine élaboreraient ensemble un texte commun. La proposition de la Suisse avait été retirée à la suite d'une décision de la Commission 9.

Numéro 186

Le délégué de la Suisse a présenté sa proposition tendant à fixer le mandat des directeurs des C.C.I. Le délégué de l'Australie a dit que son pays avait une proposition semblable, mais qu'il appuierait la proposition suisse à condition qu'elle soit modifiée pour prévoir l'éventualité d'une vacance entre deux assemblées plénières. La proposition suisse, ainsi amendée par l'Australie, a été acceptée. Le délégué de la Suède a présenté une proposition soumise conjointement par son pays, la Finlande et la Norvège, mais, à la lumière des débats qui ont eu lieu, il a décidé de ne pas insister pour l'adoption de cette proposition.

Numéro 189

Le délégué de la Chine a annoncé qu'il désirait modifier sa proposition d'annulation des numéros 189 et 190, pour proposer que ces deux numéros soient fondus en un seul. Au cours de la discussion sur ce sujet, le délégué du Danemark a émis l'opinion que, si la dernière phrase du numéro 667 est ajoutée au nouveau texte proposé par la Chine, les numéros 666 et 667 pourraient être supprimés. Il en a été ainsi décidé, sous réserve de la révision de la dernière phrase du numéro 667, selon une proposition de la République Fédérale d'Allemagne. Le Président de l'I.F.R.B. a attiré l'attention sur le point suivant : si l'on procède ainsi, il faudra modifier le titre de l'Article 3, pour bien faire ressortir que cet article se rapporte à toutes les conférences. Le Groupe a estimé, cependant, que la question de la modification du titre pourrait être soulevée en Commission 9 par les membres du Groupe.

Le délégué de l'U.R.S.S. a émis l'avis que la modification proposée ne semblait pas présenter un avantage quelconque par rapport au texte actuel, dont il a préconisé le maintien.

Vers la fin de la deuxième séance, le Secrétaire général a donné son avis au Groupe de travail au sujet des pouvoirs du Comité de coordination. Il a indiqué que ce Comité remplit efficacement sa tâche en tant qu'organisme consultatif, mais il ne croit pas que le Comité puisse agir à titre exécutif. En dernière analyse, l'autorité doit revenir à un fonctionnaire unique, responsable devant la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'administration.

Le Directeur du C.C.I.T.T. constate que l'avis général de la Commission 4 est que les pouvoirs du Comité de coordination devraient être renforcés. Il pense que l'autorité d'ensemble du Secrétaire général demeurerait inchangée si l'on modifiait le numéro 122 en indiquant que le Comité de coordination est habilité à prendre des décisions sur des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourrait alors choisir les questions au sujet desquelles le Comité

de coordination serait habilité à prendre des décisions. Le Secrétaire général n'a aucune objection à soulever contre cette proposition, à condition qu'il n'en résulte, en pratique, aucune diminution de l'autorité du Secrétaire général sur le plan exécutif.

Le Groupe de travail espère pouvoir, à sa prochaine séance, achever l'étude de l'Article 13 et examiner les propositions relatives au Comité de coordination.

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 13 - COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX
MODIFICATIONS DES NUMÉROS 176 A 190 QUI ONT ÉTÉ APPROUVÉES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Numéro 176

Sans changement.

Numéro 177

Numéro 178

Sans changement.

Numéro 179

Sur demande des pays intéressés, chaque Comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les problèmes relatifs aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 184.

Numéro 180

Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une Conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres et Membres associés de l'Union au moins.

Numéro 181

Sans changement.

Numéros 182 et 183

Sans changement; voir toutefois le Rapport accompagnant la présente annexe.

Numéro 184

Numéro 185

Sans changement.

Numéro 186

c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période correspondant à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières, normalement pour six ans. Il est rééligible aux assemblées plénières successives suivantes et, s'il est réélu, il reste alors en fonctions jusqu'à la date de la prochaine assemblée plénière, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur.

Numéro 187

Sans changement.

Numéro 188

Sans changement.

Numéro 189

Les assemblées plénières et les réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs observent également le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77 de la Convention. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.

Numéro 190

Supprimer ce numéro.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/52-F
22 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

P R O J E T

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 9
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

DOUZE PREMIERES SEANCES

1. La Commission a tenu douze séances entre le 16 septembre et le 16 octobre.
2. Son bureau est composé comme suit :

<u>Président</u>	M. Konstantin ČOMIĆ (R.S.F. de Yougoslavie)
<u>Vice-Présidents</u>	M. J. WILSON (Canada) M. T. PERRY (Pays-Bas)
<u>Rapporteurs</u>	M. Y. LASSAY (France) M. V.A. HAFNER (Nigeria) M. José A. VALLADARES TIMONEDA (Cuba)
<u>Secrétaire</u>	M. A.G. DAVID (Chef du Département d'organisation des conférences et des Services généraux de l'Union).
3. Le mandat de la Commission est reproduit dans l'Annexe 9 au Document N° 61(Rev.). Il a été décidé de transmettre à la Commission 7 le Document N° 60 sur les privilèges des institutions spécialisées et de l'A.I.E.A.
4. La Commission a consacré ses quatre premières séances et une partie de ses cinquième, septième et huitième séances à étudier des propositions de caractère général dont la plus importante tendait à transformer la Convention des télécommunications en un instrument du genre charte. La Commission a approuvé un projet de résolution à ce sujet (Document N° 231(Rev.)) qui figure en Annexe 1 au présent rapport.
5. A sa sixième séance, la Commission a commencé à examiner le texte de la Convention et du Règlement général ainsi que les propositions y relatives; elle a poursuivi cette étude jusqu'à sa douzième séance inclusive-ment. Trois Groupes de travail ont été constitués pour l'aider dans cette tâche :

- i) un Groupe de travail présidé par M. O'Colmáin (Irlande) chargé d'étudier l'Article 7 et les propositions y relatives;
 - ii) un Groupe de travail présidé par M. Perry (Pays-Bas) chargé d'étudier le Règlement général et les propositions y relatives;
 - iii) un Groupe de travail présidé par M. Rüttschi (Suisse) chargé d'établir un projet de résolution tendant à confier au C.C.I.T.T. le soin d'étudier quelle serait la meilleure méthode pour mettre à jour et alléger le texte des Règlements télégraphique et téléphonique ainsi que celui du Règlement additionnel des radiocommunications.
6. Les textes que la Commission 9 a transmis à l'Assemblée plénière, en lui recommandant de les adopter, sont contenus dans l'Annexe 2 au présent rapport.
7. On trouvera ci-dessous les numéros des documents contenant les comptes rendus des douze premières séances de la Commission 9, avec l'indication des sujets traités ou des textes examinés à chacune de ces séances :

<u>Séance</u>	<u>N° de Document</u>	<u>Sujet</u>
1	129	Organisation des travaux et désignation des membres du Bureau
2	173	Propositions de caractère général - Charte
3	185	Propositions de caractère général - Charte
4	217	Document N° 60, propositions de caractère général - Charte
5	218	Propositions de caractère général - Charte, Convention - Désignation de l'Union
7	272	Propositions de caractère général - Charte
8	314	Propositions de caractère général - Charte, Article 1, numéros 9 à 12 Article 2, numéro 13 à 16 Article 3, numéro 17 Article 4, numéros 18 à 24
9	315	Article 4, numéros 25 et 26
10	316	Article 4, numéros 25 et 26 Article 6, numéros 33 bis à 38
11	332	Article 6, numéros 39 à 46
12	333	Article 6, numéros 47 et 48 Article 7, numéros 49 à 76 Article 8, numéro 77 Article 14, numéros 192 à 193 bis

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE
CARACTERE PERMANENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

décide de charger le Conseil d'administration :

a) d'instituer aussitôt que possible un groupe de rédaction composé d'au maximum dix experts (deux experts par Région) et ayant pour mandat :

de rédiger un projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général pour l'U.I.T., en se fondant sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Montreux et sur les débats qui ont eu lieu pendant cette Conférence; sur la Convention et l'expérience de l'Union; sur les constitutions et l'expérience d'autres institutions spécialisées des Nations Unies; ainsi que sur les commentaires, suggestions et propositions des pays Membres;

ce projet devrait être prêt suffisamment tôt pour pouvoir être transmis aux Membres de l'Union au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

b) de prendre les dispositions administratives voulues afin que le groupe d'experts puisse s'acquitter de sa mission;

c) d'inviter les Membres de l'Union à présenter au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des commentaires, des suggestions et des propositions concernant le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général;

d) de demander au Secrétaire général de transmettre au Conseil d'administration, à titre d'information, le projet de Charte constitutionnelle et de Règlement général rédigé par le groupe d'experts, et de le communiquer aux Membres de l'Union afin qu'ils l'étudient en vue de le discuter au cours de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

e) de prévoir les dépenses afférentes aux voyages et aux indemnités de subsistance des experts dans le budget général de l'U.I.T.

A N N E X E 2

CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL

TEXTES EXAMINES PAR LA COMMISSION 9 ET SOUMIS A L'APPROBATION
DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Rubrique	Mesure	
		1 (Convention, art. 1)
<u>Titre</u>	NOC	CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
<u>Préambule</u>	NOC	PRÉAMBULE
1	NOC	1 En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de régler ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention.
2	NOC	2 Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente Convention constituent l'Union internationale des télécommunications.
Ch. 1	NOC	CHAPITRE I
<u>Titre</u>	NOC	Composition, objet et structure de l'Union
Art. 1	NOC	ARTICLE 1
<u>Titre</u>	NOC	Composition de l'Union
3	NOC	3 1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.
4	NOC	4 2. Est Membre de l'Union: a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;
5	NOC	5 b) tout pays, non énuméré dans l'Annexe 1, qui devient Membre des Nations Unies et adhère à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 18;
6	NOC	6 c) tout pays souverain, non énuméré dans l'Annexe 1 et non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément

Rubrique	Mesure	
		(Convention, art. 1) 2
		aux dispositions de l'article 18, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.
7	NOC	7 3. Est Membre associé de l'Union: a) tout pays, territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 2, après signature et ratification de la Convention ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;
8	NOC	8 b) tout pays, non Membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de Membre associé est acceptée par la majorité des Membres de l'Union et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 18;
9	NOC	9 c) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 18 ou 19, lorsque sa demande d'admission en qualité de Membre associé, présentée par le Membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des Membres de l'Union;
10	NOC	10 d) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de Membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'article 20.
11	NOC	11 4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un Membre de l'Union devient, ou est devenu, Membre associé de l'Union selon les dispositions des numéros 7 et 9, ses droits et obligations prévus par la présente Convention ne sont plus que ceux d'un Membre associé.
12	NOC	12 5. En application des dispositions des numéros 6, 8 et 9, si une demande d'adhésion en qualité de Membre et de Membre associé est présentée dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Rubrique	Mesure	ARTICLE 2
Art. 2		Droits et obligations des Membres et des Membres associés
Titre 13	(MOD?)*	<p>13 1. (1) Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.</p> <p>(Proposition CAN/58(2) renvoyée à la Commission 4)</p>
14	(MOD?)*	<p>14 (2) Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil.</p> <p>(Proposition IND/30(2) renvoyée à la Commission 10)</p>
15	(MOD?)*	<p>15 (3) Chaque Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.</p> <p>(Proposition IND/30(3) renvoyée à la Commission 10)</p>
16	NOC	<p>16 2. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.</p>

* NOTE : (MOD?) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

Rubrique	Mesure	
Art. 3	NOC	<u>ARTICLE 3</u>
Titre	NOC	Siège de l'Union
17	NOC	17 .Le siège de l'Union est fixé à Genève.
Art. 4	NOC	<u>ARTICLE 4</u>
Titre	NOC	Objet de l'Union
18	NOC	18 1. L'Union a pour objet: a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
19	(MOD?)*	19 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;
20	NOC	(Proposition ISR/26(1) renvoyée à la Commission 10) 20 c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.
21	(MOD?)*	21 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union: a) effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays; (Proposition USA/43(10) renvoyée à la Commission 10)
22	NOC	22 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre;
23	(MOD?)*	23 c) favorise la collaboration entre ses Membres et Membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;

* NOTE : (MOD?) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

Rubrique	Mesure	
24	(MOD?)*	<p>24 d) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;</p> <p>(Sous réserve de toute recommandation de la Commission 8 au sujet de la Proposition MEX/118(1))</p>
25	(MOD?)*	<p>25 e) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;</p> <p>(Propositions IND/30(6) et USA/43(12) renvoyées à la Commission 10)</p>
26	MOD	procède à des études, <u>arrête des réglementations</u> , <u>prend des résolutions</u> , <u>formule des recommandations</u> et des vœux, <u>recueille et publie des informations</u> concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les Membres et Membres associés."
Art. 6	NOC	ARTICLE 6
Titre	NOC	Conférence de plénipotentiaires
33bis	ADD	: "La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union; elle est composée de délégués représentant les Membres et les Membres associés."
	NOC	<p>34 1. La Conférence de plénipotentiaires:</p> <p>a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Convention;</p>
35	NOC	35 b) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
36	NOC	36 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
37	NOC	37 d) fixe les traitements de base, les échelles de base des traitements, et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

* NOTE : (MOD?) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

Rubrique	Mesure	
38	NOC	38 e) approuve définitivement les comptes de l'Union;
39	NOC	39 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;
40	NOC	40 g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
41	NOC	41 h) revise la Convention si elle le juge nécessaire;
42	NOC	42 i) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
43	NOC	43 j) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires.
44	(MOD?)*	44 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente. (Sous réserve de toute recommandation du Groupe de travail du Dr Nicotera concernant la Proposition ARG/91(2) et de l'application possible de la Proposition ARG/91(3))
45	(MOD?)*	45 3. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés: (Dépend du numéro 44)
	MOD	a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union adressée individuellement au Secrétaire général;
47	NOC	47 b) sur proposition du Conseil d'administration.
48	NOC	48 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

* NOTE : (MCD?) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/53-F
22 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 8

PROGRAMME REGULIER
DE COOPERATION TECHNIQUE

La Délégation guinéenne retire sa proposition qui figure sur le
Document N° DT/36 du 18 octobre 1965.

COMMISSION 9

COMMITTEE 9

COMISIÓN 9

TEXTES ELABORES PAR LES DELEGATIONS DE
L'ETAT D'ISRAEL ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

AGREED TEXTS BY THE DELEGATIONS OF THE STATE OF ISRAEL
AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

TEXTOS ACORDADOS POR LAS DELEGACIONES DEL
ESTADO DE ISRAEL Y DE LA REPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

Annexe 3 - N° 301

Remplacer le texte du N° 301 par le suivant:

301 Exploitation privée:

Tout particulier ou société ou corporation, autre qu'une institution
ou agence gouvernementale, autorisé à exploiter une installation
de télécommunications.

Annex 3 - No. 301

Replace No. 301 by the following text:

301 Private operating agency:

Any individual or company or corporation other than a governmental
establishment or agency authorized to operate a telecommunication
installation.

Anexo 3 - N.º 301

Sustitúyase el texto del número 301 por el siguiente:

301 Empresa privada de explotación:

Todo particular, sociedad o corporación que, sin ser institución
o agencia gubernamental, esté autorizado a explotar una instalación
de telecomunicaciones.

Annexe 3 - N° 302

Remplacer le texte du N° 302 par le texte suivant:

302 Exploitation privée reconnue:

Toute exploitation privée reconnue comme telle, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion.

Pour les "motifs", on se reportera aux documents pertinents repris dans le Document N° DT/1.

Annex 3 - No. 302

Replace No. 302 by the following text:

302 Recognized private operating agency:

Any private operating agency recognized as such which operates a service of public correspondence or of broadcasting.

For the reasons please see the relevant papers in Document No. DT/1.

Anexo 3 - N.° 302

Sustituyase el texto del número 302 por el siguiente:

302 Empresa privada de explotación reconocida:

Toda empresa privada de explotación reconocida como tal, que explote un servicio de correspondencia pública o de radiodifusión.

Motivos : Véanse los documentos pertinentes en el Documento N.° DT/1.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/55
22 octobre 1965
Original : anglais

Groupe de travail CCI

PROPOSITIONS RELATIVES AU COMITE DE COORDINATION

<u>Convention</u>	<u>Proposition</u>
<u>Article 5</u> - 33 bis	ISR/195(15)
<u>Article 9</u> - 96	URS/64(7)
98	URS/64(7)
100	URS/64(7)
105-108	URS/64(7)
111-113	URS/64(8)
<u>Article 9 bis</u>	URS/64(9)
<u>Article 10</u> - 122	BEL/45(12)
	RFA/33(25)
	UK/36(19)
	AUS/68(14) (corr.)
	MEX/118(14)
	S/31(8)
	FNL/46
	NOR/34
143-144-145	BEL/45 (13) (14) (15)
146	MEX/93(3)
<u>Article 10 bis</u>	BEL/45(17)
<u>Article 13 bis</u>	ISR/195(16)

Il pourrait y avoir intérêt à se référer au Document N° 232 auquel est jointe une copie de l'"Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union". L'Annexe 3 concerne des instructions données au Secrétaire général relativement à la collaboration avec les chefs des organismes permanents.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/56-F
23 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES A LA SEANCE PLENIERE

Objet : Bâtiment de l'Union

Au cours de ses 5ème et 6ème séances, la Commission des finances a examiné la question de l'achat du bâtiment de l'Union.

L'accord conclu entre la République et Canton de Genève et l'U.I.T. relatif à l'achat du bâtiment de l'U.I.T. prévoit que si le droit d'emption est exercé jusqu'au 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5.000.000 de francs suisses. Il prévoit également que ce prix de vente pourra être acquitté par annuités, sur la base d'un taux d'intérêt de 3 1/4 %. Après un examen approfondi de cette question, la Commission des finances recommande à la séance plénière d'accepter le principe de l'achat du bâtiment et d'exercer le droit d'emption avant la date du 31 décembre 1965. La Commission recommande également que le Secrétaire général soit chargé de prendre toutes mesures utiles pour négocier avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève en vue de réaliser cet achat avant le 31 décembre 1965, sur la base d'un paiement par annuités s'échelonnant sur une période de 10 ans.

Un projet de résolution relatif à cette question a été soumis directement à la Commission 10 pour rédaction définitive.

Le Président :

M. BEN ABDELLAH

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/57-F
23 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

PROJET
DE LISTE DES PAYS
DESTINÉE A FIGURER DANS
L'ANNEXE 1 A LA CONVENTION

La liste ci-jointe contient les noms de tous les pays Membres de l'Union à ce jour.

Annexe : 1

A N N E X E

Afghanistan
Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Démocratique et Populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Commonwealth de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie (Union de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République Populaire de)
Burundi (Royaume du)
Cambodge (Royaume du)
Cameroun (République Fédérale du)
Canada
Centrafricaine (République)
Ceylan
Chili
Chine
Chypre (République de)
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Congo (République Démocratique du)
Congo (République du) (Brazzaville)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
Dominicaine (République)
El Salvador (République de)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Guatemala
Guinée (République de)
Haïti (République d')
Haute Volta (République de)
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Iraq (République d')
Irlande
Islande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Kenya
Koweït (Etat de)
Laos (Royaume du)
Liban
Libéria (République du)
Libye (Royaume de)
Liechtenstein (Principauté de)
Luxembourg
Malaisie
Malawi
Malgache (République)
Mali (République du)
Malte
Maroc (Royaume du)
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Mongolie (République Populaire de)
Népal
Nicaragua
Niger (République du)
Nigeria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou

Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
Portugal
Provinces espagnoles d'Afrique
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Arabe Syrienne
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
République Socialiste Fédérative de
Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de
l'Ukraine
République Somalie
Rhodésie
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord
Rwandaise (République)
Sénégal (République du)
Sierra Leone
Soudan (République du)
Sudafricaine (République) et
Territoires de l'Afrique du
Sud-Ouest
Suède

Suisse (Confédération)
Tanzanie (République Unie de)
Tchad (République du)
Tchécoslovaque (République
Socialiste)
Territoires des Etats-Unis
d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les
relations internationales sont
assurées par le Gouvernement
du Royaume-Uni de la Grande-
Bretagne et de l'Irlande du
Nord
Thaïlande
Togolaise (République)
Trinité et Tobago
Tunisie
Turquie
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques
Uruguay (République Orientale de l')
Vénézuéla (République de)
Viet-Nam (République du)
Yémen
Zambie (République de)

UNIÓN INTERNACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

CONFERENCIA DE PLENIPOTENCIARIOS

MONTREUX 1965

Document N° DT/58-F/E/S

24 octobre 1965

Original: anglais

COMMISSION 4

COMMITTEE 4

COMISIÓN 4

COMMISSION 4

(Organisation de l'Union)

REPARTITION DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 9

COMMITTEE 4

(Organization of the Union)

DISTRIBUTION OF PROPOSALS CONCERNING ARTICLE 9

COMISIÓN 4

(Organización de la Unión)

DISTRIBUCIÓN DE LAS PROPOSICIONES RELATIVAS AL ARTÍCULO 9

<p>Propositions qui ont fait l'objet de décisions, ou qui sont périmées en raison des mesures déjà prises</p> <p>Proposals which have been acted upon or which fall due to action already taken</p> <p>Proposiciones sobre las que se han tomado medidas o que no tienen objeto por las disposiciones adoptadas</p>	<p>Propositions devant être examinées par la Commission 4</p> <p>Proposals to be considered in Committee 4</p> <p>Proposiciones a examinar en la Comisión 4</p>	<p>Propositions devant être examinées par le Groupe de travail "C.C.I."</p> <p>Proposals to be considered in C.C.I. Working Group</p> <p>Proposiciones a examinar en el Grupo de trabajo C.C.I.</p>
<p>1</p>	<p>2</p>	<p>3</p>
<p><u>Titre de l'article :</u></p> <p><u>Title of Article :</u> CAN/58(26)</p> <p><u>Titulo del artículo :</u></p> <p>numéro 78 - ALG/10(1)</p> <p>CGO/51</p> <p>COG/6</p> <p>CTI/48</p> <p>DAH/15</p> <p>ETH/67</p> <p>GHA/5</p> <p>GUI/7</p> <p>HVO/12</p> <p>KEN/22</p> <p>LBR/70</p> <p>LBY/8</p> <p>MLI/14</p> <p>NGR/13</p> <p>RAU/9</p> <p>RRW/28</p> <p>SEN/27</p> <p>SRL/18</p> <p>TGK/24</p> <p>TGO/16</p> <p>TUN/4</p>		

1	2	3
numéro 78 - UGA/23 ARS/41(1) PAK/53(1) BEL/45(9) CME/11(1) DNK/32(5) S/31(5) FNL/46 NOR/34 KOR/69(1) CAN/58(27) MRC/77(1) JOR/86		
numéro 79	- CAN/58(28)	numéro 79 - CAN/58(29)
numéro 80	- UK/40(69) CAN/58(30)	
numéro 82	- CAN/58(31)	
numéro 83	- CAN/58(32) MEX/93(1)	
numéros 84, 86 & 90	- AUS/68(4)	
numéro 86	- J/19(4)	
numéro 87	- IND/30(10) TCH/20(8)	numéro 87 - J/19(6) RFA/33(16)* UK/36(10)* AUS/68(5) CAN/58(33)*
numéro 88	- CAN/58(34)	
numéro 89	- CAN/58(35)	

†) Une partie de cette proposition doit encore être examinée. Part of this proposal still to be considered.
 Parte de esta proposición está sujeta a nuevo examen.

1	2	3
numéro 90 - MEX/93(2) J/19(5) RFA/33(17) UK/37(53)	numéro 90 - RFA/33(18) UK/37(54)	
numéros 90-91 - CAN/58(36)		
numéro 91 - UK/36(11) RFA/33(19) S/31(6) FNL/46 NOR/34 AUS/68(6)		
numéro 92 - CAN/58(37)		
numéro 93 - CAN/58(38)	numéro 93 - ISR/54(9) ISR/54(10)	
numéro 95 - CAN/58(39)		
numéro 97 - CAN/58(41)	numéro 96 - CAN/58(40)	numéro 96 - URS/64(7)
numéro 98 - UK/37(55) UK/38(56) CAN/58(42)	numéro 98 - IND/30(11) S/31(7) FNL/46 NOR/34 CLM/87(2)	numéro 98 - URS/64(7)
numéro 99 - RFA/33(20) UK/36(12) CAN/58(43) AUS/68(7)		
numéro 103 - CAN/58(44)		numéro 100 - URS/64(7)
numéros 104-108 - CAN/58(45)		
		numéros 105-108 - URS/64(7)

1	2	3
numéro 109 - CAN/58(46)	numéro 109 - BEL/45(11)	
numéros 110-114 - CAN/58(47)	numéro 110 - CHN/17(5) J/19(7) ARG/91(7)	
numéro 111 - RFA/33(21) UK/36(13) AUS/68(8)	numéro 112 - IND/30(12) TCH/20(9)	numéros 111-113 - URS/64(8)
numéro 112 - UK/36(14) IND/30(13) MEX/118(6)		
numéro 113 - RFA/33(22) H/20(10) K/36(15) AUS/68(9) AUS/68(10) ARG/91(8)		
numéro 116 - J/19(8) CAN/58(48)		
numéro 117 - CHN/17(6)		<u>Nouvel article 9 bis</u>
		<u>New Article 9 bis</u> - URS/64(9)
		<u>Nuevo artículo 9 bis</u>

- Document N° 57 - Le Document N° 57 (Projet de refonte complète de la Convention internationale des télécommunications par l'Administration du Paraguay) peut servir de référence générale et de base de discussion en ce qui concerne certains aspects de l'article 9.
- Document No. 57 - General reference may be made to Document No. 57 (Proposed Complete Redraft of the International Telecommunication Convention by Paraguay) which may serve as a basis for discussion of certain aspects of Article 9.
- Documento N.º 57 - De una manera general, puede consultarse el Documento N.º 57 (Propuesta de reestructuración completa del Convenio Internacional de Telecomunicaciones por Paraguay) que puede servir de base para el examen de ciertos aspectos del artículo 9.
-

COMMISSION 9

Projet

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 9

(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)

TREIZIEME, QUATORZIEME ET QUINZIEME SEANCES

1. Au cours de ses treizième, quatorzième et quinzième séances, la Commission 9 a poursuivi l'étude de la Convention (Articles 8 à 52) et des propositions s'y rapportant.
2. Elle a décidé de constituer un Groupe de travail présidé par le délégué du Brésil (Président de la Commission 2), et chargé d'étudier le numéro 233 (retrait du droit de vote) et d'élaborer un nouveau texte à la lumière des propositions présentées à ce sujet et des difficultés rencontrées par la Commission 2 dans l'interprétation du texte actuel.
3. Les textes approuvés par la Commission 9 pour les Articles 8, 14, 16 à 24 et 26 à 52 sont énumérés ci-dessous et transmis à l'assemblée plénière pour approbation. A l'exception des Articles 7 et 25 sur lesquels un rapport sera établi sous peu, la Commission avait donc, à la fin de sa quinzième séance, achevé l'étude de tous les articles de la Convention qu'elle avait été chargée d'examiner. Il convient de noter que les textes des numéros suivants ont été approuvés sous réserve des décisions que prendront d'autres Commissions :

Numéros :

13	Commission 4
14	Commission 10, réf. IND/30(2)
15	Commission 10, réf. IND/30(3)
19	Commission 10, réf. ISR/26(1)
21	Commission 10, réf. USA/43(10)
23	Commission 10, réf. USA/43(11)

Numéros :

24	Commission 8, Réf. MEX/118(1)
25	Commission 10, Réf. IND/30(6) et USA/43(12)
44	Séance plénière, Réf. ARG/91(2) et (3)
45	Séance plénière
224	Commission 4, Réf. RFA/33(54) à (57) et UK/34(34) à (37)
226	Commission 4 " "
227	Commission 4 " "
229	Commission 4 " "
234	Commission 10, Réf. AUS/68(35)
260	Commission 10, Réf. AUS/68(35)
274	Commission 10, Réf. AUS/68(35)
295	Commission 10, Réf. IND/30(20)

4. Les textes précités ont été examinés au cours des séances ci-après:

<u>Comptes rendus</u>	<u>Document N°</u>	<u>Sujets traités</u>
13ème séance		Art. 8 Art. 14 Art. 16 à 25
14ème séance	358	Art. 8 Art. 25 et 26
15ème séance		Art. 8 Art. 17 Art. 25 Art. 27-52

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

ANNEXE AU DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 9

CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL

TEXTES EXAMINES PAR LA COMMISSION 9
ET SOUMIS A L'APPROBATION
DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 8
Titre	(MOD)	Règlement intérieur des conférences et assemblées
77	(MOD)	Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables, étendant celles du Chapitre 9 du Règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les termes de la Convention et du Règlement général.

NOTE: (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

N°	ACTION	ARTICLE 14
Art. 14 Titre	NOC	Rèlements
192	NOC	192 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le Règlement général faisant l'objet de l'Annexe 5 à la présente Convention a la même portée et la même durée que celle-ci.
193	SUP	193 2. (1) Les dispositions de la Convention sont complétées par les Rèlements administratifs suivants, qui lient tous les Membres et Membres associés: le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique, le Règlement des radiocommunications, le Règlement additionnel des radiocommunications.
193bis	ADD	"(2) La ratification de la présente Convention conformément à l'Article 17, ou l'adhésion à la présente Convention conformément à l'Article 18, implique l'acceptation du Règlement général et des Rèlements administratifs en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion."
194	(MOD?)*	194 (2) Les Membres et Membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces Rèlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.
195	NOC	195 3. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaut.

NOTE: (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission

	ACTION	
		ARTICLE 16 Langues
216	NOC	216 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
217	NOC	217 (2) L'Union a pour langues de travail: l'anglais, l'espagnol et le français.
218	NOC	218 (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.
219	NOC	219 2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs Actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
220	NOC	220 (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.
221	NOC	221 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.
222	NOC	222 (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
223	NOC	223 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 219 à 222 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.
224	(MOD)*	224 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé. (Propositions RFA/33(54) à RFA/33(57) et UK/36(34) à (37) renvoyées à Commission 4)
225	NOC	225 (2) Lorsque tous les participants à une séance se déclarent d'accord avec cette procédure, les débats peuvent être tenus dans un nombre de langues inférieur, aux quatre langues ci-dessus.
226	(MOD)*	226 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son Conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 217 et 224 peuvent être employées: (Propositions RFA/33(54) à RFA/33(57) et UK/36(34) à (37) renvoyées à Commission 4)

* (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel
 avec réserve des modifications que pourra lui apporter
 la Commission.

227 (MOD)*

- 227 a) s'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

(Propositions RFA/33(54) - (57) et UK/36(34) - (37) renvoyées à Commission 4)

228 IEC

- 228 b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 224.

229 (MOD)*

- 229 (2) Dans le cas prévu au numéro 227, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

(Propositions RFA/33(54) - (57) et UK/36(34) - (37) renvoyées à Commission 4)

230 IEC

- 230 (3) Dans le cas prévu au numéro 228, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir d'une des langues indiquées au numéro 224.

Note: - (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

FILE	ACTION	
	NOC	CHAPITRE II
	NOC	Application de la Convention et des Règlements
		ARTICLE 17
		Ratification de la Convention
231	NOC	231 1. La présente Convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.
232	NOC	232 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 13 à 15, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231.
233	(MOD)*	(2) A partir de la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues au numéro 231 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni dans aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.
234	NOC	234 3. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt au Secrétariat général. (Proposition AUS/68(35) renvoyée à Commission 10.)
235	NOC	235 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.
<u>NOTE</u> :		(MOD) signifie que le Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

ACTION

ARTICLE 18

Adhésion à la Convention

- | | | |
|-------|-----|---|
| Titre | NOC | |
| 236 | NOC | 236 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1. |
| 237 | NOC | 237 2. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union au secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. |

ARTICLE 19

Application de la Convention aux pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union

- | | | |
|-------|-----|--|
| Titre | NOC | |
| 238 | NOC | 238 1. Les Membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente Convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations extérieures. |
| 239 | NOC | 239 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 238 est adressée au secrétaire général de l'Union qui la notifie aux Membres et aux Membres associés. |
| 240 | NOC | 240 3. Les dispositions des numéros 238 et 239 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'Annexe 1 à la présente Convention. |

ARTICLE 20

Application de la Convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

- | | | |
|-------|-----|---|
| Titre | NOC | |
| 241 | NOC | 241 Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies. |

ARTICLE 21

Exécution de la Convention et des Règlements

- | | | |
|-------|-----|--|
| Titre | NOC | |
| 242 | NOC | 242 1. Les Membres et Membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 50 de la présente Convention. |
| 243 | NOC | 243 2. Ils doivent, en outre, prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications, qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations pouvant provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays. |

	ACTION	
	NOC	ARTICLE 22
		Dénonciation de la Convention
244	NOC	244 1. Tout Membre ou Membre associé ayant ratifié la présente Convention, ou y ayant adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres Membres et Membres associés.
245	NOC	245 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le secrétaire général.
		ARTICLE 23
Titre	NOC	Dénonciation de la Convention par des pays ou territoires dont les relations extérieures sont assurées par des Membres de l'Union
246	NOC	246 1. Lorsque la présente Convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 19, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est Membre associé, il perd cette qualité au même moment.
247	NOC	247 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 244; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 245.
		ARTICLE 24
Titre	NOC	Abrogation de la Convention antérieure
248	NOC	248 La présente Convention abroge et remplace la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, dans les relations-entre les gouvernements contractants.
		ARTICLE 26
Titre	NOC	Relations avec des Etats non contractants
250	NOC	250 1. Tous les Membres et Membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
251	NOC	251 2. Si une télécommunication originale d'un Etat non contractant est acceptée par un Membre ou Membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un Membre ou Membre associé, les dispositions obligatoires de la Convention et des Règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ACTION	
	ARTICLE 27
	Règlement des différends
Titre	NOC
252	OC
	252 1. Les Membres et les Membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente Convention ou des Règlements prévus à l'article 14, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
253	NOC
	253 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre ou Membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Annexe 4.
	CHAPITRE III
	Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales
Titre	NOC
	ARTICLE 28
	Relations avec les Nations Unies
Titre	NOC
254	NOC
	254 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord dont le texte figure dans l'Annexe 6 à la présente Convention.
255	NOC
	255 2. Conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus par cette Convention et les Règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des Comités consultatifs internationaux.
	ARTICLE 29
	Relations avec des organisations internationales
Titre	NOC
256	NOC
	256 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

TITRE ACTION

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 30

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Titre NOC

Titre NOC

257 NOC

257 Les Membres et les Membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de la correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 31

Arrêt des télécommunications

Titre NOC

258 NOC

258 1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

259 (MOD)*

259. 2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 32

Suspension du service

Titre NOC

260 NOC

260 Chaque Membre et Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés, par l'intermédiaire du Secrétariat général.

ARTICLE 33

Responsabilité

Titre NOC

261 NOC

261 Les Membres et les Membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts.

NOTE:

(MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE SECTION

ARTICLE 34

Secret des télécommunications

Titre	NOC	
262	NOC	262 1. Les Membres et les Membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
263	NOC	263 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 35

Etablissement, exploitation et sauvegarde
des installations et des voies de télécommunications

Titre	NOC	
264	NOC	264 1. Les Membres et les Membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
265	NOC	265 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédés les meilleurs adoptés à la suite d'expériences acquises par la pratique, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
266	NOC	266 3. Les Membres et les Membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
267	NOC	267 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres et Membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance des sections de circuits des télécommunications internationales comprises dans les limites de leur contrôle.

ARTICLE 36

Notification des contraventions

Titre	NOC	
268	NOC	268 Afin de faciliter l'application de l'article 21 de la présente Convention, les Membres et les Membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements y annexés.

ARTICLE 37

Taxes et franchise

Titre	NOC	
269	NOC	269 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements annexés à la présente Convention.

TITRE SECTION

Titre NOC
270 (MOD)*

ARTICLE 38

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 39

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

Titre NOC
271 NOC

271 Sous réserve des dispositions des articles 38 et 48 de la présente Convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et les conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ARTICLE 40

Langage secret

Titre NOC
272 NOC
273 NOC
274 NOC

- 272** 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 273** 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux ayant préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétariat général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.
- 274** 3. Les Membres et les Membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 32 de la présente Convention.

(Proposition AMB/60(37) renvoyée à Commission 10)

ARTICLE 41

Etablissement et reddition des comptes

Titre NOC
275 NOC
276 NOC
277 NOC

- 275** 1. Les administrations des Membres et Membres associés et les exploitations privées reconnues, qui exploitent des services internationaux de télécommunications, doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
- 276** 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 275 sont établis conformément aux dispositions des Règlements annexés à la présente Convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.
- 277** 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente Convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux Règlements.

NOTE: (MOD)

signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission

ARTICLE 42

Unité monétaire

Titre
278NOC
NOC

- 278 L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 43

Accords particuliers

Titre
279NOC
NOC

- 279 Les Membres et les Membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des Membres et Membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Convention ou des Règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ARTICLE 44

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

Titre
280NOC
NOC

- 280 Les Membres et Membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Toutefois, les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications

Titre

NOC

ARTICLE 45

Utilisation rationnelle des fréquences et de l'espace du spectre

Titre

NOC

(MOD)

- 281 Les Membres et les Membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires.

NOTE: (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE ACTION

ARTICLE 46

Titre	NOC		Intercommunication
282	NOC	282	1. Les stations assurant les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
283	NOC	283	2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 282 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
284	NOC	284	3. Nonobstant les dispositions du numéro 282, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 47

Titre	NOC		Brouillages nuisibles
285	NOC	285	1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres Membres ou Membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
286	NOC	286	2. Chaque Membre ou Membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 285.
287	NOC	287	3. De plus, les Membres et les Membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 285.

ARTICLE 48

Titre	NOC		Appels et messages de détresse
288	NOC	288	Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

TITRE SECTION

ARTICLE 49

SIGNAUX DE DETRESSE, D'URGENCE, DE SECURITE
OU D'IDENTIFICATION FAUX OU TROMPEURS

Titre MOD

289 MOD

Les Membres et Membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier, à partir de leur propre pays, les stations qui émettent ces signaux.

ARTICLE 50

Installations des services de défense nationale

Titre NOC

290 NOC

290 1. Les Membres et les Membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées, de leurs forces navales et aériennes.

291 NOC

291 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse, aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

292 NOC

292 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements annexés à la présente Convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires pour l'exécution de ces services.

CHAPITRE VI

Titre NOC

Définitions

ARTICLE 51

Titre NOC

Définitions

293 NOC

293 Dans la présente Convention, à moins de contradiction avec le contexte:
a) les termes qui sont définis dans l'Annexe 3 ont le sens qui leur est assigné;

294 NOC

294 b) les autres termes définis dans les Règlements visés à l'article 14 ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

NOTE: (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission

ACTE

CHAPITRE VII

Disposition finale

Titre NOC

ARTICLE 52

Titre NOC

Mise en vigueur de la Convention

295

295 La présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante et un entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

(Proposition IND/30(20) renvoyée à Commission 10)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/60-F
25 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 4

GROUPE DE TRAVAIL
POUR L'ETUDE DE LA STRUCTURE DE LA COOPERATION TECHNIQUE

ORDRE DU JOUR
DE LA
DEUXIEME SEANCE

Lundi 25 octobre à 15 heures
Salle C

Document N°

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Résumé des discussions de la lère séance | DT/43 |
| 2. Etude des Documents | DT/3 |
| | DT/42 Proposition
du Mexique |
| 3. Divers | |

COMMISSION 8

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2

DE LA COMMISSION 8

FONDATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL
DES HAUTES ETUDES DES TELECOMMUNICATIONS

Le Groupe de travail a constaté que les administrations des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement ne parvenaient pas à se procurer tous les renseignements dont elles ont besoin pour prendre des décisions importantes concernant la planification, car aucune institution existante n'est à même de les leur fournir. Le Groupe estime que c'est à l'Union qu'incombe la responsabilité de remédier à cet état de choses. Les besoins spécifiques à cet égard ont été exposés dans les Documents N^{os} 63 et 284, ainsi qu'au cours des discussions. Il s'agit notamment :

- 1) de donner des avis sur les facteurs importants à considérer lorsque l'on prend des décisions de principe importantes;
- 2) de s'assurer que ces avis sont donnés en toute impartialité;
- 3) d'aider à étudier les problèmes nationaux spécifiques, par opposition aux problèmes plus généraux normalement étudiés par les C.C.I.;
- 4) de permettre aux responsables des télécommunications dans les pays en voie de développement d'entreprendre des études spécialisées, de préférence en collaboration avec les responsables d'autres pays en voie de développement ayant des problèmes similaires à résoudre, et de leur donner ainsi la possibilité de maintenir leurs connaissances à jour dans le domaine technique;
- 5) de mettre les ingénieurs et les responsables des administrations moins développées en mesure d'accroître rapidement leurs connaissances dans des domaines tels que :
 - a) la planification des réseaux de télécommunications;
 - b) l'établissement des spécifications;
 - c) l'évaluation et le choix des systèmes.



Le Groupe a ensuite étudié quelles sont les sources d'information, les possibilités existantes et les autres moyens disponibles pour atteindre ces objectifs. Il a notamment constaté que des renseignements sont et peuvent être donnés, selon les modalités suivantes : cycles d'études, contributions des C.C.I. (telles qu'elles existent actuellement ou éventuellement élargies) et assistance déjà fournie par les pays individuellement. Il a reconnu que toute extension des activités des C.C.I. exigerait du personnel supplémentaire. De plus, dans le cadre des méthodes actuelles et même après l'adoption de procédures accélérées par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T. en 1964, les réponses - qu'elles émanent d'un groupe de pays ou d'une Commission du Plan - demandent ordinairement quelque deux ans ou plus. Quoi qu'il en soit, les C.C.I. ne s'occupent que de questions d'intérêt général, et non de problèmes spécifiques soumis par les pays en voie de développement au fur et à mesure qu'apparaissent leurs besoins.

Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il doit y avoir un centre de hautes études des télécommunications capable de fournir des renseignements et des données sur les questions de télécommunications lorsque ces renseignements ou des avis sont demandés par les pays Membres. Ce centre devrait être impartial et compétent. Il serait organisé de manière à pouvoir répondre aux besoins des pays intéressés, en effectuant lui-même des études et en tirant parti des travaux effectués par des organismes techniques nationaux, des centres de recherche, des administrations des télécommunications, les C.C.I. etc. Ainsi conçu, le centre traitera de façon constructive les problèmes de télécommunications des pays en voie de développement, au fur et à mesure qu'ils se présentent, en des temps et lieux déterminés; il permettra aux responsables des télécommunications de ces pays de développer leurs capacités latentes, grâce à quoi ils seront à même de mettre au point, à leur gré, les solutions à donner à leurs problèmes.

Tâches restant à accomplir

Il reste donc maintenant à accomplir les tâches qui sont spécifiées dans la seconde partie du mandat contenu dans le Document N° DT/48, à savoir, examiner :

- a) le niveau des études, leur nature et leur durée;
 - b) le mode de recrutement et le statut du personnel enseignant;
 - c) les estimations de dépenses et les sources de financement;
 - d) l'élaboration d'un Projet de résolution.
-

COMMISSION 5

Note du Secrétariat

INDEMNITE DE CHERTE DE VIE
POUR LES BENEFICIAIRES
DE LA CAISSE D'ASSURANCE DE L'UNION

1. En 1959, la Conférence de plénipotentiaires de Genève a adopté la Résolution N° 10 par laquelle elle prévoyait les mesures à prendre en temps utile et chargeait le Conseil d'administration : "de suivre l'évolution de cette question et, en ce qui concerne les ajustements futurs de ces indemnités de cherté de vie, de s'inspirer de la pratique générale suivie par les Nations Unies."

2. A sa 20ème session (1965), le Conseil d'administration a adopté la Résolution N° 559, en application de laquelle, comme indiqué au paragraphe 2.4.6 (pages 38 et 39) du Rapport à la Conférence de plénipotentiaires, la situation des fonctionnaires retraités de l'Union est maintenant alignée sur celle des retraités bénéficiaires des prestations du régime commun des Nations Unies.

3. La Résolution N° 10 de Genève est actuellement périmée. Il est proposé que l'idée exprimée dans le dernier paragraphe soit reprise dans la Convention, sous forme d'un nouvel alinéa qui viendrait s'insérer après le N° 108 :

"6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance de l'U.I.T. selon la pratique suivie par les Nations Unies."

COMMISSION 5

Note du Président de la Commission 5

INDEMNITE POUR FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITE JOURNALIERE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES PARTICIPANTS AUX GROUPES D'EXPERTS

1. Aux termes de sa Résolution N° 502, adoptée à sa dix-huitième session, et après avoir consulté les Membres de l'Union par télégramme-circulaire N° 22/10 du 10 avril 1963, le Conseil d'administration a décidé de porter à cent francs suisses l'indemnité journalière payée à ses membres "étant entendu que l'augmentation susmentionnée est provisoire et fera l'objet d'un réexamen par la Conférence de plénipotentiaires en 1965".

2. Une indemnité de même montant est payée par journée de voyage par chemin de fer; l'indemnité journalière est réduite à 30 francs pour les voyages par air ou par mer (Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève).

3. La Conférence de plénipotentiaires désirera peut-être confirmer les dispositions actuellement en vigueur et étendre leur application aux participants à des groupes d'experts, étant entendu que les Membres de l'Union seraient consultés au cas où une augmentation des taux d'indemnité prévus dans le régime commun des Nations Unies justifierait la révision du taux de cent francs suisses. On trouvera ci-joint le texte d'un projet de résolution soumis à l'attention de la Commission.

Le Président :

W.A. WOLVERSON

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

INDEMNITE POUR FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITE JOURNALIERE DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES PARTICIPANTS AUX GROUPES
D'EXPERTS CONSTITUES PAR L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

décide

que les indemnités journalières payables par l'Union aux membres
du Conseil d'administration pour couvrir les frais de subsistance nécessai-
rement encourus à l'occasion des travaux du Conseil par les personnes désignées
pour y siéger, conformément aux dispositions de l'Article de la Convention
internationale des télécommunications (Montreux, 1965) sont fixés à 100 francs
suisses par jour pour la durée de la session et réduites à 30 francs suisses
par jour pendant le voyage. Pour se rendre au Conseil, le voyage s'effectue
en première classe par la voie la plus directe et la plus économique; il se
fait donc généralement par avion, sauf lorsqu'il s'agit de courtes distances.
Les frais de transport et les indemnités de subsistance durant le voyage sont
payés sur cette base. Les faux-frais - taxis et porteurs - encourus à l'aller
comme au retour peuvent également être réclamés sur la base des dépenses
effectivement encourues.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux experts participant aux
Groupes constitués par l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/64-F
25 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA COMMISSION 4

Objet : Projet de résolution relatif à la "Réorganisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B."

Le Groupe de travail créé par la Commission 4 et composé du Brésil, de l'U.R.S.S., du Mexique, du Maroc et du Royaume-Uni a décidé de recommander à la Commission 4 d'adopter le projet de résolution dans le texte annexé au présent document. Ce texte est identique à celui du projet de résolution annexé au Document N° 335, sous réserve de l'adjonction d'un paragraphe final.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REORGANISATION DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) qu'elle a décidé de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à cinq;
- b) que cette décision peut avoir comme conséquence nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité;
- c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat;

décide

- a) de charger le Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1966 :

d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, le secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie;

- b) de recommander que le Conseil étudie, sans préjudice des procédures de recrutement et de promotion normalement appliquées à l'U.I.T., la possibilité de pourvoir les emplois vacants du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., ou tous emplois nouveaux que le Conseil d'administration pourrait juger nécessaire de créer, en nommant d'anciens membres du Comité à ces emplois.

COMMISSION 9

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER
L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

1. Sous réserve de ce qui suit, le Groupe de travail recommande l'adoption du texte joint en annexe.
2. Le Groupe de travail a estimé que le sujet traité dans l'alinéa 2(2) de l'Article 7 de la Convention de Genève ne relève pas de son mandat, et que cet alinéa devrait être examiné par la Commission elle-même. Il y a lieu de signaler que le Président de la Commission 4 est d'accord avec le Président de la Commission 9 sur le fait que cet alinéa devrait être examiné non pas par la Commission 9 mais par la Commission 4.
3. Le Groupe de travail a jugé opportun d'attirer l'attention de la Commission sur la possibilité de confusion qui existe entre les références aux conférences administratives régionales mentionnées dans l'Article 7 et la référence aux conférences régionales contenue dans l'Article 44.
4. Si le nouveau texte recommandé pour l'Article 7 est approuvé, il faudra, par voie de conséquence, apporter des modifications à d'autres passages de la Convention ou du Règlement général.

Le Président :
P.L. O'COLMAIN

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 7

CONFERENCES ADMINISTRATIVES

49. 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:
- a) les conférences administratives mondiales,
 - 50. b) les conférences administratives régionales.
51. 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la Convention.
52. 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut prévoir:
- a) la révision partielle des règlements administratifs énumérés au numéro 193,
 - 53. b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements,
 - 54. c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
55. (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur de questions de télécommunication particulières de caractère régional. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.
56. 4. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union pour une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée pour une conférence administrative régionale.
57. (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été demandée par une conférence de plénipotentiaires.
58. (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut également prévoir:
- a) l'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;
 - 59. b) les directives à donner à ce comité touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

60. 5. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée, soit:
- 61. a) sur décision d'une conférence de plénipotentiaires qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion,
 - 62. b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente,
 - 63. c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général,
 - 64. d) sur proposition du Conseil d'administration.
64. (2) Dans les cas visés sous b), c), d) et éventuellement a) ci-dessus, la date et le lieu de la réunion sont fixés par le Conseil d'Administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.
65. 6. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée, soit:
- 66. a) sur décision d'une conférence de plénipotentiaires,
 - 67. b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente,
 - 68. c) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, appartenant à la région considérée, adressée individuellement au Secrétaire général,
 - 69. d) sur proposition du Conseil d'administration.
69. (2) Dans les cas visés sous b), c), d) et éventuellement a) ci-dessus, la date et le lieu de la réunion sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée.
70. 7. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:
- 71. a) à la demande d'au moins un quart des Membres et Membres associés de l'Union, dans le cas d'une conférence administrative mondiale, d'un quart des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la région considérée dans le cas d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit pour approbation le Conseil d'administration;
 - 72. b) sur proposition du Conseil d'administration.
72. (2) Dans chacun des cas sus-visés, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, dans le cas d'une conférence administrative régionale.

73. 8. Le Conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une Conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'étudier des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence. La convocation de cette réunion préparatoire et le contenu de son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union dans le cas d'une Conférence administrative mondiale, ou la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée dans le cas d'une Conférence administrative régionale.

COMMISSION 8

GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA COMMISSION 8

INSTITUTION D'UN PROGRAMME REGULIER A L'U.I.T.

Le programme régulier doit avoir les objectifs suivants :

- 1) prendre en charge certains des projets qui ne peuvent être exécutés faute de ressources suffisantes, ou en raison des dispositions régissant ces projets, ou encore en raison de la procédure administrative suivie pour les programmes des Nations Unies;
- 2) répondre aux besoins d'assistance imprévus et urgents des pays nouveaux ou en voie de développement;
- 3) organiser des programmes de formation professionnelle et donner aux futurs stagiaires les moyens de se rendre auprès des administrations de pays développés ou dans des usines de construction afin d'y acquérir l'expérience pratique des différents types d'équipement;
- 4) faciliter aux pays nouveaux ou en voie de développement l'envoi de représentants au siège de l'Union pour y étudier des questions spéciales ou les activités propres de l'U.I.T.;
- 5) accorder des bourses permettant aux ressortissants des pays nouveaux ou en voie de développement d'étudier et de recevoir une formation professionnelle dans les pays développés;
- 6) organiser au siège de l'Union et, en coopération avec les pays développés, en d'autres lieux appropriés, des cycles d'études sur des sujets déterminés du domaine des télécommunications, à l'intention de techniciens ayant des niveaux de responsabilité différents, et aider les pays, si besoin est, à envoyer des participants, des instructeurs et des conférenciers;
- 7) disposer d'un petit groupe d'experts ou s'assurer leurs services en vue d'une assistance à très court terme aux pays nouveaux ou en voie de développement en ce qui concerne des problèmes particuliers;
- 8) assurer aux pays nouveaux ou en voie de développement toutes autres formes d'assistance qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Addendum au
Document N° DT/67-F
27 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

Conformément à la décision prise par la Commission 4 à sa vingt-quatrième séance, il convient d'ajouter la page ci-jointe au Rapport de la séance du Groupe de travail sur la structure du Département de la Coopération technique.

Annexe : 1

A N N E X E

PROPOSITION PRESENTEE PAR LES DELEGATIONS DU
MEXIQUE ET DU PAKISTAN

Le Département de la Coopération technique devrait rester - comme jusqu'ici - partie intégrante du Secrétariat général, mais être dirigé par un fonctionnaire élu, placé sous l'autorité du Secrétaire général, de la même façon que le Vice-Secrétaire général (fonctionnaire élu) supervise les activités du Département de la Coopération technique, sous l'autorité du Secrétaire général.

L'élection du Chef du Département de la Coopération technique par les Membres de l'Union serait plus indiquée pour la bonne exécution des tâches de ce Département - en raison même de leur nature - de préférence à la nomination d'un fonctionnaire par le Secrétaire général.

COMMISSION 4

RAPPORT DE LA SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA STRUCTURE DU
DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE

1. Le Groupe de travail avait le mandat suivant :
 - 1) analyser les tâches actuelles et futures des activités de coopération technique de l'U.I.T. et des problèmes y afférents;
 - 2) examiner le niveau et la situation de ces tâches eu égard à la structure du siège de l'Union;
 - 3) faire rapport à la Commission 4 sur les résultats de ses travaux.
2. Le Groupe de travail était saisi des Documents N°s DT/3, DT/42 et 342 proposés par la Guinée et du Document N° DT/42 par le Mexique.
3. Le Groupe de travail a tenu deux séances auxquelles ont participé non seulement les membres désignés pour en faire partie au début, mais en outre par plusieurs autres pays Membres qui ont pris part aux débats.
4. Le Groupe de travail a examiné tout d'abord son mandat et a entrepris l'étude des tâches actuelles et futures du Département de la Coopération technique de l'U.I.T., pour, se fondant sur cette étude, suggérer à la Commission 4 une structure appropriée pour le Département.
5. Attributions du Département de la Coopération technique

Le Groupe de travail a tenu une séance le 20 octobre. Il a commencé la tâche consistant à décider de la structure du Département de la Coopération technique en analysant d'abord qualitativement et quantitativement le travail de ce Département. L'unanimité a été exprimée sur le point que la tâche du Département de la Coopération technique se développait, et le Président de la Commission 8 a estimé qu'un certain nombre de tâches nouvelles qui sont actuellement à l'étude à la Commission 8 seraient selon lui ajoutées aux attributions du Département de la Coopération technique. L'opinion générale de la Commission s'est manifestée dans le sens que l'on disposait d'une documentation suffisante pour déterminer la structure du Département de la Coopération technique et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre le rapport de la Commission 8. Cependant, certaines opinions se sont manifestées dans le sens qu'une évaluation plus précise des travaux futurs était nécessaire.

6. Niveau et position du Département par rapport à la structure du siège de l'Union

Une discussion a suivi sur le niveau et la position du Département de la Coopération technique par rapport à la structure du siège de l'Union. Le point de vue exprimé a été que le Chef du Département devrait continuer à être responsable devant le Secrétaire général comme dans les autres institutions spécialisées parce que les fonds d'Assistance technique étaient fournis par les Nations Unies et parce que le Secrétaire général était chargé de la mise en oeuvre des programmes conformément au Règlement de chaque programme.

L'opinion a été exprimée également qu'il convenait de créer un organisme distinct, analogue aux C.C.I., dans le cadre de l'Union, dont le chef serait un directeur élu. Les incidences de la création d'un organisme spécialisé de ce genre ayant à sa tête un directeur élu ont fait l'objet de discussions prolongées. Le Groupe a reconnu qu'un directeur élu devrait avoir son propre Département complet disposant de spécialistes dans diverses branches qui actuellement sont traitées par les organismes actuels. Un tel organisme en voie d'expansion, a-t-on estimé, empiéterait sur les attributions des organismes spécialisés actuels en créant éventuellement un chevauchement des efforts.

C'est pourquoi, l'opinion de la majorité s'est manifestée contre la création d'un organisme spécialisé dirigé par un directeur élu. Il a été décidé de recommander à la Commission 4 que le Département actuel devrait poursuivre ses activités sous la direction d'un fonctionnaire nommé.

Une coordination plus efficace, des activités de coopération technique, a-t-on estimé, doit en outre être assurée. On a proposé, à cette fin, que le Comité permanent de la Coopération technique, qui lui-même est un organe dépendant du Comité de coordination, devrait agir de manière plus efficace.

En ce qui concerne le niveau et la position du Département, l'opinion générale a été que la tâche du Département s'était considérablement étendue. L'opinion générale a été en outre que des tâches supplémentaires lui seraient données sur la base des propositions qui font actuellement l'objet de discussions à la Commission 8. C'est pourquoi un accord général s'est dessiné dans le sens qu'il convenait que le Département soit étendu, renforcé et élevé quant à son niveau de manière à disposer d'une plus grande autorité et à exercer ses fonctions de manière plus efficace dans la mise en oeuvre des programmes. Sur tous ces points, a-t-on estimé, une décision finale ne pourra être prise qu'au moment où toutes les tâches qui seraient attribuées au Département seraient connues comme suite aux débats de la Commission 8.

NEGASH DESTA
Président

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/68-F
28 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 9

PROJET
DE TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 9
(CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL)
SEIZIEME ET DIX-SEPTIEME SEANCES

1. Au cours de ses 16ème et 17ème séances, la Commission 9 a étudié les Annexes 3 et 4 ainsi que le Règlement général. Elle a également examiné et approuvé un Protocole additionnel facultatif sur l'arbitrage, proposé par la Suisse.
2. Les textes approuvés par la Commission sont annexés au présent document. Sont également signalés :
 - i) les paragraphes laissés en attente jusqu'à ce que le **nouveau** projet de rédaction de l'Article 7 de la Convention (Document N° DT/65) ait été étudié;
 - ii) les paragraphes laissés en attente jusqu'à ce qu'un nouveau texte ait été adopté pour le numéro 233 (Article 17);
 - iii) les paragraphes dont le texte ne peut pas être définitivement arrêté tant que ne seront pas connues les décisions de la Commission 4 ou de l'assemblée plénière sur le rapport du Groupe de travail du Dr Nicotera.
3. La Commission doit encore examiner un projet de résolution concernant le rôle du C.C.I.T.T. dans la mise à jour du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique.

Konstantin ČOMIĆ
Président

A N N E X E

CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL

TEXTES EXAMINES PAR LA COMMISSION 9
ET SOUMIS A L'APPROBATION DE
L'ASSEMBLEE PLENIERE

TITRE ACTION

TITRE	ACTION	
	NOC	ANNEXE 3 (voir Article 51)
Titre	MOD?	Définition de certains termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes
300	NOC	300 <i>Administration:</i> Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.
301	(MOD?)*	301 <i>Exploitation privée:</i> Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service. (Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)
302	(MOD?)*	302 <i>Exploitation privée reconnue:</i> Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 21 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre ou Membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire. (Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)
303	NOC	303 <i>Délégué:</i> Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
304	NOC	304 <i>Représentant:</i> Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
305	NOC	305 <i>Expert:</i> Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un Comité consultatif international.
306		

NOTE: (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission

TITRE ACTION

307 (MOD) *

307 Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.
(Proposition USA/43(39)(c), renvoyée à la Commission 10)

308 (MOD) *

308 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)

309 (MOD) *

309 *Télégraphie*: Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie », signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)\$

310 (MOD) *

310 *Téléphonie*: Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)

311 (MOD) *

311 *Radiocommunication*: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)

312 (MOD) *

312 *Radio*: Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)

NOTE: (MOD)*signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	ACTION	
313	NOC	<p>313 <i>Brouillage nuisible</i>: Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.</p> <p>¹ On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.</p>
314	(MOD)*	<p>314 <i>Service international</i>: Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.</p> <p>(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)</p>
315	NOC	<p>315 <i>Service mobile</i>: Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.</p>
316	NOC	<p>316 <i>Service de radiodiffusion</i>: Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.</p>
317	(MOD)*	<p>317 <i>Correspondance publique</i>: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.</p> <p>(Proposition USA/43(39)(c) renvoyée à Commission 10.)</p>
318	NOC	<p>318 <i>Télégramme</i>: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.</p>
319	NOC	<p>319 <i>Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat</i>: Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> — chef d'un Etat; — chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement; — chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires Membre ou Membre associé; — chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un Membre ou Membre associé; — commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; — agents diplomatiques ou consulaires; — secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies; — Cour internationale de Justice de La Haye.

NOTE: (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	ACTION	
320	NOC	320 Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
321	NOC	321 <i>Télégrammes privés:</i> Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.
322	NOC	322 <i>Télégrammes de service:</i> Télégrammes échangés entre: a) les administrations; b) les exploitations privées reconnues; c) les administrations et les exploitations privées reconnues; d) les administrations et les exploitations privées reconnues, d'une part, et le secrétaire général, d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

TITRE	ACTION	
Titre et Nos. 400 à 411	NOC	<p style="text-align: center;">ANNEXE 4 (voir article 27)</p> <p style="text-align: center;">Arbitrage</p> <p>400 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.</p> <p>401 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.</p> <p>402 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent être ni des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.</p> <p>403 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres ou Membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.</p> <p>404 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.</p> <p>405 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 403 et 404.</p> <p>406 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 402 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.</p> <p>407 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de l'Union de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.</p> <p>08 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.</p> <p>409 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.</p> <p>410 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a exposées à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.</p> <p>411 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.</p>

TITRE

MESURE

ANNEXE 5

**Règlement général annexé à la Convention
internationale des télécommunications**

1re PARTIE

Dispositions générales concernant les conférences

CHAPITRE I

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires en cas de
participation d'un gouvernement invitant**

Titre	(MOD)*	Adopté sous réserve des décisions que prendra la séance plénière sur les propositions du Groupe de travail du Dr. Nicotera et sur la proposition ARG/91(25)
500	(MOD)*	500 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.
501	(MOD)*	501 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque pays Membre de l'Union et à chaque Membre associé de l'Union.
502	(MOD)*	502 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
503	NOC	Adopté sous réserve des décisions que prendra la séance plénière sur les propositions du Groupe de travail du Dr. Nicotera et sur la proposition ARG/91(25) 503 3. Le secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.
504	(MOD)*	504 "4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'Administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'Union atomique, à envoyer des observateurs pour participer aux conférences avec voix consultative."
505		Nouveau texte adopté sous réserve de considérations s'appliquant au numéro 500
506	NOC	506 6. Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.

NOTE : (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	MESURE	
507	NOC	507 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires: a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;
508	NOC	508 b) les observateurs des Nations Unies;
509	MOD	509 "c) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504."
CHAPITRE 2		
Titre	(MOD)*	Voir le numéro 500
510	(MOD)*	Voir le numéro 500
511		(Etude renvoyée en attendant que soient prises les décisions relatives à l'Article 7.)
512	NOC	512 (3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.
513	(MOD)*	Voir le numéro 500
514	(MOD)*	Voir le numéro 500
515	(MOD)*	Voir le numéro 500
516	NOC	516 3. (1) Sont admis aux conférences administratives: a) les délégations, telles qu'elles sont définies au numéro 307 de l'Annexe 3 à la Convention;
517	NOC	517 b) les observateurs des Nations Unies;
518	MOD	518 c) "les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 504;"
519	NOC	519 d) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 513 à 515;
520	NOC	520 e) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent;
521	NOC	521 f) les organismes permanents de l'Union, dans les conditions prévues au numéro 506.
522		Voir le numéro 511

NOTE : (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	MESURE	
CHAPITRE 3		
Titre	(MOD)*	Voir le numéro 500
523	(MOD)*	Voir le numéro 500
CHAPITRE 4		
Titre)		Voir le numéro 511
524)		Voir aussi la proposition CHN/17(14)
525	NOC	525 2. Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la revision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette revision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.
525 bis	ADD	525 bis "Au fur et à mesure de leur réception, le Secrétaire général communique à tous les Membres et Membres associés les propositions présentées."
526	MOD	526 "3. De plus, le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions reçues des administrations et des Comités consultatifs internationaux et les fait parvenir à tous les Membres et Membres associés trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Le Secrétariat n'est pas habilité à présenter des propositions." (Nouveau texte adopté sous réserve des décisions à prendre au sujet de l'Article 7 et de la proposition CHN/17(15).)
CHAPITRE 5		
527 à 540		(Examen différé en attendant les recommandations d'un Groupe de travail présidé par M. Eneus Machado de Assis, Brésil)
CHAPITRE 6		
541 à 550		Voir le numéro 511 et la proposition UK/39(68)
548	(MOD)* MOD	Voir aussi le numéro 500 pour le numéro 547 548 "6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres et Membres associés de l'Union, en invitant les Membres à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés dans un délai de six semaines après la réception." (Amendement accepté sous réserve de considérations susmentionnées)
NA NOTE:	(MOD)*	signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	MESURE
Nos. 551 à 552	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 7</p> <p style="text-align: center;">Voir le numéro 511</p>
Nos. 553 à 555	<p style="text-align: center;">CHAPITRE 8</p> <p style="text-align: center;">Voir le numéro 511</p>

TITRE	MESURE	
<p>Nos. 556 - 664</p>		<p align="center">CHAPITRE 9 Règlement intérieur des conférences</p> <p>(Remarque générale: la Commission 9 estime que, dans ce chapitre, l'expression "assemblée plénière" doit être remplacée par "séance plénière", afin d'éviter toute confusion avec les assemblées plénières des C.C.I; en conséquence, elle a renvoyé la proposition CHN/17(17) à la Commission 10.)</p>
<p>Titre</p>	<p>NOC</p>	<p align="center">CHAPITRE 9 Règlement intérieur des conférences</p>
<p>Titre 556</p>	<p>NOC NOC</p>	<p align="center">ARTICLE 1 Ordre des places</p> <p>556 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.</p>
<p>Titre 557</p>	<p>NOC NOC</p>	<p align="center">ARTICLE 2 Inauguration de la conférence</p> <p>557 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle sera préparé l'ordre du jour de la première assemblée plénière.</p>
<p>558</p>	<p>NOC</p>	<p>558 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 559 et 560.</p>
<p>559</p>		<p>559 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.</p>
<p>560</p>		<p>560 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.</p>
<p>561</p>		<p>561 3. (1) A la première séance de l'assemblée plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.</p>
<p>562</p>		<p>562 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 557.</p>
<p>563</p>		<p>563 4. La première assemblée plénière procède également à:</p>
<p>564</p>		<p>564 a) l'élection des vice-présidents de la conférence; b) la constitution des commissions de la conférence et l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;</p>

TITRE	MESURE	
565	NOC	565 c) la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.
		ARTICLE 3
Titre	NOC	Prérogatives du président de la conférence
566	NOC	566 1. Outre l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées par le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.
567	NOC	567 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'assemblée plénière. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.
568	NOC	568 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.
569	NOC	569 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.
		ARTICLE 4
Titre	NOC	Institution des commissions
570	NOC	570 1. L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.
571	NOC	571 2. Les commissions et sous-commissions ne constituent des sous-commissions et des groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 5
Titre	NOC	Commission de contrôle budgétaire
572	NOC	572 1. A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, l'assemblée plénière nomme une commission de contrôle budgétaire, chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des Membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du secrétaire général et, en cas de participation d'un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.
573	MOD	573 2. Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à l'assemblée plénière un état provisoire des dépenses déjà encourues . L'assemblée plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.
574	MOD	574 3. A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à l'assemblée plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses effectuées à la clôture de la conférence ou réunion.
575	NOC	575 4. Après avoir été examiné et approuvé par l'assemblée plénière, ce rapport est transmis, avec les observations de l'assemblée plénière, au secrétaire général, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.
		ARTICLE 6
Titre	NOC	Composition des commissions
576	NOC	576 1. <i>Conférences de plénipotentiaires:</i> Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus aux numéros 508 et 509, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.
577	NOC	577 2. <i>Conférences administratives:</i> Les commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 517 à 520, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.
		ARTICLE 7
Titre	MOD	Rapporteurs. Présidents et vice-présidents des sous-commissions
578	MOD	578 Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 8
		Convocation aux séances
Titre	NOC	
579	NOC	579 Les séances de l'assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la conférence.
		ARTICLE 9
		Propositions soumises avant l'ouverture de la conférence
Titre	NOC	
580	NOC	580 Les propositions soumises avant l'ouverture de la conférence sont réparties par l'assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Toutefois, l'assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.
		ARTICLE 10
		Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence
Titre	NOC	
581	NOC	581 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence seront remis au président de la conférence ou au président de la commission compétente selon le cas, ou bien au secrétariat de la conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de conférence.
582	NOC	582 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.
583	NOC	583 3. Le président d'une conférence ou d'une commission peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.
584	NOC	584 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.
585	NOC	585 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission compétente décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit pour publication et distribution dans les conditions prévues au numéro 581.
586	MOD	586 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.
587	NOC	587 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements visés au numéro 581, doit les aiguiller, selon le cas, vers les commissions compétentes ou l'assemblée plénière.
588	NOC	588 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 11
Titre	NOC	Conditions requises pour l'examen et le vote d'une proposition ou d'un amendement
589	NOC	589 1. Aucune proposition ou amendement présenté avant l'ouverture de la conférence, ou par une délégation durant la conférence, ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.
590	NOC	590 2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.
		ARTICLE 12
		Propositions ou amendements omis ou différés
Titre	NOC	
591	NOC	591 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.
		ARTICLE 13
		Conduite des débats en assemblée plénière
Titre	NOC	
592	NOC	592 1. <i>Quorum</i> Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.
593	NOC	593 2. <i>Ordre de discussion</i> (1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.
594	NOC	594 (2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.
595	NOC	595 3. <i>Motions d'ordre et points d'ordre</i> (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.
596	NOC	596 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
597	NOC	597 4. <i>Ordre de priorité des motions et points d'ordre</i> L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question aux numéros 595 et 596 est le suivant: a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

TITRE	MESURE	
598	NOC	598 b) suspension de la séance;
599	NOC	599 c) levée de la séance;
600	NOC	600 d) ajournement du débat sur la question en discussion;
601	NOC	601 e) clôture du débat sur la question en discussion;
602	NOC	602 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.
603	NOC	603 5. <i>Motion de suspension ou de levée de la séance</i> Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.
604	NOC	604 6. <i>Motion d'ajournement du débat</i> Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.
605	NOC	605 7. <i>Motion de clôture du débat</i> A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est mise aux voix.
606	NOC	606 8. <i>Limitation des interventions</i> (1) L'assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.
607	NOC	607 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.
608	NOC	608 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

TITRE	MESURE	
609	NOC	609 9. <i>Clôture de la liste des orateurs</i> <p>(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé, même après la clôture de la liste.</p>
610	NOC	610 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat.
611	NOC	611 10. <i>Question de compétence</i> <p>Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.</p>
612	NOC	612 11. <i>Retrait et nouvelle présentation d'une motion</i> <p>L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.</p>
		ARTICLE 14 Droit de vote
		613 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Convention.
		614 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au chapitre 5 du Règlement général.

TITRE	MESURE	ARTICLE 15
Titre	NOC	Vote
615	NOC	615 1. <i>Définition de la majorité</i> (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.
616	NOC	616 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.
617	NOC	617 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
618	NOC	618 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme « délégation présente et votant » toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.
619	NOC	619 2. <i>Non-participation au vote</i> Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum dans le sens du numéro 592, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du numéro 621 du présent article.
620	NOC	620 3. <i>Majorité spéciale</i> En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'article 1 de la Convention.
621	NOC	621 4. <i>Plus de cinquante pour cent d'abstentions</i> Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.
622	NOC	622 5. <i>Procédures de vote</i> (1) Sauf dans le cas prévu au numéro 625, les procédures de vote sont les suivants:
623	NOC	623 a) à main levée, en règle générale; b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si au moins deux délégations le demandent.
624	NOC	624 (2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.
625	NOC	625 6. <i>Vote au scrutin secret</i> Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

TITRE	MESURE	
626	NOC	<p>626 7. <i>Interdiction d'interrompre le vote</i></p> <p>Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.</p>
627	NOC	<p>627 8. <i>Explications de vote</i></p> <p>Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.</p>
628	NOC	<p>628 9. <i>Vote d'une proposition par parties</i></p> <p>(1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.</p>
629	NOC	<p>629 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.</p>
630	NOC	<p>630 10. <i>Ordre de vote des propositions relatives à une même question</i></p> <p>(1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.</p>
631	NOC	<p>631 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.</p>
632	NOC	<p>632 11. <i>Amendements</i></p> <p>(1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.</p>
633	NOC	<p>633 (2) Tout amendement à une proposition accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.</p>
634	NOC	<p>634 (3) Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle se révèle incompatible avec la proposition initiale.</p>
625	NOC	<p>635 12. <i>Vote sur les amendements</i></p> <p>(1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.</p>
636	NOC	<p>636 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original, il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.</p>
637	NOC	<p>637 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.</p>
638	NOC	<p>638 (4) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.</p>

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 16
Titre	NOC	Commissions et sous-commissions. Conduite des débats et procédure de vote
639	NOC	639 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues par l'article 3 au président de la conférence.
640	NOC	640 2. Les dispositions prévues à l'article 13 pour la conduite des débats en assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.
641	NOC	641 3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions, sauf dans le cas du numéro 620.
		ARTICLE 17
		Réserves
Titre	NOC	
642	NOC	642 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
643	NOC	643 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la revision des Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.
		ARTICLE 18
		Procès-verbaux des assemblées plénières
Titre	NOC	
644	NOC	644 1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le secrétariat de la conférence qui s'efforce d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date à laquelle ces procès-verbaux doivent être examinés.
645	NOC	645 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.
646	NOC	646 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.
647	NOC	647 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou <i>in extenso</i> , de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.
648	NOC	648 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 647, en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 19
		Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions
Titre	NOC	
649		649. 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus, <u>établis par le secrétariat de la conférence</u> , où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble".
650	NOC	650 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 647.
651	NOC	651 (3) Il ne doit être recouru qu'avec discrétion à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus.
652	NOC	652 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.
		ARTICLE 20
		Approbation des procès-verbaux, comptes rendus et rapports
Titre	NOC	
653	NOC	653 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.
654	NOC	654 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.
655	NOC	655 2. (1) Le procès-verbal de la dernière assemblée plénière est examiné et approuvé par le président de cette assemblée.
656	NOC	656 (2) Le compte rendu de la dernière séance d'une commission ou d'une sous-commission est examiné et approuvé par le président de cette commission ou sous-commission.
		ARTICLE 21
		Commission de rédaction
Titre	NOC	
657	NOC	657 1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.
658	NOC	658 2. Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à l'assemblée plénière de la conférence qui les approuve ou les renvoie pour nouvel examen, à la commission compétente.

TITRE	MESURE	
		ARTICLE 22
		Numérotage
Titre 659	NOC NOC	659 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à revision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif en y ajoutant « a », « b », etc...
660	NOC	660 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.
		ARTICLE 23
		Approbation définitive
Titre 661	NOC NOC	661 Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'assemblée plénière.
		ARTICLE 24
		Signature
Titre 662	NOC NOC	662 Les textes définitivement approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 5 du Règlement général, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.
		ARTICLE 25
		Communiqués de presse
Titre 663	NOC NOC	663 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président ou de l'un des vice-présidents.
		ARTICLE 26
		Franchise
Titre 664	NOC (MOD)	664 "Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union <u>assistant à la Conférence</u> ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement du pays où se tient la conférence a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées".

TITRE MESURE

Titre NOC

2^e PARTIE

Titre NOC

Comités consultatifs internationaux

CHAPITRE 10

Dispositions générales

Titre NOC

665 NOC

665 1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'article 13 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

666 -
667

Les textes de ces numéros ont été renvoyés à la Commission 4 qui doit examiner s'il faut les maintenir, compte tenu des numéros 189 et 190, ou si ces deux derniers numéros doivent être supprimés.

CHAPITRE 11

Titre NOC

Conditions de participation

668 NOC

668 1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:
a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

669 NOC

669 b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande à participer aux travaux de ce comité.

670 NOC

670 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une exploitation privée reconnue est adressée au secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur de ce comité consultatif. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par le Membre ou Membre associé qui l'a reconnue.

671 NOC

671 2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

672 NOC

672 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale est adressée au secrétaire général qui la porte par la voie télégraphique à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et invite les Membres à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé.

673 NOC

673 3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunications ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services de télécommunications, peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

TITRE MESURE

674	NOC	674	(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, est adressée au directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.
			CHAPITRE 12
Titre	NOC		Rôle de l'assemblée plénière
			L'assemblée plénière :
675	NOC	675	a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis qui contiennent ces rapports;
676	NOC	676	b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du numéro 180 et, si besoin est, établit un programme d'études;
677	NOC	677	c) selon les nécessités, maintient les commissions d'études existantes et en crée de nouvelles;
678	NOC	678	d) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;
679	NOC	679	e) examine et approuve le rapport du directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;
680	MOD	680	f) approuve <u>une estimation</u> des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, <u>estimation</u> qui sera soumise au Conseil d'administration.
681	NOC	681	g) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

*Concerne le texte espagnol seulement - utiliser le mot "estimado".

TITRE	MESURE	
		CHAPITRE 13
		Réunions de l'assemblée plénière
Titre	NOC	
682	(MOD)*	1. Concerne le texte anglais: remplacer "time" par "date".
683	(MOD)*	2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, <u>ou l'un des deux seulement</u> , peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, <u>en réponse à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.</u> (L'attention de la Commission 10 est attirée sur la différence existant entre les textes des numéros 45 et 71.)
684	NOC	684 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière d'un Comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
685		(En suspens, dans l'attente des décisions de la Commission 4 sur l'article 13, à la suite desquelles sera examinée la proposition AUS/60(40).)
		*NOTE : (MOD) signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	MESURE	
		CHAPITRE 14
		Langues et mode de votation des assemblées plénières
Titre	NOC	
686	NOC	686 1. (1) Les langues utilisées au cours des assemblées plénières sont celles prévues à l'article 16 de la Convention.
687	NOC	687 (2) Les documents préparatoires des commissions d'études, les documents et les procès-verbaux des assemblées plénières et les documents publiés à la suite de celles-ci par les Comités consultatifs internationaux sont rédigés dans les trois langues de travail de l'Union.
688	NOC	688 2. Les Membres qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs sont ceux qui sont visés aux numéros 14 et 232. Toutefois, lorsqu'un pays Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.
		CHAPITRE 15
		Constitution des commissions d'études
Titre	NOC	
689	NOC	689 1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions des numéros 671 et 672, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom soit à la réunion de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif intéressé.
690	NOC	690 2. En outre, et sous réserve des dispositions des numéros 673 et 674, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.
691	NOC	691 3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit, au cours de sa réunion suivante, parmi ses membres, un nouveau vice-rapporteur principal. Elle élit de même un nouveau vice-rapporteur principal si, au cours de cette même période, le vice-rapporteur principal n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

TITRE	MESURE	
		CHAPITRE 16
Titre	NOC	Traitement des affaires des commissions d'études
692	(MOD)*	692 1. Les questions confiées aux Commissions d'études sont, <u>dans la mesure du possible</u> , traitées par correspondance."
693	NOC	693 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
694	NOC	694 (2) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, le rapporteur peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
695	NOC	695 3. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un Comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.
696	NOC	696 4. Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues du Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée plénière. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant la réunion de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

TITRE	MESURE	
		CHAPITRE 17
	(MOD)*	(Le chapitre 17 a été approuvé dans la rédaction suivante, sous réserve des décisions de la Commission 4 au sujet de l'Article 10.)
Titre	NOC	Fonctions du directeur. Secrétariat spécialisé
697	(MOD)*	<p>697 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité consultatif.</p> <p>(L'étude de la proposition AUS/68(41) a été ajournée en attendant les décisions de la Commission 4 au sujet de l'Article 10.)</p>
698	NOC	698 (2) Il a la garde des archives du Comité.
699	NOC	699 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.
700	NOC	700 (4.) Le personnel des secrétariats spécialisés, laboratoires et installations techniques d'un Comité consultatif relève, du point de vue administratif, de l'autorité du secrétaire général.
701	NOC	701 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de pléni-potentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce per-sonnel technique et administratif est arrêtée par le secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licen-cement appartient au secrétaire général.
702	NOC	702 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibéra-tions de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.
703	NOC	703 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au secré-taire général pour être transmis au Conseil d'administration.
704	NOC	704 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres et Membres associés de l'Union.
		(Le Royaume-Uni se réserve le droit de présenter une proposition, compte tenu des décisions de la Commission 4.)
		NOTE : (MOD)* signifie que la Commission 9 a approuvé le texte actuel sous réserve des modifications que pourra lui apporter une autre Commission.

TITRE	MESURE
705	(MOD) 705. 6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière <u>une estimation</u> des besoins financiers du Comité consultatif jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; <u>cette estimation</u> , après approbation par l'Assemblée, est transmise au Secrétaire général qui la soumettra au Conseil d'administration." NOTE: Concerne le texte espagnol seulement - utiliser le mot "estimado"
706	(MOD) 706. 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur <u>l'estimation</u> des besoins financiers du Comité approuvée par l'Assemblée plénière." NOTE: Concerne le texte espagnol seulement - utiliser le mot "estimado" Il a été pris note du fait qu'une petite modification d'ordre rédactionnel doit être apportée au texte français.
	NOC 707 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités d'Assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Convention.

TITRE	MESURE	
		CHAPITRE 18
Titre	NOC	Propositions pour les conférences administratives
708	(MOD)	708. "1. Conformément au numéro 181, les <u>Assemblées plénières</u> des Comités consultatifs peuvent formuler des propositions de modification des Règlements visés au numéro 193."
709	NOC	709 2. Ces propositions sont adressées en temps utile au secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 526.
		CHAPITRE 19
Titre	NOC	Relations des Comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales
710 à 713	NOC	710 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun. 711 (2) Les directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités consultatifs, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités consultatifs. 712 2. L'assemblée plénière ou le directeur d'un Comité consultatif peut inviter un représentant de ce Comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions de l'autre Comité consultatif ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité. 713 3. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général, le président du Comité international d'enregistrement des fréquences et le directeur de l'autre Comité consultatif, ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un Comité consultatif. En cas de besoin, un Comité peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organisme permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

à la

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le Protocole additionnel suivant relatif au Règlement obligatoire des différends et faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965.

Les Membres et Membres associés de l'Union, parties au présent Protocole additionnel à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

Exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'Article 14 de celle-ci,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'Article 27 de la Convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la Convention ou des Règlements prévus à l'Article 14 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'Annexe 4 de la Convention, dont le paragraphe 5 est complété comme il suit :

5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général de l'Union qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 4 de la Convention.

Article 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres et Membres associés qui signeront la Convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront Membres ou Membres associés de l'Union.

article 3

Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

Pour chaque Membre ou Membre associé qui ratifiera le présent Protocole, ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Le Secrétaire général de l'Union notifiera à tous les Membres et Membres associés :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur.

Article 5

L'original du présent Protocole, dont le texte français fait foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Union qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Membres et Membres associés de l'Union, signataires de la Convention ou qui y auront adhéré par la suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés
ont signé le présent Protocole :

COMMISSION 4

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

DE LA 19ème A LA 22ème SEANCE

1. Le présent rapport concerne les 19ème, 20ème, 21ème et 22ème séances de la Commission 4, qui ont eu lieu les 19 octobre (deux séances) et 22 octobre (deux séances).
2. La 19ème séance a été occupée par une discussion sur le point de savoir s'il devrait y avoir un ou deux vice-secrétaires généraux. Certaines délégations ont fait remarquer que les activités de l'Union s'étaient considérablement accrues et qu'une seule personne ne pourrait plus suffire à la tâche; certaines estiment nécessaire d'avoir un vice-secrétaire général responsable de toutes les activités techniques et un autre vice-secrétaire général qui serait chargé des services administratifs, y compris les questions de personnel, finances et services généraux; il a aussi été question d'améliorer la répartition géographique. D'autres délégations ont déclaré qu'à leur avis, un seul vice-secrétaire général suffisait pour faire face au volume de travail actuel, compte tenu notamment du fait qu'il a été décidé de maintenir la structure indépendante des C.C.I.
3. A la 20ème séance, un vote à main levée a clairement indiqué que la Commission était favorable au maintien du statu quo, c'est-à-dire un seul vice-secrétaire général.
4. La Commission a délibéré sur la question de savoir si le vice-secrétaire général devait être un fonctionnaire élu ou nommé. Les délégations qui avaient déposé des propositions en faveur d'un vice-secrétaire général nommé ont retiré ces propositions, et il a été décidé que ce poste continuerait d'être pourvu par voie d'élection.
5. La discussion s'est poursuivie au sujet de l'organisation des travaux du Secrétariat général, pour ce qui est des services de la Coopération technique. Les questions à examiner portaient sur le point de savoir :
 - 1) s'il devait y avoir un Département distinct pour la Coopération technique; et
 - 2) s'il devait être dirigé par un fonctionnaire élu ou nommé.
6. Compte tenu du fait que la Commission 8 s'occupe de la Coopération technique, il a été décidé, après un vote à main levée, qu'un groupe de travail serait chargé d'étudier ces deux questions. Il a été décidé que le délégué de

L'Ethiopie serait chargé de convoquer ce groupe qui serait composé du Brésil, de la France, du Pakistan, de la Guinée, de la République Arabe Syrienne, du Sénégal, d'Israël, du Nigeria et de l'Inde.

7. A la 21ème séance, le Président du Groupe de travail "I.F.R.B.", M. Gunnar Pedersen (Danemark), a présenté les quatre rapports soumis par le groupe. Le premier rapport a été adopté sans observations. Le deuxième rapport a conduit certains délégués à suggérer qu'il fallait tirer parti des connaissances et de l'expérience des divers membres de l'I.F.R.B. qui ne seront pas élus au nouveau Comité. Il a été décidé que l'U.R.S.S., le Brésil, le Royaume-Uni, le Mexique et le Maroc établiraient un texte à inclure dans le projet de résolution proposé.
8. Au cours de l'examen du deuxième rapport, il a été décidé d'étudier immédiatement le numéro 154 puisque le Groupe de travail a conclu que c'est à la Commission 4 qu'il appartient de s'occuper de cette question. Dans une proposition, il a été suggéré de fournir des avis à tout pays qui notifie ses fréquences au Comité (POL/42(5)). Après un échange de vues, la rédaction suivante a été proposée, à titre de compromis, pour la ligne du numéro 154 : "à fournir des avis dans l'intérêt des Membres et membres associés ...". Ce texte de compromis a été mis aux voix mais n'a pas été adopté. Il a par conséquent été décidé de ne pas changer le libellé du numéro 154 de la Convention. La proposition de l'U.R.S.S. concernant l'adjonction d'un nouveau numéro 156bis a alors été mise aux voix mais n'a pas été adoptée non plus.
9. Le deuxième rapport du Groupe de travail I.F.R.B. a ensuite été adopté.
10. Sous réserve des décisions que prendra la Commission 9 en ce qui concerne le numéro 164, le texte révisé a été approuvé. Il a été décidé que les textes actuels des numéros 153, 155, 156, 158 et 159 devraient rester inchangés. Il a également été décidé de ne pas modifier les numéros 157 et 160 à l'exception du remplacement de "onze" par "cinq", conformément à une décision prise par l'assemblée plénière.
11. A la 22ème séance, il a été décidé de maintenir les numéros 161 et 162 dans leur texte actuel.
12. La Commission a également décidé de n'apporter aucun changement au numéro 163. Toutefois, la dernière phrase, qui traite de la cessation de fonction, devrait être examinée une fois que la Commission 9 aura présenté son rapport.
13. La Commission a décidé sans discussion de n'apporter aucun changement aux numéros 169 à 173.
14. Revenant au numéro 154, le délégué de l'U.R.S.S., soucieux des relations de l'I.F.R.B. avec les pays non Membres de l'Union, s'est réservé le droit de reprendre cette question en séance plénière.
15. Il a été décidé de laisser à la Commission de rédaction le soin de réviser le texte du numéro 174, afin d'éviter toute répétition en tenant compte de la révision du numéro 150. Le numéro 175 a été supprimé.

16. La Commission 4 a approuvé sans commentaire son projet de cinquième rapport afin qu'il soit publié comme document de la Conférence.
17. La Commission a repris l'étude des propositions relatives à l'Article 11 et qu'aucune décision précédente n'a rendu saugens. Elle a décidé de renvoyer l'examen du numéro 149 jusqu'au moment où le Groupe de travail "Coopération technique" aura présenté son rapport.
18. Le numéro 150 a été révisé comme suit :
- "2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ni les fonctionnaires élus ni le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux."
19. Aucun changement n'a été apporté au numéro 151, mais il a été décidé d'ajouter le numéro 151 bis ci-après :
- "151 bis. Aucun fonctionnaire élu ni nommé de l'Union ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications, sauf pour ce qui est de ses fonctions. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs."
20. La Commission est passée ensuite à l'examen des propositions concernant l'Article 10 et a décidé de modifier comme suit le numéro 120 :
- " (3) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général."
21. L'examen des numéros 123 et 124 a été remis au moment où l'on disposera d'un rapport du Groupe de travail "Coopération technique" traitant de propositions s'y rapportant. Toutefois, il a été décidé qu'un amendement de forme proposé par l'Inde pour le numéro 124 pouvait être transmis à la Commission de rédaction.
22. Le numéro 126 a été remanié comme suit:
- " e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;"
23. L'examen du numéro 129 a été remis au moment où l'on disposera du rapport du Groupe de travail "C.I."

24. L'examen du numéro 136 a été remis jusqu'au moment où les débats de la Commission 9 auront abouti.
25. La Commission a examiné le numéro 144. La partie d'une proposition concernant ce numéro ayant été retirée, la Commission a estimé qu'aucune mesure n'était à prendre avant que le Groupe de travail "C.C.I." ait présenté son rapport.
26. La Commission a étudié une proposition tendant à ajouter un numéro 146 bis; ses membres ont été d'avis qu'il convenait d'inclure dans la Convention un alinéa pour couvrir certaines questions juridiques. Elle a, à cet effet, adopté le texte suivant:

"146 bis w) représente l'Union pour les affaires juridiques".

Le Président :
Clyde James GRIFITHS

<u>Séance</u>	<u>Compte rendu (Doc.N°)</u>	<u>Date</u>
19ème	345	21 octobre 1965
20ème	346	21 octobre 1965
21ème	362	
22ème	366	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/70-F
26 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 4

Projet de rédaction du numéro 79 bis

A sa 8ème séance, la Commission 4 a décidé qu'il convenait d'inclure dans la Convention des dispositions supplémentaires relatives à la participation aux sessions du Conseil d'administration. Les délégués du Canada (président), des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont constitué un groupe de rédaction, qui présente à ce sujet le texte ci-dessous :

"79 bis Un siège au Conseil d'administration est considéré comme vacant :

- a) lorsqu'un membre du Conseil n'a pas de représentant présent à deux sessions annuelles consécutives du Conseil d'administration;
- b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de membre du Conseil."

GROUPE DE TRAVAIL C.C.I.

PREMIERE PARTIE DU PROJET DE DEUXIEME RAPPORT

A LA COMMISSION 4

A sa deuxième séance, tenue le 25 octobre sous la direction de son Président, M. F. Gordon Nixon (Canada), le Groupe a examiné les propositions relatives au Comité de coordination. Pour la commodité des membres du Groupe, ces propositions avaient été énumérées dans le Document N° DT/55.

Le Groupe a tout d'abord considéré le rôle qui devrait échoir dans l'avenir au Comité de coordination; l'opinion générale a été que, jusqu'à présent, le fonctionnement du Comité n'a pas donné satisfaction. Les propositions visant à rendre le travail du Comité plus efficace peuvent se classer en deux catégories :

- a) propositions prévoyant que le Comité de coordination devrait agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Secrétaire général;
- b) propositions prévoyant que le Comité soit habilité à prendre des décisions et qu'il ait des tâches d'exécution et des responsabilités propres, sous la présidence du Secrétaire général.

Les membres du Groupe qui se sont prononcés en faveur d'un organisme consultatif fondent leur opinion sur le fait qu'une organisation efficace ne pourrait pas être dirigée par un comité et que la responsabilité d'exécution suprême dans la direction de l'Union doit être assumée par une seule personne. Ces membres se sont opposés à toute réduction des prérogatives du Secrétaire général ou du Conseil d'administration. Les membres qui se sont exprimés en faveur d'un "Comité de direction" ont émis l'avis qu'un Comité de coordination doté de pouvoirs renforcés permettrait d'obtenir un meilleur équilibre dans l'administration de l'Union et déchargerait le Conseil d'administration de certaines de ses tâches les plus courantes, ce qui serait de nature à abrégier les sessions du Conseil. Les membres du Groupe ont approuvé une suggestion de leur Président tendant à former un petit groupe de rédaction qui serait chargé de rédiger un nouveau texte pour le numéro 122, en tenant compte des principes suivants :

- 1) L'objectif à atteindre doit être un renforcement de l'Union dans son ensemble.
- 2) Les nouvelles dispositions ne devraient pas avoir pour effet d'amoindrir les pouvoirs du Conseil d'administration.
- 3) Le Secrétaire général devrait rester le chef suprême de l'exécutif de l'Union; c'est lui qui doit décider en dernier ressort dans les délibérations du Comité de coordination.

- 4) Les activités du Comité de coordination devraient être de nature à réduire le volume de travail du Conseil, sans toutefois empiéter sur la responsabilité de celui-ci.

Le Groupe de rédaction devra également prendre en considération les tâches à confier au Comité de coordination, dont les grandes lignes s'établissent comme suit :

- 1) Fonctions qui, aux termes de la Convention, sont manifestement du ressort du Secrétaire général, mais qui pourraient être justifiables d'une action du Comité, à titre consultatif.
- 2) Fonctions qui ne sont pas dévolues très clairement à tel ou tel organisme, et qui pourraient par conséquent être confiées plus directement au Comité.
- 3) Fonctions qui sont exercées par deux organismes ou davantage - avec possibilité de double emploi - et qui demandent à être coordonnées.

Les divers points énumérés plus haut ont fait l'objet d'un accord général au sein du Groupe, à cette exception près que certains membres ont estimé qu'il conviendrait de prévoir que le Secrétaire général peut soumettre au Conseil d'administration les questions au sujet desquelles il a jugé nécessaire d'émettre un avis différent de l'avis de la majorité.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S., du Canada, de la Belgique et de la République Argentine ont accepté de faire partie du groupe de rédaction; le délégué du Royaume-Uni est responsable de la convocation de ce groupe.

Le Groupe de travail a également délibéré sur la question de savoir si les dispositions relatives au rôle et aux attributions du Comité de coordination devraient être maintenues dans l'Article 10 ou s'il y avait lieu d'en faire un article séparé. La majorité du Groupe s'est prononcée en faveur de la seconde solution.

Le Président .
F. Gordon NIXON

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/72-F

26 octobre 1965

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL C.C.I.

Pour donner suite à une demande du Président du Groupe de travail C.C.I., le délégué de l'Australie (responsable) et les délégués de l'U.R.S.S. et du Canada ont établi le texte suivant pour le N° 188 bis :

"188 bis Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan approuvées conjointement par les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions du Plan élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, pour aider à la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat des Comités consultatifs."

A la demande du Groupe de travail C.C.I., le délégué du Royaume-Uni (responsable) et les délégués de l'U.R.S.S., du Canada et de l'Argentine ont élaboré un texte révisé de l'Article 10 bis.

Article 10 bis

Comité de coordination

1. Le Secrétaire général est assisté par un Comité de coordination qui lui donne des avis pour les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.
2. Le Comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil un rapport à leur sujet.
3. Le Comité prête notamment son concours au Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 142, 143, 144 et 145 de la Convention.
4. Le Comité passe en revue les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire général.
5. Le Comité est chargé, dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux Articles 28 et 29 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
6. En règle générale, le Comité s'efforce de formuler des conclusions à l'unanimité. Le Secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux membres ou plus du Comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le Comité le lui demande, il fait rapport au Conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres

du Comité. Si, dans des circonstances analogues, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du Conseil d'administration pour examen.

7. Le Comité est présidé par le Secrétaire général, et composé du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Comités consultatifs internationaux et du Président du Comité international d'enregistrement des fréquences.
8. Le Comité se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par mois.

Le numéro 122 (Article 10) doit être révisé comme suit :

- "122 2. Le Secrétaire général :
- a) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du Comité de coordination dont il est question à l'Article 10 bis;"

COMMISSION 8

PROJET DE RESOLUTION
RELATIF A LA MODIFICATION DES METHODES
DE PRESTATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant constaté

qu'il est rarement possible de résoudre les problèmes de télécommunication des pays nouveaux ou en voie de développement en se bornant à donner des conseils et, encore moins, en émettant des avis ou des suggestions auxquels ces pays seront peut-être incapables, vu les circonstances particulières à chaque cas, de donner une suite pratique;

considérant

1. que, pour que la coopération technique soit efficace, il faut que l'administration intéressée s'efforce de mieux déterminer ses besoins, en établissant des projets de planification, de développement, de modification ou de modernisation de ses réseaux de télécommunication; il faut d'autre part que ces projets soient minutieusement examinés et, le cas échéant, modifiés par des experts de l'Union collaborant avec les techniciens et fonctionnaires de l'administration en vue de leur donner une forme satisfaisante non seulement pour leurs auteurs mais encore pour que ces projets puissent subir avec succès l'examen critique des techniciens de l'organisme qui devra les financer;
2. qu'une telle tâche ne peut être confiée qu'à un spécialiste en pleine activité de la branche sur laquelle porte la demande d'assistance présentée;
3. que l'exécution des projets à réaliser dans le cadre de l'assistance technique des Nations Unies, ou d'autres organisations de caractère régional, exige une surveillance périodique appropriée sur place;
4. qu'une évaluation correcte de l'état d'avancement des travaux susceptible de satisfaire entièrement aussi bien l'administration bénéficiaire que les Nations Unies, exige le concours :
 - a) de l'expert qui dirige les travaux,

- b) des spécialistes de l'Union,
- c) de l'administration bénéficiaire;

5. que, pour que les dispositions opportunes et convenables puissent être prises, il faut que l'appréciation de l'état d'avancement des travaux comme de leur achèvement reçoive sans retard une attention particulière au siège de l'Union et ceci, normalement, de la part de spécialistes se consacrant à cette tâche et qui aient en tout cas, ces travaux et les rapports à ce sujet sous leur plein contrôle;

convaincue

que l'exercice des activités d'assistance technique de l'Union ne peut être efficace que si on en charge un organisme qui soit pleinement responsable et auquel soit reconnu l'autorité nécessaire dans les secteurs de son ressort;

décide

1. que le Département actuel de la Coopération technique sera transformé en une Direction de la Coopération technique et fonctionnera en tant qu'organisme permanent de l'Union ayant le même rang que ceux déjà existants;
2. que son directeur sera élu par la Conférence de plénipotentiaires et sera responsable devant elle et, normalement, devant le Conseil d'administration;
3. que la Direction de la Coopération technique disposera d'un secrétariat spécialisé groupant des spécialistes des divers secteurs dans lesquels les administrations demandent généralement de l'assistance technique, qui en plus de l'examen et du contrôle des rapports nécessaires à l'évaluation et à la meilleure exécution des travaux, seront chargés de contrôler périodiquement sur place leur état d'avancement;

charge le Conseil d'administration

1. de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation de la Direction de la Coopération technique, afin que celle-ci dispose du personnel technique et administratif minimum lui permettant de mener sa tâche à bien avec la meilleure efficacité;
2. de contrôler les travaux de cette Direction et de lui donner les instructions voulues pour s'assurer qu'elle rend aux administrations les meilleurs services;
3. de revoir ou de fixer les procédures nécessaires pour que l'assistance technique soit fournie aux administrations par des spécialistes engagés pour la durée la plus courte possible, afin de mener à bien la collaboration demandée et qui, pendant ce temps-là, se donnent en plein à leur activité professionnelle. A cet effet, on s'efforcera dans la mesure du possible, d'engager des spécialistes de la même région et qui parlent ou connaissent bien la langue du pays ayant sollicité leur assistance;

4. de fixer, après étude de l'organisation qui fait l'objet de la présente résolution, les crédits nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace de la Direction de la Coopération technique et de spécifier l'origine de ces crédits;

charge le Secrétaire général

1. de tenir à jour, en consultant à cet effet les administrations, une liste de spécialistes des diverses branches des télécommunications qui peuvent être utilement recrutés aux fins de la tâche confiée au Conseil d'administration au titre du numéro 3, et de porter périodiquement cette liste à la connaissance des administrations;

2. de rester en contact avec les diverses organisations régionales qui s'intéressent aux télécommunications, en vue de coordonner leurs travaux avec ceux de l'U.I.T.;

invite les administrations

à fournir périodiquement à l'Union des rapports sur les progrès réalisés dans les travaux effectués pour leur compte par les spécialistes recrutés par l'Union, ainsi qu'une évaluation aussi précise que possible de l'efficacité de leur action en suggérant, s'il y a lieu, des mesures à prendre pour accélérer et améliorer le déroulement des travaux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/75-F
27 octobre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 3

PROJET

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a comme mandat (Document N° 61):

1. l'examen de l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires;
2. l'appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués à la Conférence de plénipotentiaires;
3. l'examen des comptes de dépenses relatifs à la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission de contrôle budgétaire, au cours de sa première séance du 16 septembre 1965, a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner en détail les différents points du mandat de la Commission. Ce Groupe de travail s'est réuni les 29 septembre, 13 octobre et novembre. Il comprenait, sous la présidence du soussigné, les représentants des délégations de la République Fédérale du Cameroun, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République Fédérale du Nigeria, de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse (Administration invitante).

A. Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires

Le Groupe de travail a étudié en détail l'accord conclu, conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration, entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre pour l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965. Il a constaté que tous les services prévus dans l'accord ont été mis en place et fonctionnent à la satisfaction générale. La Commission tient à souligner l'organisation complète et efficace et à remercier l'Entreprise des P.T.T. suisses pour sa générosité. En conséquence, la Commission de contrôle budgétaire recommande à la séance plénière d'approuver l'accord conclu. Un projet de résolution est joint au présent rapport.

B. Budget de la Conférence

Le Groupe de travail a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 19e session, 1964, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965 (voir à ce sujet le Document N° 74). La Commission de contrôle budgétaire n'a aucune remarque à formuler au sujet de ce budget.

C. Situation des comptes de la Conférence

Le Groupe de travail a été saisi de trois documents représentant la situation des comptes de la Conférence au 20 septembre, au 10 octobre et au 31 octobre 1965. Conformément à la situation des comptes au 31 octobre 1965 (Document N° DT/), le budget de la Conférence de plénipotentiaires pourrait être dépassé de francs suisses. Les raisons principales de ce dépassement proviennent, en ce qui concerne l'Article I relatif aux dépenses de personnel, d'une sous-estimation des crédits nécessaires pour les heures supplémentaires effectuées ou à effectuer par le Secrétariat de la Conférence et, en ce qui concerne l'Article II relatif aux dépenses de locaux et matériel, des frais pour fournitures et matériel de bureau, affranchissements postaux, télégrammes, téléphone, qui dépassent d'un montant important les prévisions budgétaires.

Il est bien entendu que le Groupe de travail continuera à suivre de près la gestion financière de la Conférence et ne manquera pas d'informer la Commission de l'évolution des comptes de la présente Conférence.

Le Président de la Commission:

G. SHAKIBNIA

Annexe : 1 (cette Annexe fait l'objet du Document N° DT/20)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/76-F

27 octobre 1965

Original : espagnol

COMMISSION 8

PROJET

VOEU

La Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) exprime sa sympathie à l'égard de la création, en Amérique latine, d'un centre régional pour l'étude des télécommunications spatiales, pour la réalisation duquel l'Union apportera toute la coopération possible dans le cadre de ses compétences. La Conférence émet le vœu qu'une action analogue soit entreprise à bref délai dans d'autres régions.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document No DT/77-F
27 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 6

Note du Secrétaire général

BUDGET DE L'UNION POUR L'ANNEE 1966

Objet: Crédits additionnels pour la XIe Assemblée plénière du C.C.I.R., Oslo, 1965, et travaux préparatoires y relatifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission 6 le document ci-joint qui m'a été remis par le Directeur par intérim du C.C.I.R.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 3

A N N E X E 1

NOTE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DU C.C.I.R.

BUDGET DE LA XI^e ASSEMBLEE PLENIERE
DU C.C.I.R. (OSLO, 1966)

Initialement, les dépenses totales pour la XI^e Assemblée plénière du C.C.I.R., travaux préparatoires y compris, ont été estimées à 1,8 million de francs suisses, selon les chiffres qui ont été soumis au Conseil d'administration à sa 20^e session (voir Document N° 3320/CA20, page 115). A la demande du Conseil et compte tenu du report de certaines sommes sur le budget de 1965, le Directeur par intérim du C.C.I.R. a présenté au Conseil une estimation révisée de 1.650.000.- francs suisses. Le Conseil a jugé ce montant encore trop élevé et l'a ramené à un total de 1,5 million de francs suisses.

On trouvera à l'Annexe 2 la ventilation des trois sommes précitées, d'une part entre les divers services, et d'autre part entre les travaux préparatoires et le travail de l'Assemblée proprement dite.

L'Annexe 3 donne le détail des réductions opérées :

- a) par le C.C.I.R., par rapport à la proposition initiale;
- b) par le Conseil, par rapport à la proposition de réduction du C.C.I.R.

En ce qui concerne la première réduction de 150.000.- francs suisses opérée par le Directeur par intérim du C.C.I.R., cette somme avait été obtenue comme suit :

	<u>Francs suisses</u>
Report sur 1965 des dépenses afférentes aux services linguistiques, avec les conséquences suivantes :	70.000
Réduction du travail pour stencils	5.000
Réduction au titre du matériel pour la production des documents	5.000
Réduction des frais généraux, des frais d'emballage et de port, etc.	5.000
Réduction de 10 % à 5 % de la marge de sécurité prévue en cas d'augmentation des salaires, d'heures supplémentaires, etc., pendant l'Assemblée, soit 5 % des dépenses de personnel, c'est-à-dire 5 % de Fr. s. 1.065.000.-	55.000
Réduction de l'imprévu, de 15.000 à 5.000	<u>10.000</u>
	150.000
	=====

Il est apparu au Directeur que la nouvelle réduction de 150.000.- francs suisses, décidée par le Conseil d'administration était irréalisable si l'on voulait que les services de l'Assemblée plénière fonctionnent de façon efficace et que les services linguistiques soient assurés comme prévu dans la Convention (interprétation en quatre langues et documents établis en trois langues). Le Directeur a souligné ce point à la quatrième séance de la Commission des finances du Conseil (voir Document N° 3422/CA20, page 9).

Les réductions les plus importantes décidées par le Conseil pour réduire le montant total de 150.000.- francs suisses avaient été opérées sur les postes suivants :

	<u>Francs suisses</u>
Services administratifs	37.500
Reproduction des documents	35.000
Locaux, mobilier et machines (de 120.000 à 70.000)	<u>50.000</u>
	122.500
	=====

Il convient de noter tout d'abord que l'aménagement des locaux, à Oslo, pour les rendre propres à l'usage voulu, entraînera des frais considérables; l'Administration norvégienne a déjà pris l'engagement que la contribution de l'U.I.T. à ces travaux ne dépassera pas 100.000.-francs suisses, bien qu'il soit prévu que les frais réels seront beaucoup plus élevés. Il y a lieu de noter que l'Assemblée plénière du C.C.I.R., précédée par des réunions de toutes les Commissions d'études, exige des locaux d'une surface approximativement équivalente à celle nécessaire à la présente Conférence de plénipotentiaires, dont le budget prévoit à cet effet une somme de 90.000.- francs suisses.

Le montant des différents postes budgétaires a fait l'objet d'une nouvelle et très soigneuse vérification, par comparaison avec les sommes effectivement dépensées en 1963 et en 1965 pour des travaux semblables et compte tenu d'une part de l'accroissement du volume de la documentation du C.C.I.R. constaté jusqu'à présent, d'autre part de l'accroissement que l'on peut escompter pendant la durée de l'Assemblée plénière elle-même. Pour que l'Assemblée plénière puisse fonctionner de façon efficace et conformément aux dispositions de la Convention, j'estime que ces dépenses ne peuvent être réduites.

Je sollicite donc que, au lieu de 1.500.000.- francs suisses, un montant total de 1.650.000.- francs suisses (comme indiqué à l'Annexe 2) soit prévu dans le budget de 1966 pour les réunions du C.C.I.R. (Chapitre 8).

A N N E X E 2

BUDGETS DE LA XIe ASSEMBLEE PLENIERE DU C.C.I.R.

(Cslo, 1966)

Rubrique	Article	Proposition initiale (Doc. 3320/CA20 p. 115)		Proposition C.C.I.R. réduite (Doc. 3415/CA20 p. 3)		Décision du Conseil (Doc. 3456/CA20 p. 24)	
		Trav. prépar.	Ass. plén.	Trav. prépar.	Ass. plén.	Trav. prépar.	Ass. plén.
	<u>Dépenses du personnel</u>			- Francs suisses -			
8.101	Services administratifs	9.000	220.000	9.000	210.000	6.500	175.000
8.102	Services linguistiques	270.000	715.000	200.000	680.000	170.000	713.000
8.103	Services de reproduction	60.000	130.000	55.000	120.000	50.000	90.000
8.104	Assurances	3.000	15.000	3.000	15.000	2.500	5.000
	<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>						
8.105	Locaux, mobilier, machines	3.000	120.000	3.000	120.000	3.000	70.000
8.106	Production de documents	30.000	80.000	25.000	90.000	26.000	75.000
8.107	Fournitures et frais généraux de bureau	25.000	75.000	20.000	75.000	24.000	65.000
8.108	Equipement d'interprétation simultanée	-	20.000	-	20.000	-	20.000
8.109	Imprévu	-	15.000	-	5.000	-	5.000
	Total :	400.000	1.400.000	315.000	1.335.000	282.000	1.218.000
		1.800.000		1.650.000		1.500.000	

A N N E X E 3

DETAILS DES REDUCTIONS OPEREES DANS LES BUDGETS DE LA XI^e ASSEMBLEE PLENIERE DU C.C.I.R.

(Oslo, 1966)

Rubrique	Article	Proposition initiale (Frs.suisses)	Proposition C.C.I.R. réduite		Décision du Conseil	
			Montant	Réduction	Montant	Réduction
	<u>Dépenses du personnel</u>					
8.101	Services administratifs	229.000	219.000	10.000	181.500	37.500
8.102	Services linguistiques	985.000	880.000	105.000	883.000	- 3.000
8.103	Services de reproduction	190.000	175.000	15.000	140.000	35.000
8.104	Assurances	18.000	18.000	-	7.500	10.500
	<u>Dépenses de locaux et de matériel</u>					
8.105	Locaux, mobilier, machines	123.000	123.000	-	73.000	50.000
8.106	Production de documents	120.000	115.000	5.000	101.000	14.000
8.107	Fournitures et frais généraux de bureau	100.000	95.000	5.000	89.000	6.000
8.108	Equipement d'interprétation simultanée	20.000	20.000	-	20.000	-
8.109	Imprévu	15.000	5.000	10.000	5.000	-
	Total :	<u>1.800.000</u>	<u>1.650.000</u>	<u>150.000</u>	<u>1.500.000</u>	<u>150.000</u>

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/78-F
27 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET

PROTOCOLE

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES
EN VUE DU CHOIX DE LEUR CLASSE DE CONTRIBUTION

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1er avril 1966, notifier au Secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 202 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).
2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1er avril 1966, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la Convention de Genève.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/79-F
27 octobre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION

CLASSEMENT DES PAYS POUR LES CONTRIBUTIONS AUX DEPENSES
DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

vu

les dispositions de l'Article 15 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), qui maintiennent pour les Membres et Membres associés de l'Union le principe de la liberté du choix de la classe de contributions selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union ;

considérant

a) que tous les Membres ou Membres associés n'ont peut-être pas choisi jusqu'ici dans l'échelle des classes de contributions existante une classe suffisamment en rapport avec leurs possibilités économiques, compte tenu notamment de l'importance de leurs services de télécommunications ;

b) que l'augmentation inévitable des dépenses de l'Union dans les années à venir appelle une répartition aussi équitable que possible des contributions à la charge des différents Membres et Membres associés ;

exprime le souhait

que les Membres et Membres associés qui, compte tenu de l'importance de leurs services de télécommunications, pourraient se ranger dans une classe supérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits actuellement examinent la possibilité de choisir pour l'avenir une classe de contribution mieux en rapport avec leurs ressources économiques.

COMMISSION 9

Rapport du Groupe de travail

"Règlement télégraphique et Règlement téléphonique"

Le Groupe de travail constitué par la Commission 9 pour étudier certains aspects du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique a tenu une séance au cours de laquelle :

- a) il a rédigé le projet de résolution annexé au présent document;
- b) il a examiné la Résolution N° 13 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève (1959) qu'il recommande de maintenir après avoir amendé comme suit le texte du dernier alinéa :

"le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec le C.C.I.T.T. et le C.C.I.R., les"

- c) il a décidé que, les dispositions du numéro 184 de la Convention actuelle (qui sont actuellement étudiées par la Commission 4) étant assez souples, il n'était pas indispensable d'adopter une résolution fondée sur la proposition de l'Italie selon laquelle la Conférence administrative télégraphique et téléphonique devrait, dans toute la mesure du possible, être convoquée immédiatement après l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T., et au même endroit, mais que l'on pourrait tenir compte de cette dernière pour fixer les dates des futures Assemblées plénières du C.C.I.T.T. et des futures Conférences administratives télégraphiques et téléphoniques.

R. RÜTSCHI
Président du Groupe de travail

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REGLEMENT TELEGRAPHIQUE ET REGLEMENT TELEPHONIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Montreux 1965)

considérant

que certaines dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique révisés par les conférences administratives font double emploi avec certains des Avis du C.C.I.T.T.;

que les questions techniques, de même que la plupart des questions d'exploitation et de tarification relatives à la télégraphie et à la téléphonie font l'objet d'Avis du C.C.I.T.T.;

qu'il est indiqué de réduire les dépenses de l'Union en diminuant la durée des conférences administratives télégraphiques et téléphoniques :

émet l'avis

qu'il serait souhaitable d'alléger le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique, annexés à la Convention internationale des télécommunications;

charge le C.C.I.T.T.

- d'étudier quelles sont les dispositions de ces Règlements qui font ou pourraient faire l'objet d'Avis du C.C.I.T.T. et qui de ce fait pourraient être retirées desdits Règlements;
- de présenter des propositions dans ce sens à sa prochaine Assemblée plénière;

décide

qu'après avoir été examinées et approuvées par l'Assemblée plénière du C.C.I.T.T., les propositions de simplification seront présentées à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique.

COMMISSION 6

PROPOSITION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION 6

Article 15

Finances de l'Union

Numéros
de la
Convention
de Genève

- 196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;
- 197 b) aux conférences qui, tenues selon les dispositions des Articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;
- 198 c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.
- 199 2. Les dépenses des conférences spéciales visées au numéro 51 qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.
- 200 3. Les dépenses des conférences spéciales non visées aux numéros 197 et 199 sont supportées selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences.
- 201 4. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.
- 202 5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution librement choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant:
- ARG/91(16)

Classe de 30 unités			Classe de 8 unités		
"	"	25	"	"	5
"	"	20	"	"	4
"	"	18	"	"	3
"	"	15	"	"	2
"	"	13	"	"	1 unité
"	"	10	"	"	$\frac{1}{2}$

- 203 6. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 204 7. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général, neuf mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
Prop. Chine
- 204 bis (2) Tout pays, territoire ou groupe de territoires qui devient Membre ou Membre associé de l'Union conformément à l'Article 18 fait connaître au Secrétaire général, au moment où il dépose son instrument d'adhésion, la classe de contribution qu'il a choisie.
J/19(12)
- 205 (3) Une fois informé de la classe de contribution, conformément aux numéros 204 et 204 bis, le Secrétaire général en avise les Membres et Membres associés.
J/19(13)
- 206 (4) Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro 204 seront tenus de contribuer aux dépenses, d'après la classe de contribution choisie par eux sous le régime de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).
IND/30(38)
CAN/58(80)
- 207 (5) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
- 208 (6) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros 204 à 206 ne peut intervenir pendant la durée de la validité de la Convention.
- 209 8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
9. Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
- En cas de dénonciation de la Convention, la contribution devra être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

- 210 10. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
- 211 11. (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.
- 212 (2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer, à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration.
- (3) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les numéros 211 et 212 choisissent librement dans le tableau figurant au numéro 202 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses.
- UK/40(70)
et (71)
RFA/33(53)
- (4) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant. Par contre, aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut intervenir pendant la durée de la validité de la Convention.
- id.
- (5) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution devra être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
- id.
- 213 (6) Le montant des contributions aux réunions des Comités consultatifs internationaux est fixé annuellement par le Conseil d'administration et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions du numéro 210.
- id.
- (7) Le montant des contributions aux conférences administratives est fixé en divisant le montant total du budget de la Conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de contribution aux dépenses de l'Union. Il sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt à partir du 60ème jour suivant l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 210.
- 214 12. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres

ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportés par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

215

13. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 11

CONDITIONS DE PARTICIPATION

674 bis

4. Toute exploitation privée reconnue et organisme scientifique ou industriel ayant été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

Motif : suite au point 212(5) de l'article 15.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/82-F(Rev)

30 octobre 1965

Original : anglais

COMMISSION 9

POINTS RESTANT A EXAMINER

Les membres de la Commission 9 trouveront en annexe la liste des points restant à examiner.

Le Président :
Konstantin ČOMIĆ

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTES A EXAMINER

CONVENTION ET REGLEMENT GENERAL

1. Art. 2 N° 14 La Proposition N° IND/30(2) ne peut faire l'objet d'une
N° 15 décision avant que le texte du numéro 233 ait été approuvé.
La Commission 10 à laquelle cette question a été transmise
(Premier rapport de la Commission 9, Document N° 384) juge
qu'il ne s'agit pas d'une question de rédaction et a
retourné le texte à la Commission 9.
2. Art. 4 N° 19 La Proposition N° ISR/26(1) a été renvoyée à la Commis-
sion 10 qui estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une
question de rédaction et l'a retournée à la Commission 9.
N° 23 La Proposition N° USA/43(11) a été retournée également à
la Commission 10.
N° 24 Approuvé, sous réserve des recommandations que pourrait
formuler la Commission 8 au sujet de la Proposition
N° MEX/118(1).
3. Art. 16 N°s 224, Propositions N°s RFA/33(54) - (55) et UK/36(34) - (37)
226, 227, renvoyées à la Commission 4.
229
4. Textes qu'il convient de réexaminer à la lumière de toutes déci-
sions prises éventuellement au sujet de l'Article 7 (Document
N° DT/65)
Convention :
Art. 12 (réf. Document N° DT/50)
25

Règlement général :

- Ch. 2
- Ch. 4 (réf. CHN/17(15))
- Ch. 6 (réf. UK/39(68))
- Ch. 7, Ch. 8 et Ch. 9 (numéro 662 bis)

5. Textes qu'il convient de réexaminer à la lumière de toutes déci-
sions prises éventuellement au sujet de l'article 17 (numéro 233)
(Document N° DT/91)

Règlement général :

- Ch. 5
 - Ch. 9 (numéros 613, 614 et 662).
-

COMMISSION 6

BATIMENT DE L'U.I.T.

Il est proposé d'annexer le texte ci-après au quatrième rapport de la Commission des finances à la séance plénière (Document N° 399) :

L'Accord entre la République et Canton de Genève et l'U.I.T., relatif au terrain et au bâtiment mis à la disposition de l'U.I.T. par la République et Canton de Genève pour y installer ses services précise :

Prix de location

1. Le loyer annuel est fixé à la somme de 182.500.- francs suisses, payable par trimestre d'avance.
2. Le prix du loyer est fonction de l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'Economie Publique ou tout autre indice fédéral appelé à le remplacer; le montant initial du loyer de 182.500.- francs suisses correspondra à l'indice qui existera au moment de la prise de possession du bâtiment. Chaque fois que l'indice du coût de la vie aura accusé une augmentation ou une diminution de 10 points et que cette augmentation ou diminution se sera maintenue pendant une période de six mois au moins, le prix du loyer pourra être ajusté moyennant préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties et que les conditions précédentes sont remplies. L'ajustement du loyer s'obtiendra en multipliant le montant initial du loyer par le pourcentage d'augmentation de l'indice du coût de la vie existant au moment de la prise de possession du bâtiment.
3. Il est toutefois convenu que le prix du loyer ne sera pas modifié d'ici le 31 décembre 1965.

Achat du bâtiment

1. Le Canton accorde à l'Union un droit d'emption sur le bâtiment pendant toute la durée du bail.
2. Lors de l'achat du bâtiment, le Canton accordera gratuitement à l'Union le droit de superficie sur la parcelle N° 3554.
3. Si le droit d'emption est exercé d'ici le 31 décembre 1965, le prix de vente du bâtiment sera de 5 millions de francs suisses. Ce prix pourra être acquitté par annuités sur la base d'un taux d'intérêts de 3 1/4 %.

4. Si la location de l'immeuble devait se prolonger au-delà de la date du 31 décembre 1965, le prix d'achat pourra être réadapté après cette date et à la demande de l'une des parties du présent accord en appliquant par analogie les conditions prévues pour la réadaptation du loyer annuel. Le prix pourra être également réadapté équitablement en cas de modification de la valeur or du franc suisse. De plus, le taux de l'intérêt pour le calcul des annuités sera le taux moyen de la dette publique du Canton au moment de la décision d'achat.

*

* *

DEFINITION DU DROIT DE SUPERFICIE^{*)}

- Le droit de superficie est un droit amovible sur une parcelle de terrain déterminée inscrit obligatoirement au registre foncier.
- Le propriétaire d'un terrain peut créer ce droit de superficie au profit d'un tiers.
- Ce droit de superficie est transférable et donne à l'acheteur les mêmes droits que s'il était propriétaire lui-même.
- Ce droit donne le droit de construire sur ou sous le terrain en cause.
- Il peut être établi pour une durée maximum de 99 ans.
- Le droit de superficie peut être renouvelé, mais un engagement de ce genre ne peut pas être inscrit préalablement dans le contrat, ni dans le registre foncier.

*) selon le Code civil suisse.

<u>Année</u>	<u>Location du bâtiment (montant cumulé dès 1966)</u>	<u>Achat du bâtiment par annuités (3 1/4 %) plus 28.000.- pour gros oeuvre et ass.)</u>	<u>A titre comparatif - Sommes à payer si l'achat devait être décidé en 1966 (taux d'annuité basé sur 4 3/4 %, plus 28.000.- pour gros oeuvre)</u>	
1966	1	204.100	5.028.000	5.628.000
1967	2	412.700	5.136.000	5.786.000
1968	3	625.900	5.244.900	5.946.000
1969	4	843.700	5.354.400	6.108.000
1970	5	1.066.000	5.465.000	6.271.500
1971	6	1.292.900	5.576.400	6.437.400
1972	7	1.524.000	5.688.200	6.605.200
1973	8	1.759.300	5.801.600	6.775.200
1974	9	1.999.000	5.915.700	6.946.200
1975	10	2.242.900	6.030.000	7.120.000
1976	11	2.491.000		
1977	12	2.742.900	6.261.600	7.472.400
1978	13	2.998.600		
1979	14	3.258.200		
1980	15	3.521.400	6.616.500	8.016.000
1981	16	3.787.900		
1982	17	4.057.700		
1983	18	4.330.900	6.976.800	8.577.000
1984	19	4.607.400		
1985	20	4.887.200	7.222.000	8.960.000
1986	21	5.169.700		
1987	22	5.455.200		
1988	23	5.743.400		
1989	24	6.034.500		
1990	25	6.328.500	7.847.500	9.947.500
1991	26	6.625.500		
1992	27	6.925.500		
1993	28	7.228.500		
1994	29	7.534.500		
1995	30	7.843.500	8.496.000	10.860.000
1996	31	8.155.500		
1997	32	8.470.500		
1998	33	8.788.500		
1999	34	9.109.500		
2000	35	9.433.500	9.159.500	12.050.500

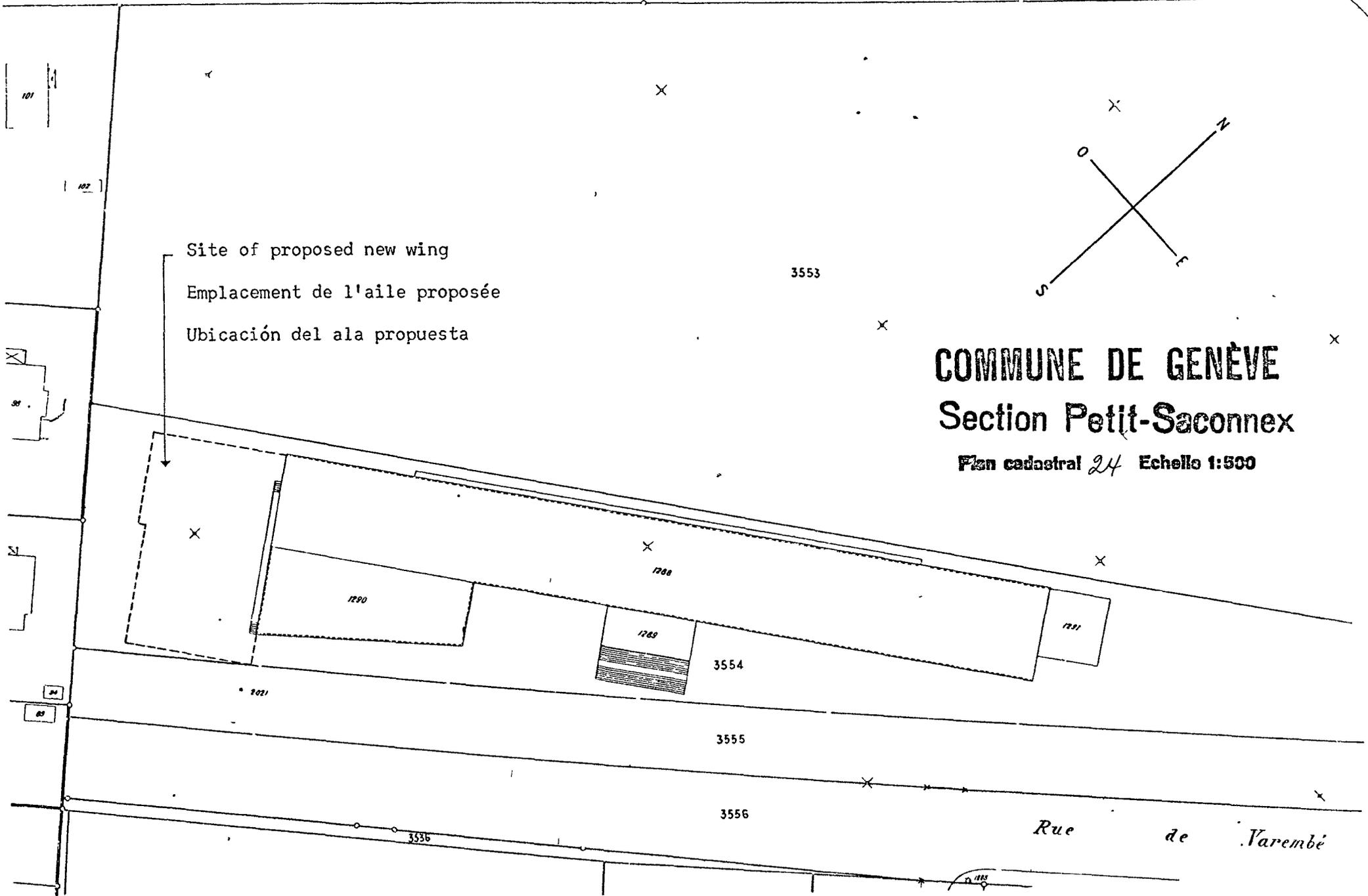
Avenue

Giuseppe

Motta

© 284

© 283



Site of proposed new wing
 Emplacement de l'aile proposée
 Ubicación del ala propuesta

COMMUNE DE GENÈVE
Section Petit-Saconnex

Plan cadastral 24 Echelle 1:500

Rue de Varenbè

COMMISSION 8

Rapport du Groupe de travail 1 à la Commission 8

ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME REGULIER D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le mandat du Groupe de travail était le suivant :

"Compte tenu des renseignements contenus dans les Documents N°s 63 (seconde partie), 76, 95 et 256, des propositions orales faites au cours des 7ème et 8ème séances de la Commission 8, ainsi que de toute proposition écrite soumise à cette Commission, le Groupe de travail devra étudier les possibilités de création et l'organisation d'un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T."

Le Groupe de travail a tenu quatre séances.

Tous ses membres ont été d'accord pour constater que les crédits octroyés par l'intermédiaire des Nations Unies ne suffisent pas, à l'heure actuelle, à satisfaire pleinement les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement dans le domaine des télécommunications, que la procédure et la réglementation des programmes sont compliquées et que, de ce fait, les demandes urgentes d'assistance ne peuvent être satisfaites rapidement selon ces procédures. Les membres du Groupe ont donc reconnu que les programmes des Nations Unies présentent des insuffisances auxquelles il incombe à l'U.I.T. de remédier par ses propres moyens.

Le Groupe de travail s'est fixé comme première tâche de déterminer les objectifs auxquels doit répondre un programme régulier d'assistance technique de l'U.I.T. Il a été décidé à l'unanimité que ces objectifs doivent être ceux définis dans l'Annexe 1.

En ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs, on a estimé qu'un Programme régulier d'assistance technique devrait être établi à l'U.I.T. comme l'ont fait les autres institutions spécialisées. Dans cette éventualité, les membres du groupe ont été dans l'ensemble d'accord pour fixer à ce programme un plafond d'un demi-million de dollars par an.

La question du financement de ce programme a été étudiée en détail. Les membres du groupe partisans de ce programme ont déclaré qu'il faudrait le financer :

- 1) en prévoyant spécialement à cet effet, une légère augmentation des unités de contribution;

- 2) en demandant à la Conférence de plénipotentiaires de lancer un appel aux gouvernements (et non aux administrations de télécommunications) pour qu'ils prélèvent sur leurs fonds de développement une contribution volontaire annuelle;
- 3) en demandant des contributions volontaires à d'autres organismes tels que des fondations, etc.

Si un tel appel était lancé, les délégués de l'Arabie Saoudite et de la Malaisie ont promis d'y répondre. Le délégué du Maroc a également promis de participer à ce financement, même si cela doit entraîner des sacrifices pour son pays. Certains membres ont déclaré que leur législation nationale n'autoriserait pas les P.T.T. à verser une contribution spéciale pour l'Assistance technique car les contributions de leurs pays au titre de l'Assistance technique sont versées par d'autres services officiels; d'autres ont déclaré ne pas être en mesure d'engager leur gouvernement à verser une contribution directe à l'U.I.T. en plus de celle déjà versée pour le programme d'assistance technique des Nations Unies.

Les délégués de l'Arabie Saoudite, du Mexique, de la Malaisie et de l'Inde ont proposé une résolution qui figure dans l'Annexe 2 ci-jointe, concernant l'établissement d'un tel programme.

Certaines autres délégations, notamment le Maroc, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'U.R.S.S. ont estimé qu'il faudrait réorganiser le système actuel d'assistance de l'U.I.T. pour pouvoir répondre plus rapidement aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement. L'O.N.U. et les pays intéressés devraient rationaliser leurs procédures et développer l'assistance fournie au titre des projets bilatéraux et multilatéraux, en plus des programmes des Nations Unies. Ces délégués ont déclaré que c'était là le maximum que l'on puisse faire, sur le plan pratique, pour compléter l'assistance fournie par l'intermédiaire des Nations Unies. Ils ont, dans cet esprit, présenté la résolution qui figure à l'Annexe 3 ci-jointe.

Il convient de remarquer que ces deux résolutions n'ont pas été examinées ni adoptées par le Groupe de travail.

Les débats ayant été très approfondis et n'ayant pu aboutir à la conciliation de ces deux points de vue, il est fait rapport à la Commission 8 des conclusions ainsi atteintes.

A. ZAIDAN
Président du Groupe de travail 1

Annexes : 3

A N N E X E 1

Le programme régulier doit avoir les objectifs suivants :

- 1) prendre en charge certains des projets qui ne peuvent être exécutés faute de ressources suffisantes, ou en raison des dispositions régissant ces projets, ou encore en raison de la procédure administrative suivie pour les programmes des Nations Unies;
 - 2) répondre aux besoins d'assistance imprévus et urgents des pays nouveaux ou en voie de développement;
 - 3) organiser des programmes de formation professionnelle et donner aux future stagiaires les moyens de se rendre auprès des administrations de pays développés ou dans des usines de construction afin d'y acquérir l'expérience pratique des différents types d'équipement;
 - 4) faciliter aux pays nouveaux ou en voie de développement l'envoi de représentants au siège de l'Union pour y étudier des questions spéciales ou les activités propres de l'U.I.T.;
 - 5) accorder des bourses permettant aux ressortissants des pays nouveaux ou en voie de développement d'étudier et de recevoir une formation professionnelle dans les pays développés;
 - 6) organiser au siège de l'Union et, en coopération avec les pays développés, en d'autres lieux appropriés, des cycles d'études sur des sujets déterminés du domaine des télécommunications, à l'intention de techniciens ayant des niveaux de responsabilité différents, et aider les pays, si besoin est, à envoyer des participants, des instructeurs et des conférenciers;
 - 7) disposer d'un petit groupe d'experts ou s'assurer leurs services en vue d'une assistance à très court terme aux pays nouveaux ou en voie de développement en ce qui concerne des problèmes particuliers;
 - 8) assurer aux pays nouveaux ou en voie de développement toutes autres formes d'assistance qui se révéleront nécessaires à la lumière de l'expérience.
-

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

PRESENTE PAR L'ARABIE SAOUDITE, LA MALAISIE, LE MEXIQUE ET L'INDE

ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME REGULIER D'ASSISTANCE TECHNIQUE
A L'U.I.T.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

notant

1. les Documents N°s 63 (deuxième partie), 76, 95 et 256;
2. le fait qu'un grand nombre de pays nouveaux ou en voie de développement ont de plus en plus besoin d'assistance technique dans le domaine des télécommunications;

notant également

que les ressources mises à la disposition de ces pays au titre
de l'assistance technique dans le domaine des télécommunications ne suffisent
pas à satisfaire certains de leurs besoins,

tenant compte

1. des dispositions des numéros 19 et 24 (Article 4) de la Convention,
2. des efforts déjà entrepris par le Secrétaire général pour fournir à ces pays une assistance supplémentaire sous forme d'assistance technique en nature, de cycles d'études et de possibilités de formation professionnelle, ainsi que l'aide apportée par les organismes spécialisés de l'Union,
3. de l'assistance fournie jusqu'ici au titre des programmes des Nations Unies,

reconnaissant

que des efforts doivent être faits d'urgence pour compléter de
façon appréciable l'assistance que ces pays reçoivent par l'intermédiaire
des Nations Unies,

décide

1. qu'un Programme régulier d'assistance technique doit être établi par l'Union,
2. que les objectifs de ce programme devraient être ceux définis dans l'Annexe à la présente Résolution (Annexe 1)

3. que ce programme devrait être financé
 - a) au moyen d'une contribution spéciale des pays Membres, incorporée à leurs unités de contribution,
 - b) en réponse à un appel que la Conférence lancera aux gouvernements pour qu'ils versent une contribution volontaire annuelle,
4. que le montant annuel de ce programme doit s'élever à un demi-million de dollars des Etats-Unis.

charge le Conseil d'administration

- i) de publier chaque année, au moment opportun, les résultats obtenus à la suite de l'appel lancé aux gouvernements,
- ii) de passer en revue les ressources totales disponibles chaque année et de déterminer le montant du programme annuel en fonction de ces ressources,
- iii) de fixer les grandes lignes à suivre pour la mise en oeuvre du programme, compte tenu des modalités de mise en oeuvre du Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies, de ses procédures et de sa réglementation,
- iv) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

charge le Secrétaire général

de veiller à la mise en oeuvre du programme et de présenter chaque année un rapport au Conseil d'administration.

A N N E X E 3

Le projet de résolution ci-joint correspond, sous une forme plus développée, à la proposition soumise initialement par la délégation du Maroc dans le Document N° 308.

Les délégations du Maroc, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. ont collaboré à l'établissement de ce texte et sont toutes d'accord sur les principes qui y sont exposés. Toutefois, comme il n'a pas été possible, faute de temps, de coordonner la rédaction d'un texte précis, certaines délégations demanderont peut-être d'amender ce projet lorsqu'il sera examiné.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

le rôle important que jouent les télécommunications dans le développement économique, social et culturel d'un pays;

consciente

de ce que les fonctionnaires des télécommunications des pays nouveaux et en voie de développement doivent avoir le plus d'occasions possibles d'acquérir des connaissances concernant les progrès de la technique, et de tenir ces connaissances à jour;

considérant

que l'attribution de fonds pour le développement des télécommunications dépend de la priorité que les gouvernements intéressés assignent à cette branche;

notant

les dispositions des numéros 19, 24 et 26 de la Convention internationale des télécommunications;

1. invite les gouvernements des pays techniquement avancés

à prendre des mesures propres à permettre au personnel des télécommunications des pays nouveaux et en voie de développement de visiter les installations et services de leurs pays;

2. prie instamment les pays Membres des organes directeurs des organismes de financement de la Coopération technique des Nations Unies

de prendre en considération le désir des Membres de l'Union internationale des télécommunications de voir simplifier au maximum les méthodes administratives concernant l'approbation et la mise en oeuvre des demandes adressées à ces organismes de financement;

3. charge le Secrétaire général

a) de rassembler et de communiquer à tous les Membres de l'Union des renseignements sur les possibilités offertes au personnel des télécommunications des pays nouveaux et en voie de développement de visiter des services et installations privés ou gouvernementaux de pays technologiquement avancés ou d'y perfectionner leur formation;

b) de recommander au Conseil d'administration la création de tout emploi qu'il juge nécessaire afin d'améliorer les services rendus par les différents organismes de l'Union aux pays nouveaux et en voie de développement;

c) de soumettre chaque année au Conseil d'administration des renseignements sur les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, sous une forme qui permette de passer convenablement en revue la manière dont ces activités sont gérées; une attention particulière devra être apportée à la décomposition des dépenses entre celles afférentes aux projets et les frais généraux et on devra trouver des informations sur les effectifs du personnel et sa hiérarchie, les dépenses de voyages, fournitures et matériel, ainsi que la location des bureaux;

d) de soumettre au Comité de coordination toute question qui nécessite une harmonisation entre les divers organismes de l'Union;

4. invite le Conseil d'administration

a) à suivre de près toutes les activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique, afin d'en porter l'efficacité au maximum;

b) à encourager l'organisation et la coordination de cycles d'études par l'Union et les pays Membres, ces cycles d'études se tenant au siège de l'Union ou ailleurs et portant sur des questions qui présentent de l'intérêt pour les pays nouveaux et en voie de développement;

c) à donner des instructions au Secrétaire général pour apporter toute modification jugée utile en vue de mieux servir les intérêts des Membres de l'Union;

d) à revoir l'organisation, au sein du Secrétariat général, du Département de coopération technique, à la lumière des décisions de la Conférence de plénipotentiaires de 1965 et, à cet égard,

e) à faire en sorte que le grade attribué au responsable de ce Département soit approprié à l'importance des tâches qui lui sont confiées;

f) à charger le Secrétaire général d'étudier toutes les candidatures à ce poste et de nommer le responsable du Département, avec l'approbation du Conseil d'administration;

5. recommande aux Comités consultatifs internationaux

a) d'étudier les moyens de perfectionner leur fonctionnement et leurs méthodes en vue de pouvoir répondre plus rapidement aux questions posées par les pays nouveaux et en voie de développement;

6. exhorte les gouvernements des pays nouveaux et en voie de développement

a) à établir aussi longtemps que possible à l'avance les plans de leurs demandes d'assistance technique fournie par l'intermédiaire des Nations Unies afin qu'une fraction aussi élevée que possible des fonds octroyés reste disponible pour satisfaire des demandes urgentes;

b) à participer de façon plus régulière aux travaux des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Corrigendum au
Document N° DT/85-F
29 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2
DE LA COMMISSION 8

Remplacer le quatrième paragraphe de la page 3 par le texte ci-après :

"Finalement, le Groupe de travail a exprimé unanimement l'opinion qu'il y avait une lacune à combler et que les ressources disponibles au siège de l'Union devaient être complétées pour combler cette lacune. Le Groupe de travail a été unanime à penser que la meilleure méthode d'y arriver était de constituer un petit groupe composé d'environ quatre ingénieurs de grade élevé et possédant une grande expérience, qui connaîtraient bien la planification des réseaux, la planification des systèmes et leur construction dans les différents domaines des télécommunications. Après une discussion prolongée, il a été décidé qu'il conviendrait d'inscrire au budget normal de l'Union les crédits nécessaires à cette fin."

COMMISSION 8

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2

DE LA COMMISSION 8

Le Groupe de travail N° 2 a été créé par la Commission 8 pour examiner les propositions tendant à l'établissement d'un centre international d'études supérieures des télécommunications. Le mandat de ce Groupe de travail est exposé dans l'Annexe 1 au présent document. Le Groupe de travail s'est réuni quatre fois; on trouvera la liste de ses membres à l'Annexe 2.

Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que, dans la recherche des renseignements dont elles ont besoin pour prendre des décisions importantes en matière de planification, les administrations de télécommunications des pays nouveaux et en voie de développement se trouvent en présence d'une lacune qui, à l'heure actuelle, n'est comblée par aucune institution existante. Selon l'opinion du Groupe de travail, c'est à l'Union qu'il incombe de remplir cette lacune. Les discussions ont porté sur les besoins particuliers dans ce domaine énumérés dans les Documents N° 63 et 284, et qui peuvent se résumer comme suit :

- 1) Conseils à fournir sur les facteurs importants qui doivent être pris en considération dans les décisions majeures.
- 2) Impartialité des avis reçus.
- 3) Assistance dans l'étude de problèmes nationaux particuliers, par opposition aux problèmes plus généraux, normalement traités par les C.C.I.
- 4) Possibilités pour les responsables des télécommunications des pays en voie de développement d'entreprendre des études spéciales, de préférence en commun avec ceux d'autres pays en voie de développement ~~dans~~ lesquels se posent des problèmes analogues, et de se maintenir ainsi au courant dans le domaine technique.
- 5) Développement accéléré des qualifications des ingénieurs et des administrateurs appartenant aux administrations peu avancées dans des domaines tels que :
 - a) la planification de réseaux
 - b) l'établissement des spécifications
 - c) l'évaluation et le choix des systèmes.
- 6) Compléments d'information à donner aux experts, avant leur départ pour les missions d'assistance technique.

Le Groupe de travail a pris note, en particulier, des renseignements fournis par les cycles d'études, les contributions des C.C.I. et de l'I.F.R.B. ainsi que de l'assistance fournie sur une base bilatérale ou multilatérale. Il a également fait l'inventaire des possibilités de faire face aux besoins spécifiés en complétant les éléments existants pouvant être fournis par :

- 1) les Comités consultatifs, avec modifications du centre de documentation des C.C.I.
- 2) les cycles d'études
- 3) l'assistance technique bilatérale
- 4) l'assistance technique internationale.

Il a été reconnu que tout élargissement des activités des C.C.I. nécessiterait un personnel supplémentaire. D'autre part, selon les méthodes actuelles - même après l'adoption d'une méthode accélérée - les réponses aux questions posées par un groupe de pays ou par une des Commissions du Plan peuvent demander ordinairement environ deux ans ou davantage. De toute façon, les C.C.I. ne s'occupent que de problèmes d'intérêt général et non de problèmes spécifiques, au moment précis où ils doivent être résolus dans les pays en voie de développement.

Le Groupe de travail estime que l'on doit disposer d'un institut de hautes études des télécommunications, capable de fournir des renseignements et des données dans ce domaine, chaque fois qu'un Membre en fait la demande. Il est bien entendu que le centre en question doit être objectif et compétent. Il doit être organisé de manière à pouvoir faire face aux besoins, s'appuyant sur les études faites au centre même et sur les travaux effectués dans les institutions techniques nationales et les centres de recherches, ainsi que par les administrations de télécommunications, par les C.C.I., etc. Cette institution sera ainsi en mesure de traiter d'une manière constructive les problèmes de télécommunications intéressant les pays en voie de développement au moment même et aux endroits précis où ils se poseront, et de permettre aux ingénieurs et techniciens des télécommunications de ces pays de mettre en valeur leurs capacités latentes, tout en les aidant ainsi à résoudre leurs problèmes d'une manière qui leur soit propre.

Le Chef du Département de la Coopération technique fournit ensuite une base de discussion en présentant une proposition de création d'un Institut selon les modalités suivantes :

1. Financement : doit être assuré par la constitution d'une donation constituée grâce aux dons de gouvernements et de fondations. L'Union aurait peut-être à subventionner les travaux relatifs à l'élaboration des plans de l'Institut et à la recherche des fonds nécessaires. Il convient toutefois de noter que, par ailleurs, ce programme ne viendrait pas grever le budget de l'U.I.T.

2. Direction : doit être assurée par un directeur travaillant sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de représentants de pays développés et des pays en voie de développement, du Conseil d'administration de l'U.I.T. et du Secrétaire général.

3. Personnel : doit être composé d'un petit effectif de trois ou quatre ingénieurs entourés d'un secrétariat restreint. Pour l'exécution de tâches particulières, il conviendrait de renforcer le personnel permanent par des spécialistes détachés d'administrations, d'entreprises privées, d'institutions etc., pour des périodes de courte durée.

4. Programme de travail : devra être préparé par un petit groupe de travail composé d'experts, au cours de l'année 1966 par exemple; le rapport établi par ce groupe sera présenté au Conseil d'administration, la mise en oeuvre du programme pouvant par exemple commencer en 1968.

Plusieurs délégations ont donné leur plein appui à ces propositions cependant que d'autres exprimaient des doutes quant à :

1. la possibilité de réaliser le financement au moyen de contributions bénévoles;
2. la possibilité, pour un personnel restreint, d'exécuter tout le travail nécessaire;
3. la possibilité pour un tel institut d'offrir le degré d'impartialité désiré.

Finalement, le Groupe de travail a exprimé unanimement l'opinion qu'il y avait une lacune à combler et que les ressources disponibles au siège de l'Union devaient être complétées pour combler cette lacune. Le Groupe de travail a été unanime à penser que la meilleure méthode d'y arriver était de constituer un petit groupe composé d'environ quatre ingénieurs de grade élevé et possédant une grande expérience, qui connaîtraient bien la planification des réseaux, la planification des systèmes et leur construction dans les différents domaines des télécommunications.

Afin de ne pas perdre le contact avec les problèmes d'ordre pratique, ces experts ne devraient pas être nommés pendant de trop longues périodes au siège; ils devraient être détachés pour une durée d'environ trois ans.

Ils devraient utiliser pleinement toutes les sources d'information existantes et avoir accès aux renseignements émanant des administrations Membres. Le noyau existant au siège peut être renforcé par des experts engagés pour de très courtes périodes, pour donner leur avis sur des problèmes précis ou par des conférenciers invités à prendre la parole au cours de cycles d'études, etc.

D'autres détails ont donné lieu à des échanges de vues et il a été unanimement décidé que le Conseil d'administration devrait être chargé de constituer le groupe d'experts qui s'occuperait de ces questions, de manière qu'il puisse fonctionner dès 1968 et de mettre au point dans le détail les moyens d'y arriver. Un projet de résolution préparé par un petit groupe de travail sur la base de ces recommandations figure en Annexe 3 au présent document. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail.

Annexes : 3

A N N E X E 1

Compte tenu des Documents N^{os} 63 et 284 et des vues exprimées à la Commission 8, après avoir considéré les moyens de formation professionnelle existant actuellement, les autres moyens disponibles et la mesure dans laquelle il est possible de les utiliser pour faire face aux besoins dans le domaine des télécommunications, notamment pour l'établissement des projets, l'exécution des plans et la planification des réseaux qui réclament une haute compétence technique, étudier dans quelle mesure il serait nécessaire et opportun de créer un centre international de hautes études des télécommunications.

Si cela est jugé opportun, indiquer

- a) le niveau, la nature et la durée des études,
- b) le recrutement et le statut du personnel enseignant,
- c) les estimations de dépenses et les sources de financement.

Le cas échéant, soumettre à la Commission un projet de résolution où serait indiqué le lieu ou les lieux où il conviendrait d'établir ce centre.

A N N E X E 2

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

1. MALAISIE
2. ARGENTINE
3. ESPAGNE
4. ETHIOPIE
5. ROYAUME-UNI
6. U.R.S.S.
7. ETATS-UNIS
8. MEXIQUE
9. IRAN
10. SOUDAN
11. NIGERIA
12. ARABIE SAOUDITE
13. SUISSE
14. SENEGAL
15. GUINEE
16. ZAMBIE
17. FRANCE
18. TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

AMELIORATION DES SERVICES DE L'U.I.T. CHARGES DE FOURNIR DES
RENSEIGNEMENTS ET DES CONSEILS AUX PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

1. qu'une aide précieuse est fournie par les Comités consultatifs internationaux aux pays nouveaux ou en voie de développement grâce à l'établissement de manuels et à l'élaboration d'avis se rapportant directement à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement sur les plans national, régional et international, en application des numéros 178 et 179;
2. qu'une aide croissante est apportée aux pays nouveaux ou en voie de développement du fait de la participation de l'Union aux programmes de coopération technique des Nations Unies;
3. que, cependant, les services existants de l'U.I.T. ne répondent pas pleinement aux besoins de renseignements et de conseils des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, en ce qui concerne les problèmes nationaux particuliers qui se posent dans le développement des télécommunications, notamment dans les domaines de la planification des réseaux, de l'établissement des spécifications et de l'évaluation de systèmes;
4. qu'on ne peut fournir des renseignements et des avis pratiques sur ces problèmes particuliers qu'en faisant appel à l'expérience acquise par les spécialistes des télécommunications, travaillant activement dans ce domaine dans les pays développés, Membres de l'Union;
5. que, pour permettre au siège de l'Union de fournir rapidement ces renseignements et ces conseils, il serait nécessaire d'engager ces spécialistes au service de l'Union;
6. que, devant la difficulté de se tenir parfaitement au courant des progrès les plus récents de la technique, à moins de travailler activement dans ce domaine, il suffirait que ces spécialistes restent au siège de l'Union pendant des périodes limitées;

décide

qu'il convient d'améliorer les services de l'Union chargés de fournir des renseignements et des avis aux pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, sur les questions mentionnées au point 3 ci-dessus;

considérant en outre

1. que l'on pourrait améliorer ces services en établissant au siège de l'Union une petite section de quatre experts des télécommunications qualifiés dans les domaines mentionnés au point 3 ci-dessus et qui seraient chargés :
 - a) de coopérer avec le personnel technique des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences pour fournir des renseignements et des conseils d'ordre pratique sur des sujets revêtant de l'importance pour les pays nouveaux ou en voie de développement dans la planification, l'organisation et le développement de leurs réseaux de télécommunications;
 - b) de fournir rapidement des avis constructifs sur les questions pratiques, relevant du domaine de compétence de la section, qui leur sont posées par des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union;
 - c) de donner la possibilité aux responsables des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement, en visite au siège de l'Union, d'avoir des consultations techniques à un niveau élevé avec des experts, dans les domaines mentionnés au point 3;
 - d) de participer aux cycles d'études sur des aspects particuliers des problèmes de télécommunications, organisés au siège de l'Union ou, le cas échéant, dans les diverses régions, en liaison avec les conférences ou réunions administratives régionales de l'U.I.T.;
2. que, si la section jugeait nécessaire de faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour l'aider à traiter des questions spéciales échappant à sa compétence, il faudrait que son effectif puisse être complété par l'engagement, pendant des périodes raisonnables, d'experts supplémentaires hautement qualifiés;

charge en conséquence le Conseil d'administration

1. d'étudier les procédures et les arrangements financiers nécessaires à l'établissement d'une telle section;
 2. d'arrêter les conditions de recrutement des quatre experts des télécommunications chargés de travailler dans la section et de fixer la durée de leur mandat en tenant compte du point 6 ci-dessus;
 3. de prendre les décisions nécessaires en vue de mettre en application les nouvelles dispositions au début de 1968.
-

COMMISSION 8

Projet de premier rapport de la Commission 8
à l'Assemblée plénière

ACTION A ENTREPRENDRE AU SUJET DES RESOLUTIONS N^{OS} 24 A 30
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE GENEVE (1959)

Résolution N° 24 - Financement du développement des télécommunications
(Compte rendu de la 5ème séance, Document N° 283, pages 4 et 5)

Cette résolution a fait l'objet d'une longue discussion au cours de la cinquième séance de la Commission 8 (Document N° 283). Il résulte des avis exprimés que cette résolution devrait être maintenue, mais qu'il conviendrait de la modifier pour tenir compte des limitations qu'impose la Résolution N° 491 du Conseil d'administration et de sa Décision N° 246. La Commission a insisté sur l'aide que l'U.I.T. devrait apporter aux pays qui recherchent un moyen de financement de leurs plans de développement. Cette aide pourrait consister en l'envoi d'experts et en démarches auprès des instituts de financement.

Un projet de résolution tenant compte de ces avis figure dans l'Annexe 1 ci-après.

Résolution N° 25 - Participation de l'Union au Programme des Nations Unies
(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, page 2)

La Commission a pris note des résultats acquis en application de la Résolution N° 25. Toutefois, en raison du caractère fondamental de cette résolution qui consacre la participation de l'U.I.T. aux programmes d'assistance technique des Nations Unies, il semble utile de la maintenir. Etant donné la fusion du Programme élargi et du Fonds spécial sous la dénomination de "Programme des Nations Unies pour le développement", il semble utile d'adapter cette résolution à la situation actuelle. Elle engloberait ainsi la Résolution N° 29 qui est le parallèle de la Résolution N° 25 pour la participation de l'Union au Fonds spécial des Nations Unies.

Un projet de résolution nouvelle est donné dans l'Annexe 2, ci-après.

Résolution N° 26 - Révision des procédures relatives à la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies
(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, page 2)

La Commission 8 a pris note des mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 26 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Elle a estimé qu'il n'est pas nécessaire de maintenir plus longtemps cette résolution.

Résolution N° 27 - Administration des projets d'Assistance technique
(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, pages 2 et suivantes)

Les décisions prévues dans cette résolution ont été appliquées. La Commission 8 a pris note de ce fait. En conséquence, la Résolution N° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959 peut être abandonnée, à l'exception du point 3 du dispositif qui a été repris dans le projet de résolution destinée à remplacer la Résolution N° 25 (voir l'Annexe 2, ci-jointe).

Résolution N° 28 - Imputation des dépenses d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique

(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, pages 3 et 4)

La Commission 8 estime que cette résolution doit être maintenue sous réserve des remaniements dus à sa mise à jour pour l'adapter aux circonstances actuelles.

L'Annexe 3, ci-après, donne le texte remanié de cette résolution.

Résolution N° 29 - Collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique

(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, pages 4 et 5)

Après avoir entendu des explications du Vice-Secrétaire général et du Chef du Département de la Coopération technique sur quelques aspects particuliers de l'activité de l'Union en rapport avec le Fonds spécial des Nations Unies, la Commission 8 a constaté que les instructions contenues dans la Résolution N° 29 ont été suivies, à l'exception de celles qui concernent l'inspection de l'exécution des projets de télécommunications approuvés par le Fonds spécial. Elle a pris note que l'accord prévu entre l'Union et le Fonds spécial a été réalisé. La continuation de la collaboration de l'Union aux activités du Fonds spécial est implicitement envisagée dans la nouvelle rédaction de l'ancienne Résolution N° 25 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959 (voir l'Annexe 2).

Résolution N° 30 - Amélioration des télécommunications en Asie et Extrême-Orient

(Compte rendu de la 6ème séance, Document N° 323, pages 5 et suivantes)

La Commission a pris note des actions entreprises par le Conseil d'administration et le Secrétariat général pour donner suite aux dispositions de la Résolution N° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de 1959. Elle a noté qu'un accord a été conclu avec la C.E.A.E.O. en exécution des dispositions de cette résolution et que, d'autre part, un accord a également été conclu avec la Commission économique pour l'Afrique (C.E.A.)

Il semble utile, en vue de la conclusion d'autres accords semblables, de maintenir une résolution donnant au Secrétaire général la possibilité de les réaliser (voir Annexe 4).

Le Président de la
Commission 8

Annexes : 4

L. BAPAJAS G.

A N N E X E 1

PROJET DE RESOLUTION

FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) que les fonds provenant des divers programmes des Nations Unies ou disponibles pour l'Assistance technique contribuent à la formation du personnel et à la réalisation des plans pour les télécommunications, mais ne sont généralement pas utilisables pour l'achat de matériel ni pour d'autres besoins essentiels à l'amélioration et à l'extension des réseaux nationaux et internationaux;
- b) qu'en particulier les pays nouveaux ou en voie de développement ont besoin de crédits pour financer leurs plans de développement des télécommunications;
- c) qu'en règle générale des projets de télécommunications, s'ils sont établis sur une base techniquement et économiquement saine, constituent l'un des meilleurs placements de capitaux, publics et privés;

reconnaît

qu'il est de l'intérêt de toutes les administrations des Membres et Membres associés de l'Union de rechercher des méthodes d'organisation permanentes propres à inciter le placement de capitaux dans les projets de télécommunications, spécialement dans les pays nouveaux ou en voie de développement;

charge le Secrétaire général

1. de se mettre en rapport avec les Membres de l'Union afin de savoir s'ils envisagent d'entreprendre des projets de télécommunications pour la réalisation desquels un apport de capitaux extérieurs serait le bienvenu et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de financement qu'ils désireraient obtenir;
2. de prendre, à la requête d'une administration, toutes mesures nécessaires, pour envoyer un expert qui examinerait tout avant-projet de plan de création, de modernisation ou d'extension du système de télécommunication

élaboré par cette administration, afin de collaborer avec ses fonctionnaires et techniciens jusqu'à ce que le projet ait été mis sous la forme adéquate à l'obtention de son financement;

3. d'aider toute administration qui le désire à établir le contact avec des institutions financières appropriées afin de faciliter la réalisation de ces plans;

4. de communiquer périodiquement aux Membres de l'Union une liste des moyens de financement dont il aura eu connaissance;

5. de faire rapport au Conseil d'administration sur les résultats de l'application des instructions données ci-dessus;

charge le Conseil d'administration

de prendre, à la lumière du rapport du Secrétaire général, les mesures qu'il estimera indiquées, en vue de favoriser au maximum la visite d'une administration par un fonctionnaire ou un technicien, ou l'envoi à cette administration d'un technicien spécialisé;

étant entendu

que l'Union ne sera d'aucune façon engagée dans des opérations financières.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

PARTICIPATION DE L'UNION AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
LE DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, (Montreux, 1965),

vu

le rapport du Conseil d'administration, Partie IV et Annexes 16
à 29;

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration, en application
des Résolutions N°s 25 et 29 de la Conférence de plénipotentiaires de
Genève (1959), en ce qui concerne la participation de l'Union au Programme
élargi d'assistance technique et à la collaboration aux activités du Fonds
spécial des Nations Unies pour le développement économique;

notant

que le Conseil économique et social des Nations Unies a proposé,
dans sa Résolution N° 1020 (XXXVII), que le Programme élargi et le Fonds
spécial soient réunis en un Programme des Nations Unies pour le développe-
ment et que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté cette
résolution;

autorise le Conseil d'administration

à continuer à faire participer pleinement l'Union au Programme
des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la Convention, et
à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes permanents de
l'Union pour faciliter cette participation;

invite le Conseil d'administration

1. à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents
de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de
l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;

2. à s'assurer à chacune de ses sessions que les tâches ainsi assumées par l'Union sont réalisées de façon à donner le maximum d'efficacité à sa participation au Programme des Nations Unies pour le développement, le meilleur usage étant fait des crédits octroyés au Secrétariat de l'Union;
 3. à prendre éventuellement toutes mesures nécessaires pour permettre le maintien de cette efficacité;
 4. à donner au Secrétaire général les instructions qui conviennent pour assurer, par des inspections périodiques, la mise en oeuvre des projets de télécommunications approuvés.
-

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

IMPUTATION DES DEPENSES D'ADMINISTRATION ET D'EXECUTION RESULTANT
DE LA PARTICIPATION DE L'UNION AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE
TECHNIQUE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Montreux, 1965),

ayant pris connaissance

des Résolutions NOS 702(XXVI), 737(XXVIII), 950(XXXVI) et
1060(XXXIX) du Conseil économique et social des Nations Unies, relatives à
l'imputation des dépenses d'administration et d'exécution du Programme élargi
d'assistance technique;

constatant notamment

que, dans sa Résolution N° 702(XXVI), le Conseil économique et
social

"1. prie les organisations participantes de prendre, aussitôt que
possible, toutes les mesures nécessaires pour permettre :

- a) le groupement dans leur budget ordinaire de toutes les dépenses
d'administration et de toutes les dépenses des services d'exécution;
- b) l'examen simultané de ces dépenses par leurs organes délibérants";
et

"2. invite les organes directeurs des organisations participantes à
examiner en bonne et due forme la question de la répartition des dépenses
d'administration et des dépenses des services d'exécution relatives à
l'assistance technique, entre le budget du Programme ordinaire et celui du
Programme élargi";

notant également

que, dans sa Résolution N° 1060(XXXIX), le Conseil économique et
social a proposé l'allocation aux organisations participant au Programme
élargi d'assistance technique d'une somme forfaitaire pour couvrir leurs
frais d'administration et leurs dépenses des services d'exécution relatifs à
ce programme pour les années 1965 et 1966 et que cette résolution prévoit
de plus :

"que les dispositions relatives à l'établissement de cette somme seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et à l'Agence internationale de l'Energie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur lorsqu'ils établiront leurs demandes d'allocation visant à couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution";

constatant également

que, d'après les dispositions de l'Arrangement entre l'Union et le Fonds spécial des Nations Unies, celui-ci remboursera à l'Union ses frais d'administration et d'exécution des projets;

décide

que ces frais ne peuvent être supportés actuellement par le budget de l'Union;

décide en outre

1. que les dépenses d'administration et des services d'exécution résultant de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement seront incluses dans le budget de l'Union, étant entendu que les versements compensatoires des Nations Unies figureront en recette dans le budget;
 2. que, dans la mesure où ces dépenses sont remboursées par les Nations Unies, elles ne seront pas prises en considération pour fixer le plafond des dépenses de l'Union;
 3. que les organes de contrôle financier de l'Union vérifieront également toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement;
 4. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et adoptera toutes mesures qu'il jugera appropriées pour garantir que les crédits attribués par les Nations Unies soient employés exclusivement pour les services d'administration et d'exécution;
 5. que si l'Union, en raison d'une décision formelle des Nations Unies, était contrainte à assumer la charge partielle ou entière de ces dépenses, le Conseil d'administration serait autorisé à prévoir les crédits nécessaires sous réserve de l'application des dispositions du Protocole additionnel à la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).
-

A N N E X E 4

PROJET DE RESOLUTION

CONCLUSION D'ACCORDS ENTRE L'UNION ET LES COMMISSIONS ECONOMIQUES
REGIONALES DES NATIONS UNIES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications (Montreux, 1965),

vu

les accords déjà conclus par l'Union avec les Commissions écono-
miques des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et pour l'Afrique,

autorise

le Conseil d'administration à conclure tout accord qu'il jugera
utile avec une Commission économique régionale des Nations Unies en vue de
favoriser l'action de l'U.I.T. dans la région considérée,

charge

le Secrétaire général de s'assurer que tous les accords déjà conclus
et que les accords qui seront conclus seront exécutés avec le maximum de
bénéfice pour les Membres de l'Union.

COMMISSION 8

PROJET DE RESOLUTION

NORMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant pris note

1. de la section 5.4 de la quatrième partie du Rapport du Conseil d'administration;
2. de la création par les pays Membres d'un certain nombre de centres professionnels pour le personnel des télécommunications;

reconnaissant

qu'en présence de l'extension rapide des circuits internationaux de télécommunications, exigeant l'interconnexion des réseaux de pays adjacents, il importe que la maintenance et l'exploitation de ces circuits soient assurées d'une manière appropriée sur toute leur longueur;

reconnaissant de plus

1. qu'il y a intérêt, à cet égard, à appliquer des normes techniques identiques ou équivalentes, tant pour l'exploitation de ces réseaux que pour leur maintenance;
2. que cet objectif ne peut être atteint que si les pays intéressés disposent de personnel dont les compétences sont comparables;

charge le Secrétaire général

de formuler des recommandations en vue de la création, au sein du Secrétariat général, d'une petite section qui aurait pour attributions :

- a) de rassembler des renseignements sur les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, en vue d'une formation professionnelle satisfaisante du personnel technique et exploitant;
- b) de s'inspirer de l'expérience acquise par les Membres et Membres associés pour la création d'établissements de formation professionnelle et la mise au point de méthodes et de services d'enseignement;
- c) de faire profiter les Membres et Membres associés de cette expérience aussi largement que possible;

- d) d'étudier, de concert s'il y a lieu, avec les Membres, la mise au point de normes de formation professionnelle applicables à des catégories de personnel de niveaux comparables;
- e) de servir de centre pour le traitement des questions de formation professionnelle qui lui sont soumises par des pays nouveaux ou en voie de développement;

invite le Conseil d'administration

- a) à étudier les recommandations relatives à la section, dont il s'agit et à prendre les décisions qu'il jugera utiles;
- b) à inscrire dans les budgets annuels de l'Union les crédits qui pourraient être nécessaires à ces fins;
- c) à suivre les progrès réalisés dans ce domaine.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/88-F
29 octobre 1965
Original : anglais

COMMISSION 8

PROJET DE RESOLUTION

CYCLES D'ETUDES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

ayant pris note

de la section 4.2 de la sixième partie du Rapport du Conseil d'administration;

reconnaissant

a) que les cycles d'études constituent pour les techniciens des pays nouveaux ou en voie de développement un excellent moyen d'acquérir des connaissances sur les derniers perfectionnements de la technique des télécommunications;

b) qu'il s'agit là d'une activité de l'Union qu'il convient de poursuivre et d'étendre;

remercie les administrations

qui ont déjà organisé ou qui se proposent d'organiser des cycles d'études à l'intention des pays nouveaux ou en voie de développement;

exhorte les administrations

à poursuivre et à intensifier leurs efforts dans ce sens en consultation avec le Secrétaire général;

charge le Secrétaire général

1. de coordonner les actions des Membres de l'Union qui se proposent d'organiser des cycles d'études, en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;

2. de créer au Secrétariat général une section, aussi réduite que possible, qui serait chargée :

a) en étroite collaboration avec les Membres de l'Union intéressés, de la planification progressive des cycles d'études tant au siège de l'Union qu'à l'extérieur;

- b) de la publication des documents des cycles d'études;
 - c) de toutes les autres tâches relatives aux cycles d'études;
3. de présenter un rapport annuel au Conseil d'administration;
- prie le Conseil d'administration

de faire en sorte que soient inscrits dans les budgets annuels de l'Union les crédits permettant l'accomplissement des tâches envisagées dans la présente résolution.

COMMISSION 8

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2

DE LA COMMISSION 8

Le Groupe de travail N° 2 a été créé par la Commission 8 pour examiner les propositions tendant à l'établissement d'un centre international d'études supérieures des télécommunications. Le mandat de ce Groupe de travail est exposé dans l'Annexe 1 au présent document. Le Groupe de travail s'est réuni quatre fois; on trouvera la liste de ses membres à l'Annexe 2.

Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que, dans la recherche des renseignements dont elles ont besoin pour prendre des décisions importantes en matière de planification, les administrations de télécommunications des pays nouveaux et en voie de développement se trouvent en présence d'une lacune qui, à l'heure actuelle, n'est comblée par aucune institution existante. Selon l'opinion du Groupe de travail, c'est à l'Union qu'il incombe de remplir cette lacune. Les discussions ont porté sur les besoins particuliers dans ce domaine énumérés dans les Documents N° 63 et 284, et qui peuvent se résumer comme suit :

- 1) Conseils à fournir sur les facteurs importants qui doivent être pris en considération dans les décisions majeures.
- 2) Objection des avis reçus.
- 3) Assistance dans l'étude de problèmes nationaux particuliers, par opposition aux problèmes plus généraux, normalement traités par les C.C.I.
- 4) Possibilités pour les responsables des télécommunications des pays en voie de développement d'entreprendre des études spéciales, de préférence en commun avec ceux d'autres pays en voie de développement ~~dans~~ lesquels se posent des problèmes analogues, et de se maintenir ainsi au courant dans le domaine technique.
- 5) Développement accéléré des qualifications des ingénieurs et des administrateurs appartenant aux administrations peu avancées dans des domaines tels que :
 - a) la planification de réseaux
 - b) l'établissement des spécifications
 - c) l'évaluation et le choix des systèmes.
- 6) Compléments d'information à donner aux experts, avant leur départ pour les missions d'assistance technique.

Le Groupe de travail a pris note, en particulier, des renseignements fournis par les cycles d'études, les contributions des C.C.I. et de l'I.F.R.B. ainsi que de l'assistance fournie sur une base bilatérale ou multilatérale. Il a également fait l'inventaire des possibilités de faire face aux besoins spécifiés en complétant les éléments existants pouvant être fournis par :

- 1) les Comités consultatifs, avec modifications du centre de documentation des C.C.I.;
- 2) les cycles d'études;
- 3) l'assistance technique bilatérale;
- 4) l'assistance technique internationale.

Il a été reconnu que tout élargissement des activités des C.C.I. nécessiterait un personnel supplémentaire. D'autre part, selon les méthodes actuelles - même après l'adoption d'une méthode accélérée - les réponses aux questions posées par un groupe de pays ou par une des Commissions du Plan peuvent demander ordinairement environ deux ans ou davantage. De toute façon, les C.C.I. ne s'occupent que de problèmes d'intérêt général et non de problèmes spécifiques, au moment précis où ils doivent être résolus dans les pays en voie de développement.

Le Groupe a étudié les Documents N°s 63 et 284. Dans ces documents, il est envisagé de créer un institut qui serait financé, sauf dans les premiers temps, au moyen d'une donation, et dont le personnel serait constitué par un petit groupe d'ingénieurs spécialisés dans les domaines les plus avancés des techniques des télécommunications. Il est prévu que cet effectif de personnel serait étoffé, en cas de besoin, pendant de courtes périodes, et que l'Institut commencerait à fonctionner en 1968.

A l'issue d'une longue discussion, le Groupe a reconnu que l'Union devrait disposer des services de quatre ingénieurs spécialisés qui seraient chargés de fournir, avec compétence et d'une façon objective, des renseignements et des données sur les problèmes de télécommunications, lorsque les pays Membres demanderaient des renseignements ou des conseils. Ces ingénieurs devraient être intégrés dans l'organisation du siège de l'Union de telle façon que, sur la base des études qu'ils effectueraient eux-mêmes, et en s'appuyant sur les travaux effectués dans les institutions techniques nationales et les centres de recherches, ainsi que par les administrations des télécommunications, par les C.C.I., etc., ils puissent faire face aux besoins. Ces ingénieurs spécialisés seraient ainsi en mesure de traiter d'une manière constructive les problèmes de télécommunications intéressant les pays en voie de développement au moment même et aux endroits précis où ils se posent, et de permettre aux ingénieurs et techniciens des télécommunications de ces pays de mettre en valeur leurs capacités latentes, tout en les aidant ainsi à résoudre leurs problèmes d'une manière qui leur soit propre.

Finalement, le Groupe de travail a exprimé unanimement l'opinion qu'il y avait une lacune à combler et que les ressources disponibles au siège de l'Union devaient être complétées pour combler cette lacune. Le

Groupe de travail a été unanime à penser que la meilleure méthode d'y arriver était de disposer des services d'environ quatre ingénieurs de grade élevé et possédant une grande expérience, qui connaîtraient bien la planification des réseaux, la planification des systèmes et leur construction dans les différents domaines des télécommunications. Après une longue discussion, il a été décidé que les crédits nécessaires à cet effet devraient être inscrits au budget de l'Union.

Afin de ne pas perdre le contact avec les problèmes d'ordre pratique, ces experts ne devraient pas être nommés pendant de trop longues périodes au siège.

Ils devraient utiliser pleinement toutes les sources d'information existantes et avoir accès aux renseignements émanant des administrations Membres. Le noyau existant au siège peut être renforcé par des experts engagés pour de très courtes périodes, pour donner leur avis sur des problèmes précis ou par des conférenciers invités à prendre la parole au cours de cycles d'études, etc.

D'autres détails ont donné lieu à des échanges de vues et il a été unanimement décidé que le Conseil d'administration devrait être chargé de constituer le groupe d'experts qui s'occuperait de ces questions, de manière qu'il puisse fonctionner dès 1968 et de mettre au point dans le détail les moyens d'y arriver. Un projet de résolution préparé par un petit groupe de travail sur la base de ces recommandations figure en Annexe 3 au présent document. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail.

A N N E X E 1

Compte tenu des Documents N^{os} 63 et 284 et des vues exprimées à la Commission 8, après avoir considéré les moyens de formation professionnelle existant actuellement, les autres moyens disponibles et la mesure dans laquelle il est possible de les utiliser pour faire face aux besoins dans le domaine des télécommunications, notamment pour l'établissement des projets, l'exécution des plans et la planification des réseaux qui réclament une haute compétence technique, étudier dans quelle mesure il serait nécessaire et opportun de créer un centre international de hautes études des télécommunications.

Si cela est jugé opportun, indiquer

- a) le niveau, la nature et la durée des études,
- b) le recrutement et le statut du personnel enseignant,
- c) les estimations de dépenses et les sources de financement.

Le cas échéant, soumettre à la Commission un projet de résolution où serait indiqué le lieu ou les lieux où il conviendrait d'établir ce centre.

A N N E X E 2

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

1. MALAISIE
2. ARGENTINE
3. ESPAGNE
4. ETHIOPIE
5. ROYAUME-UNI
6. U.R.S.S.
7. ETATS-UNIS
8. MEXIQUE
9. IRAN
10. SOUDAN
11. NIGERIA
12. ARABIE SAOUDITE
13. SUISSE
14. SENEGAL
15. GUINEE
16. ZAMBIE
17. FRANCE
18. TERRITOIRES FRANCAIS D'OUTRE-MER

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

AMELIORATION DES SERVICES DE L'U.I.T. CHARGES DE FOURNIR DES
RENSEIGNEMENTS ET DES CONSEILS AUX PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE
DEVELOPPEMENT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

1. qu'une aide précieuse est fournie par les Comités consultatifs internationaux aux pays nouveaux ou en voie de développement grâce à l'établissement de manuels et à l'élaboration d'avis se rapportant directement à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement sur les plans national, régional et international, en application des numéros 178 et 179;
2. qu'une aide croissante est apportée aux pays nouveaux ou en voie de développement du fait de la participation de l'Union aux programmes de coopération technique des Nations Unies;
3. que, cependant, les services existants de l'U.I.T. ne répondent pas pleinement aux besoins de renseignements et de conseils des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, en ce qui concerne les problèmes nationaux particuliers qui se posent dans le développement des télécommunications, notamment dans les domaines de la planification des réseaux, de l'établissement des spécifications et de l'évaluation de systèmes;
4. qu'on ne peut fournir des renseignements et des avis pratiques sur ces problèmes particuliers qu'en faisant appel à l'expérience acquise par les spécialistes des télécommunications, travaillant activement dans ce domaine dans les pays développés, Membres de l'Union;
5. que, pour permettre au siège de l'Union de fournir rapidement ces renseignements et ces conseils, il serait nécessaire d'engager ces spécialistes au service de l'Union;
6. que, devant la difficulté de se tenir parfaitement au courant des progrès les plus récents de la technique, à moins de travailler activement dans ce domaine, il suffirait que ces spécialistes restent au siège de l'Union pendant des périodes limitées;

décide

qu'il convient d'améliorer les services de l'Union chargés de fournir des renseignements et des avis aux pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union, sur les questions mentionnées au point 3 ci-dessus;

considérant en outre

1. que l'on pourrait améliorer ces services en recrutant pour le siège de l'Union quatre ingénieurs spécialistes des télécommunications qualifiés dans les domaines mentionnés au point 3 ci-dessus et qui seraient chargés :
 - a) de travailler avec le personnel technique des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux et du Comité international d'enregistrement des fréquences pour fournir des renseignements et des conseils d'ordre pratique sur des sujets revêtant de l'importance pour les pays nouveaux ou en voie de développement dans la planification, l'organisation et le développement de leurs réseaux de télécommunications;
 - b) de fournir rapidement des avis constructifs sur les questions pratiques, relevant du domaine de compétence de la section, qui leur sont posées par des pays nouveaux ou en voie de développement, Membres de l'Union;
 - c) de donner la possibilité aux responsables des télécommunications des pays nouveaux ou en voie de développement, en visite au siège de l'Union, d'avoir des consultations techniques à un niveau élevé avec des experts, dans les domaines mentionnés au point 3;
 - d) de participer aux cycles d'études sur des aspects particuliers des problèmes de télécommunications, organisés au siège de l'Union ou dans les diverses régions en profitant de la présence de délégués des pays Membres aux conférences régionales ou aux réunions de l'U.I.T.;
2. que, si les ingénieurs précités jugeaient nécessaire de faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour les aider à traiter des questions spéciales échappant à leur compétence, d'autres ingénieurs spécialistes hautement qualifiés devraient être engagés à cette fin pendant des périodes ne dépassant pas normalement un mois à la fois;

charge en conséquence le Conseil d'administration

1. d'étudier les procédures et les arrangements financiers nécessaires pour que ces spécialistes soient employés avec le maximum d'efficacité;
 2. d'arrêter, conformément à la pratique établie, les conditions de recrutement des quatre ingénieurs spécialistes des télécommunications et de fixer la durée de leur mandat en tenant compte du point 6 ci-dessus;
 3. de prendre les décisions nécessaires en vue de mettre en application les nouvelles dispositions au début de 1968, dernier délai, et si possible avant.
-

COMMISSION 8

PROJET DE RESOLUTION

EVALUATION DES PROGRES ET RESULTATS DE L'EXECUTION DES PROGRAMMES
DE COOPERATION TECHNIQUE ET DES ACTIVITES DES EXPERTS EN MISSION

La Conférence de plénipotentiaires des télécommunications,
Montreux, 1965,

vu

la IVème partie du Rapport du Conseil d'administration à la
Conférence;

compte tenu

- 1) des efforts déployés par le Secrétariat général pour mener à bonne fin la tâche qui lui incombe d'exécuter les projets d'assistance technique approuvés par les Nations Unies;
- 2) du fait que, fréquemment, cette tâche ne peut atteindre au maximum d'efficacité faute de renseignements précis et fournis en temps voulu, sur l'état d'avancement des travaux ou sur leurs résultats;

considérant

1. que la bonne évaluation de ces progrès et de ces résultats dépend des sources d'information suivantes :
 - a) les experts régionaux et les experts en mission;
 - b) les fonctionnaires chargés du contrôle, que l'Union devrait s'attacher pour pouvoir évaluer elle-même sur place les résultats obtenus;
 - c) les administrations bénéficiaires de l'activité des experts;
2. que l'information émanant des sources précitées a) et b) peut être rendue pleinement satisfaisante par l'adoption des mesures internes appropriées au siège de l'Union, alors que les renseignements émanant des administrations ne pourront être de la plus grande utilité que s'ils sont fournis au moment opportun et avec les détails nécessaires;

vu

la Résolution N° 567 adoptée par le Conseil d'administration à sa 20e session,

invite

les administrations Membres de l'Union à fournir, avec la périodicité et sous la forme que leur indiquera le Conseil d'administration, les renseignements nécessaires pour évaluer, de la manière la plus précise possible, l'efficacité de l'assistance technique fournie par l'Union (bourses, experts, centres de formation ou de recherche, etc.). Ces renseignements porteront :

- a) dans le cas de programmes de développement, sur la façon dont ils progressent et avec quelle rapidité et quelle efficacité;
- b) dans le cas de programmes achevés, sur leurs répercussions dans leur domaine propre, ainsi que dans ceux d'autres activités;

charge le Conseil d'administration

d'adopter les mesures nécessaires pour assurer :

1. que les informations fournies par les experts régionaux et les experts en mission, ainsi que par les administrations, réunissent bien les caractéristiques nécessaires à leur examen prompt et efficace;
2. l'examen immédiat et rapide de toute information, en faisant éventuellement ressortir les insuffisances de cette information;
3. que, grâce à ces informations et ces rapports, on puisse faire une évaluation qui permette de prescrire les mesures opportunes et appropriées pour que les travaux et les activités des missions se déroulent dans les meilleures conditions;

charge le Secrétaire général

de persévérer dans ses efforts pour que les travaux des experts atteignent au maximum d'efficacité et que les décisions du Conseil d'administration soient strictement appliquées.

COMMISSION 9

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2 CHARGE D'ETABLIR LE TEXTE
DU CHAPITRE 5 DU REGLEMENT GENERAL

1. A la demande de la Commission 9, le Groupe de travail de la Commission 2 a examiné le chapitre 5 du Règlement général, pour lequel il a rédigé un texte qu'il estime plus clair et plus précis que le texte actuel (voir Annexe).
2. Le Groupe de travail propose que le troisième alinéa du numéro 306 soit modifié comme suit :

"le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union n'appartenant pas à la Région intéressée, participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional tenue conformément aux dispositions de l'Article 7 de la Convention".
3. Le Groupe de travail estime que l'Article 14 du Règlement intérieur (Chapitre 9 du Règlement général) n'est pas affecté par les modifications proposés au chapitre 5 et peut rester inchangé.

Eneas MACHADO de ASSIS
Président du Groupe de travail de
la Commission 2

A N N E X E

CHAPITRE 5

POUVOIRS DES DELEGATIONS AUX CONFERENCES

1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre ou Membre associé de l'Union doit être dûment accréditée, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
2.
 - 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.
 - 2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.
 - 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro .../2(1) ou .../2(2), et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le chef de la mission diplomatique de son pays auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence ou, si ce dernier est celui du siège de l'Union, par le chef de la délégation permanente de son pays auprès de l'Office européen des Nations Unies.
 - 4) Une délégation représentant un territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément à l'Article 20, doit être accréditée par un acte signé du Secrétaire général des Nations Unies.
3. Les pouvoirs sont acceptables s'ils sont signés par l'une des autorités énumérées au paragraphe 2 et s'ils répondent à l'un des critères suivants :
 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation,
 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans aucune restriction,
 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

4. 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du pays Membre intéressé et à signer les Actes finals.
 - 2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.
5. Les pouvoirs doivent être déposés au Secrétariat de la Conférence dès que possible. Une commission spéciale est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, la délégation d'un Membre de l'Union est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre intéressé.
6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre de l'Union le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro .../2(1) ou .../2(2) selon le cas.
7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile **et par écrit**.
8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration en l'un des cas prévus aux numéros .../6 et .../7.
9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, il pourra être tenu compte des télégrammes répondant à une demande d'information du président ou du secrétariat de la conférence, relativement à une question de pouvoirs.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/92-F
1er novembre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION 3

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE AU 31 OCTOBRE 1965

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du Chapitre 9 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, il est soumis en annexe à l'examen du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire la situation des comptes de la Conférence arrêtée au 31 octobre 1965.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, MONTREUX, 1965 AU 31 OCTOBRE 1965

Articles et rubriques 1	Total des crédits disponibles 2	Total des dépenses estimées 3	Différences	
			Marges 4	Dépassements 5
<u>Art. I. DEPENSES DE PERSONNEL</u>				
.1 Services administratifs	468.800.-	470.000.-		1.200.-
.2 Services linguistiques	1.249.000.-	1.249.000.-		
.3 Services de reproduction	302.000.-	302.000.-		
.4 Assurances	12.000.-	12.000.-		
	2.031.800.-	2.033.000.-		1.200.-
<u>Art. II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATRIEL</u>				
.5 Locaux, mobilier, machines	137.000.-	144.000.-		7.000.-
.6 Production des documents	175.000.-	175.000.-		
.7 Fournitures et frais généraux de bureau	60.000.-	77.000.-		17.000.-
.8 Installation d'interprétation simultanée et autres installations techniques	4.000.-	4.000.-		
.9 Imprévu	8.000.-	8.000.-		
	384.000.-	408.000.-		24.000.-
<u>Art. III. DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL</u>				
.10 Travaux préparatoires	40.000.-	40.000.-		
.11 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	32.000.-	30.000.-	2.000.-	
.12 Célébration du Centenaire de l'U.I.T.	21.000.-	18.000.-	3.000.-	
	93.000.-	88.000.-	5.000.-	
			5.000.-	25.200.-
TOTAL GENERAL	2.508.800.-	2.529.000.-	Dépassement de 20.200.-	

Articles et rubriques	BUDGET approuvé par le C.A.	Virements de crédits		Total des crédits disponibles	Dépenses effectives au 31.10.	Dépenses engagées au 31.10.	Estimation des dépenses	Total des dépenses estimés
		rubrique à rubrique	article à article					
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>Art. 1. DEPENSES DE PERSONNEL</u>								
<u>.1 Services administratifs</u>								
Traitements Secrétariat	107.949.-				55.837,95	22.375,60	8.098.-	86.311,55
Indemn. journal. Secrétariat	138.991.-				109.805,70	36.799.-	2.730.-	149.334,70
Conseillers/Représentants permanents du Secrétaire général auprès des Commiss. de la Conférence (y compris sténodactyl.) (indemn. journal. seulement)	42.454.-				34.705,55	7.559,25	-	42.264,80
Assistants des représentants des organismes permanents de l'Union	28.650.-				39.621,45	9.588,70	-	49.310,15
Autres détachements (ind. journ. seulement)	12.960.-				4.552,15	763,80	3.000.-	8.315,95
Frais de voyage	8.500.-				10.722,55	5.111,30	2.300.-	18.133,85
Heures supplémentaires	30.196.-				497,25	34.794,55	25.000.-	60.286,80
Indemnités de fonction	3.000.-				7.559,30	2.230,55	-	9.789,85
Personnel de renfort Service des relations publiques	-				33.465,50	2.471,50	-	35.937.-
Divers dépenses	-				-	-	10.315,35	10.315,35
	372.800.-	+96.000.-	-	468.800.-	296.762,40	121.794,25	51.443,35	470.000.-
<u>.2 Services linguistiques</u>								
Traitements Secrétariat	658.597.-				475.720,75	118.269,90	31.777.-	625.767,65
Indemn. journal. Secrétariat	483.410.-				327.967,80	85.764,80	909.-	414.641,60
Personnel de renfort pour la publ. des propositions des Administrations	45.520.-				23.202,15	-	-	23.202,15
Frais de voyage	40.000.-				29.384,65	2.884,65	-	32.269,30
Heures supplémentaires	15.973.-				71,30	12.863,75	20.000.-	32.935,05
Indemnités de fonction	-				4.751,25	954,15	-	5.705,40
Quote-part des dépenses de 8 emplois de durée déterminée	104.400.-				104.400.-	-	-	104.400.-
Divers dépenses	-				-	-	10.078,85	10.078,85
	1.347.900.-	-98.900.-		1.249.000.-	965.497,90	220.737,25	62.764,85	1.249.000.-

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>.3 Services de reproduction</u>								
Traitements Secrétariat	98.078.-				72.994,65	13.499,35	3.790.-	90.284.-
Indemnités journalières Secrétariat	126.999.-				92.507,30	16.521.-	-	109.028,30
Personnel de renfort pour la publication des propositions des Administrations	36.600.-				21.348,65	-	-	21.348,65
Frais de voyage	3.200.-				4.600.-	52.-	-	4.652.-
Heures supplémentaires	17.023.-				3.831,45	28.866,50	20.000.-	52.697,95
Indemnités de fonction	-				412.-	101,85	-	513,85
Quota-part des dépenses de 4 emplois de durée déterminée	19.200.-				19.200.-	-	-	19.200.-
Divers dépenses	-				-	-	4.275,25	4.275,25
	301.100.-	+900.-		302.000.-	214.894,05	59.040,70	28.065,25	302.000.-
<u>.4 Assurances</u>								
Assurance accidents	(125,80	4.500.-	-	4.625,80
Contr. Caisse commune, assurance maladie	(10.000.-				4.709,30	238,85	-	4.948,15
Assurance bagages	(932.-	1.068.-	426,05	2.426,05
	10.000.-	+2.000.-		12.000.-	5.767,10	5.806,85	426,05	12.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE 1. DEPENSES DE PERSONNEL	2.031.800.-	-	-	2.031.800.-	1.482.921,45	407.379,05	142.699,50	2.033.000.-
<u>Art. 11. DEPENSES DE LOUUX ET DE MATERIEL</u>								
<u>.5 Locaux, mobilier, machines</u>								
Location et ameublement salles et bureaux	90.000.-				-	90.000.-	-	90.000.-
Location de machines diverses	37.000.-				16.588,25	35.783,25	1.628,50	54.000.-
	127.000.-	+10.000.-	-	137.000.-	16.588,25	125.783,25	1.628,50	144.000.-

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>.6 Production des documents</u>								
Frais de production de documents et publication des propositions des Administrations	108.000.-				94.114,50	-	11.297,25	105.411,75
Quote-part aux frais d'impression des Actes finals de la Conférence	60.000.-				-	45.000.-	-	45.000.-
Frais de traduction Convention en russe	7.500.-				8.188,65	8.199,60	700.-	17.088,25
Frais de traduction Convention en chinois	7.500.-				-	7.500.-	-	7.500.-
	183.000.-	- 8.000.-		175.000.-	102.303,15	60.699,60	11.997,25	175.000.-
<u>.7 Fournitures et frais généraux de bureau</u>								
Fournitures et matériel de bureau	18.000.-				19.135,80	-	2.000.-	21.135,80
Frais de déménagement et de transport de Genève à Montreux et retour et frais de transports locaux	26.000.-				13.419,30	1.900.-	9.000.-	24.319,30
Affranchissements, télégrammes, téléphones	12.000.-				20.325,90	3.568.-	6.000.-	29.893,90
Autres dépenses	4.000.-				934,80	-	716,20	1.651.-
	60.000.-			60.000.-	53.815,80	5.468.-	17.716,20	77.000.-
<u>.8 Installation d'interprétation simultanée et autres installations techniques</u>								
Frais de transport et d'installation	6.000.-				456,95	-	-	456,95
Frais pour enregistrement des séances	-				1.412,10	1.875.-	255,95	3.543,05
	6.000.-	- 2.000.-		4.000.-	1.869,05	1.875.-	255,95	4.000.-
<u>.9 Imprévu</u>	8.000.-			8.000.-	4.329,20	2.315,75	1.355,05	8.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE II. DEPENSES DE LOCAUX ET DE MATERIEL	384.000.-	-	-	384.000.-	178.905,45	196.141,60	32.952,95	408.000.-

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<u>ART. III. DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL</u>								
<u>.10 Travaux préparatoires</u>								
Personnel de renfort Département organisation des conférences et des services généraux	20.000.-				19.438,30	548,90	12,80	20.000.-
Personnel de renfort Division du personnel et Division des finances	20.000.-				19.948,40	-	51,60	20.000.-
	40.000.-			40.000.-	39.386,70	548,90	64,40	40.000.-
<u>.11 Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires</u>	32.000.-			32.000.-	29.375,15	-	620,85	30.000.-
<u>.12 Célébration du Centenaire de l'U.I.T.</u>	21.000.-			21.000.-	-	-	18.000.-	18.000.-
TOTAL DE L'ARTICLE III. DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL	93.000.-			93.000.-	68.765,85	548,90	10.685,25	88.000.-
TOTAL GENERAL	2.508.800.-	-	-	2.508.800.-	1.780.592,75	604.069,55	194.337,70	2.529.000.-

Dépassement de

20.200.-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
MONTREUX 1965

Document N° DT/93-F (Rev.)
1er novembre 1965
Original : français

GROUPE DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 3

ORDRE DU JOUR
DE LA
TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 3
(CONTROLE BUDGETAIRE)

Mercredi 3 novembre 1965, 17 h.15

- | | <u>Document N°</u> |
|---|--------------------|
| 1. Projet de rapport du Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire | DT/95 |
| 2. Situation des comptes de la Conférence au 31 octobre 1965 | DT/92 |
| 3. Divers | |

Le Président :
G. SHAKIBNIA

COMMISSION 3Note du Secrétariat

FRAIS D'IMPRESSION DE LA CONVENTION DE MONTREUX, 1965

La Résolution N° 83 (modifiée) précise en ce qui concerne la publication des Actes finals des conférences ou réunions :

"20. A ce propos :

20.1 si une conférence ou réunion fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;

. . .

20.3 la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1 ci-dessus . . . est ficée par la séance plénière de la conférence ou de la réunion."

Il appartient donc à la Commission de contrôle budgétaire de proposer à la séance plénière quelle part des frais de composition de la Convention de Montreux devra être mis à la charge du budget de la Conférence de plénipotentiaires.

Les frais d'impression des Actes finals peuvent être estimés comme suit :

1. Frais de composition et corrections d'auteur	38.000 fr.s.
2. Papier, tirage et brochage pour documents bleus	18.500 fr.s.
3. Papier, tirage et brochage pour documents roses	9.000 fr.s.
4. Papier, tirage et brochage pour documents blancs	8.000 fr.s.
	<hr/>
soit au total	73.500 fr.s.
	<hr/>

En attendant la décision de la séance plénière, il sera prévu dans la situation des comptes de la Conférence au 31 octobre 1965 :

1/4 des frais de composition et de corrections d'auteur	9.500 fr.s.
Frais de papier, tirage, brochage, pour les documents bleus, roses et blancs	35.500 fr.s.
	<hr/>
	45.000 fr.s.
	<hr/>

A titre d'information, la Commission 3 est informée que la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959, avait décidé d'imputer un quart des frais de composition à la charge du budget de la Conférence.

COMMISSION 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA
COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

La Commission de contrôle budgétaire a comme mandat (Document N° 61):

1. l'examen de l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires;
2. l'appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués à la Conférence de plénipotentiaires;
3. l'examen des comptes de dépenses relatifs à la Conférence de plénipotentiaires.

La Commission de contrôle budgétaire, au cours de sa première séance du 16 septembre 1965, a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner en détail les différents points du mandat de la Commission. Ce Groupe de travail s'est réuni les 29 septembre, 13 octobre et 3 novembre. Il comprenait, sous la présidence du soussigné, les représentants des délégations de la République Fédérale du Cameroun, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République Fédérale du Nigeria, de la Norvège, de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse (Administration invitante).

A. Accord entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires

Le Groupe de travail a étudié en détail l'accord conclu, conformément à la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration, entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général au sujet des mesures à prendre pour l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires, Montreux, 1965. Il a constaté que tous les services prévus dans l'accord ont été mis en place et fonctionnent à la satisfaction générale. Le Groupe de travail tient à souligner l'organisation complète et efficace et à remercier l'Entreprise des P.T.T. suisses pour sa générosité. En conséquence, le Groupe de travail de la Commission de contrôle budgétaire recommande que l'accord conclu soit approuvé. Un projet de résolution est joint au présent rapport.

B. Budget de la Conférence

Le Groupe de travail a également examiné le budget de la Conférence de plénipotentiaires approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 19e session, 1964, et comprenant les crédits additionnels alloués par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965 (voir à ce sujet le Document N° 74). Le Groupe de travail n'a aucune remarque à formuler au sujet de ce budget.

C. Situation des comptes de la Conférence

Le Groupe de travail a été saisi de trois documents représentant la situation des comptes de la Conférence au 20 septembre, au 10 octobre et au 31 octobre 1965. Conformément à la situation des comptes au 31 octobre 1965 (Document N° DT/92), le budget de la Conférence de plénipotentiaires pourrait être dépassé de 20.200 francs suisses. Les raisons principales de ce dépassement proviennent, en ce qui concerne l'Article I relatif aux dépenses de personnel, d'une sous-estimation des crédits nécessaires pour les heures supplémentaires effectuées ou à effectuer par le Secrétariat de la Conférence et, en ce qui concerne l'Article II relatif aux dépenses de locaux et matériel, des frais pour fournitures et matériel de bureau, affranchissements postaux, télégrammes, téléphone, qui dépassent d'un montant important les prévisions budgétaires.

Les estimations de dépenses arrêtées au 31 octobre 1965 contiennent encore certaines marges pour environ 24.000 francs suisses pour faire face éventuellement à des dépenses de personnel de renfort. En conséquence, le Groupe de travail constate que les comptes de la Conférence de Montreux, 1965, pourront être vraisemblablement arrêtés à un chiffre très proche du montant budgété par le Conseil d'administration.

Le Président du Groupe de travail :

G. SHAKIBNIA

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

APPROBATION DE L'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION SUISSE ET LE
SECRETARE GENERAL AU SUJET DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications de Montreux,

considérant

1. qu'un accord au sujet des mesures à prendre en vue de l'organisation de la présente Conférence a été conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;
2. que cet accord a été adopté par le Conseil d'administration au cours de sa 19e session, 1964;
3. que la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord;

décide

que l'accord conclu entre l'Entreprise des P.T.T. suisses et le Secrétaire général est approuvé.

COMMISSION 6

PROJET

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

A LA SEANCE PLENIERE

Objet : Article 15 de la Convention

Au cours de ses 6ème, 7ème et 8ème séances, la Commission des finances a examiné les différents points en relation avec l'Article 15 de la Convention, soit :

- la répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés,
- les reclassements et déclassements dans l'échelle des contributions.
- la nouvelle rédaction de l'Article 15 de la Convention, compte tenu des propositions soumises par les différents Membres de l'Union.

1. Répartition des dépenses de l'Union sur les Membres et Membres associés

Après un examen approfondi du mode de fixation des contributions défini dans la Convention de Genève, 1959 (libre choix des classes de contributions), la Commission a estimé qu'il convenait de maintenir le libre choix de la classe de contributions des Membres et Membres associés.

La Commission des finances a en outre décidé qu'il convenait d'étudier toutes modifications à l'Article 15 qui pourraient améliorer le mode de financement des dépenses de l'Union. En conséquence, elle demande à la séance plénière de charger le Secrétaire général et le Conseil d'administration de soumettre à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires des suggestions concrètes à ce sujet. Un projet de résolution en ce sens a été soumis à la Commission de rédaction.

2. Reclassements et déclassements dans l'échelle des contributions

La Commission a été saisie d'un certain nombre de demandes de déclassement dans l'échelle des contributions de l'Union. Elle s'est vivement inquiétée de ce grand nombre de déclassements, spécialement du fait de l'influence que ces déclassements auront sur le montant de la contribution des autres Membres de l'Union.

La Commission a pris note avec satisfaction que la demande de déclassement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie a été retirée. Elle espère que les autres délégations ayant demandé des déclassements voudront bien reconsidérer leur demande.

En outre, la Commission a été informée par la délégation de la Tunisie que ce Membre désire être reclassé dans l'échelle des contributions de la classe de une unité à la classe de deux unités, se conformant ainsi au souhait exprimé par la Conférence de plénipotentiaires de Genève, 1959, dans sa Résolution N° 14. La Commission désire remercier la Tunisie pour ce geste de bonne collaboration internationale.

3. Nouvelle rédaction de l'Article 15 (Finances de l'Union)

Au cours de sa 8ème séance du 29 octobre 1965, la Commission 6 a procédé à un examen de toutes les propositions reçues relatives à l'Article 15 de la Convention. La nouvelle rédaction de cet article est reproduite en annexe au présent document.

En outre, la Commission propose l'adjonction d'une nouvelle disposition 674 bis au Chapitre 11 du Règlement général. Elle concerne les conditions de participation des exploitations privées reconnues et organismes scientifiques ou industriels aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

En examinant le numéro 212 de l'Article 15 de la Convention, relatif à la participation des organisations internationales aux dépenses des conférences et réunions de l'Union, à la lumière de la recommandation du Conseil d'administration dans son Rapport à la Conférence (page 137, point 3.7, 3ème alinéa), la Commission a décidé de ne pas modifier la rédaction du numéro 212 actuel. Par contre, elle a décidé de soumettre à la séance plénière le projet de résolution ci-joint, chargeant le Conseil d'administration de réviser la liste des organisations internationales exonérées de toute contribution. Cette liste est contenue dans la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration.

Le Président
H. BEN ABDELLAH

Annexes : 3

Titre	NOC	ARTICLE 15														
Titre	NCC	Finances de l'Union														
196	NOC	196 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents: <ol style="list-style-type: none"> a) au Conseil d'administration, au Secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des Comités consultatifs internationaux, aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union; 														
197	NOC	197 b) aux conférences qui, tenues selon les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention, sont convoquées sur décision ou avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union;														
198	NOC	198 c) à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux.														
199	NOC	199 2. Les dépenses des conférences spéciales visées au numéro 51 qui n'entrent pas dans le cadre du numéro 197, et dont le caractère régional a été déterminé par le Conseil d'administration, après s'être assuré au préalable de l'opinion de la majorité des Membres et Membres associés de la région en cause, sont supportées par tous les Membres et Membres associés de cette région, selon la classe de contribution de ces derniers et éventuellement sur la même base par les Membres et Membres associés d'autres régions ayant participé à de telles conférences.														
200	NOC	200 3. Les dépenses des conférences spéciales non visées aux numéros 197 et 199 sont supportées selon leur classe de contribution, par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer ou ont participé à de telles conférences.														
201	NOC	201 4. Le Conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.														
202	NOC	202 5. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres et Membres associés déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre et Membre associé selon le tableau suivant: <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Classe de 30 unités</th> <th style="text-align: center;">Classe de 8 unités</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">» » 25 »</td> <td style="text-align: center;">» » 5 »</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">» » 20 »</td> <td style="text-align: center;">» » 4 »</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">» » 18 »</td> <td style="text-align: center;">» » 3 »</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">» » 15 »</td> <td style="text-align: center;">» » 2 »</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">» » 13 »</td> <td style="text-align: center;">» » 1 unité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">» » 10 »</td> <td style="text-align: center;">» » 1/2 »</td> </tr> </tbody> </table>	Classe de 30 unités	Classe de 8 unités	» » 25 »	» » 5 »	» » 20 »	» » 4 »	» » 18 »	» » 3 »	» » 15 »	» » 2 »	» » 13 »	» » 1 unité	» » 10 »	» » 1/2 »
Classe de 30 unités	Classe de 8 unités															
» » 25 »	» » 5 »															
» » 20 »	» » 4 »															
» » 18 »	» » 3 »															
» » 15 »	» » 2 »															
» » 13 »	» » 1 unité															
» » 10 »	» » 1/2 »															
203	NOC	203 6. Les Membres et Membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.														

204	NOC	204	7. (1) Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
205	NOC	205	(2) Cette décision est notifiée aux Membres et Membres associés par le secrétaire général.
206	MOD	206	(3) Les Membres et Membres associés qui n'auront pas fait connaître leur décision avant la date prévue au numéro 204 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au Secrétaire général
207	NOC	207	(4) Les Membres et Membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
208	NOC	208	(5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution établi conformément aux numéros 204 à 206, ne peut intervenir pendant la durée de validité de la Convention.
209	NOC	209	8. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.
209bis	ADD	209bis	9. Tout nouveau Membre ou Membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
	ADD		En cas de dénonciation de la Convention, la contribution devra être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
210	NOC	210	10. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.
210bis	ADD	210bis	11. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
211	NOC	211	(1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé.
212	NOC	212	(2) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées. par le Conseil d'administration.

212bis	ADD	212bis	(3) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les numéros 211 et 212 choisissent librement dans le tableau figurant au numéro 202 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses et informent le Secrétaire général de la classe choisie.
212ter	ADD	212ter	(4) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
212 ^{quater}	ADD	212 ^{quater}	(5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut intervenir pendant la durée de la validité de la Convention.
212quint.	ADD	212quin.	(6) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution devra être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
213	NOC	213	(7) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels aux dépenses des réunions des Comités consultatifs internationaux est fixé annuellement par le Conseil d'administration et sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt conformément aux dispositions du numéro 210.
213bis	ADD	213bis	(8) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des conférences administratives est fixé en divisant le montant total du budget de la Conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de contribution aux dépenses de l'Union. Il sera considéré comme une recette de l'Union. Il porte intérêt à partir du 60 ^{ème} jour suivant l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 210.
214	NOC	214	12. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.
215	NOC	215	13. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution par la vente des documents.

A N N E X E 2

REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA
CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 11

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ADD

674 bis

4.. Toute exploitation privée reconnue et organisme scientifique ou industriel ayant été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général de l'Union. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

A N N E X E 3

PROJET DE RESOLUTION

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUX DEPENSES DES
CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des
télécommunications, Montreux, 1965,

considérant

le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de
plénipotentiaires;

le numéro 212 de l'Article 15 de la Convention internationale des
télécommunications, Genève, 1959;

la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration;

considérant en outre

que le nombre d'organisations internationales qui, d'après les dis-
positions du numéro 212 de la Convention sont exonérées de toute contribu-
tion aux dépenses des conférences et réunions, est devenu exagérément impor-
tant et ne correspond peut-être plus aux intérêts actuels de l'Union;

charge le Conseil d'administration

de reviser la liste des organisations internationales exonérées
de toute contribution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/97-F

30 octobre 1965

Original : français

COMMISSION 6

Proposition du Président de la Commission 6

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1966 A 1971

Afin de faciliter les travaux de la Commission des finances, il est reproduit en annexe au présent document un projet de Protocole relatif aux dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971.

Les chiffres des plafonds des différentes années seront ajoutés ultérieurement.

Annexe : 1

A N N E X EPROJET

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

P R O T O C O L EDépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

NOC 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- du Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union :

- francs suisses pour l'année 1966
- francs suisses pour l'année 1967
- francs suisses pour l'année 1968
- francs suisses pour l'année 1969
- francs suisses pour l'année 1970
- francs suisses pour l'année 1971.

MOD Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3% chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

NOC 2. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits ne dépassant pas de 3% au maximum les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil d'administration devra prendre une résolution dans laquelle seront indiquées les raisons précises ayant motivé cette mesure.

Ancien-5
NOC 3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de francs suisses pour la période de six ans comprise entre 1966 et 1971.

3.1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 3.3 ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

- francs suisses pour l'année 1966
- francs suisses pour l'année 1967
- francs suisses pour l'année 1968
- francs suisses pour l'année 1969
- francs suisses pour l'année 1970
- francs suisses pour l'année 1971.

- MOD 3.2 La dépense prévue pour 1971 sera réduite de francs suisses **si** aucune Conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1971.
- NOC Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.
- NOC 3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :
- demeurés disponibles sur une année précédente, ou
 - à prélever sur une année future.
- Ancien 3 4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites
NOC fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :
- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève; et
 - 4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.
- Ancien 6 5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.
NOC
- Ancien 7 6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
NOC
- Ancien 8 7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.
NOC
- Ancien 9 8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.
NOC

COMMISSION 4

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4
(ORGANISATION ET STRUCTURE DE L'UNION)

23ème, 24ème et 25ème SEANCES

1. La 23ème séance de la Commission 4 a eu lieu le 26 octobre; les 24ème et 25ème séances ont eu lieu le 27 octobre.
2. A la 23ème séance, l'examen de propositions concernant le numéro 147 a été renvoyé en attendant un rapport du Groupe de travail "Coopération technique". Les délégués du Mexique et du Paraguay n'ont présenté aucune remarque sur les parties des propositions contenues dans les Documents N^{os} 92 et 57 concernant l'Article 10. Il a été décidé d'ajouter ce qui suit à la fin du numéro 148 :

"La participation aux sessions du Conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 87."
3. La Commission a examiné le texte d'un projet de résolution sur la réorganisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., préparé par un petit Groupe présidé par le délégué du Brésil. Après lui avoir apporté un amendement, la Commission a adopté ce projet de résolution (voir Annexe).
4. Le Président du Groupe de travail "C.C.I.", M. Gordon Nixon (Canada), a présenté le premier rapport de ce Groupe. Celui-ci a cherché à mettre au point un texte par lequel l'existence des Commissions du Plan serait reconnue dans la Convention, ainsi qu'un texte révisé pour le numéro 184; ces textes n'étaient pas encore prêts. Au cours de la discussion du rapport, le délégué du Mexique a présenté sa Proposition N° MEX/120(1). La Commission a estimé cet amendement acceptable, mais a pensé qu'il valait mieux l'apporter au numéro 669 qu'au numéro 183. Cette adjonction est la suivante :

"Celle-ci ne peut cependant intervenir au nom du Membre ou Membre associé qui l'a reconnue, à moins qu'il ne l'autorise expressément, et dans chaque cas particulier, auprès du Comité consultatif intéressé."

5. La Commission a rejeté par un vote secret une proposition de l'U.R.S.S. (Document N° 64) tendant à ajouter un numéro 182 bis.
6. A sa 24ème séance, la Commission a poursuivi l'examen du premier rapport du Groupe de travail "C.C.I."
7. Elle a décidé de n'apporter aucun changement aux numéros 176, 178, 181, 185, 187 et 188.
8. Elle a décidé d'ajouter ce qui suit au numéro 179 :

"Ces études doivent se faire conformément aux dispositions du numéro 180."
9. La Commission a décidé de remplacer "douze" par "vingt" à la dernière ligne du numéro 180, qui se lit dorénavant comme suit :

"180 2. (1) Les questions étudiées (sans changement)
..... demandée ou approuvée par correspondance par vingt
Membres et Membres associés de l'Union au moins."
10. La Commission a transmis à la Commission de rédaction une suggestion de la Belgique tendant à ce que le texte des numéros 182 et 183 soit inséré au début de l'article.
11. La Commission a accepté la modification proposée au numéro 186, visant à préciser la durée des fonctions des directeurs des C.C.I. Le nouveau texte du numéro 186 est alors le suivant :

"186 c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières, c'est-à-dire normalement pour six ans; il est rééligible par les assemblées plénières successives et, en cas de réélection, il reste en fonctions jusqu'à la date de l'assemblée plénière suivante, c'est-à-dire normalement pendant trois ans. Si le poste devient vacant pour une raison inopinée, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur."

12. La Commission a accepté le numéro 188 bis suivant, rédigé par les délégués de l'Australie, de l'U.R.S.S. et du Canada :

"188 bis Il est institué une Commission mondiale du Plan, ainsi que des Commissions régionales du Plan approuvées conjointement par les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions du Plan élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunications, pour aider à la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat des Comités consultatifs."

13. Au cours du débat sur le texte révisé du numéro 189, il fut proposé que les numéros 189 et 190 soient supprimés, car les mêmes dispositions se retrouvent aux numéros 666 et 667. Cette proposition a été rejetée. Le texte révisé du numéro 189, proposé par le Groupe de travail, a été accepté comme suit :

"189 Les assemblées plénières et les réunions des Commissions d'études des Comités consultatifs observent également le règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77 de la Convention. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières."

Cette révision du numéro 189 entraîne la suppression du numéro 190.

14. Le délégué de l'Ethiopie (Président du Groupe de travail chargé d'examiner la structure du Département de la Coopération technique) a présenté le rapport de ce Groupe, qui reflète les vues de la majorité. La Commission a renvoyé l'examen de ce document jusqu'au moment où la Commission 8 aura déposé son rapport.

A propos de l'article 9, la Commission a décidé qu'un seul changement était nécessaire au numéro 78, celui consistant à indiquer que le Conseil d'administration se compose dorénavant de 29 membres au lieu de 25.

La Commission a approuvé le texte suivant du numéro 79 bis, rédigé par les délégués du Canada (Président), des Etats-Unis et du Royaume-Uni :

"79 bis Un siège au Conseil d'administration est considéré comme vacant :

a) lorsqu'un pays Membre du Conseil n'a pas de représentant présent à deux sessions annuelles consécutives du Conseil d'administration;

b) lorsqu'un pays Membre de l'Union se démet de ses fonctions de membre du Conseil."

15. A sa 25ème séance, la Commission a étudié les propositions du Japon et de Panama relatives au numéro 87. Vu les avis exprimés, le délégué du Japon a retiré sa proposition, après quoi la Commission a décidé, par un vote, de maintenir le statu quo.
16. La Commission a ensuite rejeté, comme inutile, une proposition de la R.F. d'Allemagne habilitant le Conseil à recueillir des avis de spécialistes chaque fois qu'il le juge souhaitable.
17. La Commission a renvoyé la Proposition N° ISR/54(9) à la Commission de rédaction.

Le Président :

Clyde James GRIFFITHS

Annexe : 1

<u>Séances</u>	<u>Documents</u>	<u>Dates</u>
23ème	390	26 octobre 1965
24ème	417	27 octobre 1965
25ème	418	27 octobre 1965

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

REORGANISATION DU SECRETARIAT SPECIALISE DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

considérant

- a) qu'elle a décidé de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B. de onze à cinq;
- b) que cette décision peut avoir comme conséquence nécessaire une réorganisation du secrétariat spécialisé du Comité;
- c) que, par souci d'efficacité et d'économie, il serait bon de créer au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. un emploi de fonctionnaire supérieur nommé dont le titulaire serait chargé de veiller au bon déroulement et à la coordination des travaux de ce secrétariat;

décide

- a) de charger le Conseil d'administration, lors de sa session ordinaire de 1966, d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé du Comité international d'enregistrement des fréquences afin de déterminer les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, pour que, à la suite de la réduction du nombre des membres du Comité de onze à cinq, ce secrétariat fonctionne dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie;
- b) de recommander que le Conseil étudie, sans préjudice des procédures de recrutement et de promotion normalement appliquées à l'U.I.T., la possibilité de pourvoir les emplois vacants du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. ou des autres secrétariats spécialisés, ou tous emplois nouveaux que le Conseil d'administration pourrait juger nécessaire de créer, en nommant d'anciens membres du Comité à ces emplois.

COMMISSION 5

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5
(QUESTIONS DE PERSONNEL)

La Commission 5 a tenu ses quatrième, cinquième, sixième et septième séances les 7, 20, 26 octobre et le 1er novembre 1965. (Le premier rapport porte sur une partie de l'ordre du jour de la quatrième séance).

1. Evolution du tableau des effectifs

1.1 Après avoir réaffirmé tout d'abord les principes suivis par l'Union, selon lesquels un travail de caractère permanent doit être effectué par du personnel recruté à titre permanent, la Commission a étudié les renseignements qu'elle avait demandés sur la répartition des postes actuellement temporaires, compte tenu du grade, du type de travail et des indications concernant la durée de l'emploi. Elle a également examiné les renseignements relatifs aux contrats de courte durée.

1.2 Plusieurs délégations se sont inquiétées de la proportion apparemment importante d'emplois de durée déterminée et de courte durée. Elles ont insisté pour que le nombre de ces emplois soit, à l'avenir, maintenu à un minimum compatible avec les principes précités. C'est au Conseil d'administration de régler cette question lorsqu'il passe en revue le tableau des effectifs, lesquels doivent être aussi stables que possible tout en assurant un recrutement économique. Le Conseil devra tenir compte des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires notamment en ce qui concerne l'I.F.R.B., ainsi que de la situation particulière du personnel engagé pour la Coopération technique à Genève.

1.3 La Commission a adopté une résolution tenant compte de ces différents points.

2. Traitement des fonctionnaires élus

2.1 La Commission disposait de renseignements sur les traitements et indemnités de représentation versés dans les autres organisations aux fonctionnaires de rang comparable. Le débat, auquel ont participé la plupart des délégations, a essentiellement porté sur des comparaisons avec les autres institutions spécialisées ainsi que sur les caractéristiques particulières à la structure de l'Union. La Commission a été saisie de plusieurs propositions et, après un vote, elle a finalement décidé à la majorité qu'à partir du 1er janvier 1966, les traitements des fonctionnaires élus seraient les suivants :

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Secrétaire général	20.000.-
Vice-Secrétaire général et Directeurs des C.C.I.	17.500.-
Membres de l'I.F.R.B.	16.500.-

2.2 La Commission a par ailleurs décidé que le Conseil d'administration aurait le droit de soumettre à l'approbation des pays Membres tout ajustement qui pourrait être justifié par une modification correspondante dans le régime commun des Nations Unies (en ce qui concerne par exemple l'incorporation de l'indemnité de poste dans le traitement de base).

3. Frais de représentation

3.1 La Commission a estimé que l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1959 justifiait une augmentation de la somme remboursée au titre des frais de représentation et elle a décidé de la fixer comme suit :

	<u>Francs suisses</u>
Secrétaire général	10.000
Vice-Secrétaire général et Directeurs des C.C.I.	5.000
I.F.R.B. (pour l'ensemble du Comité en laissant l'emploi de cette somme à la discrétion du Président)	5.000

3.2 La Commission a également décidé que le Conseil d'administration pourrait demander aux pays Membres d'approuver un ajustement de ces sommes si l'évolution du coût de la vie le justifiait.

4. Création éventuelle d'une section d'interprètes

La Commission a décidé de prendre note du Document N° 257 et de laisser au Secrétaire général le soin de faire des propositions au Conseil d'administration lorsqu'il estimera que la création d'une section d'interprètes se justifie tant sur le plan des économies que du point de vue de l'efficacité administrative et après avoir tenu compte des différents points de vue exprimés au cours des débats de la Commission. Il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des dispositions extra-budgétaires dans cette éventualité puisque la rétribution des services d'interprètes était déjà prévue.

5. Indemnité de cherté de vie pour les bénéficiaires de la Caisse d'assurance de l'Union (Document N° DT/62)

La Commission a décidé que, la Résolution N° 10 de Genève étant maintenant périmée, les dispositions de son dernier paragraphe pourraient être incluses dans la Convention sous forme d'un nouveau numéro qui serait inséré après le numéro 108 actuel et chargerait le Conseil d'administration d'ajuster les indemnités de cherté de vie accordées aux retraités selon la pratique suivie dans le régime commun des Nations Unies.

6. Indemnité pour frais de voyage et indemnité de subsistance des représentants des Membres du Conseil d'administration (Document N° DT/63)

La Commission a approuvé un texte révisé de la Résolution N° 23 de la Conférence de plénipotentiaires de Genève.

7. Statut et Règlement du personnel applicables à titre provisoire aux fonctionnaires élus de l'Union (Document N° 388)

La Commission a décidé de recommander à la séance plénière l'adoption du projet de résolution annexé au Document N° 388. Elle a estimé qu'il convient de prendre tout particulièrement en considération la possibilité de limiter le texte à celles des dispositions qui sont applicables seulement aux fonctionnaires élus, puisque les Statut et Règlement du personnel correspondants, applicables aux fonctionnaires nommés, s'appliquent autrement mutatis mutandis.

8. Application automatique des modifications apportées aux traitements et indemnités du régime commun

La Commission a pris note du désir exprimé par le Président de l'Association du personnel que toutes les modifications de ce genre soient appliquées automatiquement à l'Union. Elle a été informée des décisions prises par le Conseil d'administration autorisant le Secrétaire général à mettre en vigueur automatiquement les modifications des échelles de traitements de la catégorie des services généraux et de la classe d'indemnité de poste. Le Secrétaire général a en outre été chargé par le Conseil de l'informer à l'avance de toutes modifications prévisibles à d'autres dispositions du régime commun en sorte que, lorsque cela est possible, des autorisations préalables puissent être données. Il convient de laisser à la discrétion du Conseil d'administration de décider si quelque nouvel assouplissement de son contrôle en cette matière est nécessaire.

9. Perspectives de carrière

9.1 Le Président de l'Association du personnel a émis le voeu que les problèmes posés par les perspectives de carrière du personnel de la catégorie des services généraux soient pris en considération tout comme on le fait pour le personnel de la catégorie professionnelle et au-dessus. De plus, s'il est vrai qu'un couplage des grades P1 et P2. (avec promotion automatique après 4 ans de service au grade P1) existe effectivement dans le cas des emplois

exigeant des qualifications professionnelles et pouvant être occupés par des fonctionnaires professionnels débutants qui peuvent espérer faire une carrière complète dans la catégorie professionnelle, cette disposition n'est pas mentionnée dans les Statut et Règlement du personnel.

9.2 La Commission a reconnu à l'unanimité que la question des perspectives de carrière était importante et méritait une attention vigilante de la part du Conseil d'administration. Elle a estimé qu'il convenait d'accorder une attention spéciale aux demandes du personnel en service relatives aux emplois vacants à pourvoir dans les grades immédiatement supérieurs, même si cela signifie le passage d'une catégorie de personnel à une autre. Néanmoins, l'Union est rattachée au régime commun des Nations Unies et elle ne peut prendre unilatéralement des décisions (en ce qui concerne par exemple la promotion automatique d'un grade à un autre après une période de service minimale) qui ne seraient pas conformes à la pratique de ce régime. En conséquence, le Conseil d'administration devrait suivre de près toutes mesures nouvelles adoptées à cet égard dans le cadre du régime commun et les appliquer à l'Union.

10. Les textes des résolutions adoptées par la Commission ont été transmis à la Commission de rédaction.

Le Secrétaire :
M. BARDOUX

Le Président :
W.A. WOLVERSON

COMMISSION 6

PROJET DE RESOLUTION N° ...

AGRANDISSEMENT DU BATIMENT DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Montreux, 1965,

ayant étudié

la Résolution N° 572 du Conseil d'administration recommandant que le bâtiment de l'Union soit agrandi et que le Secrétaire général soit autorisé à poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de certaines propriétés sur lesquelles il serait possible d'agrandir à nouveau le bâtiment en temps utile;

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général concernant les meilleures méthodes pour le financement de la construction en vue de l'agrandissement envisagé;

considérant

que, compte tenu des besoins actuels de l'Union en matière de bureaux pour le personnel et de locaux de conférence, il est souhaitable qu'une nouvelle aile soit construite selon les indications données par le Conseil dans sa Résolution N° 572, que la construction soit commencée sans tarder et que l'Union soit propriétaire en définitive de certaines propriétés voisines de son bâtiment sur lesquelles il serait possible de faire des agrandissements ultérieurs lorsque ceux-ci se révéleront nécessaires;

décide

1. d'autoriser le Secrétaire général
 - i) à prendre, en consultation avec le Conseil d'administration, les mesures requises pour obtenir, dans les conditions les plus favorables possible, une aide financière pour la construction, l'équipement et l'ameublement d'une nouvelle aile à ajouter au bâtiment de l'Union, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 9.500.000 francs suisses, y compris les frais subsidiaires de tout emprunt ou tous emprunts sur la période d'amortissement;
 - ii) après avoir obtenu l'aide financière nécessaire, à faire procéder à la construction d'une nouvelle aile, à l'extrémité sud-ouest du bâtiment de l'Union et sur un terrain appartenant à l'Union, selon les plans approuvés par le Conseil d'administration;

iii) à négocier, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration et lorsque l'occasion s'en présentera, l'achat de certains terrains avoisinants ainsi que de locaux pouvant convenir à l'exécution, en temps utile, d'un agrandissement ultérieur du bâtiment de l'Union;

2. d'autoriser le Conseil d'administration

- i) à approuver les plans de construction de la nouvelle aile dont il est question aux alinéas i) et ii) du précédent paragraphe 1;
 - ii) à inclure dans le budget ordinaire de l'Union la somme nécessaire au financement de cette construction selon les modalités qu'il lui appartient de déterminer.
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/101-F

2 novembre 1965

Original : français

COMMISSION 6

Note du Secrétariat

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1966 A 1971

Il est soumis, en annexe, à l'examen de la Commission 6 une première récapitulation des dépenses à prévoir dans les limites des dépenses de la période de 1966 à 1971.

Annexes : 4

A N N E X E 1ELEMENTS POUR FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES RECURRENTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 A 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>DEPENSES RECURRENTES</u>						
1. Base pour la fixation du plafond des dépenses récurrentes des années 1966 à 1971 :						
- Budget provisoire de l'Union pour l'année 1966 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, par sa Résolution N° 554 (voir l'Annexe 7 au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 171)	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500
<u>Conseil d'administration</u>						
2. Dépenses supplémentaires découlant de la décision de la Conférence d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'administration de 25 à 29	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000
3. Dépenses supplémentaires pour des sessions du Conseil d'administration de 5 semaines au lieu de 4 semaines (dès 1967)		75.000	75.000	75.000	75.000	75.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>Dépenses de personnel</u>						
4. Dépenses découlant du système commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies :						
a) - Avancements d'échelons dans le même grade, du personnel de l'U.I.T., au cours des années 1967 à 1971		254.000	508.000	762.000	1.016.000	1.270.000
b) - Indemnité de poste de classe 4 pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure à partir du 1er mai 1965	216.800	220.900	225.200	229.500	233.700	237.900
c) - Nouvelle échelle des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à partir du 1er juillet 1965	207.750	211.800	216.850	220.200	224.700	228.950
5. Dépenses supplémentaires du fait de la décision de la Conférence de modifier les traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
6. Dépenses provenant de l'élection, par la présente Conférence, d'un Secrétaire général et d'un Vice-Secrétaire général	les dépenses supplémentaires à prévoir seront calculées ultérieurement					
7. Dépenses respectivement économiques provenant de la décision de la Conférence de réduire le nombre de membres de l'I.F.R.B. de 11 à 5	les dépenses ou économies à prévoir seront calculées ultérieurement					
8. Dépenses pour le personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971	voir note 1) ci-après					

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
9. Introduction dans les cadres du Secrétariat général de 12 emplois de durée déterminée débités, en 1966, aux crédits des réunions du C.C.I.T.T.		220.000	230.000	240.000	250.000	260.000
10. Variations dans le montant à prévoir au cours des différentes années pour les congés dans les foyers du personnel de l'U.I.T.		- 160.000	10.000	- 160.000	10.000	- 160.000
<u>Autres dépenses</u>						
11. Augmentation des contributions au Service médical commun des Nations Unies		7.200	10.000	13.000	16.000	19.000
12. Dépenses supplémentaires découlant des décisions de la Conférence au sujet du bâtiment de l'Union :						
a) - Achat du bâtiment actuel de l'Union (voir note 2)	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
b) - Agrandissement du bâtiment actuel		une proposition à ce sujet sera faite ultérieurement				
13. Crédits supplémentaires pour l'année 1966 pour les locaux loués par l'U.I.T. à la rue Vermont à Genève (conformément au Document N° DT/39)	70.000					
14. Assainissement éventuel du Fonds de pensions, à la suite de l'expertise actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. de 1966 et aux décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre au cours de sa session de 1967			25.000	25.000	25.000	25.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
15. Répercussions financières de l'augmentation du coût de la vie sur les rubriques autres que celles relatives aux dépenses de personnel						
		ces sommes devraient être fixées par la Commission 6				
<u>Dépenses relatives à la Coopération technique</u>						
16. Dépenses relatives à l'"Amélioration des services de l'U.I.T. chargés de fournir des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement" (Document N° DT/89) (pour le détail des calculs, voir la note 3)		552.000	460.000	648.000	552.000	460.000
17. Dépenses supplémentaires en relation avec les normes de formation professionnelle			à fixer ultérieurement			
18. Dépenses supplémentaires découlant de la création, au sein du Secrétariat général, d'une section chargée de la planification des cycles d'études, conformément au Document N° DT/88			à fixer ultérieurement			

A N N E X E 2ELEMENTS POUR FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 à 1971

<u>CONFERENCES ET REUNIONS</u>	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
1. Dépenses pour les réunions du C.C.I.R.	1.500.000	180.000	1.150.000	2.200.000	220.000	1.375.000
2. Crédits additionnels pour l'année 1966 pour les réunions du C.C.I.R., conformément au Document N° DT/77	150.000					
3. Dépenses pour les réunions du C.C.I.T.T.	1.400.000	1.600.000	2.000.000	1.500.000	1.500.000	1.600.000
4. Dépenses pour la C.A.E.R. service aéronautique	1.000.000					
5. Dépenses pour la C.A.E.R. service maritime		1.200.000				
6. Dépenses pour des Cycles d'études	32.600	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
7. Dépenses pour une Conférence administrative télégraphique et téléphonique						
8. Dépenses pour une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications						
9. Dépenses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1971						

A N N E X E 3NOTES

1. Les montants à ajouter au titre du personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971 devraient comprendre :
- Le personnel supplémentaire nécessaire du fait de l'augmentation normale du volume de travail de l'U.I.T.,
 - le personnel supplémentaire à prévoir éventuellement du fait de la décision de la Conférence de charger le Conseil d'administration d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.,
 - le personnel supplémentaire à prévoir éventuellement du fait de la décision de la Conférence de charger le Conseil d'administration de réexaminer la question de la vérification interne des comptes,
 - le personnel supplémentaire nécessaire pour l'organisation d'un service de documentation au Secrétariat général, conformément au Document N° 398,
 - le personnel supplémentaire nécessaire pour la création, au sein du Secrétariat général, d'une section s'occupant des Normes de formation professionnelle, conformément au Document N° DT/87 (Rev.),
 - le personnel supplémentaire nécessaire pour la création, au sein du Secrétariat général, d'une section chargée de la planification des cycles d'études, conformément au Document N° DT/88.

Basé sur un taux d'augmentation de 2,5 % par an des dépenses de personnel, il y a lieu de prévoir des dépenses supplémentaires annuelles de 340.000.- francs suisses.

2. Les montants prévus au titre de l'achat du bâtiment de l'U.I.T. se décomposent comme suit :

Annuité à prévoir pour l'achat du bâtiment	575.000.-
Frais pour l'entretien du gros oeuvre	20.000.-
Assurance incendie	<u>8.000.-</u>
	603.000.-
Somme prévue actuellement au budget de l'année 1966 au titre du loyer	<u>205.300.-</u>
	397.700.-
arrondi à	400.000.- fr.s.

En ce qui concerne la provision pour l'entretien du gros oeuvre du bâtiment, il est suggéré que le Conseil d'administration prenne les dispositions nécessaires pour la création d'un Fonds d'entretien du bâtiment alimenté par des versements annuels de 20.000.- francs suisses à la charge du budget régulier de l'Union.

3. A ce titre, il a été prévu .

- 4 nouveaux fonctionnaires de classe P4 - ingénieurs,
- 4 nouveaux fonctionnaires de classe G4 - secrétaires,
- une provision de 100.000.- francs suisses par année pour permettre de faire appel à des spécialistes de l'extérieur, conformément au Document N° DT/89.

Les chiffres sont basés sur des périodes de recrutement de 3 ans.

A N N E X E 4

ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

Répercussions financières

Afin de ne pas préjuger des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre à la suite de la Résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle, il est proposé de considérer les dépenses relatives au groupe de rédaction comme étant "hors-plafond". Un texte à insérer dans le protocole fixant les limites des dépenses des années 1966 à 1971 figure au bas de cette page.

Néanmoins, pour l'information de la Commission 6, les dépenses supplémentaires à ce titre ont été calculées comme suit .

Frais de voyages	30.000.- fr.s. par session
Autres frais	30.000.- fr.s. par semaine de session

Texte à insérer dans le Protocole additionnel relatif aux limites des dépenses des années 1966 à 1971 :

"Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'U.I.T."

COMMISSION 4

Dans son rapport (Document N° 419), le Président du Groupe de travail "C.C.I." signalait que le Groupe avait laissé au délégué de l'Australie et au Directeur du C.C.I.T.T. le soin de rédiger un amendement au numéro 129 h). En conséquence, le texte ci-dessous a été établi par le délégué de l'Australie en accord avec les chefs des organismes permanents.

- "129 h) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions des organismes permanents de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications;"
-

COMMISSION 6

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION CONCERNANT LES LOCAUX AU SIEGE DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965);

rappelant

les termes de la Résolution N° 572 du Conseil d'administration;

considérant

qu'il est nécessaire de prévoir des locaux suffisants pour le personnel du siège de l'Union, ainsi que des salles pour les réunions qui se tiennent au siège;

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil d'administration, au plus tard en 1967, une étude, portant plus particulièrement sur les aspects financiers, de tous les arrangements possibles en vue d'installer le personnel dans le bâtiment du siège de l'Union et de prévoir des salles destinées aux réunions devant se tenir au siège;

autorise le Conseil d'administration

1. à prendre aussi vite que possible après l'analyse de l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, une décision quant à la méthode la plus efficace pour faire face aux besoins susmentionnés en matière de locaux;
2. à approuver les arrangements administratifs et financiers nécessaires pour mettre sa décision à exécution, à condition que les engagements financiers qui en résulteront pour l'Union ne dépassent pas 10 millions de francs suisses, y compris le coût total de l'amortissement du ou des emprunts à contracter à cet effet;
3. à inclure dans le budget régulier de l'Union les crédits nécessaires à cette fin.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/104..1
3 novembre 1965
Original: français/
anglais

COMMISSION 6

Note du Secrétariat

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1966 A 1971

Le tableau ci-joint annule et remplace les indications figurant aux points 16, 17 et 18 de la page 5 du Document N° DT/101.

Annexe : 1

INCIDENCES FINANCIERES DES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION 8 SUR LA COOPERATION TECHNIQUE

	1966	1967	1968	1969	1970	1971
16. "Amélioration des moyens permettant de fournir des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement" - (Document N° DT/89, Annexe 3)						
<u>Base de recrutement</u>						
Pour une (4 D1 ou période (1 D1 et 3 P5 de 3 ans (à l'échelon 8 ou 9	-	444.000	348.000	572.000	444.000	348.000
2 fonctionnaires de grade P3 pour aider les experts	-	146.000	116.000	158.000	122.000	164.000
4 secrétaires de grade G4	-	108.000	92.000	108.000	100.000	116.000
Crédit global destiné au recrutement d'experts pour de courtes périodes d'un mois. 12 missions de ce genre sont à prévoir pour des experts de grade P5	-	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Frais de voyage des experts - crédit global	-	30.000	60.000	60.000	60.000	60.000
	-	778.000	716.000	998.000	826.000	788.000
17. "Normes de formation professionnelle" - (Document N° DT/87(Rev.)) Dépenses supplémentaires pour assurer l'exécution des travaux						
<u>Base de recrutement</u>						
Contrat (1 P5 (fonctionnaire supérieur très au courant de durée (des questions de formation profession.) déterm. (2 P3 (fonct.prépar.à assur.la form.profess.) (5 ans) (3 G4 (secrétaires)	60.000	77.000	99.000	81.000	102.000	85.000
	85.000	116.000	158.000	122.000	164.000	128.000
	42.000	69.000	81.000	75.000	87.000	81.000
Crédit global pour frais de voya., vis. des étab. d'ens.	-	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
	187.000	272.000	348.000	288.000	363.000	304.000
18. "Cycles d'études" - (Documents N°S DT/88 et DT/84, Annexe 3)						
1 P3	43.000	58.000	79.000	61.000	82.000	64.000
1 G6 Assistant technique	25.000	28.000	49.000	30.000	51.000	32.000
1 G3	14.000	21.000	25.000	23.000	26.000	28.000
Environ 4 cycles d'études par an	20.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
	102.000	147.000	193.000	154.000	199.000	164.000

COMMISSION 6

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Article 15 de la Convention

Le présent document contient le texte des numéros 211, 213 et 213A de l'Article 15 tels qu'ils ont été proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique au cours de la onzième séance de la Commission 6.

211 (1) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux et des conférences auxquelles ils ont accepté de participer ou ont participé en leur propre nom, dans la mesure où la Convention les y autorise.

213 (7) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils ont participé est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 210.

213

(8) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui participent en leur propre nom et des organisations internationales qui ne sont pas exonérées par le Conseil d'administration selon les dispositions du numéro 212, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres et Membres associés au titre de contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions seront considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour suivant l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 210.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/106-F
4 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

A LA SEANCE PLENIERE

Au cours de ses 9ème, 10ème et 11ème séances, la Commission des finances a examiné, entre autres :

- la proposition du Conseil d'administration pour une extension du bâtiment actuel de l'Union,
- les prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.,
- la question de l'utilisation d'une calculatrice électronique à l'U.I.T.

1. Agrandissement du bâtiment de l'Union

Dans son rapport à la Conférence de plénipotentiaires et par sa Résolution N° 572, le Conseil d'administration recommande à la Conférence que les mesures soient prises pour agrandir le bâtiment de l'Union par la construction d'une aile et que le Secrétaire général soit autorisé à poursuivre les négociations en vue de l'acquisition de certaines propriétés sur lesquelles il serait possible d'agrandir à nouveau le bâtiment en temps utile.

Après un examen approfondi de cette recommandation et considérant qu'il est nécessaire de prévoir des locaux suffisants pour le personnel du siège de l'Union, ainsi que des salles pour les réunions qui se tiennent au siège, la Commission des finances a décidé de recommander à la séance plénière d'autoriser le Conseil d'administration à prendre aussi vite que possible après l'analyse de l'étude que le Secrétaire général est chargé de lui soumettre, une décision quant à la méthode la plus efficace pour faire face aux besoins en matière de locaux.

Ayant étudié plus particulièrement l'aspect financier de cette question, la Commission en est arrivée à la conclusion qu'au stade actuel des études, il était préférable de ne pas fixer un plafond des dépenses pour la construction et l'extension future des locaux de l'Union. Elle a décidé que le Conseil d'administration devait soumettre à l'approbation des Membres et Membres associés de l'Union les conséquences financières de son projet, conformément à l'alinéa 6 du Protocole additionnel II à la Convention, afin d'obtenir l'ouverture des crédits nécessaires.

Un projet de résolution relatif à l'extension des locaux au siège de l'Union a été transmis à la Commission de rédaction.

2. Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I.

La Commission 6 a pris note que le Conseil d'administration, dans son rapport à la Conférence, estime que le texte actuel du numéro 680 de la Convention tend à limiter les prérogatives du Conseil en ce qui concerne les questions de personnel et les questions financières et qu'il estime également que la Conférence de plénipotentiaires devrait envisager de renforcer la position du Conseil en ce qui concerne les dépenses des C.C.I.

La Commission des finances a constaté que la Commission 9 avait proposé à la séance plénière une modification de la disposition de la Convention relative à ce point, de sorte qu'aucune mesure n'est à prendre par la Commission 6.

3. Calculatrice électronique

La Commission des finances a pris note des Documents N° 226 émanant du Secrétaire général et N° 279 provenant du Président de l'I.F.R.B., relatifs à l'introduction, à partir du 1er janvier 1966, d'une nouvelle calculatrice électronique.

La Commission estime que cette question n'aurait pas dû être soulevée à la Conférence de plénipotentiaires, étant donné sa nature purement administrative. Elle propose donc à la séance plénière de renvoyer cette question au Secrétariat général et au Comité de coordination.

Le Président :
M. BEN ABDELLAH

COMMISSION 6

Note du Secrétariat

DEPENSES DE L'UNION POUR LA PERIODE DE 1966 A 1971

Il est soumis, en annexe, à l'examen de la Commission 6 une récapitulation révisée des dépenses à prévoir dans les limites des dépenses de la période de 1966 à 1971.

L'annexe 1 fait état des dépenses récurrentes et l'annexe 2 a trait aux dépenses des Conférences et réunions.

Le présent document de travail remplace les documents N°s DT/101 et DT/104.

Annexes : 4

A N N E X E 1

ELEMENTS POUR FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES RECURRENTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 A 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>DEPENSES RECURRENTES</u>						
1. Base pour la fixation du plafond des dépenses récurrentes des années 1966 à 1971 :						
- Budget provisoire de l'Union pour l'année 1966 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, par sa Résolution N° 554 (voir l'Annexe 7 au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 171)	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500
<u>Conseil d'administration</u>						
2. Dépenses supplémentaires découlant de la décision de la Conférence d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'administration de 25 à 29	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000
3. Dépenses supplémentaires pour des sessions du Conseil d'administration de 5 semaines au lieu de 4 semaines (dès 1967)		75.000	75.000	75.000	75.000	75.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>Dépenses du personnel</u>						
4. Dépenses découlant du système commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies :						
a) Nouvelle échelle des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à partir du 1er juillet 1965	207.750	211.800	216.850	220.200	224.700	228.950
b) Nouvelle échelle des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure à partir du 1er janvier 1966	698.000	698.000	698.000	698.000	698.000	698.000
c) Avancements d'échelons dans le même grade, du personnel de l'U.I.T., au cours des années 1967 à 1971		267.000	534.000	801.000	1.068.000	1.335.000
5. Dépenses supplémentaires du fait de la décision de la Conférence de modifier les traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
6. Dépenses provenant de l'élection, par la présente Conférence, d'un Secrétaire général et d'un Vice-Secrétaire général						
						les dépenses supplémentaires à prévoir seront calculées ultérieurement
7. Dépenses respectivement économisées provenant de la décision de la Conférence de réduire le nombre de membres de l'I.F.R.B. de 11 à 5 à partir du 1er janvier 1967						
a) Paiements relatifs aux fins de contrats de 8 membres	1.185.000					
b) Paiements relatifs à l'entrée en service de 2 nouveaux membres		93.000				
c) Economies provenant de la réduction de 11 à 5 membres (rémunération globale de 6 membres)		- 621.000	- 621.000	- 621.000	- 621.000	- 621.000
8. Dépenses pour le personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971 (voir note 1)		362.000	715.000	1.075.000	1.442.000	1.815.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
9. Introduction dans les cadres du Secrétariat général de 12 emplois de durée déterminée débités, en 1966, aux crédits des réunions du C.C.I.T.T.		220.000	230.000	240.000	250.000	260.000
10. Variations dans le montant à prévoir au cours des différentes années pour les congés dans les foyers du personnel de l'U.I.T.		- 160.000	10.000	- 160.000	10.000	- 160.000
<u>Autres dépenses</u>						
11. Augmentation des contributions au Service médical commun des Nations Unies		7.200	10.000	13.000	16.000	19.000
12. Dépenses supplémentaires découlant des décisions de la Conférence au sujet du bâtiment de l'Union :						
a) Achat du bâtiment actuel de l'Union (voir note 2)	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000
b) Extension des locaux de l'Union						
			Les crédits nécessaires figureront hors plafond après consultation des Membres et Membres associés de l'Union			
c) Installation d'une climatisation dans le bâtiment de l'Union		1.500.000				

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
13. Crédits supplémentaires pour l'année 1966 pour les locaux loués par l'U.I.T. à la rue Vermont à Genève (conformément au Document N° DT/39)	70.000					
14. Assainissement éventuel du Fonds de pensions, à la suite de l'expertise actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. de 1956 et aux décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre au cours de sa session de 1967			25.000	25.000	25.000	25.000
15. Répercussions financières de l'augmentation du coût de la vie sur les rubriques autres que celles relatives aux dépenses de personnel						
	ces sommes devraient être fixées par la Commission 6					

<u>Dépenses relatives à la Coopération technique</u>		1966	1967	1968	1969	1970	1971
16. "Amélioration des moyens permettant de fournir des renseignements et des conseils aux pays nouveaux ou en voie de développement" - (Document N° DT/89, Annexe 3)							
<u>Base de recrutement</u>							
Pour une (4 D1 ou période (1 D1 et 3 P5 de 3 ans (à l'échelon 8 ou 9		-	474.000	378.000	602.000	474.000	378.000
2 fonctionnaires de grade P3 pour aider les experts		-	152.000	122.000	164.000	128.000	170.000
4 secrétaires de grade G4		-	108.000	92.000	108.000	100.000	116.000
Crédit global destiné au recrutement d'experts pour de courtes périodes d'un mois. 12 missions de ce genre sont à prévoir pour des experts de grade P5		-	50.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Frais de voyage des experts - crédit global		-	30.000	60.000	60.000	60.000	60.000
		-	814.000	752.000	1.034.000	862.000	824.000
17. "Normes de formation professionnelle" - (Document N° DT/87(Rev.)) Dépenses supplémentaires pour assurer l'exécution des travaux							
<u>Base de recrutement</u>							
Contrat (1 P5 (fonctionnaire supérieur très au courant de durée (des questions de formation profession.) détermin. (2 P3 (fonct.prépar.à assur.la form.profess.) (5 ans) (3 G4 (secrétaires)		63.000	84.000	106.000	88.000	109.000	92.000
		88.000	122.000	164.000	128.000	170.000	134.000
		42.000	69.000	81.000	75.000	87.000	81.000
Crédit global pour frais de voya., vis. des étab. d'ens.		-	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
		193.000	285.000	361.000	301.000	376.000	317.000
18. "Cycles d'études" - (Documents N°s DT/88 et DT/84, Annexe 3)							
1 P3		45.000	61.000	82.000	64.000	85.000	67.000
1 G6 Assistant technique		25.000	28.000	49.000	30.000	51.000	32.000
1 G3		14.000	21.000	25.000	23.000	26.000	28.000
Environ 4 cycles d'études par an		20.000	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
		104.000	150.000	196.000	157.000	202.000	167.000

A N N E X E 2ELEMENTS POUR FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 à 1971

<u>CONFERENCES ET REUNIONS</u>	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
1. Dépenses pour les réunions du C.C.I.R.	1.500.000	180.000	1.150.000	2.200.000	220.000	1.375.000
2. Crédits additionnels pour l'année 1966 pour les réunions du C.C.I.R., conformément au Document N° DT/77	150.000					
3. Dépenses pour les réunions du C.C.I.T.T.	1.400.000	1.600.000	2.000.000	1.500.000	1.500.000	1.600.000
4. Dépenses pour la C.A.E.R. service aéronautique	1.000.000					
5. Dépenses pour la C.A.E.R. service maritime		1.200.000				
6. Dépenses pour des Cycles d'études	32.600	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
7. Dépenses pour une Conférence administrative télégraphique et téléphonique						
8. Dépenses pour une Conférence administrative ordinaire des radiocommunications						
9. Dépenses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1971						

A N N E X E 3

NOTES

1. Les montants à ajouter au titre du personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971 devraient comprendre :
- Le personnel supplémentaire nécessaire du fait de l'augmentation normale du volume de travail de l'U.I.T.,
 - le personnel supplémentaire à prévoir éventuellement du fait de la décision de la Conférence de charger le Conseil d'administration d'étudier l'organisation du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.,
 - le personnel supplémentaire à prévoir éventuellement du fait de la décision de la Conférence de charger le Conseil d'administration de réexaminer la question de la vérification interne des comptes,
 - le personnel supplémentaire nécessaire pour l'organisation d'un service de documentation au Secrétariat général, conformément au Document N° 398.

Les chiffres mentionnés au point 8 sont basés sur un taux d'augmentation de 2,5 % par an des dépenses de personnel.

2. Les montants prévus au titre de l'achat du bâtiment de l'U.I.T. se décomposent comme suit :

Annuité à prévoir pour l'achat du bâtiment	575.000.-
Frais pour l'entretien du gros oeuvre	20.000.-
Assurance incendie	8.000.-
	<u>603.000.-</u>
Somme prévue actuellement au budget de l'année 1966 au titre du loyer	<u>205.300.-</u>
	397.700.-
arrondi à	400.000.- fr.s.

En ce qui concerne la provision pour l'entretien du gros oeuvre du bâtiment, il est suggéré que le Conseil d'administration prenne les dispositions nécessaires pour la création d'un Fonds d'entretien du bâtiment alimenté par des versements annuels de 20.000.- francs suisses à la charge du budget régulier de l'Union.

A N N E X E 4

ETABLISSEMENT D'UN PROJET DE CHARTE CONSTITUTIONNELLE

Répercussions financières

Afin de ne pas préjuger des décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre à la suite de la Résolution de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle, il est proposé de considérer les dépenses relatives au groupe de rédaction comme étant "hors-plafond". Un texte à insérer dans le protocole fixant les limites des dépenses des années 1966 à 1971 figure au bas de cette page.

Néanmoins, pour l'information de la Commission 6, les dépenses supplémentaires à ce titre ont été calculées comme suit .

Frais de voyages	30.000.- fr.s. par session
Autres frais	30.000.- fr.s. par semaine de session

Texte à insérer dans le Protocole additionnel relatif aux limites des dépenses des années 1966 à 1971 :

"Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'U.I.T."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

MONTREUX 1965

Document N° DT/108-F
8 novembre 1965
Original : français

COMMISSION 6

PROJET

SEPTIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 6

A LA SEANCE PLENIERE

1. Le bureau de la Commission a été constitué de la manière suivante :

Président : M. Mohamed BEN ABDELLAH (Royaume du Maroc)

Vice-Présidents : M. J. PRESSLER (République Fédérale d'Allemagne)
M. Ahmed ZAIDAN (Royaume de l'Arabie Saoudite)

Rapporteurs : Mlle J.M. BLEACH, (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et de l'Irlande du Nord)
M. Y. BOZEC (France)

Secrétaire : M. R.C. Chatelain, Chef de la Division des finances de l'U.I.T.

2. Au cours de ses 15 séances, la Commission 6 a examiné tous les points de son mandat. Le résultat de ses travaux a été soumis à la séance plénière dans les six premiers rapports qui traitaient :

Premier rapport	- Document N° 261	- Contributions arriérées
Deuxième rapport	- Document N° 262	- Approbation des comptes de l'Union des années 1959 à 1964
Troisième rapport	- Document N° 339	- Vérification interne et externe des comptes de l'Union et aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Quatrième rapport	- Document N° 399(Rev.)	- Achat du bâtiment de l'Union
Cinquième rapport	- Document N° 462	- Article 15 de la Convention
Sixième rapport	- Document N° 513	- Extension du bâtiment de l'Union Prérogatives des Assemblées plénières en ce qui concerne les besoins financiers des C.C.I. Calculatrice électronique

Le présent rapport - le septième et dernier - informe la séance plénière des travaux faits par la Commission des finances au sujet de la fixation des limites des dépenses pour les années 1966 à 1971.

3. Limite des dépenses pour les années 1966 à 1971

Au cours de ses 13ème, 14ème et 15ème réunions, la Commission 6 s'est occupée de l'établissement d'un Protocole additionnel à la Convention traitant des limites des dépenses à fixer au Conseil d'administration pour l'approbation des budgets annuels de l'Union.

L'Annexe 1 au présent document reproduit ce projet de protocole tel qu'il a été établi par la Commission 6.

Les Annexes 2 et 3 mentionnent tous les points dont il a été tenu compte pour la fixation des limites des dépenses de l'Union. La Commission s'est basée notamment sur :

- a) les décisions de la séance plénière à la suite des recommandations des différentes Commissions
- b) les autres éléments ayant des répercussions financières sur le budget de l'Union et que la Commission 6 a jugé indispensable de prendre en considération.

La Commission tient à attirer l'attention des différentes délégations sur le fait que tout déclassement dans l'échelle des contributions a une influence directe sur la contribution des autres pays Membres de l'Union. Pour éviter une situation difficile, la Commission lance un appel pressant à tous les pays Membres de l'Union en faveur d'un reclassement dans l'échelle des contributions en fonction d'une évolution favorable constatée dans leur économie nationale. Elle espère en outre qu'aucun déclassement, sauf cas de force majeure, ne vienne augmenter le montant de l'unité contributive et de ce fait décourager les Membres qui ont toujours manifesté leur compréhension et leur esprit de coopération internationale.

Le Président :
M. BEN ABDELLAH

Annexes : 3

A N N E X E 1PROJETP R O T O C O L E

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

NOC 1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- du Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union :

17.900.000	francs suisses pour l'année 1966
18.125.000	francs suisses pour l'année 1967
18.610.000	francs suisses pour l'année 1968
19.185.000	francs suisses pour l'année 1969
19.955.000	francs suisses pour l'année 1970
20.400.000	francs suisses pour l'année 1971.

MOD Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3% chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

ADD 2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre de paiements relatifs à la fin de contrat de 8 membres de l'I.F.R.B. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

ADD 2.A Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au para raphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'U.I.T.

Ancien 5
NOC

3. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de 23.885.000 francs suisses pour la période de six ans comprise entre 1966 et 1971.

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

3.1 Durant les années 1966 à 1971, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 3.3 ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

4.185.000 francs suisses pour l'année 1966
2.815.000 francs suisses pour l'année 1967
4.985.000 francs suisses pour l'année 1968
5.035.000 francs suisses pour l'année 1969
1.555.000 francs suisses pour l'année 1970
5.310.000 francs suisses pour l'année 1971

MOD

3.2 Si la Conférence de plénipotentiaires, la Conférence administrative mondiale télégraphique ou téléphonique et une Conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications ne devaient pas avoir lieu au cours des années 1968 à 1971, le montant maximum prévu au point 3 ci-dessus sera réduit de 2.500.000 francs suisses au titre de la Conférence de plénipotentiaires, 1.500.000 francs suisses au titre de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, et 2.000.000 francs suisses au titre d'une Conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications.

NOC

Si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses afférentes aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.

NOC

3.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- demeurés disponibles sur une année précédente, ou
- à prélever sur une année future.

Ancien 3
NOC

4. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :

- 4.1 des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève; et
- 4.2 des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

Ancien 6
NOC

5. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

Réf. au
Prot. II
Genève 1959

- Ancien 7
NOC
6. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.
- Ancien 8
NOC
7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les Assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.
- Ancien 9
NOC
8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une Assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

A N N E X E 2

ELEMENTS AYANT SERVI A FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES RECURRENTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 à 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
	<u>en francs suisses</u>					
<u>DEPENSES RECURRENTES</u>						
1. Base pour la fixation du plafond des dépenses récurrentes des années 1966 à 1971 :						
- Budget provisoire de l'Union pour l'année 1966 approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 20e session, 1965, par sa Résolution N° 554 (voir l'Annexe 7 au Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 171)	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500	16.305.500
<u>Conseil d'administration</u>						
2. Dépenses supplémentaires découlant de la décision de la Conférence d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'administration de 25 à 29	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000	32.000
3. Dépenses supplémentaires pour des sessions du Conseil d'administration pouvant durer plus de 4 semaines (dès 1970)					75.000	75.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
<u>Dépenses de personnel</u>	<u>en francs suisses</u>					
4. Dépenses découlant du système commun des traitements, indemnités et pensions des Nations Unies						
a) Nouvelle échelle des traitements du personnel de la catégorie des services généraux à partir du 1er juillet 1965	207.750	211.800	216.850	220.200	224.700	228.950
b) Indemnité de poste de classe 4 pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure à partir du 1er mai 1965	216.800	220.900	225.200	229.500	233.700	237.900
c) Avancements d'échelons dans le même grade, du personnel de l'U.I.T., au cours des années 1967 à 1971		254.000	508.000	762.000	1.016.000	1.270.000
5. Dépenses supplémentaires du fait de la décision de la Conférence de modifier les traitements et frais de représentation des fonctionnaires élus	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000	39.000
6. Dépenses provenant de l'élection, par la présente Conférence, d'un Secrétaire général et d'un Vice-Secrétaire général (rapatriement, déménagement, installation)	122.000					
7. Dépenses respectivement économies provenant de la décision de la Conférence de réduire le nombre de membres de l'I.F.R.B. de 11 à 5 à partir du 1er janvier 1967 :						
a) Paiements relatifs aux fins de contrat de 8 membres	500.000	500.000				
b) Paiements relatifs à l'entrée en service de 2 nouveaux membres		93.000				
c) Economies provenant de la réduction de 11 à 5 membres (Réduction globale)		- 750.000	- 750.000	- 750.000	- 750.000	- 750.000

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
8. Dépenses pour le personnel additionnel à prévoir pour les années 1967 à 1971 destiné à faire face au développement normal des tâches de l'Union, ainsi qu'aux tâches nouvelles relatives à la Coopération technique		700.000	1.260.000	1.680.000	1.877.000	2.168.000
9. Introduction dans les cadres du Secrétariat général de 12 emplois de durée déterminée débités, en 1966, au compte des réunions du C.C.I.T.T.		220.000	230.000	240.000	250.000	260.000
10. Variations dans le montant à prévoir au cours des différentes années pour les congés dans les foyers du personnel de l'U.I.T.		- 160.000	10.000	- 160.000	10.000	- 160.000
<u>Autres dépenses</u>						
11. Augmentation des contributions au Service médical commun des Nations Unies		7.200	10.000	13.000	16.000	19.000
12. Dépenses supplémentaires découlant des décisions de la Conférence au sujet de l'achat du bâtiment actuel de l'Union*)	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000	400.000

*) Dans ces montants sont compris des versements annuels de 20.000 francs suisses destinés à constituer un Fonds d'entretien du bâtiment pour couvrir les dépenses pour le gros oeuvre.

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
			<u>en francs suisses</u>			
13. Crédits supplémentaires pour l'année 1966 pour les locaux loués par l'U.I.T. à la rue Vermont à Genève (conformément au Document N° DT/39)	70.000					
14. Assainissement éventuel du Fonds de pensions, à la suite de l'expertise actuarielle de la Caisse d'assurance du personnel de l'U.I.T. de 1966 et aux décisions que le Conseil d'administration pourrait prendre au cours de sa session de 1967			25.000	25.000	25.000	25.000
15. Répercussions financières de l'augmentation du coût de la vie sur les rubriques autres que celles relatives aux dépenses de personnel		50.000	100.000	150.000	200.000	250.000
	17.893.050	18.123.400	18.611.550	19.186.200	19.953.900	20.400.350
	17.900.000	18.125.000	18.610.000	19.135.000	19.955.000	20.400.000

A N N E X E 3ELEMENTS AYANT SERVI A FIXER LE PLAFOND DES DEPENSES DES CONFERENCES ET REUNIONS
DE L'UNION POUR LES ANNEES 1966 A 1971

	Année 1966	Année 1967	Année 1968	Année 1969	Année 1970	Année 1971
			<u>en francs suisses</u>			
1. Dépenses pour les réunions du C.C.I.R.	1.500.000	180.000	1.150.000	2.200.000	220.000	1.375.000
2. Crédits additionnels pour l'année 1966 pour les réunions du C.C.I.R.	150.000					
3. Dépenses pour les réunions du C.C.I.T.T.	1.500.000	1.400.000	1.800.000	1.300.000	1.300.000	1.400.000
4. Dépenses pour la C.A.E.R. service aéronautique	1.000.000					
5. Dépenses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes		1.200.000				
6. Dépenses pour des Cycles d'études	32.600	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
7. Dépenses pour une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique				1.500.000		
8. Dépenses pour une Conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications			2.000.000			
9. Dépenses pour la Conférence de plénipotentiaires, 1971						2.500.000
	4.182.600	2.815.000	4.985.000	5.035.000	1.555.000	5.310.000
	4.185.000	2.815.000	4.985.000	5.035.000	1.555.000	5.310.000

Total pour la période de 1966 à 1971 : 23.885.000 fr.s.